



RECUEIL DES DÉLIBÉRATIONS AVEC ANNEXES

(hors mentions à caractère individuel
non publiables)

Commission permanente du
15 mars 2024

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE

PRESIDENT

André ACCARY

PREMIER VICE-PRESIDENT

Sébastien MARTIN

chargé de l'aménagement et des aides aux territoires,
des routes et infrastructures et de la RCEA

DEUXIEME VICE-PRESIDENTE

Claude CANNET

chargée du maintien à domicile, des personnes âgées et
personnes en situation de handicap et des affaires sociales

VICE-PRESIDENTS

Anthony VADOT

chargé des finances et de l'administration générale

Catherine AMIOT

chargée de la transition écologique, du plan environnement,
des mobilités douces et des forêts

Frédéric BROCHOT

chargé de l'agriculture, de la viticulture, de l'alimentation
et des fonds européens

Christine ROBIN

chargée de l'insertion sociale et professionnelle, de l'emploi,
de la formation, de l'économie sociale et solidaire et de la politique
de la ville

Jean-Patrick COURTOIS

chargé des relations institutionnelles, des relations internationales,
de la sécurité et de la prévention de la délinquance

Amelle DESCHAMPS

chargée des familles, de la protection de l'enfance
et des violences intrafamiliales

Dominique LOTTE

chargé de la santé, de la citoyenneté et des services publics

Elisabeth ROBLOT

chargée du tourisme et de l'attractivité du territoire

Arnaud DURIX

chargé du Très Haut Débit, du développement
et des usages numériques

Mathilde CHALUMEAU

chargée de l'éducation, des collèges et de la jeunesse

Jean-Vianney GUIGUE

chargé de l'habitat

Sophie CLEMENT

chargée de la vie associative

Pierre BERTHIER

chargé du sport, de la culture et du patrimoine

MEMBRES

Géraldine AURAY

Alain BALLOT

Marie-Claude BARNAY

Jean-Claude BECOUSSE

Délégué à l'eau et à la prévention des risques auprès de la Vice-Présidente chargée de la transition écologique, du plan environnement, des mobilités douces et des forêts

Colette BELTJENS

Vincent BERGERET

Claudette BRUNET-LECHENAULT

Raymond BURDIN

Nadège CANTIER

Frédéric CANNARD

Sylvie CHAMBRIAT

Jean-François COGNARD

Carole CHENUET

Déléguée à l'action sociale territorialisée et à la coordination du Fonds solidarité logement auprès de la Vice-Présidente chargée du maintien à domicile, des personnes âgées et personnes en situation de handicap et des affaires sociales

Jean-Christophe DESCIEUX

Josiane CORNELOUP

Thierry DESJOURS

Evelyne COUILLEROT

Jean-Michel DESMARD

Nathalie DAMY

Déléguée à l'égalité Hommes/Femmes et des violences intrafamiliales auprès de la Vice-Présidente chargée de la famille, de la protection de l'enfance et des violences intrafamiliales

Patrick DESROCHES

Marie-Thérèse FRIZOT

Lionel DUPARAY

Chantal GIEN

Bernard DURAND

Aline GRUET

Michel DUVERNOIS

Carine LALANNE

Jean-Luc FONTERAY

Dominique LANOISELET

Alain GAUDRAY

Elisabeth LEMONON

Jean-Marc HIPPOLYTE

Cécile MARTELIN

Sébastien JACQUARD

Marie-France MAUNY

Didier LAUBERAT

Dominique MELIN

Alain PHILIBERT

Viviane PERRIN

Hervé REYNAUD

Délégué à la culture et au patrimoine auprès du Vice-Président
chargé du sport, de la culture et du patrimoine

Florence PLISSONNIER

Françoise VAILLANT

Sommaire

Commission Finances

Direction des Finances

1	GARANTIES D'EMPRUNTS POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX - EHPAD Nicole Limoge de Ciel - Réaménagement de prêts	10
---	---	----

Direction des affaires juridiques

1	DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS - Désignation d'une personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration de l'OPAC Saône-et-Loire.....	34
---	--	----

Direction du patrimoine et des moyens généraux

1	ADHÉSION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT - Groupement pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté	37
2	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ATRIUM DE L'ESPACE DUHESME A LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE SAONE-ET-LOIRE	56
3	FOUILLES ARCHEOLOGIQUES AU SITE DES EPINOCHES A MACON - Demande de subvention au Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP)	62
4	CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION SUR LA FAÇADE DE LA CANTINE DU COLLÈGE DE LUGNY	65

Commission Solidarités, santé, citoyenneté, services publics

Direction de l'appui à l'action sociale

1	PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES - Avenant à la convention triennale pour le financement de postes d'Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG)	74
2	ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX - Attribution de subventions d'investissement	80

Centre départemental de santé

1	CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ - Interventions en structures médico-sociales - Conventions de partenariat	90
---	--	----

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

3	* DISPOSITIF FAVORISANT L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ EN SAÔNE-ET-LOIRE Installeunmedecin.com	151
---	--	-----

Direction de l'enfance et des familles

1	PROJET ENFANTS DIFFERENTS - Subvention au Centre communal d'action social (CCAS) de Montceau-les-Mines	157
---	--	-----

Direction de l'insertion et du logement social

1	COMITÉ LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ) - AILE SUD BOURGOGNE - Subvention 2024	166
2	FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ) - Répartition des crédits 2024 entre les 7 Commissions uniques délocalisées (CUD) et convention portant sur l'Accompagnement social individualisé (ASI) entre le Département et l'association Le Pont pour l'année 2024	173
3	FOYERS DES JEUNES TRAVAILLEURS - Subvention 2024	184
4	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE - Répartition des enveloppes financières allouées aux Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT) Année 2024	211
6	PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN QUARTIER HARFLEUR DU CREUSOT - Subventions OPAC 71	213

Commission Attractivité, sport, culture, tourisme, associations, jeunesse, collèges

Direction Générale adjointe à l'Attractivité

1	DEVELOPPEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ ET DU TOURISME - Soutien aux événements majeurs touristiques (subventions affectées 2024)	220
2	*SPORT POUR TOUS - Fonctionnement et investissement	239

Direction des Collèges

1	* AIDES AUX JEUNES POUR LES FORMATIONS BAFA, BAFD ET BNSSA.....	265
---	---	-----

Direction des sites culturels

1	GROTTE D'AZÉ - Gestion des collections et partenariat avec l'Association pour la recherche et la valorisation des Grottes d'Azé et du Mâconnais-Clunisois	269
2	* GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON - Tarifs du cartoguide de la randonnée pédestre et convention de mise à disposition d'un terrain privé pour la plantation d'une haie bocagère	276
3	MUSEE DEPARTEMENTAL DU COMPAGNONNAGE - Modification des horaires d'ouverture du musée	284
4	MUSEE DEPARTEMENTAL DU COMPAGNONNAGE - Location d'une exposition à la Cité de l'architecture et du patrimoine	299

Commission Aménagement du territoire, environnement, agriculture

Mission politique agricole

1	* PLAN DE SOUTIEN AUX VÉTÉRINAIRES EXERÇANT AUPRÈS DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE - Attribution de subventions 2024 et modifications techniques du règlement d'intervention	316
2	ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE - Attribution des aides 2024 aux manifestations portées par l'association les Grands Jours de Bourgogne, l'Union agricole et viticole de Chalon-sur-Saône, la Société d'agriculture de Mâcon et l'association Journées des Plantes Rares de Saint-Ambreuil.....	341
3	AIDE EN SOUTIEN À LA FILIÈRE EQUINE - Attribution d'une aide à la manifestation portée par le Syndicat des chevaux de trait de Saint Germain-du-Bois	344

Direction de l'accompagnement des territoires

1	APPEL A PROJETS 2021 - Prolongation exceptionnelle du délai de validité des aides	347
2	* AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES - Attribution d'aides.....	352
3	POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA RANDONNÉE - Adoption d'une convention de partenariat entre le Département et l'Association Tourisme en Chalonnais relative à la création d'un réseau interconnecté de randonnée itinérante à l'échelle de son territoire	355
4	DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PLANTATIONS - Modification des conditions d'abondement financier du Département de Saône-et-Loire aux dispositifs régionaux « Vergers de sauvegarde » et « Bocages et paysages »	358

5	* DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PLANTATIONS PROGRAMME DES AIDES HAIES/AGROFORESTERIE 2024 - Attribution d'une première série d'aides	378
---	--	-----

Direction des routes et des infrastructures

1	CONVENTION D'EXPLOITATION RELATIVE AU DEMI-DIFFUSEUR DE L'AUTOROUTE A6 ET DE RÉTABLISSEMENT DE VOIRIES AVEC AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHONE - Commune de Fragnes-La Loyère.....	384
2	PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE ET L'ENTREPRISE NORD EST TP CANALISATIONS - RD 28 - Commune de Saint-Micaud – Pont de la Vozelle	424
3	* CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC - RD 55 - Commune de Montbellet.....	430
4	* CONVENTION D'EXPLOITATION AGRICOLE - Commune de Saisy.....	434
5	CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE - Commune de Fragnes-La-Loyère	441
6	* ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER - Communes de Montmelard et Dompierre-les-Ormes - Voie verte axe Cluny-Charolles.....	443
7	TRAVAUX SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES - Conventions de participation financière pour l'aménagement de carrefours giratoires - RD 681 Commune d'Autun et RD 89 Commune de Prissé	446

Direction de l'insertion et du logement social

5	* AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2024 - Prolongation de subvention	457
---	--	-----

* Délibération partiellement publiée car incluant des données à caractère personnel

Direction des finances



Direction des Finances

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

GARANTIES D'EMPRUNTS POUR LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

EHPAD Nicole Limoge de Ciel - Réaménagement de prêts

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1,

Vu le Code civil, notamment l'article 2305,

Vu les délibérations de la Commission permanente du 10 octobre 2014 aux termes desquelles le Conseil départemental a accordé la garantie du Département à hauteur de 50 % à l'EHPAD Nicole Limoge de Ciel, pour un prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations d'un montant de 6 850 000 €, constitué d'une ligne de prêt PLS de 5 700 000 € et d'une ligne de prêt PHARE de 1 150 000 €, en vue de financer des travaux de construction et de réhabilitation de l'EHPAD,

Vu le contrat de prêt n°15740 actualisé par la Caisse des dépôts et consignations (le Prêteur) et l'EHPAD Nicole Limoge (l'Emprunteur) le 13 février 2017, constatant l'extinction de la ligne de prêt PHARE, et arrêtant le montant du prêt PLS initial à 2 300 000 €, suite à une erreur de versement,

Vu le contrat de prêt n° 60814 contracté par le Prêteur et l'Emprunteur le 13 février 2017, actant la création d'un deuxième prêt PLS d'un montant de 3 400 000 €, afin que les deux lignes de prêts PLS consolidées correspondent au prêt initial de 5 700 000 €,

Vu la délibération du 20 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de maintien de la garantie du Département formulée par l'EHPAD Nicole Limoge de Ciel,

Considérant que la garantie est apportée en complément de la garantie de 50 % octroyée par la Communauté de communes Saône Doubs Bresse,

Considérant l'avenant de réaménagement n°1 à la garantie d'emprunt, entre le Prêteur et l'Emprunteur, joint en annexe,

Après en avoir délibéré,

- Prend acte des modifications du contrat de prêt n° 15740 entre la Caisse des dépôts et consignations (CDC) et l'EHPAD Nicole Limoge, en date du 13 février 2017, ainsi que la création du contrat de prêt n° 60814 en date du 13 février 2017,
- Décide à l'unanimité des votes exprimés :
 - de reconduire la garantie d'emprunt à l'EHPAD Nicole Limoge de Ciel à hauteur de 50 % suite au réaménagement par avenant n°153045 de ces contrats CDC Prêt Locatif Social (PLS) d'un montant initial de 5 700 000 €, soit un montant garanti de 2 850 000 € TTC, selon les conditions suivantes :

Article 1 : Le Département reconduit sa garantie pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, modifiée en deux prêts, et réaménagés par avenant n°153045 du 17 novembre 2023, dont les caractéristiques financières figurent à l'annexe précitée.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes des Prêts Réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagés" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant les Lignes du Prêt Réaménagé à taux révisables indexés sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01 décembre 2023 est de 3 %.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagé référencée dans l'annexe "Caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagée" à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'à complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagé jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Département s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

- d'autoriser M. le Président à signer tout acte nécessaire en tant que garant, et notamment l'avenant n°1 à la convention de garantie d'emprunt du 10 octobre 2014 conclue avec l'EHPAD Nicole Limoges.

En raison de leurs fonctions au sein DE L'EHPAD NICOLE LIMOGES A CIEL, Mmes ROBLOT Elisabeth, DAMY Nathalie et M. DUVERNOIS Michel quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 22/03/2024
Publié ou Notifié le 22/03/2024
Affiché le .



**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT
DU 10 OCTOBRE 2014**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président en exercice, habilité par délibération de la Commission permanente en date du 15 mars 2024,

et

L'EHPAD Nicole Limoge, sis à Ciel, représenté par sa directrice Madame Bernadat en exercice, habilitée par arrêté de nomination du 18 décembre 2016 du centre national de gestion de la fonction publique hospitalière,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de Saône-et-Loire en date du 15 mars 2024, accordant la réitération de la garantie sollicitée sur les prêts PLS de la CDC réaménagés le 18 octobre 2023,

Article 1 :

Le contractant s'engage à inscrire tous les ans à son budget les crédits nécessaires à l'amortissement du prêt réaménagé, constitué de deux lignes, contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions suivantes :

Contrat CDC	Lieu de l'opération	Nature de l'opération	Montant du prêt	Garantie sollicitée			
				Durée d'amortissement initiale	Taux	Quotité	Montant garanti
Avenant 153 045 (Ligne 5073130)	Ciel EHPAD Nicole limoge	Aménagement / restructuration de l'EHPAD	2 300 000 €	35 ans	Livret A + 1,11 %	50 %	1 150 000 €
Avenant 153045 (Ligne 5181805)		Aménagement / restructuration de l'EHPAD	3 400 000 €	35 ans	Livret A + 1,11 %	50 %	1 700 000 €



Article 2 :

La garantie du Département, qui s'engage en cas de besoin à libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt, est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité, au prorata de sa part dans la dette, selon le bénéfice de division dû à la pluralité de cautions si tel est le cas.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

En contrepartie, l'organisme s'engage à :

- Respecter scrupuleusement les échéances de paiement des annuités,
- Informer le Département de toute modification de quelque nature qu'elle soit, pouvant être apportée au contrat de prêt,
- Se soumettre aux mesures de contrôle prévues par la réglementation en vigueur, et mettre à la disposition du Département tout document budgétaire, comptable ou financier utile,
- Fournir annuellement au Département le budget de l'établissement pour l'exercice en cours ainsi que le compte-rendu de son exécution.

Article 4 :

Le présent avenant à la convention est établi pour la durée d'amortissement restant de l'emprunt contracté.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'EHPAD Nicole Limoge,

Le Président,

La Directrice,

André ACCARY

Nathalie BERNADAT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT

N° 153045

ENTRE

000316266 - EHPAD NICOLE LIMOGÉ

ET

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

AVENANT DE REAMENAGEMENT N° 153045

Entre

EHPAD NICOLE LIMOGÉ, SIREN n°: 267100485, sis(e) 1 RUE BOMMEY 71350 CIEL,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

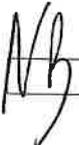
et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

 SFF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

PREAMBULE	P.4
ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT	P.4
ARTICLE 2 DUREE	P.4
ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT	P.4
ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES	P.5
ARTICLE 5 DEFINITIONS	P.5
ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX	P.7
ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS	P.8
ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.9
ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES	P.9
ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES	P.9
ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.10
ARTICLE 12 GARANTIES	P.12
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES	P.12
ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES	P.15
ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE	P.15
ANNEXE 1 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES	
ANNEXE 2 COMMISSION, FRAIS ET ACCESSOIRES	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRESENT AVENANT

NB SFF



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'Emprunteur sollicite du Prêteur le réaménagement de chaque Ligne du Prêt référencée dans l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Les parties aux présentes déclarent parfaitement connaître chaque Contrat de Prêt Initial et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

Les dispositions du présent avenant se substituent aux dispositions de chaque Contrat de Prêt Initial sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Les autres clauses et conditions de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les stipulations de chaque Contrat de Prêt Initial et celles du présent avenant, les stipulations du présent avenant prévalent.

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant consiste à réaménager, selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières fixées ci-après, chaque Ligne du Prêt référencée aux Annexes « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et « **Commissions, Frais et Accessoires** ».

ARTICLE 2 DUREE

Le présent avenant entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » pour une durée totale allant jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET, DATE LIMITE DE VALIDITE DE L'AVENANT ET DATE DE VALEUR DU REAMENAGEMENT

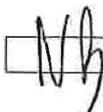
Le présent avenant et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

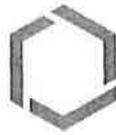
L'Avenant prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, des conditions ci-après mentionnées.

A défaut de réalisation de ces conditions à la date du **10/11/2025**, le Prêteur pourra considérer le présent avenant comme nul et non avenu.

La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de(s) condition(s) suivante(s) :

- la production de(s) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant ;

 SFF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- la production de la ou des pièces relatives aux garanties d'emprunt telles que prévues à l'article « **Garanties** » ;

Sous réserve de la prise d'effet du présent avenant, les Parties conviennent que la Date de Valeur du Réaménagement est fixée au **01/12/2023**.

ARTICLE 4 MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES INITIALES

Les caractéristiques financières initiales de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, dont le détail figure à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », ont fait l'objet du réaménagement suivant :

- modification du profil d'amortissement
- modification du taux de progressivité des échéances
- modification du taux de progressivité de l'amortissement
- modification de la modalité de révision
- modification des conditions de remboursement anticipé volontaire

Les caractéristiques financières ainsi réaménagées s'appliquent à compter de la Date de Valeur du Réaménagement, pour chaque Ligne du Prêt référencée à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », au montant des capitaux restant dus et, le cas échéant, au stock d'intérêts et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le détail de ces sommes pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée figure à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** » du présent avenant.

Dans l'hypothèse où, une ou plusieurs Ligne(s) du Prêt(s) incluses dans le périmètre de réaménagement mentionné à l'Annexe « **Modification des caractéristiques financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » du présent avenant, seraient concernées par un acte de gestion issu d'une demande de l'Emprunteur, le Prêteur se réservera le droit de les exclure du présent réaménagement.

ARTICLE 5 DEFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du présent avenant, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

L' « **Avenant** » désigne le présent avenant de réaménagement avec ses annexes, qui en font partie intégrante.

Le « **Contrat de Prêt Initial** » désigne le contrat de prêt, ses annexes et ses avenants éventuels en vigueur.

La « **Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée** » correspond à la date de première échéance directement postérieure à la Date de Valeur du Réaménagement.

La « **Date de Valeur du Réaménagement** » correspond à la date à laquelle les nouvelles caractéristiques financières de la (ou des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) s'appliquent.

NB SFF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du présent avenant est la date de réception par le Prêteur, de l'Avenant signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet, Date Limite de Validité de l'Avenant et Date de Valeur du Réaménagement** » a (ont) été remplie(s).

La « **Durée Résiduelle de la Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne la durée comprise entre la Date de Valeur du Réaménagement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sureté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur, décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

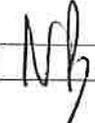
Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement de la Ligne du Prêt Réaménagée, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel, le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne le financement affecté à la réalisation d'une opération ou à une composante de celle-ci et qui fait l'objet du présent avenant de réaménagement. Son montant correspond au capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, et majoré, le cas échéant du stock d'intérêts.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt Réaménagée** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la période débutant à la Date de Valeur du Réaménagement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** » et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

 SFF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt Réaménagée, en cas de variation de l'Index, seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé.

ARTICLE 6 DETERMINATION DES TAUX

TAUX EFFECTIF GLOBAL DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT REAMENAGEE

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Annexe « **Commissions, Frais et Accessoires** », est donné en respect des dispositions de l'Article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt Réaménagée est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

MODALITES D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt Réaménagée.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'actualisation du(des) taux applicables(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt, et le cas échéant, les taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** », font l'objet d'une actualisation, à la Date de Valeur du Réaménagement, en cas de variation de l'Index.

La valeur actualisée est calculée par application des formules de Révision indiquées ci-après.

MODALITES DE REVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la date de début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt Réaménagée est déterminé selon la formule : $I' = T + M$
Où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt Réaménagée restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt Réaménagée ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0%.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evènement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 7 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période et *n_{bm}* le nombre de mois compris entre deux Dates d'échéances.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ ("base de calcul" } \times \text{ nbm) } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Lors de la Date de Première Echéance de la Ligne du Prêt Réaménagée, les intérêts dus seront déterminés prorata temporis pour tenir compte, en considérant que chaque mois comporte 30 jours et que l'année comporte 360 jours, du nombre de jours exact écoulé entre la Date de Valeur du Réaménagement et ladite Date de Première Echéance.

De la même manière, les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances de chaque Ligne du Prêt Réaménagée seront déterminés selon les méthodes de calcul décrites ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 8 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, l'amortissement du capital se fera selon le(s) profil(s) d'amortissement ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt Réaménagée avec un profil « Amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

ARTICLE 9 REGLEMENT DES ECHEANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Annexe « **Modification des Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier Jour Ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un Jour Ouvré.

ARTICLE 10 COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Au titre du présent réaménagement, l'Emprunteur sera redevable d'une commission de réaménagement de 0,03% calculée sur le capital restant dû à la Date de Valeur du Réaménagement, y compris sur le stock d'intérêts, avec un minimum de 300 € et dans la limite de 50 000 €.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cette commission de réaménagement, exigible à la Date de Valeur du Réaménagement, sera prélevée intégralement et restera définitivement acquise au Prêteur.

Tous les commissions, frais et accessoires dus au titre du présent réaménagement sont détaillés à l'Annexe « **Commission, Frais et Accessoires** » et seront exigibles lors de la prise d'effet de l'Avenant de réaménagement.

ARTICLE 11 DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

Les déclarations et engagements de l'Emprunteur énoncés au sein de chaque Contrat de Prêt Initial et non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le présent Avenant et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait pas l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Engagements de l'Emprunteur:

Sous peine de déchéance du terme et jusqu'au complet remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, l'Emprunteur s'engage à :

- rembourser chaque Contrat de Prêt Initial, aux Dates d'Echéances convenues ;
- présenter au Prêteur un exemplaire des polices d'assurance en cours couvrant le bien financé au moyen de chaque Contrat de Prêt Initial, et ce à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement de chaque Contrat de Prêt Initial, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du présent avenant ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou de modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée de chaque Contrat de Prêt Initial, la vocation sociale de la ou les opérations financées et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le réaménagement de la Ligne du Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du présent avenant ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout objet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** ».

NB. SFF



ARTICLE 12 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent avenant sont garanties comme suit :

N° Ligne du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant ou Désignation de la garantie	Quotité garantie en %
Avant réaménagement			
5073130	Collectivités locales	CC SAONE DOUBS BRESSE	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	50,00
5181805	Collectivités locales	CC SAONE DOUBS BRESSE	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	50,00
Après réaménagement			
5073130	Collectivités locales	CC SAONE DOUBS BRESSE	50,00
	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	50,00
5181805	Collectivités locales	DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE	50,00
	Collectivités locales	CC SAONE DOUBS BRESSE	50,00

Les Garants s'engagent, pendant toute la durée du(des) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial, à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie.

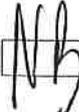
ARTICLE 13 REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET LEURS CONDITIONS FINANCIERES

Les remboursements anticipés et leurs conditions financières prévus au sein de chaque Contrat de Prêt Initial non modifiés par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, du stock d'intérêts correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

 SFF



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

13.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

13.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la ou les Lignes du Prêt Réaménagées sur lesquelles ces remboursements anticipés doivent intervenir.

13.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

13.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

13.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tous impayés à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au(x) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies, en métropole, par les articles R. 331-1 à R. 331-25 du Code de la construction et de l'habitation, et dans les départements d'outre-mer par les articles R. 372-2 à R. 372-19 dudit Code ;

 SFF



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non-respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) ou réitérée(s) dans le cadre du présent avenant, cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, d'une pénalité égale à 7% du montant total des sommes exigibles par anticipation.

13.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre de chaque Contrat de Prêt Initial deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- démolition du bien immobilier financé par le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux), sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Toutefois sous réserve de l'accord du Prêteur, le(s) Contrat(s) de Prêt Initial(Initiaux) pourra(pourront), le cas échéant, être transféré(s) à l'acquéreur ;

- extinction, pour quelque motif que ce soit, du titre conférant à l'Emprunteur des droits réels immobiliers sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux de chaque Ligne du Prêt Réaménagée en vigueur à la date du remboursement anticipé.

13.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

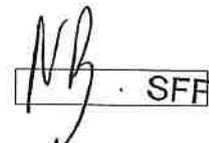
Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité.

 SFF



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 14 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne de Prêt Réaménagée indexée sur le Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6% (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre de l'Avenant.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant des impayés, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 15 ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent Avenant est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

NB SFF



BANQUE des TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 17/11/2023.

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Mme BERNARDAT Nathalie

Nom / Prénom :

Qualité : DIRECTRICE.

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 14 novembre 2023

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Sébastien Fournet-Fayard

Qualité :

Responsable pôle appui à la relation clientèle

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Handwritten signature and circular stamp (partially obscured)

Cachet et Signature :

Handwritten signature

PR0084-PR0076 V2-13 page 15/15 Dossier réaménagement n° R125491 Emprunteur n° 000316266

NB

SFF



MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES FINANCIERES DES LIGNES DU PRET REAMENAGEES

Ref. : Avenant de réaménagement n° 153045
Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° Ligne de Prêt / N° Contrat initial	Index Phase 1 / Phase 2	Marge sur Index Phase 1 / Phase 2	Taux d'index Phase 1 / Phase 2	Capacité maximale de la ligne	Durée résiduelle en années / Durée phase amort / Phase 2	Profil Amortissement	Tx Commission (%)	Durée plancher (années)	Durée plafond (années)	Block (milliers €)	CRD (€)	ICD (€)	Taux de Prop. Echéances applicables (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Prop. Echéances calculés (%) Phase 1 / Phase 2	Taux de Orig. Amort (%)	Modalité de remboursement anticipé	Conditions de remboursement anticipé	Différé Amort (points)	Différé Initial (points)	Mode de calcul des intérêts	Base de calcul des intérêts
507330 / -	Libre A / -	1,110 / -	LA+1,110 / -	01/03/2024	28,00 / 28,000 / -	Echéances progressives initiales (diffus)	-	-	-	0,00	2 003 276,28	2 003 276,28	1,859 / -	1,859 / -	-	DL / -	Indemnié forfaitaire sur durée résiduelle (0,25%)	-	-	E	30 / 360
5181005 / -	Libre A / -	1,110 / -	LA+1,110 / -	01/03/2024	28,25 / 28,250 / -	Echéances progressives initiales (diffus)	-	-	-	0,00	2 869 544,28	2 869 544,28	2,209 / -	2,209 / -	-	DL / -	Indemnié forfaitaire sur durée résiduelle (0,25%)	-	-	E	30 / 360
											4 889 820,52	4 889 820,52									

Caractéristiques financières avant réaménagement

Caractéristiques financières après réaménagement

NB
SFF

COMMISSIONS, FRAIS ET ACCESSOIRES

Réf.: Avenant de réaménagement n° 153045

Nombre de lignes du prêt réaménagées : 2

N° ligne du Prêt	Durée de la période (en %)	Taux de période (en %)	TEG (%)	ICNE 1 (€) (a)	Commission (b)	Stock d'intérêts Compensateurs (€)		Stock d'intérêts Différés (€)		Soutie Actuarielle (€)		
						Payé (c)	Refinancé	Maintenu	Payé (d)	Refinancé	Maintenu	Payée (e)
5073130	T	1,01	4,05	0,00	600,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5181805	T	1,01	4,05	0,00	889,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total				0,00	1 490,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Total à payer pour le présent avenant (a+b+c+d+e) : 1 490,95

(1) Le montant des Intérêts courus non échus des prêts révisables réaménagés peut donner lieu à recalcul en cas de variation de leur(s) Index d'ici à la date de valeur du réaménagement.

AB · SFF

Direction des affaires juridiques



Direction des affaires juridiques

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DE DIVERS ORGANISMES EXTERIEURS

Désignation d'une personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration de l'OPAC Saône-et-Loire

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment en son article R315-6,

Vu les délibérations n°101 et 102 du 1er juillet 2021 portant respectivement élection du Président du Conseil départemental et composition de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu les délibérations des 1er juillet 2021, 22 juillet 2021, 30 septembre 2021, 19 novembre 2021, 17 décembre 2021, 29 septembre 2022, 16 décembre 2022, 30 mars 2023, 5 mai 2023, 30 juin 2023, 22 septembre 2023, 20 octobre 2023, 17 novembre 2023 et 21 décembre 2023 aux termes desquelles l'Assemblée départementale et la Commission permanente ont approuvé les désignations des représentants du Conseil départemental au sein des commissions internes et de divers organismes externes,

Vu la délibération du 7 juillet 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a désigné Mme Elisabeth VITTON, Vice-présidente du Grand Chalon, en remplacement de M. Sébastien MARTIN pour siéger, en tant que personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration de l'OPAC Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'après l'élection de la Commission permanente, le Conseil départemental peut procéder à la désignation de ses membres ou de ses représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant qu'il convient de désigner une nouvelle personnalité qualifiée en remplacement de Mme VITTON,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de renoncer à utiliser le vote à bulletin secret et de recourir au vote à main levée pour la désignation proposée,
- d'approuver la désignation de M. Roland BERTIN, 1er adjoint au Maire de la commune de Châtenoy-le-Royal, en remplacement de Mme Elisabeth VITTON, pour siéger en tant que personnalité qualifiée au sein du Conseil d'administration de l'OPAC Saône-et-Loire.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 22/03/2024
Publié ou Notifié le 22/03/2024
Affiché le

Direction du patrimoine et des moyens généraux



Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

**ADHÉSION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES PERMANENT**

**Groupement pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et
d'exploitation énergétique sur le périmètre de
la Région Bourgogne-Franche-Comté**

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et L.2113-7,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1, L. 441-1 et L. 441-5,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'intérêt du Département à adhérer à la convention constitutive du groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté dont l'acte constitutif se trouve en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'adhésion du Département de Saône-et-Loire en tant que membre du nouveau groupement de commandes ayant pour objet "l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique",
- d'approuver la convention d'adhésion au groupement de commandes précité, y compris pour les collègues, jointe en annexe et d'autoriser M. le Président à la signer,
- d'autoriser le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du Département de Saône-et-Loire et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- de préciser au coordonnateur que la date d'effectivité des prochains marchés liés à ce nouveau groupement sera pour l'électricité au 1er janvier 2026 et pour le gaz au 1er janvier 2028,
- de prévoir dans son budget de s'acquitter de la participation financière prévue par la convention d'adhésion,
- de donner mandat au Syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre, coordonnateur du groupement, pour collecter les données relatives aux sites concernés auprès du gestionnaire de réseau.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

22/03/2024
22/03/2024



CONVENTION CONSTITUTIVE

**D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA
FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE
D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE
SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**



Groupement d'achat d'énergies

Tables des matières

ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE	4
ARTICLE 3. TERMINOLOGIE	4
ARTICLE 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 6. COMITE DE PILOTAGE	5
6.1 COMITE DE PILOTAGE (COFIL)	5
6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE	5
ARTICLE 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR	6
ARTICLE 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT	8
8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT.....	8
8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES	9
ARTICLE 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 10. ADHESION AU GROUPEMENT	10
10.1 ADHESION DES MEMBRES	10
10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES	11
ARTICLE 11. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES	11
ARTICLE 12. RETRAIT DU GROUPEMENT	11
12.1 RETRAIT DES MEMBRES	11
12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES	11
ARTICLE 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 14. DUREE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 15. MODIFICATIONS	12
ARTICLE 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	12
16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES	12
16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES	14
ARTICLE 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE	15
ARTICLE 18. LITIGES	15
ARTICLE 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT	15
ARTICLE 20. SIGNATURE	16

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques et privées font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, les personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisée à l'Article 2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies, notamment d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics, des accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats prévus au Code de la commande publique ou au Code de l'énergie.

Article 3. TERMINOLOGIE

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 4 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 7 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 7.2 de la présente convention ;
- Gestionnaire : personne morale désignée à l'Article 8 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

Article 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des Membres du Groupement est disponible sur simple demande aux Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté, Gestionnaires du groupement.

Article 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à titre permanent.

Article 6. COMITE DE PILOTAGE

6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats d'Energies, Coordonnateur (cf. Article 7) et Gestionnaires (cf. Article 8). Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

Les Syndicats d'Energies peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du COPIL, tout tiers expert ou Membre du groupement.

6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- De définir le périmètre des fournitures et des services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur (cf. Article 15) ;
- De statuer sur les propositions de modification des frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires par le Coordonnateur (cf. article 16.2) ;
- De nommer le Syndicat d'Énergies se substituant à un Gestionnaire sortant (cf. article 12.2);
- De valider les bilans annuels, portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement, présentés par le Coordonnateur ;
- De définir, en cas de disparition de l'indice de révision des cotisations sans mention par l'Insee d'une série poursuivante (cf. Article 16), une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement ;
- De suivre les actions décidées au COPIL précédent.

Article 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre
7, place de la République
CS 10042
58027 NEVERS cedex

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 7.2 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des Membres du groupement de commandes.

7.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
 - o la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
 - o le suivi des adhésions et retraits des membres ;
 - o le fonctionnement courant du groupement ;
 - o la réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement ;
 - o la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Gestionnaires des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

7.2.2 Centralisation des besoins

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes recensés par les Gestionnaires auprès des membres concernés en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'Article 2 des présentes.

7.2.3 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

7.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

7.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations-en fonction des besoins.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

7.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et

procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapport d'analyse et de présentation.

7.2.3.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

7.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

7.2.5 Rapport annuel d'activité

Le Coordonnateur établit un rapport annuel sur l'activité du groupement de commandes.

7.2.6 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement

Le Coordonnateur exécute la stratégie d'achat d'énergies définie par le Comité de Pilotage du groupement.

Pour ce faire, le Coordonnateur est habilité par les Membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergies de réaliser des opérations de couvertures sur les marchés de gros de l'énergie, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité ;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) ou mécanisme de substitution ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel ;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Aussi, le Coordonnateur, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement:

- Peut avoir recours à des contrats de vente direct d'électricité, plus communément nommé Power Purchase Agreement (PPA), ou de vente direct de gaz naturel, pour couvrir tout ou partie des besoins des Membres.
- Peut prévoir dans ses marchés et contrats les modalités permettant la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.
- Peut avoir recours à des solutions d'autoconsommation territoriale ou de boucle locale d'énergie.
- Peut avoir recours à des contrats de fourniture dans le cadre d'autoconsommation ou d'acheminement direct d'énergies renouvelables conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Énergie.

7.2.7 Administration de la solution informatique de management de l'énergie

Le Coordonnateur se charge de l'administration de la solution informatique de management de l'énergie, qui a pour objet la gestion du périmètre du groupement, ainsi que la gestion et l'analyse des données de consommation et facturation énergétique des Membres du groupement.

A ce titre, le Coordonnateur, effectue, notamment :

- La mise à jour du périmètre auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement ;
- Le suivi de la collecte des données de facturation auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à demander aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies du groupement et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution d'énergies les données nécessaires à l'alimentation de la solution informatique de management de l'énergie notamment les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation.

Article 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT

8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT

La gestion administrative et le recueil d'informations et de données, sont délégués aux Syndicats d'Énergies (ci-après désignés les "Gestionnaires"), et leur représentant légal, et ce sur leur département respectif, dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement.

Sont éligibles au rôle de Gestionnaires, les Syndicats d'Énergies :

- de Côte d'Or : Le Syndicat d'Énergies de Côte d'Or (SICECO) ;
- du Doubs : Le Syndicat mixte d'Énergies du Doubs (SYDED) ;
- du Jura : Le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEJ) ;
- de la Nièvre : Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) ;
- de la Haute-Saône : Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de la Haute-Saône (SIED70) ;
- de Saône et Loire : Le Syndicat Départemental d'Énergies de Saône et Loire (SYDESL) ;

- de l'Yonne : Le Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne (SDEY) ;
- du Territoire de Belfort : Le Territoire d'Energie 90 (TDE90).

8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les personnes morales, définies à l'Article 4 de la présente, dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe :

- La communication de la présente Convention Constitutive aux candidats au groupement ;
- La validation des dossiers d'adhésion des candidats au groupement ;
- La validation des dossiers de confirmation d'engagement des Membres du groupement lors des phases de renouvellement de marchés.
- L'accompagnement des Membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des Membres nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'Article 2 des présentes et leur transmission au Coordonnateur selon les modalités définies par celui-ci ;
- Le recensement des contrats et opportunités de contrats tels que décrits aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'énergie.
- La transmission à chaque Membre du groupement d'une copie des marchés ;
- La transmission aux Membres des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- L'assistance des Membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent ;
- Le recueil auprès des Membres du groupement des éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et la proposition, le cas échéant, de solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- La tenue à disposition des Membres des informations relatives à l'activité du groupement.
- L'accès des Membres à la solution informatique de management de l'énergie.

Le Gestionnaire est habilité, pour les Membres dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

En cas de manquement d'un Gestionnaire à ses missions, le Syndicat d'Énergies de substitution (cf. article 12.2) les reprendra à sa charge. Les frais de fonctionnement prévus à l'Article 16 sont alors perçus par ce dernier.

Article 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, un état exhaustif de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'Article 2 des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires et, en particulier ;
- Veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, contrats et marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ;

- Transmettre au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son gestionnaire, les perspectives d'évolution de sa consommation en particulier lors de la mise en place des contrats décrits aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie (transformation d'une fourniture en fourniture complémentaire) ;
- Tenir le Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures d'énergies conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes;
- Informer de manière anticipée leur Gestionnaire de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments, ...);
- Régler à son Gestionnaire les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Gestionnaire conformément à l'Article 16 des présentes.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies. Le Membre contrevenant, en dehors des cas légitimes de retrait (changement définitif d'énergie, cessation définitive d'activité sur le site, démolition, vente ou cession d'un site à un tiers, gestion interlocutif de logements), devra faire son affaire de toute réclamation éventuelle formulée par le fournisseur attributaire du marché.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les Membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les Membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les Membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 10. **ADHESION AU GROUPEMENT**

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres et Gestionnaires du groupement.

10.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur, par l'intermédiaire des Gestionnaires.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES

Chaque Gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Article 11. RENOUELEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Gestionnaires, avant chaque consultation, sollicitent les Membres du groupement. Les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie à leur gestionnaire, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture.

Les Membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture, se retirent du groupement conformément à l'article 12.1 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

Article 12. RETRAIT DU GROUPEMENT

12.1 RETRAIT DES MEMBRES

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur et au Gestionnaire, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. Article 11).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES

Le retrait d'un Gestionnaire ne peut intervenir qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés dont les Membres localisés sur son département bénéficient.

Le retrait d'un Gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur en respectant une durée de préavis d'un (1) an avant le délai de renouvellement d'engagement des Membres (cf. article 10.2).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Gestionnaire.

Sur décision du COPIL, le Coordonnateur, ou un Gestionnaire, pourra se substituer au Gestionnaire sortant. Il en informe alors les Membres du département concerné.

Article 13. **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Gestionnaires sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 14. **DUREE DE LA CONVENTION**

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

Article 15. **MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée par les Gestionnaires à l'unanimité, selon leurs règles propres, et par les Membres du groupement, selon leurs règles propres, à la majorité absolue des Membres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois suite à la transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 16.2 des présentes.

Article 16. **FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

16.1 **FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES**

16.1.1 **Cas des marchés d'achat d'énergies**

Le Coordonnateur du groupement et les Gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Chaque Membre verse à son Gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du Membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie, selon les modalités suivantes :

Condition	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est inférieur ou égal à 100 MWh ($\sum CR_i \leq 100$ MWh) <i>Cotisation forfaitaire</i>	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est supérieur à 100 MWh ($\sum CR_i > 100$ MWh) <i>Cotisation par tranche</i>
Formule	$P = \alpha \times 100 \times \frac{d_m}{12}$	$P = (T_1 + T_2 + T_3) \times \frac{d_m}{12}$

Avec :

P : participation à verser par le Membre au Gestionnaire en € TTC par marché de fourniture d'énergie auquel il prend parti ;

CR_i : la consommation annuelle de référence d'un point de livraison i, exprimée en MWh. Pour les points de livraison de gaz naturel, il est utilisé la consommation annuelle de référence (CAR), du point de livraison i considéré définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, en vigueur à la date de publication de la consultation. Pour les points de livraison d'électricité, il est utilisé la consommation annuelle, du point de livraison i considéré, définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, de l'année de livraison précédent la date de publication de la consultation. Pour les autres énergies, il est utilisé la consommation déclarée par le Membre lors de la communication au Gestionnaire de ses besoins ;

α : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire α de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\alpha = \alpha_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

α₀ : montant avant révision égal à 0,60 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING₀ : Indice du mois de septembre 2022 égal à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

d_i : la durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois.

d_m : la durée du marché, exprimée en mois.

T1 : la tranche de prix n°1 pour CT ∈ [0 – 3'000], avec $T_1 = \alpha \times CT_{[0-3000]}$

T2 : la tranche de prix n°2 pour CT ∈]3'000 – 10'000], avec $T_2 = \frac{\alpha}{2} \times CT_{]3000-10000]}$

T3 : la tranche de prix n°3 pour CT ∈]10'000 – ∞[, avec $T_3 = \frac{\alpha}{4} \times CT_{]10000-\infty[}$

où :

$$CT = \sum_i (R_i \times d_m)$$

, la consommation totale représentant la somme des

consommations de référence du point de livraison i du Membre, sur un même marché, proratisée à la durée d'utilisation du marché pour ce même point de livraison i.

Les titres de recettes seront émis par les Gestionnaires aux Membres localisés sur leurs territoires selon leurs modalités propres et après notification des marchés.

Les Gestionnaires ont la liberté d'exonérer tout ou partie de frais de fonctionnement de tout ou partie de leurs Membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du Gestionnaire.

16.1.2 Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque Membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Gestionnaire du Groupement aux Membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un Membre à ce marché ou accord-cadre.

16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires ont également une participation financière à verser au Coordonnateur du groupement, pour les frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Gestionnaire une (1) fois par an après notification de chaque marché. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des Membres. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie et département, selon les modalités suivantes :

$$P_d = \gamma \times \sum CT_d$$

Avec :

P_d : participation à verser par le Gestionnaire du département d au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture d'énergie, dès lors qu'un Membre sur son département y prend parti

γ : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire γ de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

γ_0 : montant avant révision égale à 0,165 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du

marché de fourniture d'énergie ;

CONVENTION CONSTITUTIVE
GROUPEMENT DE COMMANDES
ENERGIES, EFFICACITE ET EXPLOITATION ENERGETIQUE

ING₀ : Indice du mois de septembre 2022 égale à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

CT_d : la consommation totale représentant la somme des consommations de référence des points de livraison, sur un même marché, des Membres localisés sur le département d.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

Article 17. **CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord des Gestionnaires au sein du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres/Gestionnaires concernés.

Article 18. **LITIGES**

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

Article 19. **DISSOLUTION DU GROUPEMENT**

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Article 20. **SIGNATURE**

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le par « l'organe délibérant du Membre ».

Fait à

Le

Signature et cachet



Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 2

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE L'ATRIUM DE L'ESPACE
DUHESME POUR L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA FEDERATION
DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE SAONE-ET-LOIRE**

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu l'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2211-1, L2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 , R. 2122-1 et suivants,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire,

Considérant qu'il appartient à la Commission permanente de définir les modalités de mise à disposition temporaire des salles du Département et d'en fixer les tarifs de location,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver la convention de mise à disposition temporaire de locaux définissant les conditions d'occupation de l'atrium de l'espace Duhesme et le tarif d'occupation proposé, à intervenir avec la Fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire, telle que jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

M GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget du Département sur le programme « gestion immobilière », l'opération « loyers et charges, les articles 752 « revenus des immeubles » et 165 « dépôts et cautionnements reçus ».

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 22/03/2024
Publié ou Notifié le 22/03/2024
Affiché le 22/03/2024



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DELEGUES
Direction du patrimoine et des moyens généraux

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE SAONE-ET-LOIRE

Entre les soussignés :

La fédération départementale des chasseurs de Saône-et-Loire, ayant son siège « le moulin gandin » 71260 Viré, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Evelyne GUILLON, dûment habilitée par x

Désigné ci-après l'occupant,

et

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024,

Désigné ci-après le Département,

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire dispose d'espaces de réception susceptibles d'être utilisés par des tiers dans le cadre de manifestations publiques ou privées tel que l'atrium de l'espace Duhesme.

La mise à disposition des salles du Département est proposée, outre, aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 déclarées et légalement constituées, aux syndicats, aux partis politiques ainsi qu'aux autres organismes publics ou privés dotés de la personnalité morale. Les occupations à visée marchande sont interdites.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition temporaire de de l'atrium de l'espace Duhesme par le Département à l'occupant.

Article 2 : description des biens

Le Département, en qualité de propriétaire, met à disposition de l'occupant, les locaux suivants :



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DELEGUES

Direction du patrimoine et des moyens généraux

L'atrium de l'espace Duhesme, composé d'une salle de réception d'une capacité maximale de 1 000 personnes, et ses annexes.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition prend effet à partir du _____ jusqu'au _____.

Article 4 : Prestations fournies et exclusion

La location comprend :

- la mise à disposition des locaux visés à l'article 2 ;
- la fourniture des consommables des sanitaires (papiers WC et essuie-mains, savon) ;
- le nettoyage des locaux ;
- la fourniture des fluides et des énergies (éclairage, chauffage...) ;
- la mise à disposition d'un régisseur.

La location ne comprend pas :

- la mise en configuration de la salle ;
- la fourniture de vaisselle, ustensile de cuisine, décoration, ou tout autre équipement ou prestation qui ne serait pas mentionné à la présente convention ;

Article 5 : Tarifs d'occupation

La mise à disposition sera consentie moyennant le paiement d'une somme forfaitaire de 300 euros pour la durée de location.

Une caution de 1 500 € sera exigée auprès de l'occupant à la remise des clés de la salle en garantie des dommages éventuels.

Article 6 : Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée **et la remise des clés** seront effectués le _____ à _____ h

Un état des lieux de sortie **et la remise des clés** seront effectués le _____ avant _____ h

Article 7 : Cautionnement

Lors de la remise des clés, l'occupant remet un chèque de cautionnement d'un montant de 1 500 € libellé à l'ordre de _____

Le cautionnement est remis après validation de l'état des lieux de sortie.

Article 8 : Assurance



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DELEGUES

Direction du patrimoine et des moyens généraux

L'occupant s'engage à utiliser les lieux raisonnablement sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité publique et à la bonne tenue des locaux, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et en conformité avec les lois et règlements encadrant son activité.

L'occupant doit pendant toute la durée du contrat, faire assurer la chose louée auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques qui lui incombent en sa qualité d'organisateur, et notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les dommages matériels et immatériels consécutifs.

Au moment de la signature du contrat, l'occupant remet une **attestation d'assurance « Responsabilité Civile » au Département, mentionnant expressément la manifestation concernée pour la période de mise à disposition des locaux.**

Article 9 : responsabilité de l'occupant et conditions d'utilisation

Les lieux doivent être utilisés dans l'état où ils se trouvent, sans y apporter d'aménagement pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes.

Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de l'occupant doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Dans le cas où le cautionnement mentionné à l'article 5 ne serait pas suffisant pour couvrir le montant des réparations, le Département engagera les démarches nécessaires pour obtenir la réparation du préjudice subi.

L'occupant est responsable de la mise en place des dispositifs visant à assurer la sécurité et la sûreté du public présent et des démarches afférentes dans le respect de la réglementation (déclaration en mairie ou Préfecture, agents PSE et SSIAP, ...).

Article 10 : portée du contrat – avenant

Les dispositions du présent contrat, ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

L'occupant reconnaît avoir été informé que la présente convention ne peut être cédée à un tiers et que la sous-occupation est interdite.

L'occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM par exemple).

Article 11 : fin du contrat

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation anticipée de celle-ci par l'une des parties, l'Occupant est tenu de remettre au Département tous les locaux et équipements mis à sa disposition.

Un état des lieux contradictoire, est réalisé à la sortie des lieux, ainsi que la remise des clés ou badges



DIRECTION GENERALE DES SERVICES DELEGUES

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Article 12 : élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile à leur adresse respective en tête des présentes. Toute contestation de litige pouvant survenir entre les parties font l'objet, au préalable, d'une tentative de règlement amiable. En cas d'échec de la conciliation, toute contestation ou litige pouvant survenir sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière, qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour la fédération départementale
des chasseurs de Saone-et-Loire,

Le Président,
André ACCARY

La Présidente,
Evelyne GUILLON



Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 3

FOUILLES ARCHEOLOGIQUES AU SITE DES EPINOCHES A MACON

Demande de subvention au Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP)

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/304 du 26 juin 2023 portant autorisation d'opération archéologique,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant le projet d'aménagement et l'autorisation de programme de restructuration du site des Epinoches à Mâcon,

Considérant le plan prévisionnel des dépenses dont le coût de la fouille archéologique représente une part conséquente,

Considérant le règlement d'intervention du Fonds national d'archéologie préventive et notamment son article 4.5,

Considérant le plan prévisionnel en dépenses et en recettes du programmes présenté en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'autoriser M. le Président à solliciter une subvention auprès du Fonds national pour l'archéologie préventive (FNAP) pour permettre le financement de la fouille préalable aux travaux de réhabilitation du site des Epinoches (Mâcon), à hauteur de 50% maximum du coût de cette fouille, soit 245 000 €,
- d'autoriser M. le Président à signer toutes pièces et à entreprendre toutes démarches relatives à cette affaire, notamment pour solliciter ladite subvention.

Les crédits seront inscrits au budget du Département, sur le programme « Bâtiments », l'opération « Restructuration Mâcon bâtiment rue des Epinoches », l'article 1311 « Subventions d'équipement transférables - Etat ».

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 20/03/2024

Publié ou Notifié le 21/03/2024

Affiché le

BATIMENTS EPINOCHES A MACON - Réhabilitation, restructuration et reconstruction partielle

Accueil de services départementaux :

Maison Départementale des Solidarités et service de la Direction de l'enfance et des familles

DEPENSES		MONTANT € HT ESTIMES	RECETTES	MONTANT € HT ESTIMES
ETUDES		983 000		
	Maîtrise d'œuvre	406 000		
	Autres prestataires (BC, SPS, OPC)	54 000		
	DIAG, sondages, relevés...	33 000		
	Fouilles archéologiques préventives	490 000	FNAP	245 000
TRAVAUX		4 700 000	Dotation Soutien Inv. Départ.	1 350 000
			FONDS VERT	663 000
LOT 1	Désamiantage	160 000		
LOT 2	Démolition - Curage des intérieurs	240 000		
LOT 3	Terrassement généraux - VRD	125 000		
LOT 4	Fondations spéciales	115 000		
LOT 5	Gros œuvre	625 000		
LOT 6	Etanchéité	95 000		
LOT 7	Couv. Tuile Zinguerie Fac OB - M. Ext. Bois	750 000		
LOT 8	Isolation Thermique par l'Extérieur	289 000		
LOT 9	Menuiseries ext Alu - Serrurerie	145 000		
LOT 10	Menuiseries int bois	342 000		
LOT 11	Plâtrerie - peinture	465 000		
LOT 12	Faux plafonds démontables	15 000		
LOT 13	Carrelage faïences	40 000		
LOT 14	Revêtements de sols souples	138 000		
LOT 15	Ascenseur	65 000		
LOT 16	Chauffage Ventilation Plomb.Sanitaire	505 000		
LOT 17	Electricité CF et cf	525 000		
LOT 18	Espaces verts	61 000		
TOTAL DEPENSES		5 683 000	TOTAL RECETTES	2 258 000



Direction du patrimoine et des moyens généraux

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 4

CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE D'UN DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION SUR LA FAÇADE DE LA CANTINE DU COLLÈGE DE LUGNY

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1, R223-1, R223-2 et R253-4 du Code de la sécurité intérieure,

Vu les articles L2122-4 et L2125-1 3° du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs à l'établissement d'une servitude par convention et aux redevances et exceptions sur le domaine public,

Vu l'article 639 du Code civil,

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de la Commune de Lugny d'installer un système de vidéoprotection sur la façade de la cantine scolaire du collège Victor HUGO de Lugny,

Considérant que cette parcelle AB400 est propriété du SIVOM (Syndicat intercommunal à vocation multiple) du canton de Lugny mais affectée au Département de Saône-et-Loire,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention de servitude et d'ancrage du dispositif de vidéoprotection communal sur la parcelle AB400 (cantine scolaire du collège Victor HUGO) au profit de la Commune de Lugny, telle que jointe en annexe,

- d'autoriser M. le Président à signer ladite convention.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

22/03/2024
22/03/2024



Convention de servitude d'ancrage

Commune : LUGNY

Convention n°

05

N° de demande : 05 / 2024

Désignation du projet : Pose de caméras de Vidéo protection sur la cantine scolaire du Collège Victor Hugo

Entre les soussignés :

La commune de Lugny, maître d'ouvrage, représentée par son Maire, Monsieur Guy GALEA, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal

Ci-après désigné « la commune »

ET

Le SIVOM (représenté par Robert BARRAUD (Président du SIVOM) dont le siège est :
N°679 RD 906
LA CROISÉE
71260 FLEURVILLE
Tél. 03.85.33.23.76

Et Le Département de Saône-et-Loire, rue de Lingendes 71026 MACON Cedex 9, représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Département de Saône-et-Loire, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024,

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de formaliser l'accord entre la commune, le propriétaire et l'affectataire de la parcelle AB400 (276, rue de la Folie 71260 LUGNY) sur les conditions d'implantation d'un dispositif de vidéo protection et d'entretien des fixations des éléments techniques, les droits et obligations de chacun des intervenants.

Article 1 : OBJET

La commune souhaite installer un dispositif de vidéo-protection sur son territoire en vue de garantir la sécurité et la tranquillité publique.

Afin d'être performant, l'une des caméras de ce dispositif doit être installée sur la façade de la cantine scolaire située Rue de la Folie à LUGNY (71260)

Par la présente convention, le Syndicat à vocation multiple du canton de Lugny, propriétaire et le Département de Saône-et-Loire, affectataire de la parcelle du domaine public AB400 (276, rue de la Folie 71260 LUGNY) acceptent de grever cette dernière d'une servitude d'ancrage, par la pose d'un dispositif de vidéo protection sur la façade du bâtiment de la cantine scolaire au bénéfice de la commune de Lugny.

Article 2 : NATURE DU MATERIEL ET DES TRAVAUX

L'installation de la caméra, prévue en façade du gymnase nécessite un ancrage. Le matériel utilisé est une caméra de marque DAHUA modèle Bullet 4K.

Le Propriétaire et l'affectataire reconnaissent à la Commune, initiatrice du projet d'installation d'une vidéo protection, et à la Société LEASEPROTECT, Maître d'Ouvrage des travaux, mandatée par elle, les droits suivants :

OUI * NON

1. Mettre en place d'un équipement de vidéo protection à l'extérieur des murs ou des façades.	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
2. Etablir à demeure un support d'ancrage pour conducteurs d'alimentation de caméra à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
3. Installer des conducteurs de vidéo protection au-dessus de la parcelle désignée ci-dessus.	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
4. Etablir à demeure des canalisations souterraines ou des supports de caméra sur la parcelle désignée ci-dessus.	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>
5. Couper les arbres et branches d'arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, gênent leur pose ou le pourraient, par le mouvement ou la chute, occasionner des avaries aux ouvrages mis en œuvre.	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

Les équipements mentionnés dans l'article 1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune de Lugny au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire.
- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire et l'affectataire de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit pour courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du propriétaire et de l'affectataire de l'immeuble dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE LUGNY

4-1 – Installation

La commune de Lugny, ou toute entreprise dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 1 de la présente convention sur la façade de l'immeuble objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

4-2 – Entretien

La commune de Lugny, ou toute entreprise dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement. Les éventuels dégâts ou dégradations qui pourraient résulter des travaux de réalisation, de pose, d'entretien ou de réparation des supports en façade seront à la charge du maître d'ouvrage.

4-3 – Raccordement en fluides

Le raccordement fera l'objet d'une indemnité versée par la commune de Lugny au propriétaire, d'un montant de 20 € annuels, prévue par délibération du conseil municipal.

4-4 – Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune de Lugny fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéoprotection sur l'immeuble objet des présentes.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune de Lugny et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

4-6 – RGPD et utilisation éthique du dispositif

La commune déclare être seule responsable des données à caractère personnel collectées et traitées au moyen du dispositif de captation que le Département lui permet d'installer dans le cadre de la présente convention.

La commune s'engage utiliser la caméra et les captations réalisées par son intermédiaire dans le respect de la législation applicable et des droits fondamentaux des personnes.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU PROPRIETAIRE ET DE L'AFFECTATAIRE

5.1. Accès

Le propriétaire et l'affectataire de l'immeuble devront permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune de Lugny, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5.2. Information

Le propriétaire ou l'affectataire de l'immeuble s'engage à informer sans délai la commune de Lugny de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéoprotection.

5.3. Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire ou l'affectataire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune de Lugny. Toutefois, dans le cas où le propriétaire ou l'affectataire de l'immeuble aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entraînant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune de Lugny.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire ou l'affectataire de l'immeuble s'engage à en informer la commune de Lugny.

La présente convention n'emporte aucune remise en cause du droit de propriété et en particulier ne fait pas obstacle au droit du « propriétaire » et de l'affectataire d'entretenir, de réparer ou de surélever son immeuble.

Si les ouvrages existants, pour lesquels une convention aura été signée, ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire des travaux projetés, LEASE PROTECT, à ses frais, sera tenu de les modifier ou de les déplacer. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité, en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets, celle-ci ne pouvant qu'être inférieure ou au plus égale au coût de la mise en conformité de l'ouvrage précité.

5.4. Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil. Le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Compte tenu de la nature et de l'objet des travaux à réaliser, ainsi que de leur mode de financement, aucune indemnité n'est versée par la commune pour l'établissement de l'ouvrage proprement dit.

Conformément à l'article L. 2125-1 3° du CGPPP, la présente convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE

L'ouvrage établi est la propriété de la Commune et reste sous sa responsabilité.

La commune de Lugny sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 1 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

La présente convention reconnaît au propriétaire et à l'affectataire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance et de la réparation des ouvrages. Ils seront à la charge

de la commune ou de l'entrepreneur. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut, par le Tribunal compétent.

ARTICLE 8 : OPPOSABILITE

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

Le propriétaire ou l'affectataire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles concernées par le projet, notamment en cas de transfert de propriété.

Le propriétaire ou l'affectataire signataire de la présente convention, s'engage à prévenir l'exploitant, le locataire ou toute autre personne ou service concernés par ce document.

La commune s'engage à faire parvenir à ces derniers, après demande du signataire, une copie de la convention.

ARTICLE 9 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 9.1. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature : elle est conclue pour la durée de vie de l'ouvrage dont il est question ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué à l'emplacement identique ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 9.2. MODIFICATION

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 9.3. RESILIATION

9.3.a. Dispositions générales

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de chacune des parties. La résiliation prendra effet trois mois à compter de l'envoi d'un courrier de résiliation par lettre recommandée.

La résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune de Lugny procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéoprotection.

9.3.b. Résiliation anticipée

- Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

- Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune de Lugny pour l'exploitation des dispositifs de vidéoprotection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la commune de Lugny de retirer les dispositifs de vidéoprotection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée

par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

Article 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités d'enregistrement.

Article 10 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents.

Rayer les mentions inutiles

Fait en trois exemplaires, à Lugny le

Pour la commune de LUGNY

(Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »)

Le Maire,

Le propriétaire,

L'affectataire

Merci de renseigner vos coordonnées afin de pouvoir être informé au sujet des travaux :

- Téléphone : 03.85.32.29.91
- Email : mairie@lugny-en-maconnais.fr

Direction de l'appui à l'action sociale



Direction de l'appui à l'action sociale

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Avenant à la convention triennale pour le financement de postes d'Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG)

Présidente : Elisabeth ROBLOT

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BROCHOT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan), COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. COURTOIS ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération), MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MAUNY ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes Le Grand Charolais), MELIN Dominique à GAUDRAY Alain (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MELIN ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 26 juin 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les orientations du programme départemental d'intervention,

Vu la délibération du 17 septembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a pris acte du bilan du programme départemental de lutte contre les Violences intrafamiliales (VIF) développé de juin 2018 à juin 2020, approuvé les orientations du programme départemental de lutte contre les VIF et adopté le Règlement d'intervention,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la convention triennale cadre entre l'Etat, le Département et les Collectivités pour le soutien à la création de 6 Equivalent temps plein (ETP) d'ISCG à hauteur de 50 % de la part restant à la charge des collectivités, déduction faite des crédits de l'Etat, sur la base d'un coût maximum de 55 000 € par ETP,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la déclinaison opérationnelle du Schéma unique des solidarités "Solidarités 71",

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département a confirmé les orientations de l'axe 2 du programme départemental de lutte contre les VIF visant à favoriser un traitement concerté des situations de VIF entre les différents partenaires,

Considérant que le Département s'est engagé à cofinancer 6 ETP à hauteur de 50 % de la part restant à charge des collectivités, déduction faite des crédits de l'Etat, sur la base d'un coût maximum de 55 000 € par ETP,

Considérant que pour les périodes 2021-2023 et 2022-2024, le Département a contribué au financement de 6 ETP,

Considérant que pour permettre, au cours de l'année 2024, une étude approfondie des possibilités de financement de chacune des parties et de définir d'éventuelles nouvelles modalités de conventionnement, l'Etat et le Département ont proposé, aux actuels financeurs, une prorogation des conventions établies sur la période 2021-2023,

Considérant que l'avenant proposé vise à couvrir pour 5 ETP, une quatrième année d'exercice effectif de la mission de chaque ISCG et fixe les contributions financières des parties selon les dispositions identiques à celles de la troisième année,

Considérant que le Département s'engage au titre de l'exercice 2024, à cofinancer 50 % de la part restant à la charge des collectivités, déduction faite des crédits de l'Etat soit 19 250 € par ETP correspondant à 35 % du coût maximum d'un ETP évalué à 55 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver pour les conventions établies sur la période 2021-2023, l'avenant type qui prolonge la durée de la convention initiale et fixe les modalités de financement par le Département pour la quatrième année d'exercice effectif de la mission de chaque Intervenant social en commissariat et gendarmerie, tel que joint en annexe,

- d'attribuer au titre de l'exercice 2024, pour les conventions établies sur la période 2021-2023, des subventions d'un montant maximum de 96 250 € soit :

- * 28 875 € à l'Association PEP71,
- * 19 250 € à la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom',
- * 19 250 € à la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon,
- * 9 625 € à la Commune de Montceau-les-Mines,
- * 19 250 € à la Commune du Creusot,

- d'autoriser M. le Président à signer les avenants correspondant aux conventions établies sur la période 2021-2023 entre :

- * l'Etat, le Département et la Communauté d'agglomération Maconnais Beaujolais Agglomération,
- * l'Etat, le Département et la Communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom',
- * l'Etat, le Département et la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon,
- * l'Etat, le Département et la Commune de Montceau-les-Mines,
- * l'Etat, le Département et la Commune du Creusot et Centre intercommunal d'action sociale Grand Autunois Morvan,

- d'attribuer pour la convention établie sur la période 2022-2024, une subvention d'un montant maximum de 19 250 € à l'Association PEP71.

En raison de leurs fonctions au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), Mmes ROBIN Christine (VP), CANNET Claude (VP), COGNARD Jean-François (VP), REYNAUD Hervé (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses activités professionnelles en lien avec Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté de communes Bresse Louhannaise intercom', Mme CHALUMEAU Mathilde (conseillère) et M. VADOT Anthony (Président) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon, Mmes PLISSONNIER Florence (VP), DESCHAMPS Amelle (conseillère) et M. MARTIN Sébastien (Président), BERGERET Vincent (VP), BURDIN Raymond (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse, Mme DAMY Nathalie (Déléguée) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes Sud Côte Chalonnaise, Mme LANOISELET Dominique (Présidente) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes entre Saône et Grosne, M. BECOUSSE Jean-Claude (Président) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MONTCEAU-LES-MINES, Mme FRIZOT Marie-Thérèse (Adjointe) et M. DUPARAY Lionel (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de BLANZY, Mme CLEMENT Sophie (Conseillère) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de SANVIGNES-LES-MINES, Mme PERRIN Viviane (1ère

adjointe) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de SAINT-VALLIER, M. PHILIBERT Alain (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie du CREUSOT, Mme COUILLEROT Evelyne (1ère adjointe) et M. DURAND Bernard (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, Mmes BARNAY Marie-Claude (Présidente) et AMIOT Catherine (conseillère déléguée) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté de communes Le Grand Charolais (CCLGC), MM. ACCARY André (VP), BERTHIER Pierre (VP), DESJOURS Thierry (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

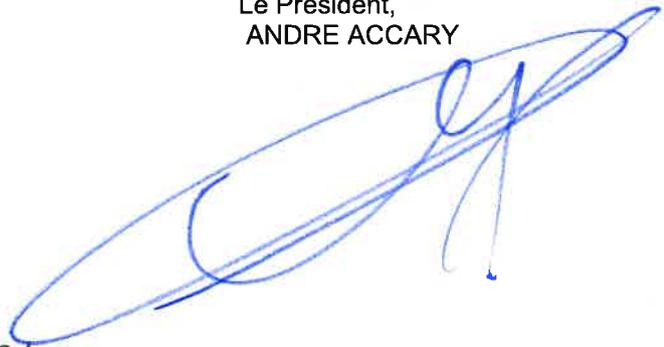
En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme (CCEALS), M. LOTTE Dominique (Président) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne, M. DURIX Arnaud (VP) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes de Marcigny, Mme CHENUET Carole (VP) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Action sociale », l'opération « Violences intra-familiales », les articles 657348, 657358 et 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 20/03/2024

Publié ou Notifié le 21/03/2024

Affiché le



AVENANT A LA CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
relative au financement d'un intervenant social
au sein du commissariat de police et/ou l'unité de gendarmerie de.....

Entre

L'État représenté par

La police nationale et/ou la gendarmerie nationale représentée par.....

Et

Le Conseil départemental de représenté par.....

Ou/et l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dereprésenté par

Ou/et la (ou les) commune(s) dereprésentée(s) par

L'association représentée par

Autres structures....représentées par

Article 1 : Objet de l'avenant

Les parties contractantes, dans le cadre de leurs missions respectives ou de leurs actions volontaristes relatives à la lutte contre les violences intrafamiliales, ont convenu de poursuivre le financement des postes d'Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) durant une quatrième année.

Ainsi, cet avenant prolonge la durée de la convention initiale pour couvrir la quatrième année d'exercice effectif de la mission des ISCG et fixe les contributions financières des parties sur une base identique à celle de la troisième année de la convention initiale.

Article 2 : Modification de l'article 7 relatif au financement

Pour la quatrième année d'exercice des ISCG,

L'Etat s'engage à verser une participation de 16 500 € par ETP correspondant à 30 % du coût maximum d'un ETP évalué à 55 000 €,

Le Département s'engage à cofinancer 50 % de la part restant à charge des collectivités déduction faite des crédits de l'Etat soit 19 250 € par ETP correspondant à 35 % du coût maximum d'un ETP évalué à 55 000 €,

Les Collectivités s'engagent à financer la part restant déduction faite des crédits de l'Etat et de la participation du Département soit 19 250 € par ETP correspondant à 35 % du coût maximum d'un ETP évalué à 55 000 €.

L'employeur s'engage ainsi à financer le salaire de l'intervenant social chaque mois.

Article 3 : Modification de l'article 9 relatif à la durée de la convention

La convention initiale est prorogée jusqu' au XX/ XX/2025, date correspondant au terme de la quatrième année d'exercice effectif de la mission de chaque intervenant social en commissariat ou gendarmerie.

Courant 2024, les modalités d'une reconduction éventuelle de la convention feront l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois mois avant la date d'expiration. Le non versement des crédits prévus constitue une clause suspensive immédiate.

Article 4 : Les autres articles de la convention (1, 2, 3, 4, 5 ,6 ,8) restent inchangés

Pour l'Etat,
Le Préfet,

Pour la Police nationale
et/ou la Gendarmerie

Pour le Département,
Le Président,

Pour la Commune et/ou l'Etablissement public
de coopération intercommunale (EPCI)



Direction de l'appui à l'action sociale

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 2

ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Attribution de subventions d'investissement

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211.1,

Vu les délibérations des 16 décembre 2011, 18 novembre 2016, 21 décembre 2018 et 17 décembre 2020 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a adopté puis révisé le Règlement d'intervention en matière de subventions d'investissement versées en faveur des opérations de travaux et d'équipement des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du 24 novembre 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a attribué une subvention de 10 075 € pour l'installation de chambres froides à l'EHPAD Lucie Aubrac de Salornay-sur-Guye,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le secteur médico-social connaît depuis plusieurs années des bouleversements profonds qui ne sont pas sans effet sur la situation financière déjà fragile des établissements,

Considérant la demande de subvention de l'EHPAD La Roseraie à Montchanin,

Considérant la demande de subvention exceptionnelle d'investissement de l'EHPAD Lucie Aubrac à Salornay-sur-Guye pour le financement de ses travaux et achats urgents,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer une subvention à l'EHPAD La Roseraie à Montchanin de 28 681 € pour le remplacement du système d'appel malades,
- d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'EHPAD Lucie Aubrac à Salornay-sur-Guye de 26 397 € pour le financement du solde de l'installation de 2 chambres froides (15 364 €), la réparation de la toiture (8 516 €) et l'achat de chariots de change (2 517 €),
- d'approuver les conventions afférentes, telles que jointes en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer ces conventions.

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD PUBLIC TERRITORIAL DE MONTCHANIN "LA ROSERAIE", Mme CLEMENT Sophie et M. BALLOT Alain quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD DE SALORNAY-SUR-GUYE "LUCIE ET RAYMOND AUBRAC", Mme LEMONON Elisabeth et M. FONTERAY Jean-Luc quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Concernant la subvention pour l'EHPAD La Roseraie à Montchanin, les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « Restructuration des Etablissements Personnes Agées », l'opération « Investissements hors Restructuration Personnes Agées », l'article 2041582.

Concernant la subvention exceptionnelle pour l'EHPAD Lucie Aubrac à Salornay-sur-Guye, les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « Mise en œuvre de la Politique PA, autres partenaires et Instances », l'opération « Soutien aux Etablissements PA et SAAD », l'article 2041582.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 22/03/2024
Publié ou Notifié le 22/03/2024.
Affiché le



**CONVENTION AVEC L'EHPAD LA ROSERAIE A MONTCHANIN
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024,

et

L'EHPAD La Roseraie à Montchanin, représenté par sa Directrice,

Préambule :

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011 relative à la mise en place d'une convention entre le Conseil général et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention présentée par l'EHPAD La Roseraie à Montchanin pour le remplacement de l'appel malades.

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024 portant attribution d'une subvention à l'EHPAD La Roseraie à Montchanin au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement renouvelable destinée au remplacement du système d'appel malades de l'EHPAD La Roseraie de Montchanin.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de 28 681 €.

Article 3 : engagements

L'établissement s'engage à :

- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,



DIRECTION APPUI A L'ACTION SOCIALE

Domicile et établissements

- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

Article 4 : communication

L'EHPAD La Roseraie à Montchanin, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

Article 5 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Président du Département procédera au paiement **en une seule fois** de la somme attribuée par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de l'EHPAD La Roseraie à Montchanin, après signature de la présente convention, et sur présentation du budget prévisionnel des travaux.

Article 6 : validité

Il convient de rappeler le nouveau règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 21 décembre 2023, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

Au-delà de 3 ans à compter de la date de notification, la subvention est caduque. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant. Les demandes de prolongation doivent être transmises au Département de Saône-et-Loire avant la date de caducité de la subvention.

Article 7 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,



DIRECTION APPUI A L'ACTION SOCIALE

Domicile et établissements

- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,
 - modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.
- Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

Article 8 : durée et résiliation

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées à l'article 3 et à l'article 7, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

Article 9 : documents de référence

L'EHPAD La Roseraie à Montchanin reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

Article 10 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'EHPAD La Roseraie,

Le Président
André ACCARY

La Directrice



DIRECTION APPUI A L'ACTION SOCIALE

Domicile et établissements

**CONVENTION AVEC L'EHPAD LUCIE AUBRAC DE SALORNAY-SUR-GUYE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'INVESTISSEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024,

et

L'EHPAD Lucie Aubrac de Salornay-sur-Guye, représenté par sa Directrice,

Préambule :

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 décembre 2011 relative à la mise en place d'une convention entre le Conseil général et les bénéficiaires d'une subvention au titre de l'équipement social,

Vu la demande de subvention présentée par l'EHPAD Lucie Aubrac de Salornay-sur-Guye pour le financement du solde de l'installation de 2 chambres froides, la réparation de la toiture et l'achat de chariots de change.

Vu le dossier technique et financier présenté,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024 portant attribution d'une subvention à l'EHPAD Lucie Aubrac de Salornay-sur-Guye au titre de l'équipement social,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement exceptionnelle renouvelable destinée au financement de l'installation de 2 chambres froides, à la réparation de la toiture d'un bâtiment annexe de l'EHPAD Lucie Aubrac de Salornay-sur-Guye, et à l'achat de chariots de change, à hauteur des coûts des travaux et achats réalisés.

Article 2 : montant

Le Département de Saône-et-Loire accorde, pour la réalisation du projet cité à l'article premier, une subvention d'un montant de 26 397 €.

Article 3 : engagements

L'établissement s'engage à :

- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement de l'opération prévue à l'article 1,



DIRECTION APPUI A L'ACTION SOCIALE

Domicile et établissements

- ne pas procéder à la fermeture ou la cession de tout ou partie de la structure sous quelque forme que ce soit, ni consentir d'hypothèque sur le patrimoine de l'établissement construit ou aménagé avec l'aide départementale,
- ne pas modifier la destination de l'usage des locaux, sans l'accord préalable du Département,
- ne pas changer la capacité de sa structure, sauf autorisation expresse du Département,

En cas de retrait de l'habilitation à l'aide sociale, l'établissement s'engage à rembourser la subvention, en totalité ou au prorata du nombre de lits concernés.

Article 4 : communication

L'EHPAD Lucie Aubrac de Salornay-sur-Guye, mentionnera la participation du Département sur tout support de communication, notamment par la pose d'un panneau à l'entrée de l'établissement, et dans ses rapports avec les médias.

Article 5 : modalités de versement et pièces justificatives

Le Président du Département procédera au paiement **en une seule fois** de la somme attribuée par le Conseil départemental par virement sur le compte ouvert au nom de l'EHPAD Lucie Aubrac à Salornay-sur-Guye, après signature de la présente convention, et sur présentation du budget prévisionnel des travaux et achats.

Article 6 : validité

Il convient de rappeler le nouveau règlement financier des subventions adopté par le Conseil départemental le 21 décembre 2023, relatif à la validité des subventions départementales d'équipement, lequel précise :

Au-delà de 3 ans à compter de la date de notification, la subvention est caduque. A titre exceptionnel et pour des raisons particulières motivées, ce délai peut être prolongé une seule fois d'une année par décision de l'organe délibérant. Les demandes de prolongation doivent être transmises au Département de Saône-et-Loire avant la date de caducité de la subvention.

Article 7 : utilisation

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect de la comptabilité en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention. Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

Le non respect des engagements peut se traduire, selon les cas, de la façon suivante :

- utilisation différente de la subvention telle que décrite dans l'article 1 : remboursement de la subvention,
- dépassement du montant total des travaux (ou de l'équipement matériel et mobilier) : refus de prise en compte des amortissements et charges financières supplémentaires dans le calcul du prix de journée,
- changement d'affectation des locaux (ou des biens mobiliers) par rapport à celle prévue initialement : refus de paiement de la subvention ou remboursement total ou partiel,



DIRECTION APPUI A L'ACTION SOCIALE

Domicile et établissements

- modification de la capacité habilitée à l'aide sociale : paiement partiel de la subvention.
Dans une telle éventualité, le Département dénoncera la présente convention conformément aux dispositions prévues en cas de résiliation.

Article 8 : durée et résiliation

Durée : la présente convention aura pour durée la période correspondant à celle de l'habilitation au titre de l'aide sociale de l'établissement.

Résiliation : le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses citées à l'article 3 et à l'article 7, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département sous pli recommandé avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées ou en cas de retrait de l'habilitation.

Article 9 : documents de référence

L'EHPAD Lucie Aubrac de Salornay-sur-Guye reconnaît :

- avoir reçu copie de l'extrait de la délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024, décidant de l'attribution de la subvention.
- en avoir informé préalablement son Conseil d'Administration.

Article 10 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour l'EHPAD Lucie Aubrac,

Le Président

André ACCARY

La Directrice

Centre départemental de santé



Centre départemental de santé

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE SANTÉ

Interventions en structures médico-sociales - Conventions de partenariat

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESMARD Jean-Michel, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BROCHOT ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan), COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. COURTOIS ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein du Centre hospitalier de Mâcon - Conseil de surveillance : Président et représentant des collectivités locales), MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MAUNY ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'EHPAD DE DIGOIN « MARCELLIN VOLLAT »), MELIN Dominique à GAUDRAY Alain (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MELIN ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'EHPAD DE CHALON-SUR-SAONE « ROGER LAGRANGE »).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6323-1 relatif aux Centres de santé,

Vu le décret N° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu les décrets N° 2010-895 du 30 juillet 2010 et N° 2018-143 du 27 février 2018 relatifs aux Centres de santé,

Vu la délibération du 14 mars 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la mise en œuvre des partenariats nécessaires à la prise en charge des patients avec les établissements sanitaires, médico-sociaux et les associations locales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la volonté du Département de consolider l'offre en médecine générale en poursuivant son déploiement et les partenariats mis en œuvre sur le territoire,

Considérant que le Centre départemental de santé (CDS) assure des consultations de médecine générale de manière complémentaire aux médecins généralistes libéraux auprès des résidents et que les infirmiers en pratique avancée des différents Centres de santé territoriaux (CST) peuvent également intervenir à la demande des médecins,

Considérant que les différents CST interviennent à ce jour dans près de 40 structures médico-sociales et que plusieurs conventions signées en 2021 avec ces structures sont arrivées à échéance et sont ainsi à renouveler pour 2024,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver les conventions d'intervention et de coopération entre le Centre départemental de santé et les EHPAD et résidences seniors : Les Bords de Seille à Cuisery, Roger Lagrange à Chalon-sur-Saône, les Girandières à Chalon-sur-Saône, Marcellin Vollat à Digoin, Domaine du Château à Paray-le-Monial, Parc des Loges au Creusot, Victor Hugo au Creusot, Hôtel Dieu, Providence, Chauviré et Pfitzenmeyer pour les EHPAD du centre hospitalier de Mâcon, les Vignes dorées à Viré, les Marronniers à Romanèche-Thorins, le foyer Sainte-Marie à Montceau-les-Mines ainsi que le foyer de vie La Chevanière à Charnay-les-Mâcon pour permettre les interventions auprès des résidents, telles que jointes en annexes 1 à 12,

- d'approuver les conventions d'intervention et de coopération entre le Centre départemental de santé et le Groupement de coopération sanitaire (GCS) Hospitalisation à domicile (HAD) Nord Saône-et-Loire et le service HAD du Centre hospitalier de Mâcon pour permettre la prise en charge des patients nécessitant une hospitalisation à domicile, telles que jointes en annexes 13 et 14,

- d'approuver les conventions d'intervention et de coopération entre le Centre départemental de santé et les Appartements de coordination thérapeutique des PEP 71 à Saint-Rémy, l'Association Handisertion, ADOMA à Chalon-sur-Saône, et la Maison de la petite enfance à Autun pour permettre la prise en charge des résidents, telles que jointes en annexes de 15 à 18,

- d'autoriser M. le Président à les signer.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD DE CUISERY "LES BORDS DE SEILLE", Mme CHAMBRIAT Sylvie et M. CANNARD Frédéric quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'EHPAD DE CHALON-SUR-SAONE "ROGER LAGRANGE", M. GAUDRAY Alain quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'EHPAD DE DIGOIN MARCELLIN VOLLAT, Mme CORNELOUP Josiane quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'EHPAD DE MACON ANNEXE AU CENTRE HOSPITALIER - CONSEIL DE SURVEILLANCE, Mme CANNET Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD DE VIRE "LES VIGNES DOREES", Mmes CANNET Claude (Présidente), BELTJENS Colette, ROBIN Christine, LALANNE Carine et M. DESROCHES Patrick quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de l'EHPAD DE ROMANECHE THORINS "LES MARRONNIERS", Mme AURAY Géraldine et M. COGNARD Jean-François quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein du Centre hospitalier de Mâcon (CH MACON, Conseil de surveillance), Mme CANNET Claude (Administratrice) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'association HANDISERTION, Mme ROBIN Christine quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan, Mmes BARNAY Marie-Claude (Présidente) et AMIOT Catherine (conseillère déléguée) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les recettes sont inscrites au budget du Département sur le programme « Lutte contre les déserts médicaux », les opérations des CST, l'article 7066.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

~~Publié ou Notifié le~~

~~Affiché le~~

22/03/2024
22/03/2024



Annexe n° 1

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre territorial de santé de Chalon-sur-Saône et l'EHPAD Les Bords de Seille de Cuisery

Entre d'une part,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Bords de Seille, N° FINESS 710000340, ayant son siège au 99 rue de l'Hôpital, 71290 Cuisery

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Le Centre de santé va assurer une intervention en médecine générale pour l'EHPAD de Cuisery.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé de Chalon-sur-Saône et l'EHPAD de Cuisery, pour la prise en charge médicale des résidents de l'EHPAD dans le cadre leur parcours de soins (médecin traitant). Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné d'un assistant médical.



Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis 2019, les médecins du Centre de santé interviennent auprès des résidents de l'établissement.

Le Centre de santé et l'établissement définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du Centre de santé et du territoire.

En cas d'urgences, l'ensemble des médecins du Centre de santé est susceptible d'intervenir auprès de tous les résidents de l'EHPAD.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : prise de rendez-vous, plannings, préparation des interventions, traçabilité et dossier médical du patient.

Les médecins traitants du Centre de santé seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux Réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins, infirmiers en pratique avancée et assistants médicaux du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties. Les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.



Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, et reconductible tacitement deux fois.

Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire

Pour l'EHPAD de Cuisery,

Pour le Département,
Le Président,
André ACCARY



Annexe n° 2

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre territorial de santé de Chalon-sur-Saône et l'EHPAD Roger Lagrange de Chalon-sur-Saône

Entre d'une part,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Roger Lagrange, n° FINESS 710970013, ayant son siège 1 rue Aristide Briand, 71100 Chalon-sur-Saône

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Le Centre de santé va assurer une intervention en médecine générale pour l'Ehpad Roger Lagrange à Chalon-sur-Saône.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé de Chalon-sur-Saône et l'Ehpad Roger Lagrange, pour la prise en charge médicale des résidents de l'établissement dans le cadre leur parcours de soins (médecin traitant).



CENTRE 71
DEPARTEMENTAL
DE SANTE



Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné d'un assistant médical.

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis 2020, les médecins du Centre de santé interviennent auprès des résidents de l'établissement.

Le Centre de santé et l'établissement définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du Centre de santé et du territoire.

En cas d'urgences, l'ensemble des médecins du Centre de santé est susceptible d'intervenir auprès de tous les résidents de l'EHPAD.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : prise de rendez-vous, plannings, préparation des interventions, traçabilité et dossier médical du patient.

Les médecins traitants du Centre de santé seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux Réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins, infirmiers en pratique avancée et assistants médicaux du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties. Les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.



Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 et reconductible tacitement deux fois.

Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire

Pour l'établissement

Pour le Département,
Le Président
André ACCARY

Annexe n° 3

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre territorial de santé de Chalon-sur-Saône et l'EHPAD Les Girandières de Chalon-sur-Saône

Entre d'une part,

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Girandières, n° SIRET 797488723, ayant son siège 21 avenue Victor Hugo, 71100 Chalon-sur-Saône

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Le Centre de santé va assurer une intervention en médecine générale pour l'Ehpad Les Girandières à Chalon-sur-Saône.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé de Chalon-sur-Saône et l'Ehpad Les Girandières, pour la prise en charge médicale des résidents de l'établissement dans le cadre leur parcours de soins (médecin traitant).

Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné d'un assistant médical.

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les médecins du Centre de santé interviennent auprès des résidents de l'établissement.

Le Centre de santé et l'établissement définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du Centre de santé et du territoire.

En cas d'urgences, l'ensemble des médecins du Centre de santé est susceptible d'intervenir auprès de tous les résidents de l'EHPAD.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : prise de rendez-vous, plannings, préparation des interventions, traçabilité et dossier médical du patient.

Les médecins traitants du Centre de santé seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux Réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins, infirmiers en pratique avancée et assistants médicaux du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties. Les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 et reconductible tacitement deux fois.

Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire

Pour l'établissement

Pour le Département
Le Président,
André ACCARY



Annexe n° 4

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre territorial de santé de Digoin et l'EHPAD Marcellin Vollat de Digoin

Entre d'une part,

L'établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Marcellin Vollat ayant son siège 3 rue Marcellin Vollat, 71160 Digoin, N° FINESS 710973025

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Répartis sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les Centres de santé assurent des soins de premiers recours auprès de la population et des partenariats sont mis en place en faveur de publics spécifiques.

Le Centre de santé va assurer une intervention en médecine générale pour l'Ehpad Marcellin Vollat à Digoin.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé territorial et l'établissement, pour la prise en charge médicale des résidents de l'établissement dans le cadre leur parcours de soins (médecin traitant). Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs



être accompagné par un assistant médical.

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis 2020, le médecin du Centre de santé intervient auprès de l'établissement.

En relation avec l'équipe de l'établissement, le médecin du Centre de santé assure une mission de

Le Centre de santé et l'établissement définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du Centre de santé et du territoire.

En cas d'urgences, l'ensemble des médecins du Centre de santé est susceptible d'intervenir auprès de tous les résidents de l'établissement.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : prise de rendez-vous, plannings, préparation des interventions, traçabilité et dossier médical du patient.

Les médecins traitants du Centre de santé seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux Réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins, infirmiers en pratique avancée et assistants médicaux du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

L'établissement est financé par une dotation globale de l'Assurance Maladie qui rémunère les soins médicaux et paramédicaux nécessaires aux résidents. Les actes réalisés par les médecins du CST sont facturés selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance Maladie, sans dépassement d'honoraires. La facturation sera effectuée mensuellement par le Centre de santé à l'établissement.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.



Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter 1^{er} janvier 2024 et reconductible tacitement deux fois.

Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire

Pour l'établissement

Pour le Département
Le Président
André ACCARY

Annexe n° 5

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre territorial de santé de Digoin et l'établissement Résidence Le Domaine du Château à Paray-le-Monial

Entre d'une part,

L'établissement Résidence le Domaine du Château ayant son siège 49 rue de Bourgogne, 71600 Paray-le-Monial, N° FINESS 710007238

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Le Centre de santé va assurer une intervention en médecine générale pour la Résidence le Domaine du Château à Paray-le-Monial.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé de Digoïn et la Résidence le Domaine du Château, pour la prise en charge médicale des résidents de l'établissement dans le cadre leur parcours de soins (médecin traitant).

Elle annule et remplace la convention signée le 14 juin 2023.

Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné d'un assistant médical.

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis juin 2023, les médecins du Centre de santé interviennent auprès des résidents de l'établissement.

Le Centre de santé et l'établissement définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du Centre de santé et du territoire.

En cas d'urgences, l'ensemble des médecins du Centre de santé est susceptible d'intervenir auprès de tous les résidents de l'EHPAD.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : prise de rendez-vous, plannings, préparation des interventions, traçabilité et dossier médical du patient.

Les médecins traitants du Centre de santé seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux Réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins, infirmiers en pratique avancée et assistants médicaux du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties. Les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 14 juin 2023, et reconductible tacitement deux fois.

Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire

Pour l'établissement

Pour le Département
Le Président
André ACCARY



Annexe n° 6

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre territorial de santé du Creusot et l'EHPAD Parc des Loges du Creusot

Entre d'une part,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Parc des Loges ayant son siège 17 boulevard du Maréchal Lyautey, 71200 Le Creusot, N° FINESS 710781246

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Le Centre de santé va assurer une intervention en médecine générale pour l'EHPAD Parc des Loges.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé du Creusot et l'EHPAD Parc des Loges, pour la prise en charge médicale des résidents de l'EHPAD Parc des Loges dans le cadre leur parcours de soins (médecin traitant).

Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné d'un assistant médical.

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis 2021, les médecins du Centre de santé interviennent auprès des résidents de l'établissement.

Le Centre de santé et l'établissement définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du Centre de santé et du territoire.

En cas d'urgences, l'ensemble des médecins du Centre de santé est susceptible d'intervenir auprès de tous les résidents de l'EHPAD.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : prise de rendez-vous, plannings, préparation des interventions, traçabilité et dossier médical du patient.

Les médecins traitants du Centre de santé seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux Réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins, infirmiers en pratique avancée et assistants médicaux du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties. Les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.



Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, et reconductible tacitement deux fois.

Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire

Pour l'établissement

Pour le Département
Le Président
André ACCARY



Annexe n° 7

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre territorial de santé du Creusot et l'EHPAD Victor Hugo du Creusot

Entre d'une part,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Victor Hugo
ayant son siège 6 rue Victor Hugo, 71200 Le Creusot, N° FINESS 710974650

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes,
CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par
délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Le Centre de santé va assurer une intervention en médecine générale pour l'EHPAD Victor Hugo.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé du Creusot et l'EHPAD Victor Hugo, pour la prise en charge médicale des résidents de l'EHPAD Victor Hugo dans le cadre de leur parcours de soins (médecin traitant).

Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné d'un assistant médical.



Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis 2021, les médecins du Centre de santé interviennent auprès des résidents de l'établissement.

Le Centre de santé et l'établissement définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du Centre de santé et du territoire.

En cas d'urgences, l'ensemble des médecins du Centre de santé est susceptible d'intervenir auprès de tous les résidents de l'EHPAD.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : prise de rendez-vous, plannings, préparation des interventions, traçabilité et dossier médical du patient.

Les médecins traitants du Centre de santé seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux Réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins, infirmiers en pratique avancée et assistants médicaux du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties. Les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.



Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire

Pour l'établissement

Pour le Département
Le Président
André ACCARY



Annexe n° 8

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé territorial de Mâcon et le Centre Hospitalier de Mâcon

Entre d'une part,

Le Centre hospitalier de Mâcon, ayant son siège 350 Boulevard Louis Escande, 71 018 MACON Cedex, dûment représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-Claude-Téoli, agissant au titre et pour le compte des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Hôtel Dieu, la Providence, Chauviré, Pfitzenmeyer.

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Le Centre de santé territorial de Mâcon assure une intervention en médecine générale pour les EHPAD du Centre hospitalier de Mâcon.

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé territorial et les EHPAD du Centre hospitalier de Mâcon, pour la prise en charge médicale des résidents des établissements dans le cadre leur parcours de soins (médecin traitant).

Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné par un assistant médical.



CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Le Centre de santé et le Centre hospitalier définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du Centre de santé et du territoire.

En cas d'urgences, l'ensemble des médecins du Centre de santé est susceptible d'intervenir auprès de tous les résidents de l'établissement.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : prise de rendez-vous, plannings, préparation des interventions, traçabilité et dossier médical du patient.

Les médecins traitants du Centre de santé seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux Réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins, infirmiers en pratique avancée et assistants médicaux du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties. Les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.



CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, et reconductible tacitement deux fois.

Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

En raison de l'identité juridique des parties, la présente convention est soumise au régime de droit public, le Tribunal administratif de Dijon sera alors compétent en cas de désaccord persistant quant à son application ou son interprétation

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Le Centre hospitalier de Mâcon

Pour les EHPAD,

Le Directeur,

Pour le Département,

Le Président,

André ACCARY



Annexe n° 9

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé territorial de Mâcon et l'EHPAD Les Vignes dorées de Viré

Entre d'une part,

Entre l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Vignes Dorées sis 430 Rue René Boudier 71 260 VIRE FINESS N° 71001 5389

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Le Centre de santé territorial de Mâcon assure une intervention en médecine générale pour l'EHPAD Les Vignes dorées de Viré.

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé territorial et l'EHPAD, pour la prise en charge médicale des résidents de l'établissement dans le cadre leur parcours de soins (médecin traitant).

Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné par un assistant médical.



Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis 2021, le Centre de santé intervient auprès des résidents de l'établissement.

Le Centre de santé et l'établissement définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge.

Ce nombre est réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du Centre de santé et du territoire.

En cas d'urgences, l'ensemble des médecins du Centre de santé est susceptible d'intervenir auprès de tous les résidents de l'établissement.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : prise de rendez-vous, plannings, préparation des interventions, traçabilité et dossier médical du patient.

Les médecins traitants du Centre de santé seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux Réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins, infirmiers en pratique avancée et assistants médicaux du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties. Les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.



Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, et reconductible tacitement deux fois. Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour l'EHPAD

La Directrice,

Pour le Département,

Le Président,

André ACCARY



Annexe n° 10

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé territorial de Mâcon et l'EHPAD Les Marronniers de Romanèche-Thorins

Entre d'une part,

Entre l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Marronniers, 81 rue des Guillates 71 570 ROMANECHÉ THORINS FINESS N° 710000183

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du mars 2024.

Il est convenu ce qui suit

Preamble

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Le Centre de santé va assurer une intervention en médecine générale pour l'EHPAD Les Marronniers de Romanèche-Thorins.

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé territorial et l'EHPAD, pour la prise en charge médicale des résidents de l'établissement dans le cadre leur parcours de soins (médecin traitant).

Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné par un assistant médical.



Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis 2020, le Centre de santé intervient auprès des résidents de l'établissement.

Le Centre de santé et l'établissement définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du Centre de santé et du territoire.

En cas d'urgences, l'ensemble des médecins du Centre de santé est susceptible d'intervenir auprès de tous les résidents de l'établissement.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : prise de rendez-vous, plannings, préparation des interventions, traçabilité et dossier médical du patient.

Les médecins traitants du Centre de santé seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux Réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins, infirmiers en pratique avancée et assistants médicaux du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties. Les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.



Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, et reconductible tacitement deux fois.

Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour l'EHPAD

Le Directeur,

Pour le Département,

Le Président,
André ACCARY



Annexe n° 11

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé territorial de Montceau-les-Mines et l'EHPAD Foyer Sainte Marie de Montceau-les-Mines

Entre d'une part,

L'établissement, ayant son siège au 18 Rue de l'hospice 71 300 Montceau-les-Mines N° FINESS N°710000142

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Le Centre de santé va assurer une intervention en médecine générale pour l'EHPAD Foyer Sainte-Marie.

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé territorial et l'établissement, pour la prise en charge médicale des résidents de l'établissement dans le cadre leur parcours de soins (médecin traitant).

Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné par un assistant médical.



Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis 2020, le Centre de santé intervient auprès des résidents de l'établissement.

Le Centre de santé et l'établissement définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du Centre de santé et du territoire.

En cas d'urgences, l'ensemble des médecins du Centre de santé est susceptible d'intervenir auprès de tous les résidents de l'établissement.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : prise de rendez-vous, plannings, préparation des interventions, traçabilité et dossier médical du patient.

Les médecins traitants du Centre de santé seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux Réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins, infirmiers en pratique avancée et assistants médicaux du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de Déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

L'établissement est financé par une dotation globale de l'Assurance Maladie qui rémunère les soins médicaux et paramédicaux nécessaires aux résidents. Les actes réalisés par les médecins du CST sont facturés selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance Maladie, sans dépassement d'honoraires. La facturation sera effectuée mensuellement par le Centre de santé à l'établissement.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.



Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour l'EHPAD

Le Directeur,

Pour le Département,

Le Président,
André ACCARY



Annexe n° 12

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé territorial de Mâcon et le Foyer de vie La Chevanière-ARHM

Entre d'une part,

Entre le Foyer de vie La CHEVANIÈRE situé au 610 chemin de la Iye 71850 Charnay-lès-Mâcon FINESS géographique : N° 71 09 76 093.

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Le Centre de santé territorial de Mâcon assure une intervention en médecine générale pour le Foyer de vie La CHEVANIÈRE à Charnay-lès-Mâcon.

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé territorial le Foyer de vie La Chevanière, pour la prise en charge médicale des résidents de l'établissement dans le cadre leur parcours de soins (médecin traitant).

Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné par un assistant médical.



Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis février 2021, le Centre de santé intervient auprès des résidents de l'établissement.

Le Centre de santé et l'établissement définissent conjointement le nombre de résidents concernés par la prise en charge. Ce nombre est réévalué, à la hausse ou à la baisse, en fonction des besoins de l'établissement, de la lourdeur de l'état de santé des patients, des effectifs médicaux du Centre de santé et du territoire.

En cas d'urgences, l'ensemble des médecins du Centre de santé est susceptible d'intervenir auprès de tous les résidents de l'établissement.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de l'établissement selon un planning prédéfini fixé entre les deux structures.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : prise de rendez-vous, plannings, préparation des interventions, traçabilité et dossier médical du patient.

Les médecins traitants du Centre de santé seront associés, dans la limite de leur temps de présence, aux Réunions de concertation pluri professionnelles (RCP) relatives à leurs patients par le médecin coordinateur de l'établissement.

Les médecins, infirmiers en pratique avancée et assistants médicaux du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties. Les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.



Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour le Foyer de vie

La Directrice,

Pour le Département,

Le Président,

André ACCARY



Annexe n° 13

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre départemental de santé et le Groupement de coopération sanitaire (GCS) d'Hospitalisation à domicile (HAD) Nord Saône-et-Loire

Entre d'une part,

Le Groupement de coopération sanitaire HAD Nord Saône-et-Loire, ayant son siège 16 rue Ferrée
71530 Crissey, FINESS n° 710015231,

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes,
CS 70 126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par
délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Dans ce cadre, les médecins des centres de santé territoriaux sont amenés à prendre en charge des patients en Hospitalisation à domicile pour lesquels ils sont médecins traitants.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre les médecins des Centres de santé territoriaux de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Louhans et Autun désignés médecins traitants et la GCS HAD



CENTRE 71
DÉPARTEMENTAL
DE SANTÉ

Saône-et-Loire.



En HAD, le médecin traitant reste le responsable de la prise en charge du patient pour lequel il dispense des soins de façon périodique et assure le suivi médical et la surveillance des soins lors de ses visites.

Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné par un assistant médical.

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Les médecins des Centres de santé de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Autun, Le Creusot et Louhans acceptent les principes de fonctionnement de la structure GCS HAD Nord Saône-et-Loire pour les patients dont ils ont été désignés médecins traitants.

L'implication des médecins est déterminée par le projet de soins transmis par le « GCS HAD Nord Saône-et-Loire » pour chaque patient dont ils sont le médecin traitant. Cette acceptation est systématiquement matérialisée par la signature du Projet de Soins individuel par le médecin traitant.

Le « GCS HAD Nord Saône-et-Loire » assure la coordination de l'ensemble des intervenants au domicile.

Le « GCS HAD Nord Saône-et-Loire » met à disposition du malade bénéficiant d'une prescription d'hospitalisation à domicile le plateau technique utile à la réalisation d'une alternative à l'hospitalisation traditionnelle (moyens humains, matériel médical et matériel spécifique).

L'engagement de collaboration entre le « GCS HAD Nord Saône-et-Loire » et les Centres de santé territoriaux de Chalon-sur-Saône, Montceau-les-Mines, Le Creusot, Louhans et Autun découle du libre choix du patient ou de la personne de confiance désignée lorsque le patient n'est pas en capacité de se prononcer.

Pour l'activité médicale, les médecins demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale.

Article 3. Engagement du centre de santé

Les médecins des Centres de santé s'engagent à :

- garantir la traçabilité des actes et à transmettre au GCS HAD les informations nécessaires à la prise en charge des malades quelles qu'en soient les modalités et, à ce titre, inscrire dans le dossier de soins, lors de chaque passage, le compte rendu de leurs actes et leurs observations ;
- signaler en temps réel à la coordination du GCS toutes les informations utiles à la bonne prise en charge des malades (demande de mise en place de matériel de soins ou de confort, changement de traitement, évolution de l'état du malade, re hospitalisation, décès, etc.).



Les médecins des Centres de santé sont en charge de la continuité des soins pour les patients pris en charge en HAD comme pour toute autre personne de sa patientèle. Cette continuité des soins est assurée :

- par le médecin traitant du Centre de santé aux heures de présence,
- par le système de permanence des soins du territoire
- par un autre médecin du Centre, lorsque le médecin traitant désigné du Centre de santé est empêché.

Article 4. Engagement du « GCS HAD Nord Saône-et-Loire »

Le « GCS HAD Nord Saône-et-Loire s'engage à :

- accepter de prendre en charge en hospitalisation à domicile tout patient que lui adresseraient les médecins traitants des Centres de santé sous réserve qu'il réponde aux critères d'admission et dans la mesure des capacités de la structure HAD à assurer cette prise en charge ;
- dans le cas d'une prescription émanant d'une structure de soins, solliciter l'accord du médecin traitant du Centre de santé pour l'admission de son patient en HAD ;
- consulter le médecin traitant du centre lors de l'élaboration du Projet de soins et recueillir son aval ;
- lui proposer de participer aux réunions périodiques internes au « GCS HAD Nord Saône-et-Loire » concernant le suivi de son patient ;
- tenir le médecin traitant du Centre informé immédiatement de tout élément nouveau relatif à la prise en charge de son patient et statuer avec lui sur la sortie d'HAD ;
- lui donner accès au dossier patient informatisé, sous réserve des procédures de sécurité en matière de données médicales.

Article 5. Conditions financières

L'établissement est financé par une dotation globale de l'Assurance Maladie qui rémunère les soins médicaux et paramédicaux nécessaires aux résidents. Les actes réalisés par les médecins des Centres de santé sont facturés mensuellement à l'établissement selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance maladie, sans dépassement d'honoraires.

Article 6. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.



Article 7. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 9 - Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, et reconductible tacitement deux fois.

Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

Fait à
Mâcon, le

En double exemplaire

Pour le Centre hospitalier de Mâcon,

Pour le Département
Le Président
André ACCARY



CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON

Annexe n° 14

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé et le service d'Hospitalisation à domicile (HAD) du Centre hospitalier de Mâcon

Entre d'une part,

Le Centre hospitalier de Mâcon, ayant son siège 350 Boulevard Louis Escande, 71 018 MACON Cedex, dûment représenté par son Directeur général, Monsieur Jean-Claude-Téoli.

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024.

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Dans le cadre de leur activité de soins de premier recours, les médecins des centres de santé sont amenés à prendre en charge des patients en Hospitalisation à domicile pour lesquels ils sont médecins traitants.

Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre les médecins du Centre de santé désignés médecins traitants et l'Hospitalisation à domicile du Centre hospitalier de Mâcon.

En HAD, le médecin traitant reste le responsable de la prise en charge du patient pour lequel il dispense des soins de façon périodique et assure le suivi médical et la surveillance des soins lors de ses visites.



CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Les médecins du Centre de santé acceptent les principes de fonctionnement du service HAD pour les patients dont ils ont été désignés médecins traitants. L'implication des médecins est déterminée par le projet de soins transmis par le service de l'HAD pour chaque patient dont ils sont le médecin traitant. Cette acceptation est systématiquement matérialisée pour la signature du Projet de Soins individuel par le médecin traitant.

Le service HAD assure la coordination de l'ensemble des intervenants au domicile.

Le service HAD met à disposition du malade bénéficiant d'une prescription d'hospitalisation à domicile le plateau technique utile à la réalisation d'une alternative à l'hospitalisation traditionnelle (moyens humains, matériel médical et matériel spécifique)

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : interventions, traçabilité.

L'engagement de collaboration entre le service HAD et le Centre de santé découle du libre choix du patient ou de la personne de confiance désignée lorsque le patient n'est pas en capacité de se prononcer.

Pour l'activité médicale, les médecins demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale.

Article 3. Engagement du centre de santé

Les médecins du centre de santé s'engagent à :

- garantir la traçabilité des actes et à transmettre au HAD les informations nécessaires à la prise en charge des malades quelles qu'en soient les modalités et, à ce titre, inscrire dans le dossier de soins, lors de chaque passage, le compte rendu de leurs actes et leurs observations ;

- signaler en temps réel à la coordination de l'HAD toutes les informations utiles à la bonne prise en charge des malades (demande de mise en place de matériel de soins ou de confort, changement de traitement, évolution de l'état du malade, re hospitalisation, décès, etc.)

Les médecins traitants du centre de santé de Mâcon sont en charge de la continuité des soins pour les patients pris en charge en HAD comme pour toute autre personne de sa patientèle. Cette continuité des soins est assurée :

- par le médecin traitant du centre de santé aux heures de présence,
- par le système de permanence des soins du territoire
- par un autre médecin du centre, lorsque le médecin traitant désigné du centre de santé est empêché.



CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON

Article 4. Engagement du service HAD

Le Service d'Hospitalisation à domicile s'engage à :

- accepter de prendre en charge en hospitalisation à domicile tout patient que lui adresseraient les médecins traitants du centre de santé territorial de Mâcon sous réserve qu'il réponde aux critères d'admission et dans la mesure des capacités de la structure HAD à assurer cette prise en charge ;
- dans le cas d'une prescription émanant d'une structure de soins, solliciter l'accord du médecin traitant du centre de santé pour l'admission de son patient en HAD ;
- consulter le médecin traitant du centre lors de l'élaboration du Projet de soins et recueillir son aval ;
- lui proposer de participer aux réunions périodiques internes du service de l'HAD concernant le suivi de son patient ;
- tenir le médecin traitant du centre informé immédiatement de tout élément nouveau relatif à la prise en charge de son patient et statuer avec lui sur la sortie d'HAD ;
- lui donner accès au dossier patient informatisé, sous réserve des procédures de sécurité en matière de données médicales

Article 5. Conditions financières

Le Centre de santé facture son intervention mensuellement au service d'HAD selon la nomenclature générale des actes professionnels de l'Assurance maladie sans dépassement d'honoraires.

Article 6. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale.

Article 7. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.



CENTRE
DEPARTEMENTAL
DE SANTE 71



**CENTRE HOSPITALIER
DE MÂCON**

Article 9. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, et reconductible tacitement deux fois.

Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour le Centre hospitalier de Mâcon
Le Directeur,

Pour le Département,
Le Président,
André ACCARY



Annexe n° 15

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé territorial de Chalon-sur-Saône et les PEP 71 – Appartements de coordination thérapeutique (ACT)

Entre d'une part,

Les PEP 71 pour leur service d'Appartements de Coordination Thérapeutique situé 92 rue Auguste Martin à Saint-Rémy (71100), représentés par M. Marcel MASCIO, président des PEP71

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024.

Il est convenu ce qui suit

Preamble

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer.

Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population et des partenariats sont mis en place en faveur de publics spécifiques tels que les personnes âgées, personnes handicapées.

Le service d'Appartements de coordination thérapeutique (ACT) propose un accompagnement médico-social avec ou sans hébergement, à titre temporaire pour des personnes majeures, seules ou en couple atteintes de pathologie chronique avec ou sans comorbidité et en situation de précarité et de vulnérabilité, éloignées de l'offre de soins et des dispositifs de droit commun. Fonctionnant sans interruption, de manière à optimiser une prise en charge médicale, psychologique et sociale, il s'appuie sur une double coordination médico-sociale, avec pour mission de faciliter l'accès aux soins et l'observance thérapeutique.

Le médecin mis à disposition par le Centre de santé assure le suivi médical des personnes accueillies en ACT. Il établit, en lien avec la direction, l'équipe soignante, l'équipe socioéducative, et les partenaires extérieurs, les objectifs de l'accompagnement médical. Il travaille en étroite collaboration avec les infirmières coordinatrices des soins (suivi de l'observance des traitements, tenue du dossier médical...). Membre de l'équipe pluridisciplinaire, il contribue à la mise en œuvre du projet de service des ACT et participe aux différents temps de réunion en lien avec les projets individualisés d'accompagnement des personnes accueillies (réunions de synthèse, rencontres partenaire...) ou le fonctionnement du service (réunions de fonctionnement...).



Article 1^{er}. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre de santé et le service des Appartements de coordination thérapeutique des PEP71, pour l'intervention d'un médecin généraliste – Docteur Garnier Konate - du Centre de santé de Chalon-sur-Saône au sein de l'établissement. Elle annule et remplace la convention signée le 5 octobre 2022.

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

En relation avec l'équipe pluridisciplinaire des appartements de coordination thérapeutique, le médecin du Centre de santé assure des vacations auprès du service ACT PEP 71 pour le suivi médical des personnes accueillies dans l'établissement.

Les vacations se tiendront dans des locaux du service ACT PEP71.

- Temps consacré par le Centre de Santé

Le médecin intervient pour les ACT PEP71 à hauteur d'une demi-journée de 4 heures par semaine sur 42 semaines annuelles, hors absences non programmées.

Chaque année, au terme de la convention et avant chaque renouvellement tacite, un bilan doit être réalisé entre le Centre de santé et le service des Appartements de coordination thérapeutique des PEP71, afin d'évaluer la pertinence de la coopération, d'évoquer les éventuelles modifications à apporter.

Article 3. Conditions financières

Le coût horaire de la prestation est valorisé à hauteur de 4 consultations de médecine générale selon le tarif en vigueur (soit 106 € par heure d'intervention). Le tarif suivra l'évolution des tarifs des actes fixés par l'Assurance maladie.

Cette valorisation comprend les temps de consultation des personnes accueillies ainsi que les temps de concertation pluridisciplinaire, les travaux administratifs et les frais afférents aux déplacements consacrés aux dossiers pris en charge.

La facturation sera effectuée trimestriellement par le centre de santé à l'établissement.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.



Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024, et reconductible tacitement deux fois. Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

Fait à _____, le _____

En double exemplaire original

Pour les PEP 71
Le Président,

Pour le Département,
Le Président,
André ACCARY



Annexe n° 16

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre départemental de santé et l'Association Handisertion

Entre d'une part,

L'association Handisertion ayant son siège 1000 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Mâcon (71000), n° Siret n° 403 416 787 00063, représentée par Monsieur Mansour ZOBERRI, Président

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70 126, 71 026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024,

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les Centres de santé assurent des soins de premiers recours auprès de la population et des partenariats sont mis en place en faveur de publics spécifiques.

L'Association Handisertion a développé une expertise dans l'accompagnement et la construction de parcours professionnels pour des publics en situation de handicap. Pour les activités développées par Handisertion, l'association déploie la Prestation d'analyse des capacités (PAC), laquelle est financée par l'AGEFIPH (Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) et également portée par Handisertion sur la Saône-et-Loire, et membre du réseau régional CHEOPS BFC, titulaire du marché.

Dans le cadre de cette prestation, les usagers bénéficient d'une consultation avec un médecin pour évaluer l'adéquation entre leur projet professionnel et/ou formation professionnelle envisagé, et leur état de santé ; l'objectif étant de préconiser des pistes de compensation.

Le Centre de santé assure les consultations pour ces usagers.



Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre départemental de santé et l'Association Handisertion, pour la mise en œuvre des consultations auprès des bénéficiaires de la Prestation d'analyse des capacités.

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

En relation avec l'équipe dédiée à la Prestation d'analyse des capacités, les médecins du CDS assurent la consultation médicale permettant d'évaluer l'adéquation entre le projet professionnel de l'usager et son état de santé notamment en lien avec son handicap et effectuent des préconisations sur les pistes de compensation.

Les consultations seront réalisées sur les secteurs de Chalon, Montceau-les-Mines, Louhans et Mâcon. Elles se tiendront dans les locaux d'un des cabinets de consultation du CDS (Centres de santé territoriaux ou antennes).

Les modalités d'interventions pratiques sont définies dans le cadre d'un règlement de fonctionnement entre les deux parties : préparation des interventions, prise de rendez-vous, déroulement, traçabilité, confidentialité.

- Secret médical partagé

Les équipes médicales, paramédicales, médico-sociales et sociales sont soumises au secret médical partagé conformément à l'article L-1110-4 du Code de la santé publique.

Parallèlement, les collaborateurs de l'association Handisertion mis à disposition pour les besoins du marché PAC seront tenus à la confidentialité des dossiers pour lesquels ils interviennent.

- Temps consacré par le Centre départemental de Santé

L'ensemble des interventions par le CDS au titre des Prestations d'analyse des capacités, est estimé à un volume d'heures de 60 heures par an au maximum.

Ces interventions sont organisées conjointement entre le Centre de santé et Handisertion.

Article 3. Conditions financières

Le coût horaire de la prestation est valorisé à hauteur de 4 consultations de médecine générale soit 106 € TTC à ce jour. Le tarif suivra l'évolution des tarifs des actes fixés par l'Assurance maladie.

Cette valorisation comprend tous les temps de concertation pluridisciplinaire, de formation, de travaux administratifs, et de frais afférents aux déplacements consacrés aux dossiers pris en charge.



La facturation sera effectuée trimestriellement par le Centre de santé à l'association. Il est convenu entre les parties que seuls les dossiers effectivement pris en charge seront facturables à Handisertion, organisme centralisateur des prescriptions sur le département de Saône-et-Loire. La facturation sera effectuée trimestriellement par le CDS.

Pour le cas particulier d'un rendez-vous médical non honoré par un bénéficiaire, un second rendez-vous sera proposé à celui-ci, sous réserve d'un motif dûment justifié, dans un délai de prévenance de 5 jours.

En cas d'absence à ce second rendez-vous, Handisertion se laisse la possibilité de refacturer la prestation.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'association.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} novembre 2023 et jusqu'au 30 avril 2024.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire

Pour l'Association,

Pour le Département,
Le Président,
André ACCARY

Annexe n° 17

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre territorial de santé de Chalon-sur-Saône et ADOMA à Chalon-sur-Saône

Entre d'une part,

ADOMA, Société Anonyme d'Economie Mixte, n° FINESS 710012220, ayant son siège Immeuble Galaxie, 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 Paris, représentée par Monsieur Driss Bechari, Directeur Territorial Bourgogne Franche-Comté,

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024

Préambule

Avec la création du premier Centre départemental de santé (CDS) en 2017, le Département de Saône-et-Loire répond au défi majeur du déclin de l'offre de soins et apporte une réponse coordonnée et garante de l'équité territoriale. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de santé territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population. Au regard de la carence observée pour les résidents de structures et établissements médico-sociaux, des partenariats spécifiques peuvent être mis en place pour ceux n'ayant plus de médecins traitants, et permettre ainsi leur prise en charge.

Le Centre de santé va assurer une intervention en médecine générale pour ADOMA à Chalon-sur-Saône.

Acteur majeur de l'insertion par le logement, ADOMA propose des solutions de logement très social et d'hébergement adaptées à toutes et tous ceux – salariés ou sans emploi, personnes seules ou familles – qui traversent des difficultés économiques et d'insertion et ne trouvent pas à se loger dans le parc immobilier traditionnel.

Le Foyer de travailleurs migrants (FTM) « Les Aubépins » a été mis en service en 1972. En 1998, ADOMA a réhabilité le foyer en créant de nouveaux types de logements. Le FTM est devenu résidence sociale. L'adaptation du bâti aux attentes des personnes vieillissantes est une priorité.

189 logements ont été aménagés pour répondre à leurs besoins et les équipes d'ADOMA favorisent leur accès aux soins. Face à l'émergence de nouveaux besoins, ADOMA propose des solutions de logement et d'hébergement aux publics qui rencontrent des difficultés économiques ou d'insertion.

La résidence sociale accueille en son sein un Hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA). Ce dispositif a été créé en 2003, suite à l'arrivée importante de demandeurs d'asile sur le département, afin de répondre à la demande de la Préfecture de Saône-et-Loire. Sa capacité initiale de 10 places est aujourd'hui de 99 places.

La résidence sociale accueille également un centre de stabilisation de 8 places. Ce dispositif d'hébergement a été créé en 2007, dans le cadre de la circulaire ministérielle du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre du principe de continuité de prise en charge des personnes sans abri. Sa capacité est de 8 places.

Le PRAHDA (Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile) de Chalon-sur-Saône a ouvert en juillet 2017 suite à l'appel à projet « Hémisphère » portant sur l'acquisition de plus de 60 anciens Hôtel Formule 1. Classé RHVS (Résidence hôtelière à vocation sociale), l'établissement accueille des publics mis à l'abri avec une mixité entre personnes isolées et familles. Sa capacité d'accueil est de 82 places.

Un Service de suite (SDS) a également vu le jour en place en octobre 2018, afin d'accompagner au mieux les Bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) sortant des dispositifs d'hébergement demandeurs d'asile dans le département de Saône-et-Loire, avec une priorité pour ceux gérés par ADOMA. Le nombre de mesures s'élève actuellement à 20. Le public cible est celui de personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice d'une protection subsidiaire et ayant besoin de soutien dans les démarches d'insertion ou des personnes sortant de dispositifs et nécessitant d'un accompagnement au-delà du centre : problèmes d'autonomie divers (démarches administratives, ouverture, accès et maintien des droits), problèmes sanitaires, insertion dans le logement, insertion professionnelle avec la question de l'apprentissage linguistique et la réunification familiale. Depuis octobre 2019, la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) a souhaité simplifier les démarches et a intégré le SDS d'ADOMA au dispositif d'Accompagnement global des réfugiés (AGR) proposé par d'autres opérateurs du département de Saône-et-Loire.

L'ensemble des équipes, hébergement et logement accompagné, se mobilise pour favoriser l'intégration et l'ouverture sur l'extérieur des publics accueillis.

Le partenariat entre les deux parties est fondé sur les principes suivants :

- o respect de la personne – notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses – de sa dignité et de son intimité ;
- o respect de la confidentialité ;
- o devoir de discrétion.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de partenariat et d'échanges entre le CST de Chalon-sur-Saône et ADOMA en vue d'adapter et d'organiser la prise en charge médicale des résidents et des hébergés de ses établissements.

Les consultations seront réalisées par un médecin généraliste ou un infirmier en pratique avancée du Centre de santé dans le cadre de la réglementation en vigueur. Le médecin pourra par ailleurs être accompagné d'un assistant médical.

Article 2. Conditions et modalités de l'intervention

Depuis 2021, les médecins du Centre de santé interviennent auprès des résidents et des hébergés d'ADOMA pour ses établissements situés à Chalon-sur-Saône. Le CST et ADOMA définissent conjointement les plages de consultations réservées aux résidents et hébergés concernés par la prise en charge. Ces temps dédiés seront réévalués en fonction des besoins d'ADOMA et des effectifs médicaux du CST et du territoire.

Les consultations sont réalisées dans les locaux de la résidence Les Aubépins dans un local adapté et équipé à l'usage de consultations. Elles sont organisées sur des plages dédiées selon un planning défini entre le Centre de santé et ADOMA.

Les modalités d'intervention pratiques sont définies selon une procédure conjointe. Elles concernent la prise de rendez-vous, le choix du médecin traitant, l'organisation des plannings de consultations, le dossier médical du patient.

Les professionnels du Centre de santé demeurent soumis aux prescriptions du Code de déontologie médicale. Ils se doivent de respecter le règlement de l'établissement dans lequel ils interviennent.

Article 3. Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucune contrepartie financière entre les parties. Les actes sont cotés selon la procédure générale des actes professionnels de l'Assurance maladie.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale ainsi que dans le cas où l'effectif médical du Centre de santé ne permettrait plus d'assurer l'intervention au sein de l'établissement.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 6. Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Article 7. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 et reconductible tacitement deux fois.

Un bilan sera par ailleurs réalisé annuellement entre les deux structures.

Fait à Mâcon, le

En double exemplaire

Pour le l'établissement

Pour le Département
Le Président,
André ACCARY



Annexe n° 18

Convention d'intervention et de coopération entre le Centre de santé et la Maison de la petite enfance du Centre intercommunal d'action sociale du Grand Autunois Morvan

Entre d'une part,

Le CIAS du Grand Autunois Morvan, pour la maison de la petite enfance, ayant son siège 10, 12 , rue Frédéric Latouche, 71400 LE CREUSOT

Et d'autre part :

Le Département de Saône-et-Loire, ayant son siège en l'Hôtel du Département, Rue de Lingendes, CS 70126, 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération de la commission permanente du 15 mars 2024

Préambule

Pour faire face à la problématique de la désertification médicale, le Département a créé le premier Centre Départemental de santé (CDS) de France, afin d'assurer au plus près des habitants la présence de médecins généralistes. Présent sur l'ensemble du territoire, le CDS se compose de plusieurs lieux de consultations formés de Centres de Santé Territoriaux (CST) et d'antennes médicales. Il vise à compléter l'offre médicale existante sans s'y substituer. Les CST assurent des soins de premiers recours auprès de la population et des partenariats sont mis en place en faveur de publics spécifiques.

Le Centre de santé va assurer une intervention en pédiatrie pour la maison de la petite enfance d'Autun.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, les modalités de partenariat et d'intervention entre le Centre départemental et la maison de la petite enfance d'Autun, pour l'intervention du pédiatre du Centre de santé d'Autun au sein de l'établissement.

Article 2. Conditions générales

En relation avec l'équipe de la maison de la petite enfance, le pédiatre du CST d'Autun assure une mission de conseil, observation, formation et information sous la forme de vacations au sein de l'établissement. Les vacations se tiendront dans des locaux de l'établissement.

Les modalités d'interventions pratiques sont définies selon une procédure conjointe entre les deux parties : planning, préparation des interventions, déroulement, traçabilité, confidentialité.



- Temps consacré par le Centre de Santé

La pédiatre intervient à hauteur 4 heures par mois – hors période de congés ou absence non programmées.

Article 3. Dispositions financières

Le coût horaire de la prestation est valorisé à hauteur de 3 consultations de pédiatrie de l'heure (consultation de 0 à 2 ans à 38,5 €), soit à la date de signature 115,5 € par heure d'intervention. Pour un mois d'intervention, le coût sera de 462 €.

Cette valorisation comprend tous les temps de concertation pluridisciplinaire, de formation, de travaux administratifs, et de frais afférents aux déplacements consacrés aux dossiers pris en charge.

La facturation sera effectuée mensuellement par les soins du CDS, et à terme échu. Les versements seront effectués à l'ordre de la régie du CST d'Autun.

Article 4. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout instant par l'une des deux parties avec un préavis de 2 mois, en cas de non-respect de ses stipulations ou des prescriptions du Code de déontologie médicale et en cas d'effectif médical insuffisant au CST d'Autun.

Article 5. Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 6 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application de l'interprétation de la présente convention.

A défaut de solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal compétent.



CENTRE
DÉPARTEMENTAL
DE SANTE 71



Article 7. Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} novembre 2023.

Fait à Mâcon,
le

En double exemplaire original

Pour le CIAS

Pour le Département
Le Président
André ACCARY

Direction générale adjoindte à l'Attractivité



Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 3

**DISPOSITIF FAVORISANT L'INSTALLATION DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ
EN SAÔNE-ET-LOIRE**

Installeunmedecin.com

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 29 mars 2013 aux termes de laquelle le Conseil général a approuvé le dispositif «installeunmedecin.com» visant à attirer et maintenir les professionnels de santé en Saône-et-Loire, améliorer et moderniser les conditions d'exercice, sécuriser les praticiens et rapprocher les médecins des patients,

Vu la délibération du 26 septembre 2014 aux termes de laquelle le Conseil général a modifié le dispositif «installeunmedecin.com», afin d'être complémentaire avec les aides de l'Etat et de la Région et toucher de nouveaux publics,

Vu les délibérations des 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 aux termes desquelles l'Assemblée départementale a modifié le dispositif «installeunmedecin.com», afin d'établir des niveaux de priorité pour l'intervention départementale et d'adapter les mesures financières, en ciblant des mesures soumises à conditions,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande d'aide présentée au titre du dispositif susvisé,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 1 633,55 € destinée à l'équipement d'un cabinet médical d'un professionnel de santé, qui s'installe pour la première fois en Saône-et-Loire, en libéral, et s'engage à y exercer au moins 3 ans,
- d'approuver la convention fixant les modalités de versement de cette aide, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à signer cette convention.

Les crédits en investissement sont inscrits sur le programme « Aménagement rural et urbain », l'opération « chèque-installation pour les médecins généralistes », l'article 20421 du budget départemental.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 22/03/2024
Publié ou Notifié le 22/03/2024
Affiché le Publié le 26/03/2024.



CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU « CHEQUE INSTALLATION » POUR LES MEDECINS GENERALISTES

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 15 mars 2024,

et

[REDACTED], médecin généraliste,
Exerçant à Châtenoy le Royal,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 29 mars 2013, 26 septembre 2014, 10 mars 2016 et 16 novembre 2017 adoptant le règlement d'intervention au titre d'installeunmedecin.com,

Préambule

Le Département de Saône-et-Loire a décidé de mettre en place une aide dénommée « chèque installation » pour favoriser l'installation des médecins généralistes, exerçant pour la première fois en Saône-et-Loire une activité libérale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet le versement d'une aide départementale.

L'aide financière accordée par le Département de Saône-et-Loire est une subvention d'investissement, d'un montant de 50 % des dépenses hors taxes plafonné à 5 000 € avec un engagement à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire. Cette aide est destinée à financer le matériel médical, le mobilier et l'informatique à usage professionnel.

Article 2 : Montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire accorde au Docteur I [REDACTED] une subvention d'un montant de 1 633,55 € pour l'achat de matériel, mobilier et informatique à usage professionnel.

Article 3. - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire déclare s'installer pour la première fois en tant que médecin généraliste dans la Commune de Châtenoy le Royal.

Le bénéficiaire s'engage à exercer pendant au moins 3 ans en Saône-et-Loire, en tant que médecin généraliste en activité libérale.

Article 4 : Versement de l'aide financière

Le versement est conditionné à la présentation :

- de la liste des équipements,
- d'un état récapitulatif du montant des équipements (HT et TTC),
- des factures correspondantes
- du N° Siret
- d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le Département pourra à tout moment dans un délai de trois ans après le versement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièce ou sur place.

Article 5 : Cas particuliers où l'engagement n'est pas respecté

Si le bénéficiaire n'exerce pas en Saône-et-Loire, il est procédé à la mise en recouvrement des sommes versées à l'intéressé.

Dans le cas où l'engagement d'exercer en Saône-et-Loire viendrait à être rompu avant le terme fixé, par la volonté de l'intéressé, il sera procédé à la mise en recouvrement d'une partie de la subvention, calculée proportionnellement à la durée de service restant à accomplir par rapport à la durée de l'engagement. Le Département mettra en demeure, par courrier, le médecin, de rembourser. A compter de la date de notification de ce courrier, le remboursement est exigible.

Article 6 : Révision de la convention

Toute modification à apporter à la présente convention donnera lieu à un avenant signé par les parties contractantes qui fera l'objet d'une décision en assemblée délibérante du Département de Saône-et-Loire.

Article 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 30 jours suite à l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE
Centre départemental de santé

Article 8 : Election de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date d'installation en Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

(Précédé de la mention
"lu et approuvé")

Direction de l'enfance et des familles



Direction de l'enfance et des familles

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

PROJET ENFANTS DIFFERENTS

Subvention au Centre communal d'action social (CCAS) de Montceau-les-Mines

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les orientations stratégiques du Schéma Unique des Solidarités (Solidarités 71) 2023-2027,

Vu la délibération du 21 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le Schéma départemental des services aux familles 2024-2026,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le soutien à la parentalité, l'accueil et le soin apporté aux enfants et aux femmes enceintes vise à soutenir les familles et les parents dans l'éducation,

Considérant que le Schéma départemental des services aux familles 2024-2026, sous la responsabilité de l'Etat, cosigné par le Département, la Caisse d'allocations familiales (CAF), la Mutualité sociale agricole et l'Éducation nationale, vise à permettre le développement des services qui répondent aux besoins des familles, notamment les plus vulnérables,

Considérant que la Ville de Montceau-les-Mines est pionnière en termes d'accueil dans les structures petite enfance ou sans solution d'accueil immédiat des enfants porteurs de handicap,

Considérant la mise en œuvre du projet « Enfants différents » au sein des communes de la circonscription d'action sociale de Montceau-les-Mines,

Considérant qu'une participation financière annuelle du Département à hauteur de 15 000 € est sollicitée pour la période 2024-2026 en complément de celle de la CAF,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement au CCAS de la ville de Montceau-les-Mines à hauteur de 15 000 € pour son projet "enfants différents" au titre de l'année 2024,
- d'approuver l'engagement triennal 2024-2026 avec le CCAS de la ville de de Montceau-les-Mines,
- d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de MONTCEAU-LES-MINES, Mme FRIZOT Marie-Thérèse (Adjointe) et M. DUPARAY Lionel (Adjoint) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du Département sur le programme « Protection maternelle et infantile », l'opération « soutien à la parentalité », l'article 657348.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02/04/2024

Publié ou Notifié le 04/04/2024

Affiché le



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES
Prévention et Protection maternelle et infantile

**CONVENTION AVEC LE CENTRE COMMUNAL D' ACTIONS SOCIALE (CCAS) DE
MONTCEAU-LES-MINES BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE
POUR LE PROJET « ENFANTS DIFFÉRENTS »**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, M. André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024.

Et

Le CCAS de Montceau-les-Mines, sis 18 rue Carnot – 71300 Montceau-les-Mines, représenté(e) par sa Présidente, Madame Marie-Claude JARROT, dûment habilitée par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu le Schéma départemental des services aux familles 2024-2026 adopté par l'Assemblée départementale du 21 décembre 2023,

Vu le Schéma Unique des Solidarités (Solidarités 71) 2023-2027 dont les orientations stratégiques ont été adoptées par l'Assemblée départementales du 28 septembre 2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficultés et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,



- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 confie aux Départements la charge d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités pour l'exercice de compétences relatives à l'action sociale.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au CCAS de Montceau-les-Mines.

La subvention départementale permettra de mettre en œuvre les objectifs généraux suivants :

- Soutenir l'accompagnement des parents d'enfants porteurs d'un handicap et faciliter l'exercice de leur parentalité,
- Apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des handicaps rencontrés chez les enfants de moins de 6 ans ou sans solution d'accueil,
- Accompagner l'engagement des professionnels du Bassin minier dans l'amélioration continue de la qualité d'accueil en EAJE, services péri ou extrascolaires,
- Essaimer le dispositif sur le territoire en mutualisant les moyens avec, depuis 2023, les trois nouvelles communes de Ciry-le-Noble, Gévelard et Perrecy-les-Forges.

Les objectifs opérationnels sont les suivants :

- Offrir aux enfants porteurs d'un handicap, la possibilité d'un accueil collectif, ponctuel, non médicalisé, dans un milieu ordinaire (EAJE, services périscolaires, services extrascolaires),
- Soutenir l'accompagnement des parents d'enfants porteurs d'une différence et faciliter l'exercice de leur parentalité (information, mise en œuvre de temps d'échanges, activités, ...),
- Apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques des différences rencontrés chez les enfants de moins de 6 ans ou sans solution d'accueil,
- Accompagner l'engagement des professionnels des communes partenaires dans l'amélioration continue de la qualité d'accueil en EAJE, services péri ou extrascolaires maternels (APP, réunions d'équipe, concertation, formations, visite au domicile d'assistant maternel...),
- Veiller à maintenir une coordination médico-sociale régulière avec les services de PMI, CAMSP, CMP et Education nationale afin d'assurer une « réponse adaptée pour tous »,
- Mutualiser les moyens.

A ce titre, le bénéficiaire participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour la période 2024-2026.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue une aide financière au CCAS de la ville de Montceau-les-Mines, pendant la durée de la convention, sur une base annuelle indicative de 15 000 € sous réserve du vote des crédits correspondants au budget de chacun des exercices concernées.

La durée de validité et de versement de la subvention est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée.



Au titre de l'année 2024, le montant de la subvention s'élève à 15 000 €.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention, de 13 500 € soit 90 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte....., sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement du solde de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

Prévention et Protection maternelle et infantile

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

4.4 : autre(s) obligation(s)

- Obligation de confidentialité :
 - Le bénéficiaire ne communiquera en aucun cas à un tiers, sans l'accord écrit préalable du Département, quelque document ou renseignements que ce soit, concernant les résultats de l'action, sauf aux partenaires de l'action.
- Obligation d'assurance :
 - Le bénéficiaire est tenu de s'assurer conformément à la législation en vigueur notamment pour ce qui concerne l'accueil du public et fournira une attestation d'assurance jointe à la convention signée.
- Obligation d'évaluation de l'action :
 - Organisation d'un comité de pilotage annuel au minimum associant la Direction enfance familles et le Territoire d'action sociale (possibilité de réaliser un bilan intermédiaire à l'initiative de la commune ou du Département).
 - En cas de non réalisation partielle ou totale de l'action ou de non-respect de ces obligations le Président du Conseil départemental pourra procéder à une régularisation de sa participation par l'émission d'un titre de recette

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention



DIRECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES

Prévention et Protection maternelle et infantile

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département de Saône-et-Loire

Pour le CCAS de Montceau-les-Mines

Le Président

La Présidente

Direction de l'insertion et du logement social



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

COMITÉ LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ) - AILE SUD BOURGOGNE

Subvention 2024

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'Association pour l'insertion, le logement et l'emploi en Sud Bourgogne (AILE Sud Bourgogne) est le résultat de la fusion-absorption du Plan local pour l'insertion et l'emploi du Clunisois-Mâconnais-Tournugeois (PLIE), de la Mission locale jeunes du Mâconnais et du Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ),

Considérant que cet organisme, par ses actions, contribue à la mise en œuvre de la politique sociale du Département,

Considérant la demande de subvention formulée par le Pôle CLLAJ AILE Sud Bourgogne, pour l'année 2024, pour le développement d'une offre adaptée aux besoins de logement des jeunes de moins de 30 ans en Saône-et-Loire,

Considérant que le Département intervient en faveur des associations œuvrant en matière de logement,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer, pour l'année 2024, une subvention de 19 000 € à l'association AILE Sud Bourgogne pour le développement d'une offre adaptée aux besoins de logement des jeunes en Saône-et-Loire,
- d'approuver la convention d'objectifs entre le Département de Saône-et-Loire et l'association AILE Sud Bourgogne, jointe en annexe,
- d'autoriser M. le Président à la signer.

En raison de ses fonctions au sein d'AILE SUD BOURGOGNE, Mme LALANNE Carine quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur, le programme « Logement social », l'opération « Associations œuvrant en matière de logement », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

02/04/2024
04/04/2024



DIRECTION DE L'INSERTION PAR L'EMPLOI ET LE LOGEMENT
Service Logement

CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION, LE LOGEMENT ET L'EMPLOI EN SUD BOURGOGNE
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT
DE SAONE-ET-LOIRE

Année 2024

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 15 mars 2024.

ET

L'Association pour l'insertion le logement et l'emploi en Sud Bourgogne (AILE Sud Bourgogne) située 1000 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Mâcon représentée par sa Présidente, Madame Florence BATTARD, habilitée à cet effet par délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,



DIRECTION DE L'INSERTION PAR L'EMPLOI ET LE LOGEMENT

Service Logement

- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote, avec l'Etat, le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur de l'accès au logement autonome.

L'association Comité local pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ), la Mission locale jeunes du Mâconnais et le Plan local pour l'insertion et l'emploi Clunisois-Mâconnais-Tournugeois (PLIE) ont, dans un souci de cohérence territoriale, décidé de se regrouper en une structure unique dénommée AILE Sud Bourgogne, susceptible de constituer, grâce aux synergies existantes et aux apports respectifs de chacune d'entre elles un service polyvalent d'aide à la jeunesse pour les thématiques telles que l'emploi, le logement et l'insertion sociale.

L'AILE Sud Bourgogne est scindée en 3 pôles : le pôle CLLAJ, le pôle Mission locale et le pôle PLIE.

Le pôle CLLAJ accueille et oriente des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel mais aussi des jeunes en difficulté. Il leur propose une solution de logement adaptée à leur situation ainsi qu'un accompagnement pour l'apprentissage des obligations locatives et la gestion administrative et budgétaire.

Les objectifs du CLLAJ sont les suivants :

- accueille, informe et oriente tout public ayant des demandes concernant l'emploi, la formation, la création et le développement d'activités mais aussi sur toutes les questions qui favorisent l'autonomie (la santé, le logement, les loisirs, la mobilité...),
- susciter le partenariat local et y collaborer pour rechercher les réponses les plus adaptées aux besoins exprimés par les jeunes (emploi, formation, étapes d'insertion, ...),
- être observateur sur la question du logement des jeunes,
- participe, contribue et/ou mobilise toutes les actions qui concourent à lever les freins à l'emploi et/ou l'autonomie sociale et citoyenne,
- favoriser l'accès au logement des jeunes sur le territoire Mâcon-Cluny-Tournus.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à AILE Sud Bourgogne.

Pour 2024, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels AILE Sud Bourgogne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leurs réalisations :

- favoriser l'insertion professionnelle en levant le frein lié au logement et favoriser l'accès au logement autonome, informer tous les jeunes de 16 à 30 ans sur la question du logement au travers du service AIO (Accueil information et orientation) : recherche, maintien, ouverture de droits...,
- offrir des solutions de logement transitoire aux jeunes de 18 à 30 ans avec un accompagnement adapté vers l'autonomie,

- sécuriser les parcours logement au travers du logement accompagné : intermédiation locative, baux accompagnés avec Mâcon Habitat et Action Logement, logement intergénérationnel ...,
- mise en place d'un projet de logement famille monoparentale,
- projet CEJ jeune en rupture - volet logement,
- développer des solutions innovantes pour des publics spécifiques à travers PAC GLOBAL (pacte d'accompagnement global) qui est un projet pour l'hébergement et l'accompagnement de public primo arrivant et sortant de l'Aide sociale à l'enfance,
- poursuivre l'investissement au sein du parc logement (rénovation du mobilier et des logements).

Cette convention est conclue pour l'année 2024.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2024 une aide d'un montant de 19 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du 15MARS 2024.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2025.

Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 15 200 € soit 80 % du montant de la subvention,
- le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire suivant sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4 :

Etablissement : XXXXX, Guichet : XXXXX, n° XXXXXXXXXX.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.



DIRECTION DE L'INSERTION PAR L'EMPLOI ET LE LOGEMENT

Service Logement

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

4.2 : obligations d'information

L'association s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Elle lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Elle s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.



Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour l'Association pour l'Insertion, le
Logement et l'Emploi en Sud Bourgogne,

Le Président,
André ACCARY

La Présidente,
Florence BATTARD

<p>Date de notification : Cadre réservé à l'Administration</p>
--



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 2

FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

**Répartition des crédits 2024 entre les 7 Commissions uniques délocalisées (CUD)
et convention portant sur l'Accompagnement social individualisé (ASI)
entre le Département et l'Association Le Pont pour l'année 2024**

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux Départements la compétence du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD) à compter du 1er janvier 2005,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L263-3 régissant les aides du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ),

Vu la délibération du 24 juin 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté le Règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), confiant aux Commissions uniques délocalisées (CUD) la gestion, au niveau local, des aides du dispositif,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le dispositif FAJ est un outil d'insertion destiné aux jeunes de 16 à 25 ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle,

Considérant que, dans ce cadre, des aides financières sont accordées, ainsi que des mesures d'accompagnement appelées Accompagnement social individualisé (ASI) jeunes,

Considérant qu'il convient, au titre de l'année 2024, de ventiler les crédits alloués dans le cadre du FAJ, soit 137 000 €, entre les 7 Commissions uniques délocalisées, avec une réserve autorisée de 10 %, selon la répartition jointe en annexe et de réserver 3 000 € pour les gestions des Chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) et des cartes prépayées,

Considérant que le coût d'une mesure ASI est de 184,63 € et que la mise en œuvre de cet accompagnement représente, pour 2024, un montant total de 75 882,93 € soit 411 « mois/mesures »,

Considérant que ces mesures d'accompagnement font l'objet d'un conventionnement annuel avec l'opérateur chargé de leur mise en œuvre, à savoir l'association Le Pont,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver la répartition, par CUD, pour 2024, des 137 000 € de crédits inscrits au titre du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), selon le tableau joint en annexe 1,

- d'approuver la convention 2024 au titre de l'Accompagnement social individualisé (ASI) avec l'association Le Pont, jointe en annexe 2,

- et d'autoriser M. Le Président à la signer.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

En raison de ses fonctions au sein de l'association LE "PONT" A MACON, Mme CANNET Claude quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département :

- Concernant le FAJ, sur le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération « Fonds d'aide aux jeunes, l'article 6514, 65133 et 611.
- Concernant la convention portant sur l'Accompagnement social individualisé (ASI) entre le Département et l'association Le pont pour l'année 2024, sur le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération « Fonds d'aide aux jeunes », l'article 6568 « convention ».

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

02/04/2024
04/04/2024

Annexe
Répartition des crédits par CUD

	2023						Enveloppe 2024	
	Montant enveloppe			Consommation			Aide à la personne	Secours d'urgence
	Aide à la personne	Secours d'urgence	Aide à la personne	Secours d'urgence	Aide à la personne	Secours d'urgence		
AUTUN	15 486 €	4 885 €	7 300 €	150 €	10 039 €	507 €		
CHALON	20 255 €	6 762 €	19 570 €	790 €	21 574 €	2 111 €		
LE CREUSOT	30 538 €	10 144 €	10 868 €	960 €	12 130 €	845 €		
LOUHANS	30 467 €	7 597 €	30 924 €	915 €	26 410 €	1 071 €		
MACON	15 677 €	10 419 €	16 975 €	2 435 €	17 895 €	2 103 €		
MONTCEAU	10 868 €	5 899 €	3 952 €	740 €	8 786 €	1 367 €		
PARAY	29 708 €	8 295 €	15 951 €	400 €	17 466 €	996 €		
TOTAL	153 000 €	54 000 €	105 540 €	6 390 €	114 300 €	9 000 €		
Enveloppe de réserve					12 700 €	1 000 €		



**FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)
CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL INDIVIDUALISE
PRES DES JEUNES
ASSOCIATION LE PONT**

EXERCICE 2024

N° |2|4| |7|1| |0|9|4|

Entre

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024,

appelé le Département
d'une part,

Et

L'association Le Pont, ayant son siège social à Mâcon au 80 rue de Lyon, représentée par son président, M. Jean-Amédée Lathoud, dénommée « L'association », habilité à cet effet par le conseil d'administration

appelée l'association
d'autre part,

Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle,

Vu le titre II de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 93-671 du 27 mars 1993 relatif aux fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FADJ) et la circulaire n° 93-25 du 25 juin 1993 relative au FAJD,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et le décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005,

Vu le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes adopté à l'unanimité par la Commission permanente, lors de sa réunion du 24 juin 2022,

Il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule – Cadre réglementaire

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), compétence exclusive du Département depuis 2005 en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est un dispositif visant à aider les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion en leur attribuant une aide financière ou un accompagnement ou en leur apportant un secours temporaire pour faire face à des besoins urgents.

Le FAJ s'inscrit dans le cadre du Pacte territorial d'insertion (PTI), fédérant ainsi les différents partenaires acteurs de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle, du développement économique et de l'autonomie sociale.

Le PTI comporte 3 axes :

- favoriser une meilleure articulation des politiques d'insertion professionnelle et d'emploi du Département en lien avec les besoins économiques des territoires,
- développer une politique porteuse d'avenir en direction des jeunes de 18 à 25 ans,
- poursuivre une politique volontariste en direction des publics rencontrant des difficultés connexes à l'emploi.

Le FAJ s'inscrit dans les orientations du second axe. A ce titre, les objectifs fixés par le règlement intérieur du FAJ sont les suivants :

- assurer l'efficacité des aides du FAJ en termes de politique d'insertion des jeunes,
- améliorer l'articulation avec les autres fonds car le FAJ est subsidiaire aux aides de droit commun,
- favoriser sa lisibilité pour les usagers, les professionnels et les membres des Commissions uniques délocalisées (CUD).

Article 1 : objet

Le Département de Saône-et-Loire décide de poursuivre des actions d'Accompagnement social individualisé (ASI) destinées aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement

Il s'agit des jeunes exclus de fait ou proches de l'exclusion, dans des situations psychologiques et sociales à la fois graves et complexes qui ne peuvent être pris en charge à courte échéance dans le cadre des dispositifs ordinaires d'insertion.

Ces mesures prennent la forme d'un suivi individualisé du jeune et/ou l'organisation de projets collectifs leur permettant d'agir concrètement dans un contexte adapté, de prendre la mesure de leurs capacités, d'acquérir des savoir-faire.

L'action s'inscrit dans un cadre contractuel supposant que la prise en charge soit clairement explicitée avec le jeune en ce qui concerne l'objet de cette démarche d'accompagnement, sa durée, son objectif et les conditions de son déroulement.

L'acceptation d'une mesure d'accompagnement ne peut constituer la condition préalable à l'accord d'une aide financière du FAJ.

Article 2 : objectifs de l'ASI jeunes

La mise en place d'un ASI répond aux objectifs suivants :

- effectuer un accompagnement global et personnalisé, prenant en compte le jeune dans toutes ses dimensions,
- agir sur les obstacles à son insertion sociale et professionnelle,
- viser à développer une démarche responsable et autonome.

Article 3 : engagements de l'association

Pour mettre en œuvre la prestation d'accompagnement, l'association s'engage à :

3.1 auprès de l'utilisateur

- mettre en place une relation de confiance tout au long du parcours d'accompagnement,
- permettre la participation du jeune et recueillir son adhésion,
- établir des relais en début et fin de mesure et des concertations tout au long de la mesure, avec les autres intervenants et notamment avec le travailleur social qui a sollicité la mesure,
- effectuer un travail partenarial sur la problématique d'insertion professionnelle,
- articuler son action avec celle d'autres intervenants compétents sur une autre thématique (santé, logement...)
- effectuer toute demande d'aide financière liée à l'insertion sociale et/ou professionnelle relative à la personne accompagnée, lorsque cela s'avère nécessaire.

3.2 auprès du Département

- répondre aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention,
- affecter les ressources humaines nécessaires à la réalisation des accompagnements. Elle fournit à la Direction de l'insertion par l'emploi et le logement (DIEL) l'organigramme du personnel, l'état des effectifs et la liste nominative des accompagnateurs FAJ avec leur qualification professionnelle. Elle produit une réactualisation en cours de convention, si nécessaire,
- signaler et remplacer toute absence ou toute vacance de poste à partir d'un mois d'absence du salarié,
- signaler toute interruption de mesure immédiatement au secrétariat de la CUD (abandon, non adhésion, départ...),
- transmettre à la CUD l'évaluation de la situation d'insertion professionnelle et les démarches réalisées à l'aide d'un outil spécifique, à chaque fin de mesure, à la demande de prolongation ou lors d'une interruption de mesure,

- rendre compte aux membres de la CUD d'une synthèse de la situation d'insertion sociale et professionnelle à chaque fin de mesure, à la demande de prolongation ou lors d'une interruption de mesure.

Article 4 : engagement du Département et modalités financières

Cette convention s'applique à toutes les mesures décidées par les CUD et validées par le Service insertion sociale et professionnelle du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 quel que soit l'exercice budgétaire de réalisation.

Ce suivi est réalisé par l'association Le pont pour les CUD d'Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Louhans, Mâcon, Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial.

La participation départementale 2024 s'élève à 75 882,93 € pour 411 « mois/mesures ». Le coût d'un mois mesure s'élève à 184,63 €.

Pour 2024, la répartition des mois/mesure est la suivante :

CUD	Mois mesures maximum conventionnés
Autun	30
Chalon-sur-Saône	110
Le Creusot	12
Louhans	30
Mâcon	120
Montceau-les-Mines	30
Paray-le-Monial	79
Nombre total de mois mesures	411

En fonction des besoins, un rééquilibrage pourra éventuellement avoir lieu au sein des 7 CUD.

Un premier versement de 80 % du montant de la participation sera réalisé à la signature de la présente convention à titre de 1^{er} acompte.

Le paiement définitif sera établi d'après le bilan de l'association des mesures effectivement réalisées et sur présentation du bilan moral et financier (vérification du service fait). Le cas échéant, un titre de recette sera émis par le service afin de recouvrer un éventuel trop perçu de la participation par l'association au vu du service fait.

L'association interviendra dans le cadre du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté à la demande de la CUD compétente pour un maximum annuel de 411 « mois/mesure ».

Article 5 : décision et mise en œuvre d'une mesure ASI

Les mesures ASI sont décidées par le Président du Département de Saône-et-Loire sur avis préalable de la CUD, sur proposition :

- du référent ou du guichet d'accueil,
- de la CUD elle-même avec l'accord du jeune.

Chaque mesure sera d'une durée maximum de 6 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel. Chaque demande de prolongation et de fin de mesure sera présentée au cours de la CUD compétente sur bilan écrit de la mesure.

Les mesures d'accompagnement social (première demande, prolongation, fin de mesure, interruption, liste d'attente) sont consignées nominativement dans un Procès-verbal (PV) d'accompagnement social complété par le secrétariat de la CUD concernée.

Ce PV est transmis à la DIEL qui programme la mise en œuvre des mesures en fonction des places disponibles. La DIEL transmet à l'association et au Président de la CUD le programme de mise en œuvre des mesures. La CUD notifie alors au ménage concerné sa décision.

Article 6 : évaluation – suivi

L'association réalise une évaluation annuelle des accompagnements sociaux réalisés et la transmet au Département au plus tard le 15 juillet 2024.

Cette évaluation doit comprendre un bilan quantitatif et qualitatif.

Ce bilan sera mis en perspective avec le contexte de chaque CUD.

6.1 bilan financier

L'association devra fournir les documents comptables suivants :

- le compte de résultat de l'organisme,
- le compte de résultat de l'action.

6.2 bilan d'activité annuel

L'association devra fournir un bilan d'activité de chaque CUD, contenant les rubriques communes suivantes :

- éléments quantitatifs permettant d'apprécier l'activité pendant l'année écoulée : nombre de mesures exécutées, nombre de jeunes suivis, durée des accompagnements, moyens mobilisés pour réaliser cet accompagnement,
- éléments statistiques portant sur la typologie des publics suivis en début d'ASI : composition familiale, ressources, emploi, quotient familial et reste pour vivre du FAJ, problématiques périphériques type logement, santé, vie sociale et familiale, mobilité,
- éléments statistiques portant sur le parcours professionnel,
- éléments qualitatifs globaux des jeunes suivis, une fois la mesure terminée : objectifs atteints / en voie de réalisation / non atteints avec identification des raisons, principales difficultés rencontrées, ressources et recours aux droits, analyse des parcours professionnels,



- éléments statistiques portant sur les sorties et passages de relais : orientation vers d'autres dispositifs, rencontres tripartites effectives.

Article 7 : résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect de la convention ou cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle elle est rémunérée au titre de l'article 1 de la présente convention, le Département procède à une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En l'absence d'effet de cette mise en demeure, le président du Conseil départemental peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans le délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 9 : règlement des différends

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.



Article 11 : attribution de la juridiction

En cas de litige ou de contentieux, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département
de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour L'association Le pont,

Le Président,

Cachet de la structure,



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 3

FOYERS DES JEUNES TRAVAILLEURS

Subvention 2024

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les Foyers des jeunes travailleurs (FJT) d'Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Montceau les-Mines et Paray-le-Monial sollicitent le renouvellement de leur subvention au titre de l'année 2024,

Considérant que les subventions à accorder seront consacrées à la réalisation d'objectifs précisés dans une convention à conclure avec chacun des FJT,

Considérant l'action de ces FJT en faveur des jeunes qui correspond aux ambitions du Département en matière de logement social,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer, au titre de l'année 2024, une subvention de fonctionnement de 28 800 € à chacun des 5 foyers des jeunes travailleurs situés sur les territoires d'Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial, soit un montant total d'aides de 144 000 €,
- d'approuver les conventions d'objectifs correspondantes, ci-annexées,
- d'autoriser M. le Président à signer ces conventions.

En raison de ses fonctions au sein du CONSEIL D'ADMINISTRATION DE RESIDENCES CHALON JEUNES, Mme Françoise VAILLANT quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

M Lionel DUPARAY quitte également la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « Logement social », l'opération « Foyers de Jeunes Travailleurs », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

02/04/2024
04/04/2024



**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS D'AUTUN
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2024

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs, située 5 rue Saint Exupéry à Autun, représentée par sa Présidente, Madame Elisabeth PERRIN, dûment habilitée par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX 2024 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.



DIRECTION DE L'INSERTION PAR L'EMPLOI ET LE LOGEMENT

Service Logement

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs d'Autun.

Pour 2024, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

- contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
- créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
- promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
- se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,
- offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance,
- participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2024.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2024 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX 2024.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2025.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte suivant, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5 :

Etablissement XXXX - Guichet XXXX - n° XXXXXXXX.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou



DIRECTION DE L'INSERTION PAR L'EMPLOI ET LE LOGEMENT

Service Logement

inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes induites perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.



En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT d'Autun,

Le Président,
André ACCARY

La Présidente de l'association,
Elisabeth PERRIN

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,



DIRECTION DE L'INSERTION PAR L'EMPLOI ET LE LOGEMENT
Service Logement

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION RESIDENCES CHALON JEUNES (RCJ)
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2024

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XX 2024,

ET

L'association Résidences Chalon Jeunes (RCJ), située 15 avenue Pierre Nugue à Chalon-sur-Saône, représenté(e) par son Président, M. Arnaud Mallia, dûment habilité par une délibération du XXXX

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX 2024 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs d'Autun.

Pour 2024, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

- contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
- créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
- promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
- se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,
- offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance,
- participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2024.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2024 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX 2024.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2025.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte suivant, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5 :

Etablissement XXXX - Guichet XXXX - n° XXXXXXXX.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou

inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour les Résidences Chalon Jeunes,

Le Président,
André ACCARY

Le Président de l'association,
Arnaud MALLIA

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,



**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DU CREUSOT
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2024

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXX 2024,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs du Creusot, située 28 rue de Chanzy au Creusot, représenté(e) par son Président, Monsieur Arnaud MALLIA, dûment habilité par une délibération du.....

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX 2024 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs du Creusot.

Pour 2024, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

- contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
- créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
- promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
- se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,
- offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance,

- participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2024.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2024 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX 2024.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2025.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte suivant :

Etablissement XXX - Guichet XXX – compte n° XXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des

associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT du Creusot,

Le Président,
André ACCARY

Le Président de l'association,
Arnaud MALLIA

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,



DIRECTION DE L'INSERTION PAR L'EMPLOI ET LE LOGEMENT
Service Logement

**CONVENTION
AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE MONTCEAU-LES-MINES
BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE**

Année 2024

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXX 2024,

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs de Montceau-les-Mines, située 5 rue de la Résistance à Montceau-les-Mines, représenté(e) par son Président, Monsieur Éric MENY, dûment habilité par une délibération du XXXXX 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du XX 2024 attribuant la subvention,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,

- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs de Montceau-les-Mines.

Pour 2024, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

- contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
- créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
- promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
- se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,
- offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance,

- participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2024.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2024 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX 2024.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2025.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte suivant :

Etablissement XXX - Guichet XXX – compte n° XXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.



Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.



En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT de Montceau-les-Mines,

Le Président,
André ACCARY

Le Président de l'association,
Éric MENY

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,



CONVENTION

AVEC L'ASSOCIATION DU FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS DE PARAY-LE-MONIAL BENEFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DU DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Année 2024

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du XXX 2024

ET

L'association Foyer des jeunes travailleurs de Paray-le-Monial, située rue Michel Augier à Paray-le-Monial, représentée par son Président, Monsieur Arnaud MALLIA, dûment habilité par une délibération du

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2018-2023

Vu la délibération de la Commission permanente du XX 2024 attribuant la subvention, XXX 2024

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarités, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.



DIRECTION DE L'INSERTION PAR L'EMPLOI ET LE LOGEMENT

Service Logement

Dans le cadre de sa politique de logement social, le Département copilote avec l'Etat, le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et soutient les actions en faveur l'accès au logement autonome.

Par leurs actions définies dans le décret n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif au FJT, ils participent aux politiques départementales en matière d'insertion sociale et professionnelle.

Les FJT accueillent des jeunes de 16 à 30 ans, inscrits dans un parcours professionnel (salariés, apprentis, demandeurs d'emploi, stagiaires de la formation professionnelle) et également des jeunes en parcours d'insertion sociale et professionnelle, (bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de la garantie jeune, en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), jeunes confiés au Département, jeunes femmes monoparentales, jeunes en situation d'emploi, en apprentissage).

Les missions des FJT s'inscrivent dans une démarche globale et concernent aussi bien la préparation à l'autonomie, à la vie collective qu'à l'insertion professionnelle en relation avec les différents acteurs locaux.

Le projet pédagogique élaboré par chaque foyer fait l'objet d'un contrat avec le résident et prévoit une fonction socio-éducative et une fonction habitat.

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département au Foyer des jeunes travailleurs de Paray-le-Monial.

Pour 2024, la subvention départementale sera consacrée à la réalisation des objectifs suivants, pour lesquels l'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires :

- contribuer à la qualité du projet socio-éducatif en lien avec les partenaires départementaux et ceux du territoire pour financer le parcours de vie des jeunes de 16 à 30 ans,
- créer un environnement favorable au parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes pour notamment optimiser le PACEA (logement adapté, mobilité, engagement citoyen, bénévolat, ouverture sur le monde de l'emploi, refonte du Fond d'aide aux jeunes...),
- promouvoir les actions ou projets éducatifs intégrant l'économie familiale, l'alimentation, la santé, le sport, les loisirs et la culture, l'estime de soi comme vecteur d'insertion/intégration, de citoyenneté et de développement social local,
- se doter d'une culture commune entre partenaires, avec la participation des usagers, sur l'économie familiale et les postes budgétaires d'un ménage (charges obligatoires, dépenses de consommation, mode d'accès aux services et aux sports/loisirs/culture) afin d'apporter des réponses cohérentes et adaptées,
- offrir un accompagnement de parcours de vie sociale et professionnelle aux jeunes confiés au Département, dès 16 ans, pour anticiper la fin de prise en charge de l'aide sociale à l'enfance,
- participer à la conférence départementale annuelle pour construire les parcours de vie sociale et professionnelle des jeunes.

Par ailleurs, le FJT s'engage à accueillir des jeunes selon les critères suivants :

- 40 % du public dispose de ressources mensuelles inférieures à 610 €,
- 50% des jeunes sont salariés ou en alternance (apprentis, contrat de professionnalisation, étudiants de l'enseignement technique et professionnel en situation de précarité).

Au terme des objectifs fixés, l'association participe à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Cette convention est conclue pour l'année 2024.

Article 2 : suivi de la subvention

Les FJT sont tenus de participer :

- au Comité de pilotage annuel dont l'objet est de dresser un bilan d'activité et d'évoquer les perspectives d'évolution du foyer,
- aux réunions techniques d'échange entre les FJT et le Département.

Article 3 : montant de la subvention

Le Département de Saône-et-Loire attribue au titre de l'année 2023 une aide d'un montant de 28 800 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1, conformément à la délibération de la Commission permanente du XX 2024.

Sa durée de validité est limitée au 31 décembre de l'exercice suivant l'exercice budgétaire au titre duquel elle est attribuée, soit le 31 décembre 2025.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

* un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 23 040 € soit 80% du montant de la subvention,

* le solde, après réception et instruction du bilan, du compte de résultat et des annexes de l'exercice au cours duquel la subvention a été notifiée et du compte-rendu détaillé des actions réalisées.

Elle sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire :

établissement XXXX- guichet XXXXXX- compte n° XXXXXX, sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 5.

Article 5 : obligations du bénéficiaire

5.1 : obligations comptables pour les associations

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou



inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

5.2 : obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des objectifs ou actions visés à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes, ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

5.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues.

Article 6 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions.

Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. Art 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 7 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : résiliation du contrat



DIRECTION DE L'INSERTION PAR L'EMPLOI ET LE LOGEMENT
Service Logement

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : élection de domicile- attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au siège du Département.

Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Pour le FJT de Paray-le-Monial,

Le Président,
André ACCARY

Le Président de l'association,
Arnaud MALLIA

**L'ordonnateur soussigné, certifie
que le présent acte est exécutoire à
compter du**

**Date de notification :
Cadre réservé à l'Administration**

P/o Signature du Président du Département,



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 4

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

Répartition des enveloppes financières allouées aux Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT)
Année 2024

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le nouveau règlement d'attribution des aides allouées aux bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter, pour l'année 2024, la répartition des enveloppes de crédits de fonctionnement et d'investissement entre les Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT) et leurs principes d'ajustements afin de renouveler l'intervention du Département dans le soutien de la mise en œuvre du parcours d'insertion des bénéficiaires du RSA,

Considérant la répartition des crédits, par EPT, proposée pour 2024 et jointe en annexe,

Considérant que des ajustements d'enveloppes au sein d'une même EPT ou entre les différentes EPT sont possibles en cours d'année, à titre exceptionnel après épuisement de l'enveloppe concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la répartition des enveloppes de crédits de fonctionnement à hauteur de 41 000 €, et d'investissement à hauteur de 30 000 €, pour l'année 2024, entre les Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT), telle que jointe en annexe.

Pour le fonctionnement, les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA » et l'article 6514.

Pour l'investissement, les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « RSA – Actions d'insertion », l'opération « EPT – Aides individuelles RSA » et l'article 20421.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

02/04/2024

04/04/2024



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 6

PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN QUARTIER HARFLEUR DU CREUSOT

Subventions OPAC 71

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESMARD Jean-Michel, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise4

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme ROBIN ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'OPAC - CONSEIL D'ADMINISTRATION), MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MAUNY ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de l'OPAC - CONSEIL D'ADMINISTRATION), MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi 2003-710 du 1er août 2003 dite "loi Borloo" modifiée, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les nouvelles modalités d'intervention départementale en faveur des projets de rénovation urbaine inscrits dans le Programme national de rénovation urbaine (PNRU) 2020-2024,

Vu la délibération du 17 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la participation du Département au Projet de rénovation urbaine de la Communauté urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM) pour le quartier de Harfleur-République-La Pérouse au Creusot, à hauteur de 543 480 €,

Vu le Nouveau programme national de rénovation urbaine (NPNRU) mis en œuvre par l'Etat pour la période 2014- 2024,

Vu la convention pluriannuelle du Projet de renouvellement urbain de Harfleur-République-La Pérouse signée le 7 mars 2022,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département, en tant que chef de file des politiques sociales, souhaite renforcer son implication en faveur de la rénovation urbaine en apportant son soutien au Nouveau Projet national de rénovation urbaine (NPNRU) de Harfleur-République-La Pérouse au Creusot, mené par la CUCM,

Considérant la demande de subvention de l'OPAC dans le respect du Règlement d'intervention départemental,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer à l'OPAC 71, dans le cadre du projet de rénovation urbaine de Harfleur-République-La Pérouse au Creusot, les subventions suivantes :

* 36 000 € pour la construction de 6 logements à ZAC des Goujons à Saint-Vallier,

* 375 480 € pour la démolition de 152 logements de Harfleur - Bâtiment HIJK au Creusot.

En raison de leurs fonctions au sein de l'OPAC - CONSEIL D'ADMINISTRATION, Mmes CANNET Claude, ROBIN Christine, BARNAY Marie-Claude et MM. DUPARAY Lionel (Président), DURAND Bernard quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de l'OPAC CONSEIL D'ADMINISTRATION - PERSONNALITEES QUALIFIEES, M. VADOT Anthony quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie du CREUSOT, Mme COUILLEROT Evelyne (1ère adjointe) et M. DURAND Bernard (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM), Mmes COUILLEROT Evelyne (VP), PERRIN Viviane (conseillère), FRIZOT Marie-Thérèse (conseillère) et M. DURAND Bernard (conseiller délégué), DUPARAY Lionel (conseiller), LAUBERAT Didier (conseiller), BALLOT Alain (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur l'autorisation de programme « 2021 – 2024 Renouvellement urbain », le programme « Habitat », l'opération « 2021 – 2024 renouvellement urbain », l'article 204182.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le
Publié ou Notifié le
Affiché le

02/04/2024
04/04/2024

**MODALITES D'INTERVENTION
EN FAVEUR DES PROJETS DE RENOVATION URBAINE
INSCRITS DANS LE
PROGRAMME NATIONAL DE RENOVATION URBAINE 2020 - 2024**

⇒ **Les bénéficiaires**

- Communes ;
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- Bailleurs sociaux.

⇒ **Modalités générales d'intervention départementale**

Pour chaque site retenu par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), sous réserve d'une approbation par l'Assemblée départementale du projet global, le Département contribue à la réalisation des démarches globales de rénovation urbaine des quartiers couverts par les périmètres validés par l'ANRU.

L'enveloppe départementale, pour chaque projet ANRU, sera répartie comme suit :

- la priorité départementale est de **soutenir les opérations structurantes liées à l'habitat social que sont les démolitions, les constructions et les réhabilitations de logements sociaux**. Ainsi, **un minimum de 80 % de l'enveloppe départementale sera affecté à ces postes de dépenses**. Dans les sites où les besoins sur ces postes de dépenses sont très élevés, la totalité de l'enveloppe du Département pourra être affectée à ces seules opérations.
- au vu des sommes qui auront été affectées aux opérations liées au logement social, **la part restante des crédits départementaux (20 % maximum) sera allouée aux opérations liées aux équipements et locaux associatifs**.

Par ailleurs, la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain sera conditionnée par l'engagement des bénéficiaires précédemment listés à réserver, aux personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi, au moins 5 % des heures travaillées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain (travaux et ingénierie nécessaire aux travaux). La réalisation des heures d'insertion se traduira par la mise en place de clauses d'insertion dans les marchés publics concernés par les projets de renouvellement urbain, en tenant compte des différents coûts horaires de main d'œuvre selon les secteurs d'activités concernés. Cette démarche contribue ainsi à favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de fragilité socio-professionnelle, en exploitant notamment les possibilités ouvertes par la commande publique.

L'introduction de clauses d'insertion dans les marchés publics nécessaires à ces projets porte l'ambition du Département d'améliorer les parcours d'insertion en rapprochant les acteurs de l'insertion professionnelle des entreprises du secteur marchand.

En participant au financement des opérations liées aux équipements et locaux associatifs, le Département, chef de file de l'action sociale, répond ainsi aux enjeux du mieux vivre ensemble en

valorisant l'action des structures d'insertion et des différentes associations qui mobilisent des dispositifs spécifiques et favorisent le développement de projets destinés à reconstruire le lien social entre les habitants et à contribuer à leur insertion par l'activité économique, sociale et professionnelle (maisons des solidarités, structures IAE, centres sociaux, associations culturelles et sportives, conseils citoyens...).

Les coordonnées du facilitateur départemental des clauses d'achats socio-responsables sur le département de Saône-et-Loire sont les suivantes :

Département de Saône-et-Loire

Direction de l'Insertion et du Logement Social (DILS)

Espace Duhesme - 18 rue de Flacé - CS 70126

71 026 Mâcon cedex 9

Tél : 03.85.39.57.53

Mel : dils@saoneetloire71.fr (à l'attention du facilitateur départemental des clauses d'achats socio-responsables)

➔ **Modalités d'intervention sur les opérations liées à l'habitat**

Dans la limite des autorisations de programmes (AP) inscrites au budget, la participation du Département aux opérations inscrites dans les dossiers "ANRU" en matière d'habitat s'opèrera dans le cadre de modalités précises et distinctes selon les postes de dépenses :

- ✓ **Démolition** : 12 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 3 000 € par logement,
- ✓ **Construction** : 25 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 6 000 € par logement,
- ✓ **Réhabilitation** : 25 % du coût des travaux, dans la limite d'un plafond de 3 500 € par logement.

➔ **Modalités d'intervention sur les opérations hors habitat**

Dans la limite de l'enveloppe susceptible d'être affectée à ces opérations (soit 20 % maximum de l'enveloppe départementale affectée à chaque site ANRU), la participation départementale portera sur les opérations liées à la réalisation ou à l'aménagement d'équipements et de locaux associatifs.

➔ **Modalités d'examen des demandes de subventions**

Dès lors que le Département aura signé la convention de rénovation urbaine, les établissements de coopération intercommunale (EPCI), les bailleurs sociaux seront autorisés à engager les dépenses inhérentes aux opérations inscrites dans la dite convention et faisant apparaître une participation financière du Département, sans que cela ne préjuge toutefois de la décision de la Commission permanente quant à l'octroi d'une subvention.

Pour chacune des opérations inscrites dans les programmes de rénovation urbaine, les chefs de projets transmettront une demande de subvention au Département.

Les décisions de financement seront prises par la Commission permanente du Conseil départemental, au fil de l'avancement des projets, après instruction par les services départementaux.

Les dépenses éligibles des opérations sont les dépenses HT subventionnables retenues par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine dans le cadre du projet et de la maquette financière. Elles comprennent les études et autres frais attachés à l'opération même si ceux-ci sont antérieurs à la signature de la convention ou à la date d'autorisation de démarrage des travaux.

➔ Modalités de versement des subventions

Le paiement des subventions aux EPCI et aux bailleurs sociaux s'effectue en 3 versements maximum qui devront faire l'objet d'une demande écrite du maître d'ouvrage au Département selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} demande accompagnée d'un ordre de service attestant du commencement de l'opération : **versement d'une avance de 30% de la subvention accordée,**
- 2^{ème} demande accompagnée d'un état d'avancement des travaux et justificatifs de dépenses (état récapitulatif des dépenses signées de l'ordonnateur et du comptable) : versement de l'acompte intermédiaire,
- 3^{ème} demande accompagnée d'un état d'avancement des travaux et justificatifs de dépenses (état récapitulatif des dépenses signées de l'ordonnateur et du comptable) et de l'ensemble des procès-verbaux de réception des travaux, avec levée de réserve le cas échéant : versement du solde de la subvention.

A titre exceptionnel le nombre de versements intermédiaires peut être augmenté pour les subventions importantes, le montant de ces versements étant au minimum de 15 000 €.

Direction générale adjoite à l'Attractivité



Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Mission tourisme

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

DEVELOPPEMENT DE L'ATTRACTIVITÉ ET DU TOURISME

Soutien aux événements majeurs touristiques (subventions 2024)

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les demandes de subventions pour des événements touristiques déposées auprès du Département,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer les subventions suivantes qui seront versées en une seule fois après notification aux organisateurs des événements touristiques pour l'année 2024 :
 - * 1 500 € à l'Union des Producteurs des Vins de Mâcon pour l'organisation des Mâcon Wine Note,
 - * 3 000 € à l'association "La tête Bressane" pour l'organisation du 1er Festival Tête de Veau,
 - * 3 000 € au club des Cyclotouristes Roannais pour l'organisation de la Semaine Fédérale Cyclotourisme,
 - * 3 000 € à l'Office de Tourisme pour l'organisation de la 6ème édition de la Vélo Gourmande Mâcon,
 - * 3 500 € à l'association Les Amis de Pézanin pour l'organisation du festival de l'Arboretum de Pézanin,
 - * 4 000 € à l'association Tournuscimes pour l'organisation de la randonnée La Tournuscimes,
 - * 5 000 € à l'association Cap Moulin-à-Vent pour l'organisation de la 8ème édition de Jazz in Moulin-à-Vent,
 - * 10 000 € à l'association TouroParc conservation pour l'organisation de la 2ème édition du TouroParc Run,
- d'attribuer les subventions suivantes selon les modalités de versement convenues dans les conventions afférentes :
 - * 27 000 € à l'association Bourgogne Franche-Comté Tourisme,
 - * 100 000 € à l'association The french VW bus meeting pour l'organisation de la 6ème édition de "The French VW Bus Meeting",
- d'adopter les conventions avec Bourgogne Franche-Comté Tourisme et avec The French VW Bus Meeting, jointes en annexes 1 et 2,
- d'autoriser M. le Président à signer ces deux conventions.

Mme Nadège CANTIER quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « Action de promotion touristique », sur l'opération « Subvention-promotion touristique », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

02/02/2024
04/04/2024



CONVENTION DE PARTENARIAT ANNEE 2024

Table des matières

PREAMBULE :.....	3
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 : LA PROMOTION DE LA DESTINATION LA BOURGOGNE	4
2.1. Contexte :.....	4
2.2. Engagement de BFCT :.....	5
2.3. Engagement de CD71 :.....	6
2.4. Gouvernance.....	7
2.4.1. Le comité stratégique.....	7
2.4.2. Le comité opérationnel	7
2.4.3. Les « Instants bourguignons ».....	8
ARTICLE 3 : L'OBSERVATION	8
3.1. Pilotage des travaux.....	8
3.2. Nature des travaux	8
3.2.1 Calendrier prévisionnel des travaux.....	10
ARTICLE 4 : CLAUSES COMMUNES	10
4.1. Modalités financières.....	10
4.2. Durée de la convention	11
4.3. Evaluation du partenariat	11
4.4. Confidentialité.....	11
4.5. Résiliation	11
4.6. Litiges.....	11

Entre :

d'une part,

Bourgogne-Franche-Comté Tourisme, 5 avenue Garibaldi, 21000 Dijon, représenté par son Président, Monsieur Patrick Ayache,

Ci-après dénommé BFCT

et d'autre part,

Le Département de Saône et Loire, dont le siège social est situé rue de Lingendes, 71000 Mâcon, représenté par son Président en exercice André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 15 mars 2024,

Ci-après dénommé CD71

Appelées communément les Parties.

PREAMBULE :

BFCT a initié début 2020 une réflexion sur sa stratégie marketing, pour donner suite à la validation par l'exécutif du Conseil régional de la stratégie d'attractivité pour la région Bourgogne-Franche-Comté, qui repose sur 5 éléments :

- 1- Une Région qui doit être unie sans être uniforme ;
- 2- Coopérer avec les territoires infras et mobiliser toutes les énergies locales pour émerger ;
- 3- Se raconter autrement que comme une addition d'anciennes régions ;
- 4- Passer d'un territoire désirable touristiquement à un territoire désirable globalement, en allumant le moteur des attractivités résidentielle et économique ;
- 5- Devenir la Région de référence autour du mode de vie sain et être un territoire accessible.

Cette réflexion, menée toute l'année 2020, a abouti à une nouvelle stratégie marketing qui s'articule autour de 3 axes stratégiques :

- 1- **« Raconter » la nouvelle Région avec des noms de destination touristiquement puissants et évocateurs**, pour rassembler l'ensemble des acteurs du territoire et séduire les clientèles visées. Cette clé d'entrée par destination – gérée chacune par un collectif ad hoc réunissant les destinations infra souhaitant collaborer – devient la pierre angulaire de la stratégie marketing, qui devra :
 - a. Décliner le positionnement de la stratégie d'attractivité sur son champ d'actions sur le territoire et ainsi avoir la capacité de créer un mouvement unitaire de l'ensemble des acteurs ;
 - b. Identifier la nature des cibles qu'elle veut cibler (en conquête et en fidélisation) ;
 - c. Définir les marchés émetteurs sur lesquels elle veut concentrer la majorité des moyens pour éviter toute dilution et piloter globalement les performances.
- 2- **Réorienter les collectifs filières** (patrimoine, itinérance, œnotourisme, tourisme d'affaires) vers une approche beaucoup plus marketing, pour qu'ils deviennent les « têtes de pont » sur les stratégies de contenu de produits pour chacune des thématiques et plus uniquement des instances pour initier des actions de communication : ainsi, l'offre de services de ces collectifs filières est revue autour de 4 axes : la veille et l'observation, l'organisation et la structuration de l'offre sur le territoire, la formation des acteurs et la promotion auprès des clientèles d'experts de ladite filière pour lesquelles la destination importe peu.
- 3- **Mettre en œuvre un plan marketing régional global articulant les plans marketing des destinations**, assorti d'un pilotage pour mesurer l'efficacité des actions et ainsi activer les leviers nécessaires pour optimiser la pertinence des actions engagées et mieux rationaliser les choix d'orientations.

Cette nouvelle stratégie se concrétise en 2021 par la signature de conventions entre BFCT et les collectivités territoriales ou organismes institutionnels de la région, qui illustrent la volonté de BFCT, pour mutualiser les efforts de chacun afin de développer l'économie touristique de la région autour de 3 destinations (Bourgogne, Montagnes du Jura et Massif des Vosges) et 4 filières-produits prioritaires (patrimoine, itinérance, œnotourisme et tourisme d'affaires), d'un travail en partenariat avec les destinations intra.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre de la mise en œuvre par BFCT de sa stratégie marketing partagée, et notamment la mise en place :

- du **collectif La Bourgogne**, afin de renforcer les actions de communication et de promotion de cette destination en France et à l'international :

avec pour enjeux principaux la conquête et la fidélisation de clientèles, ce collectif poursuit les objectifs suivants :

- Contribuer à l'accroissement de la notoriété de la destination La Bourgogne,
- Assurer une plus forte visibilité de ses offres.

Cette convention couvre également l'externalisation de l'observation touristique de son territoire par le Département de Saône et Loire à l'**Observatoire Régional** de BFCT.

ARTICLE 2 : LA PROMOTION DE LA DESTINATION LA BOURGOGNE

2.1. Contexte :

Élegante et épicurienne, La Bourgogne est une marque « Monde » pour Atout France. Dotée d'une forte notoriété à l'international, la destination est prisée pour des week-ends ou des courts séjours. Accueillante toute l'année, elle se fait particulièrement attirante à l'automne. Elle séduit, par son patrimoine architectural, ses paysages variés, ses atouts gastronomiques et viticoles. Hospices de Beaune, basilique de Vézelay, abbayes de Cluny, de Cîteaux ou de Fontenay, musée des Beaux-Arts de Dijon, Parc Naturel Régional du Morvan, Parc national de forêts... sont autant de lieux prisés de clientèles venues de toute la planète, avides d'expériences culturelles, gourmandes ou au grand air.

Le tourisme représente plus de 28 000 emplois en Bourgogne, où les visiteurs dépensent chaque année près de 3 milliards d'euros.

La destination La Bourgogne pèse pour 2/3 de l'activité touristique régionale (en offre d'hébergements, emplois et consommation touristique).

Depuis 2022, la destination prône la Reconnexion intense, positionnement qui sera décliné tout au long de l'année 2024 pour répondre aux attentes sociétales de nos consommateurs prioritaires (personae). En parallèle, le nom de la destination a évolué en 2022 pour être mieux compris par les consommateurs (abandon de Designed By Bourgogne au profit de LA BOURGOGNE). Cette évolution du nom de la destination va nécessiter un déploiement sur le terrain auprès des socio-pros.

En 2024, les enjeux et les axes stratégiques de la marque de destination « La Bourgogne » sont :

- **Assurer le portage de la marque par tous les socios-pros (et pas uniquement auprès des acteurs institutionnels) : faire « connecter » les acteurs dans un grand jeu collectif qui assurera la visibilité de la destination auprès du Grand Public.**
 - Capitaliser sur une marque partagée « La Bourgogne » en incitant l'ensemble des socio-pro à utiliser la marque (déploiement du marqueur La Bourgogne)
 - Concevoir et déployer un programme de formation pour l'ensemble des acteurs pour les faire monter en compétence et en qualité (cf en lien avec la Mascott)
- **Démontrer les différentes formes d'intensité que la destination peut provoquer.**
 - Rajeunir l'image de la destination et les cibles de clientèle
 - Décliner avec les destinations infras les potentielles traductions de l'intensité de la Bourgogne à travers la production de contenus (Photos, vidéos, web...)
- **Veiller à ce que les différentes facettes de la Bourgogne s'incarnent dans des offres touristiques**
 - Capitaliser sur la saison automne comme vitrine de la destination
 - Articuler avec les filières la construction d'offres « intense » toute l'année
 - Capitaliser sur les forces vives différenciantes des filières (exemple : fluvial pour l'itinérance,...)
- **Assurer la vitalité de la colonne vertébrale marchande de la Bourgogne**
 - Identifier les potentiels de croissance et s'appuyer sur la colonne vertébrale (axe Dijon, Beaune, Macon) pour irriguer l'ensemble de la destination et allonger la durée moyenne de séjours
 - Sortir de la dépendance de certains marchés pour faire face à d'éventuelles crises mondiales (entretenir la présence sur les marchés lointains et continuer à investir massivement sur les marchés français et Européens)

Les principaux marchés de la destination La Bourgogne sont :

En France : Grand Paris, bassin lyonnais, et les métropoles du Grand Est (Strasbourg, Metz, Nancy)

En Europe : Allemagne, Belgique, Pays-Bas,

Marchés lointains : en partenariat avec Atout France et les autres régions françaises en fonction des opportunités conjoncturelles (Etats-Unis, Chine, Japon, Amérique Latine)

2.2. Engagements de BFCT :

BFCT s'engage à :

S'appuyer sur la marque de destination La Bourgogne pour des actions d'image et notoriété.

Proposer et mettre en œuvre un plan d'actions en cohérence, complémentarité et synergie avec ceux des partenaires du collectif :

- par marché prioritaire
- cible par cible
- avec des actions retenant le meilleur mix-média entre :
- de la production de contenus,
- de la publicité (achats médias),

- de l'influence (relations grand public, presse, influenceurs et AGV/TO),
- des réseaux sociaux (communautés).

Affecter les moyens humains et financiers nécessaires à la réalisation du plan d'actions, au mieux des intérêts des partenaires, et utiliser le budget mobilisé uniquement pour la réalisation du plan d'actions.

Communiquer au Département de Saône-et-Loire toutes les informations et documentations utiles et assurer le bon fonctionnement des outils mis à sa disposition, notamment Décibelles Data.

Dans ce contexte, le Plan d'actions du collectif La Bourgogne en 2024 s'orientera autour des actions suivantes :

Diffuser une « valise d'outils » auprès des acteurs du tourisme de la région pour faciliter le déploiement et l'appropriation de la marque par tous (Outils pédagogiques : motion design, charte éditoriale, espaces collaboratifs, trophée...)

Concentrer les budgets de communication sur des temps forts et notamment sur la campagne l'Automne c'est La Bourgogne sur le marché Français et en Europe.

Piloter des plans de communication digitaux (web et social média) au printemps et à l'automne sur le marché français : des actions tactiques de conversion seront ainsi privilégiées avec le digital comme principal levier.

Co-financer une campagne multithématiques multi marchés avec Atout France dans le cadre des campagnes Explore France pilotées par Atout France.

Produire des contenus de qualité à diffuser lors des prises de parole (reportages photos, vidéos, articles, magazine...)

Privilégier des actions d'influence, de relations presse et BtoB sur les marchés européens et les marchés lointains : workshops, démarchages TO, salons, conférences de presse, accueils de journalistes et d'influenceurs, éducteurs. Pour les marchés lointains, les actions seront réalisées en partenariat avec Atout France et les autres régions françaises conformément aux principes de réalisme et d'efficacité.

BUDGET PREVISIONNEL 2024 : 647 508 €

Dans le cadre de la marque partagée, les Agences Départementales ou département contribuent à hauteur de 108 000 €, soit 27 000 € par département.

2.3. Engagements de CD71 :

Afin de contribuer au plan d'actions à coconstruire avec BFCT, le CD71 s'engage à :

Assurer sa présence dans les instances de gouvernance (le concernant) du collectif et coopérer avec les autres adhérents pour la mise en œuvre et la bonne réalisation du plan d'actions.

Verser pour l'année 2024 une contribution de 27 000 € TTC

Nota bene : cette contribution intègre la possibilité de participer aux travaux des collectifs filières Itinérance, Patrimoine et œnotourisme.

Communiquer à BFCT toutes les informations et documentations utiles, saisir toutes les données nécessaires dans Décibelles Data, et fournir toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour lui permettre d'exécuter, dans de bonnes conditions, les actions qui lui sont confiées aux termes de la présente convention.

Utiliser la marque de destination La Bourgogne pour les offres du territoire sur ses propres outils de communication et la relayer auprès des socios-pros de son territoire.

2.4. Gouvernance

Une bonne gouvernance doit s'appuyer sur des principes de gestion et de coordination qui concilient efficacité et démocratie interne dans un esprit collégial qui doit prévaloir à l'animation du collectif-destination.

La gouvernance du collectif-destination s'exercera à trois niveaux :

- Un comité stratégique,
- Un comité opérationnel,
- Les « Instants bourguignons ».

2.4.1. Le comité stratégique

Le comité stratégique garantit le pilotage politique et budgétaire de la destination La Bourgogne.

En sont membres, outre BFCT : le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et les structures touristiques de Côte d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne.

BFCT anime le comité stratégique et en organise les réunions. Il se réunit une fois par an au minimum.

2.4.2. Le comité opérationnel

Le comité opérationnel assure le suivi des actions décidées au titre de la présente convention.

Les membres du comité opérationnel sont les référents techniques des mêmes organismes composant le comité stratégique, auxquels peuvent s'ajouter en fonction des thèmes abordés des représentants d'OTs et/ou des collectifs filières.

Animé par BFCT, il se réunit autant que de besoin et garantit le pilotage technique des actions de la destination.

Les missions du comité opérationnel sont de 4 ordres :

- Force de proposition pour les plans d'action,
- Appui à la mise en œuvre des actions,
- Suivi budgétaire,
- Évaluation des actions.

2.4.3. Les « Instants bourguignons »

Cette instance réunit tous les OTs membres du collectif-destination.

Animée par BFCT, elle met en œuvre des actions dédiées, en cohérence avec le plan d'actions de la marque.

ARTICLE 3 : L'OBSERVATION

CD71 et **BFCT** décident de collaborer pour améliorer la connaissance départementale sur la fréquentation touristique.

Cette collaboration consiste à :

Échanger des informations sur l'offre et l'activité touristique régionale et départementale ; Analyser et diffuser au département de Saône-et-Loire, les résultats disponibles à l'échelle départementale et infra départementale, lorsque les éléments nécessaires à une telle analyse sont disponibles.

Chaque partenaire apporte sa contribution dans le respect de ses missions et de ses compétences.

La présente convention définit les conditions techniques et financières du partenariat entre le département de Saône-et-Loire, Et BFCT.

3.1. Pilotage des travaux

Le pilotage des travaux sera assuré par le BFCT, en collaboration avec la mission tourisme du département de Saône-et-Loire.

3.2. Nature des travaux

La prestation BFCT sera de 3 ordres :

L'interrogation par le BFCT des prestataires touristiques du département, dans les domaines suivants :

Lieux de visites

Événementiels principaux

Tourisme de santé (établissements thermaux)

Offices de tourisme (par l'intermédiaire de la MASCOT)

Une mise à disposition de données et informations brutes dans les domaines suivants, et sous réserve de disponibilité :

- Hôtellerie et camping : données régionales et départementales,
 - Gîtes de France : données départementales,
 - Conjoncture : tris à plats et croisés par département,
 - Tourisme fluvial : passages aux écluses,
 - Lieux de visites : synthèse régionale annuelle,
 - OTSI : synthèse des données MASCOT,
 - Autres activités touristiques et de loisirs : selon disponibilités et besoins
 - Une prestation d'analyse et de rédaction / création de documents liés aux résultats de fréquentation
-
- Réalisation de Chiffres-clés / Bilan départementaux avec une entrée par destination touristique, sous réserve de disponibilité des données à cette échelle.

Dans la mesure du possible, les données contenues dans ces éditions seront harmonisées pour les différents départements, tout en tenant compte des spécificités locales. L'aspect visuel de ces éditions sera également harmonisé au niveau régional.

Conjoncture : réalisation d'une note de conjoncture départementale à partir des déclarations des professionnels de Saône-et-Loire récoltées dans le cadre de la démarche régionale de conjoncture, sous réserve d'un nombre de répondants suffisant pour permettre une exploitation et une communication à l'échelle départementale.

En retour, la prestation de la mission tourisme du département de Saône-et-Loire sera la suivante :

Une mise à disposition de données et informations brutes dans les domaines suivants, et sous réserve de disponibilité :

Données sur l'offre d'hébergement : meublés labellisés ou non, chambres d'hôtes, hébergements collectifs, hébergements de randonnées, résidences de tourisme
Autres données, selon disponibilité et besoins : éco-compteurs vélo, fréquentations voies vertes, pêche, sorties d'autoroute, SNCF, taxe de séjour, etc...

Toutes les publications comporteront les logos du département de Saône-et-Loire et de BFCT. Elles feront en outre apparaître la mention « Cette publication a bénéficié du soutien financier du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil Départemental de Saône-et-Loire ». Elles seront rédigées en collaboration entre les deux organismes. La mise en forme des publications se fera dans la ligne éditoriale de BFCT. La rédaction en chef et la direction de publication seront assurées par BFCT (en relation avec la mission tourisme du département de Saône-et-Loire). Ces publications pourront être diffusées librement par le département de Saône-et-Loire ou BFCT.

Toutes les publications mentionnées dans cette convention sont entendues sous format informatique (PDF) dans un graphisme adapté. L'impression papier de ces documents reste à la libre appréciation et à la charge de chacun des partenaires.

Toute action non mentionnée dans cette convention fera l'objet d'une collaboration spécifique entre BFCT et le département de Saône-et-Loire. BFCT fournira alors au département de Saône-et-Loire une proposition financière personnalisée en fonction des contenus et des temps de travail prévisionnels.

3.2.1 Calendrier prévisionnel des travaux

Pour la conjoncture :

Première vague estivale : parution fin juin-début juillet

Seconde vague estivale : parution fin août

Dernière vague estivale : parution fin octobre

En raison du caractère exceptionnel des années 2020 et 2021, il existe une possibilité qu'une partie des données de ces années ne soient pas disponibles ou soit incomplètes. En cas d'indisponibilité de certaines données externes (INSEE, partenaires, etc...), BFCT ne pourra être tenu pour responsable. Le document fera apparaître, lorsque les données seront disponibles, les éléments de comparaisons dans le temps.

Chaque partenaire reste propriétaire de ses propres données ainsi que des outils et méthodes originales qu'il crée.

Avant la publication des études, les données échangées entre les partenaires dans le cadre de ce partenariat ne peuvent être diffusées, à moins qu'elles n'aient déjà été publiées auparavant.

Après la publication de l'étude, les données échangées entre les partenaires peuvent être utilisées par chaque partenaire sous sa propre responsabilité. L'utilisation est toutefois subordonnée au respect de l'intégrité de l'information et des données et à la mention de la source.

ARTICLE 4 : CLAUSES COMMUNES

4.1. Modalités financières

Au global de cette convention de partenariat, la contribution financière du CD71 est de 27 000 € TTC pour l'exercice 2024, ce montant correspond à l'établissement du plan marketing partagé ce qui permet l'adhésion gracieuse au collectif Itinérance. La somme sera versée à la signature de la présente convention.

Cette somme sera versée par virement à l'ordre de BFCT – Crédit coopératif – IBAN FR76 4255 9100 0008 0142 0446 293 après réception de la facture.

Coordonnées des personnes ou des services assurant le suivi financier de cette convention :

Partenaire	Nom de la personne ou désignation du service	Téléphone	Adresse mail
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE TOURISME	Bernadette HUOT- MARCHAND	03 81 25 54 48	b.huotmarchand@bfctourism e.com
DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE	Sandrine GUENERIE	03 85 21 92 53	s.guenerie@saoneetloire71.fr

4.2. Durée de la convention

La présente Convention est conclue pour une période de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024

4.3. Evaluation du partenariat

Au terme de la Convention, BFCT transmettra à l'ensemble de ses partenaires le bilan des travaux menés dans le cadre du collectif-destination La Bourgogne et du collectif-filière Itinérance sur la durée du partenariat et les perspectives que ceux-ci auront ouvertes. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat.

4.4. Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du Projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

4.5. Résiliation

En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties, de l'une quelconque des dispositions de Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

4.6. Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans un délai de deux mois.

A défaut, les litiges seront portés à la connaissance des tribunaux compétents de droit commun.

Fait en deux exemplaires originaux.

A , le

Patrick AYACHE

Président
BFC Tourisme

André ACCARY

Président
Département de Saône-et-Loire



CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION

THE FRENCH VW BUS MEETING - ANNEE 2024

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024,

et

L'association The french VW Bus meeting représentée par son Président M. Loic Boone, dont le siège social est Chez Martine ANTOINE « Les Bruyères » - 71 800 BOIS SAINTE MARIE, représentée par son Président, dûment habilité

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-1,
Vu la délibération de la commission permanente du 15 mars 2024,

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de sa politique touristique, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les institutions publiques, structures publiques ou privées et associations qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901 reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion du territoire et son attractivité.

Dans le cadre de sa politique de développement du tourisme et de l'attractivité de son territoire, le Département, outre sa participation aux actions mises en place par les différents organismes, a défini un programme volontariste en s'appuyant sur un maillage important de partenaires locaux et départementaux, avec des actions destinées à valoriser les richesses de la Saône-et-Loire et de ses terroirs (un réseau de plus de 4 500 partenaires touristiques, 38 bornes tactiles supports de l'application «Route 71» implantés à ce jour à travers le territoire et dont le déploiement va se poursuivre en 2024, des campagnes de promotion de niveau national...).

Ainsi, l'objectif du Département est de continuer à enrichir son réseau de partenaires dont les actions sont susceptibles de conforter le rayonnement de la Saône-et-Loire, d'assurer la promotion, la communication, la préservation, le développement culturel, économique et social de ses territoires, le secteur touristique étant un levier majeur dans le développement de son attractivité.

L'association The French VW Bus Meeting participe à l'action de développement touristique du département ainsi qu'à la dynamique d'attractivité du territoire. Le rassemblement The French VW



DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE
Mission Tourisme

Bus Meeting doit permettre de réunir 1500 véhicules venus de toute l'Europe et d'accueillir plus de 25 000 visiteurs sur 3 jours au cœur de la Saône-et-Loire. Par cet évènement l'association contribue à :

- accroître la notoriété du Département de Saône-et-Loire en France et à l'étranger,
- créer une activité de loisirs autour des passionnés de Combi,
- augmenter la fréquentation touristique,
- générer des réservations d'hébergements et donc de la taxe de séjour, une activité importante de restauration dans les communes environnantes,
- créer du trafic intra-muros et faire se déplacer la population Saône-et-Loirienne le temps d'une journée et lui faire redécouvrir le département,
- créer en Saône-et-Loire un festival connu et reconnu en France et à l'étranger,
- offrir l'opportunité à des acteurs locaux de venir proposer leurs produits, leurs groupes de musique, leurs animations...

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention départementale attribuée à l'association The French VW Bys Meeting, les modalités de versement ainsi que les modalités d'intervention pour le rassemblement international The French VW Bus Meeting qui se déroulera à Chérizet du 22 au 25 août 2024.

Le Département s'engage via l'attribution d'une subvention exceptionnelle à contribuer à la réussite de ce rassemblement international.

Ce partenariat permet de s'inscrire dans la continuité du plan de soutien à la filière touristique instauré en 2020, avec pour ambition de soutenir sa mise en réseau, au service de l'attractivité du territoire.

La durée de la convention court jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : montant de la subvention

Au titre de 2024, le Département de Saône-et-Loire attribue une aide exceptionnelle d'un montant de 100 000 € au bénéficiaire indiqué à l'article 1.

Article 3 : modalité de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- un acompte, après signature de la convention par les 2 parties, de 80 % soit 80 000€,
- le calcul du solde, après réception par le service gestionnaire du :



- bilan financier en dépenses et en recettes des actions réalisées,
- bilan quantitatif (nombre de visiteurs, provenance du visitorat,...) et qualitatif (retombées presse...);
- bilan des actions menées et de leurs évaluations.

La demande de versement du solde et les pièces justificatives devront être produites impérativement avant le 1er/12/2024.

Cette subvention sera créditée sur le compte de The French VW Bus Meeting selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Les versements seront effectués sur le compte de l'association The French VW Bus Meeting sous réserve du respect par ces deux organismes des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations incombant aux bénéficiaires

4.1 obligations comptable pour les associations

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99- 01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, de telle sorte que la Collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées. Les comptes seront certifiés par le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Bourgogne.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification devra être effectuée par un commissaire aux comptes.

Les documents comptables devront être conservés pendant 10 ans suivant l'exécution de la présente convention.

4.2 obligations d'informations

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou d'impacter la bonne réalisation des objectifs ou actions visées à l'article 1.

Il lui communique les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et annexes dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice, ainsi que les comptes rendus des bureaux, conseils d'administration et assemblées générales.

Il s'engage à produire aux services du Département toutes pièces ou informations permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.



4.3 obligations de communication et d'information touristique

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté aux actions réalisées, utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés,
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec les actions soutenues,
- mettre à disposition les chéquiers Incontournables71 (qui sont des réductions valables sur un certain nombre de sites touristiques) + présenter une animation et un stand Incontournables71 et favoriser la participation active de l'Office de Tourisme de Cluny car Chériset est sur son territoire,
- diffuser en libre-service sur des présentoirs de la documentation touristique départementale.

4.4 obligations concernant l'accès au public

L'Association s'engage à proposer pour tout public, le dimanche 25 août 2024, un prix d'entrée attractif, à hauteur de 10 € par personne, pour faciliter au plus grand nombre l'entrée au site de la manifestation.

Article 5 : contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions. Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 2 ans après le virement de la totalité de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues (cf. article 1), le Département sera en droit de réclamer le versement des sommes indument perçues.

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé des deux parties dans les mêmes conditions que ladite convention. Le ou les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les organismes, pour une raison quelconque, ceux-ci doivent en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.



Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les sommes versées par le Département qui n'auront pas été utilisées pour remplir les objectifs définis à l'article 1 ou dont l'utilisation n'aura pas été justifiée par la production des pièces mentionnées à l'article 4, seront exigibles dans les mêmes conditions. Un titre de recettes sera émis.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour l'association The French VW
Bus Meeting,

Le Président,



Direction Générale adjointe à l'Attractivité

Sport / Jeunesse

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 2

SPORT POUR TOUS

Fonctionnement et investissement

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUJET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESMARD Jean-Michel, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise4

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MELIN ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie de CHALON-SUR-SAONE (conseillère).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 aux termes de laquelle le Conseil général a défini l'organisation de la politique sportive départementale autour de deux programmes : le "Sport pour tous" et le "Sport de haut niveau",

Vu la délibération du 21 septembre 2017 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini sa nouvelle politique sportive en faveur du "Sport pour tous",

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a défini le renforcement de la politique sportive départementale par l'attribution d'aides au fonctionnement et à l'investissement,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 228 dossiers de demandes de subventions de fonctionnement au titre des aides aux sportives et sportifs de haut niveau, aux manifestations sportives, aux déplacements vers un événement sportif remarquable, aux aides socle aux comités sportifs départementaux, aux aides socle aux clubs évoluant dans un championnat national, aux aides aux projets des comités sportifs départementaux et aux projets des clubs évoluant dans un championnat national,

Considérant que ces projets s'inscrivent dans les 4 thématiques prioritaires retenues dans le cadre de la refonte de la politique sportive à savoir « Sport féminin », « Solidarité et attractivité territoriales », « Education et citoyenneté » et « Solidarité et santé »,

Considérant les 12 dossiers de demandes de subventions en investissement déposés au titre de l'aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer les subventions de fonctionnement présentées dans les tableaux joints en annexes 1 à 7, selon les règles applicables aux associations sportives, pour un montant total de 729 790 €,
- de procéder au versement de ces aides en une seule fois avant le 31 décembre 2024,
- d'attribuer les subventions d'investissement présentées dans le tableau joint en annexe 8 pour un montant total de 29 128 €,
- de procéder au versement de ces subventions d'investissement sur présentation des pièces justificatives de la dépense,
- d'approuver les conventions à conclure dans ce cadre pour les subventions supérieures à 23 000 €, selon le modèle joint en annexe 9, et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de CHALON-SUR-SAONE, Mmes DESCHAMPS Amelle (Adjointe), VAILLANT Françoise (conseillère) et M. MARTIN Sébastien (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote en ne prennent ainsi pas part au vote.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

En fonctionnement, les crédits nécessaires, d'un montant de 729 790 € sont inscrits au budget du Département sur le programme « sport pour tous », les opérations « 2024-comités sportifs départementaux », « 2024-clubs sportifs nationaux », « 2024-soutien aux sportifs individuels », « 2024-manifestations sportives », et « 2024-déplacements vers un évènement sportif », l'article 65748.

En investissement, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Associations sportives loisirs jeunesse », l'opération et l'autorisation de programme « 2024 - Équipements des comités et associations sportifs », l'article 20421.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié et Notifié le

Affiché le

02/04/2024
04/04/2024

Aide aux comités sportifs départementaux - Aide sociale
CP du 15 mars 2024

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total			309 535,00 €	291 040,00 €
AUTUN-1			2 640,00 €	2 600,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RANDONNEE PEDESTRE	Randonnée pédestre	900,00 €	900,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL D'HALTEROPHILIE-MUSCULATION	Haltérophilie	1 740,00 €	1 700,00 €
BLANZY			7 820,00 €	7 800,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS	Tennis	7 820,00 €	7 800,00 €
CHAGNY			3 500,00 €	2 800,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE LUTTE	Lutte	3 500,00 €	2 800,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1			9 620,00 €	9 580,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE	Tennis de table	3 740,00 €	3 700,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE PARACHUTISME	Parachutisme	600,00 €	600,00 €
	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES CLUBS D'ÉCHECS	Echecs	1 000,00 €	1 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT	Handisport	4 280,00 €	4 280,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2			10 220,00 €	9 780,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL EPGV	Gymnastique volontaire	2 700,00 €	2 700,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOE KAYAK	Canoe-Kayak	2 280,00 €	2 280,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE	Multisports	5 240,00 €	4 800,00 €
CHALON-SUR-SAONE 3			1 000,00 €	1 000,00 €
	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES OFFICES MUNICIPAUX DES SPORTS	Multisports	1 000,00 €	1 000,00 €
CHAUFFAILLES			5 780,00 €	3 680,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE BADMINTON	Badminton	2 280,00 €	2 280,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL D'ULM	ULM	3 500,00 €	1 400,00 €
CLUNY			1 500,00 €	1 400,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL	Multisports	1 500,00 €	1 400,00 €
CUISEAUX			400,00 €	400,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE BILLARD	Billard	400,00 €	400,00 €
DIGOIN			2 500,00 €	2 500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE GOLF	Golf	2 500,00 €	2 500,00 €
GIVRY			4 400,00 €	4 400,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY-BALL	Volley-ball	4 400,00 €	4 400,00 €

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
GUEUGNON			1 140,00 €	1 100,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE VOL EN PLANEUR	Vol à voile	1 140,00 €	1 100,00 €
HURIGNY			2 280,00 €	1 800,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS ALPINS	Multisports	2 280,00 €	1 800,00 €
LE CREUSOT-1			29 300,00 €	29 280,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL	Handball	7 820,00 €	7 800,00 €
	DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL	Football	21 480,00 €	21 480,00 €
LE CREUSOT-2			5 400,00 €	5 360,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE RUGBY	Rugby	3 540,00 €	3 500,00 €
	COMITE MOTOCYCLISTE DEPARTEMENTAL	Motocyclisme	1 860,00 €	1 860,00 €
MACON-1			26 240,00 €	21 860,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME	Cyclotourisme	1 500,00 €	1 500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL D'AVIRON	Aviron	4 000,00 €	2 900,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME	Escrime	1 500,00 €	1 500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL UNION FRANÇAISE DES OEUVRES LAÏQUES EDUCATION PHYSIQUE	Multisports	5 880,00 €	5 200,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL UNION SPORTIVE ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE(USEP)	Multisports	8 000,00 €	5 400,00 €
	COMITE TERRITORIAL DE SAÔNE-ET-LOIRE DE MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	Escalade	5 360,00 €	5 360,00 €
MACON-2			61 115,00 €	59 900,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DES ACTIVITES SUBAQUATIQUES	Sport subaquatique	1 320,00 €	1 300,00 €
	COMITE SPORTIF BOULISTE DEPARTEMENTAL	Sports Boules	3 795,00 €	2 900,00 €
	SERVICE DEPARTEMENTAL DU SPORT SCOLAIRE DE SAONE ET LOIRE	Multisports	56 000,00 €	55 700,00 €
MONTCEAU-LES-MINES			114 680,00 €	107 440,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL POUR UN SPORT SANS VIOLENCE ET POUR LE FAIRE PLAY	Multisports	1 000,00 €	1 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE COURSE D'ORIENTATION	Course d'orientation	1 000,00 €	1 000,00 €
	COMITE DE SAONE ET LOIRE D'ATHLETISME	Athlétisme	5 960,00 €	5 960,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE	Gymnastique	10 000,00 €	6 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION	Natation	3 000,00 €	2 800,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE BASKET BALL	Basket	13 000,00 €	12 500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLISME	Cyclisme	2 720,00 €	1 900,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE TIR A L'ARC	Tir à l'arc	6 000,00 €	6 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON	Triathlon	2 220,00 €	1 700,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE	Voile	4 280,00 €	4 280,00 €

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
MONTCEAU-LES-MINES	COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF	Multisports	63 000,00 €	61 800,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE DANSE	Danse	2 500,00 €	2 500,00 €
OUROUX-SUR-SAONE			2 160,00 €	2 160,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE	Multisports	2 160,00 €	2 160,00 €
PARAY-LE-MONIAL			1 800,00 €	1 800,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DES AERoclubs	Aéroclub	1 800,00 €	1 800,00 €
PIERRE-DE-BRESSE			2 000,00 €	1 400,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE ROLLER SKATING	Roller skate	2 000,00 €	1 400,00 €
SAINT-REMY			6 840,00 €	6 400,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SAVATE BOXE FRANCAISE	Boxe	1 000,00 €	1 000,00 €
SAINT-VALLIER	COMITE DEPARTEMENTAL DE JUDO	Judo	5 840,00 €	5 400,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SKI 71	Ski	1 000,00 €	1 000,00 €
TOURNUS			5 600,00 €	5 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL D'EQUITATION	Equitation	5 000,00 €	4 400,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES SPORTIVES	Pêche	600,00 €	600,00 €

Aide aux clubs évoluant en championnat national - Aide sociale CP du 15 mars 2024

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
AUTUN-2	Total			189 712,00 €	1 333 960,00 €
				4 500,00 €	3 900,00 €
CHAGNY	Autun triathlon	Triathlon	Subvention de fonctionnement 2023/2024	4 500,00 €	3 900,00 €
				10 960,00 €	8 460,00 €
	ALLIANCE CHAGNY SPORTS	Lutte	Subvention de fonctionnement 2023/2024	4 500,00 €	3 100,00 €
	RACING CLUB CHAGNOTIN	Rugby	Subvention de fonctionnement 2023/2024	2 760,00 €	2 760,00 €
	SPORTING CLUB COUCHOIS	Rugby	Subvention de fonctionnement 2023/2024	3 700,00 €	2 600,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1				7 200,00 €	4 200,00 €
	EN ROUE LIBRE	Roller skate	Subvention de fonctionnement 2023/2024	4 000,00 €	1 100,00 €
	LES ROCK CHEERLEADERS DE CHALON SUR SAONE	Football américain	Subvention de fonctionnement 2023/2024	3 200,00 €	3 100,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2				55 720,00 €	48 600,00 €
	Association sportive handball club Chalon-sur-Saône	Handball	Subvention de fonctionnement 2023/2024	3 720,00 €	3 700,00 €
	CERCLE AVIRON DE CHALON SUR SAONE	Aviron	Subvention de fonctionnement 2023/2024	4 000,00 €	4 000,00 €
	Cercle Nautique Chalonnais	Natation	Subvention de fonctionnement 2023/2024	18 000,00 €	12 500,00 €
	Elan sportif chalonnais	Basket	Subvention de fonctionnement 2023/2024	26 000,00 €	26 000,00 €
	ENTENTE CHALONNAISE ATHLETISME	Athlétisme	Subvention de fonctionnement 2023/2024	4 000,00 €	2 400,00 €
CHALON-SUR-SAONE 3				500,00 €	500,00 €
	Tir sportif de Chatenoy-le-Royal (TSCR)	Tir	Subvention de fonctionnement 2023/2024	500,00 €	500,00 €
CLUNY				3 000,00 €	2 600,00 €
	ASSOCIATION DES JOUEURS CLUNYSOIS	Joutes	Subvention de fonctionnement 2023/2024	3 000,00 €	2 600,00 €
DIGOIN				8 500,00 €	6 200,00 €
	BOULE SPORTIVE DIGOINAISE	Sports Boules	Subvention de fonctionnement 2023/2024	1 500,00 €	1 100,00 €
	Les Amis de la Pétanque de Bourbon-Lancy	Pétanque	Subvention de fonctionnement 2023/2024	7 000,00 €	5 100,00 €
GUEUGNON				13 000,00 €	8 500,00 €
	FOOTBALL CLUB GUEUGNON - SECTION TENNIS	Tennis	Subvention de fonctionnement 2023/2024	12 000,00 €	7 700,00 €
	GUEUGNON ECHECS	Echecs	Subvention de fonctionnement 2023/2024	1 000,00 €	800,00 €
LE CREUSOT-1				2 640,00 €	1 600,00 €
	UNION PONGISTE CREUSOT VARENNES	Tennis de table	Subvention de fonctionnement 2023/2024	2 640,00 €	1 600,00 €

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
LE CREUSOT-2	Creusot Triathlon	Triathlon	Subvention de fonctionnement 2023/2024	4 000,00 €	3 900,00 €
	ENTENTE ATHLETIQUE LE CREUSOT	Athlétisme	Subvention de fonctionnement 2023/2024	1 500,00 €	1 500,00 €
MACON-1	ENTENTE ATHLETIQUE MACONNAISE	Athlétisme	Subvention de fonctionnement 2023/2024	2 500,00 €	2 400,00 €
	MACON BOWLING CLUB	Bowling	Subvention de fonctionnement 2023/2024	36 976,00 €	18 100,00 €
	ROLLER DERBY MÂCON	Roller skate	Subvention de fonctionnement 2023/2024	3 120,00 €	2 400,00 €
	Société des régates mâconnaises	Aviron	Subvention de fonctionnement 2023/2024	1 600,00 €	700,00 €
	TENNIS CLUB MACON	Tennis	Subvention de fonctionnement 2023/2024	1 968,00 €	1 000,00 €
	TRIATHLON MACON CLUB	Triathlon	Subvention de fonctionnement 2023/2024	7 000,00 €	6 100,00 €
	VOLLEY CLUB MACONNAIS	Volleyball	Subvention de fonctionnement 2023/2024	5 000,00 €	2 100,00 €
	ARC CLUB MONTCEAU BOURGOGNE	Tir à l'arc	Subvention de fonctionnement 2023/2024	3 288,00 €	2 300,00 €
	ATHLE BOURGOGNE SUD	Athlétisme	Subvention de fonctionnement 2023/2024	15 000,00 €	3 500,00 €
	BASKET MONTCEAU BOURGOGNE	Basket	Subvention de fonctionnement 2023/2024	10 016,00 €	9 000,00 €
PARAY-LE-MONIAL	Montceau Escrime	Escrime	Subvention de fonctionnement 2023/2024	1 296,00 €	1 100,00 €
SAINT-VALLIER	CHAROLAIS BULLS	Bowling	Subvention de fonctionnement 2023/2024	1 000,00 €	700,00 €
	Boule joyeuse GENELARD	Sports Boules	Subvention de fonctionnement 2023/2024	1 000,00 €	700,00 €
TOURNUS	VOLLEY BALL SENNECEY ENTRE SAONE ET GROSNE	Volleyball	Subvention de fonctionnement 2023/2024	6 500,00 €	4 900,00 €
				6 500,00 €	4 900,00 €
			Subvention de fonctionnement 2023/2024	25 200,00 €	12 800,00 €
			Subvention de fonctionnement 2023/2024	25 200,00 €	12 800,00 €

Aide aux comités sportifs départementaux - Aide projets
CP du 15 mars 2024

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposées au vote
Total				256 635,00 €	164 050,00 €
AUTUN-1				1 800,00 €	1 100,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE D'HALTEROPHILIE-MUSCULATION	Haltérophilie	Promotion de l'haltérophilie en milieu rural	1 800,00 €	1 100,00 €
BLANZY				13 200,00 €	8 500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE SAONE ET LOIRE	Tennis	Journées spécifiques féminines	1 700,00 €	800,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE SAONE ET LOIRE	Tennis	Journées spécifiques Inclusion des personnes en situation de handicap	4 000,00 €	3 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE SAONE ET LOIRE	Tennis	Formation éducative et sportive des officiels et enseignants	3 000,00 €	1 500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE SAONE ET LOIRE	Tennis	Formation des jeunes et maillage territorial	3 300,00 €	2 300,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE SAONE ET LOIRE	Tennis	Tournoi multi chances	1 200,00 €	900,00 €
CHAGNY				13 500,00 €	10 500,00 €
	COMITE DE SAONE ET LOIRE DE LUTTE	Lutte	Nouveau projet : Mise en place de contrat de progrès	8 000,00 €	5 500,00 €
	COMITE DE SAONE ET LOIRE DE LUTTE	Lutte	Nouveau projet : Accompagnement des clubs vers des actions sport santé	5 500,00 €	5 000,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1				3 000,00 €	1 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE	Tennis de table	Solidarité et attractivité territoriale	1 500,00 €	500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE	Tennis de table	Féminisation du Tennis de table	1 500,00 €	500,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2				2 700,00 €	2 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE	Multisports	Développement des sessions sport santé	1 500,00 €	1 500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE LA FEDERATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE FRANCE	Multisports	Gestes qui sauvent	1 200,00 €	500,00 €
CHALON-SUR-SAONE 3				1 500,00 €	1 100,00 €
	COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES OFFICES MUNICIPAUX DES SPORTS	Multisports	Visites médicales	1 500,00 €	1 100,00 €
CHAUFFAILLES				3 500,00 €	1 900,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL D'ULM DE SAONE ET LOIRE	ULM	Voler au féminin	3 500,00 €	1 900,00 €

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
GIVRY				4 115,00 €	4 100,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY-BALL	Volleyball	Volley Féminin	1 000,00 €	1 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY-BALL	Volleyball	Volley santé	1 500,00 €	1 500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE VOLLEY-BALL	Volleyball	Volley loisir	1 615,00 €	1 600,00 €
HURLIGNY				3 500,00 €	2 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS ALPINS	Escalade	section sportive escalade au Lycée Mathias de Chalon-sur-Saône	2 100,00 €	1 100,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DES CLUBS ALPINS	Escalade	Développement des écoles d'aventure	1 400,00 €	900,00 €
LE CREUSOT-1				53 500,00 €	34 500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE SAONE ET LOIRE	Handball	Organisation de stages avec hébergement	2 500,00 €	1 500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE SAONE ET LOIRE	Handball	Handball pour tous	1 500,00 €	900,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE SAONE ET LOIRE	Handball	Centre départemental d'entraînement + sections sportives	5 000,00 €	2 300,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE HANDBALL DE SAONE ET LOIRE	Handball	Féminin/hand	1 500,00 €	900,00 €
	DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL	Football	Foot citoyen et solidaire (lutte contre la violence et les incivilités)	7 500,00 €	4 800,00 €
	DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL	Football	Nouveau projet : Féminisation du foot	10 000,00 €	9 000,00 €
	DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL	Football	Centre départemental d'entraînement et de formation + sections sportives	5 000,00 €	2 300,00 €
	DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL	Football	Foot à l'école	6 500,00 €	3 800,00 €
	DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL	Football	Foot Tour des cantons	10 000,00 €	4 500,00 €
	DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL	Football	Fidélisation de l'arbitrage	5 000,00 €	3 000,00 €
	DISTRICT SAONE ET LOIRE DE FOOTBALL	Football	Contribuer à la politique de la santé publique sensibilisation aux gestes de premiers secours, aux dangers des drogues	4 000,00 €	1 500,00 €
LE CREUSOT-2				4 000,00 €	3 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE RUGBY	Rugby	Accompagnement et développement du sport féminin	4 000,00 €	3 000,00 €

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
MACON-1				34 620,00 €	21 150,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME 71	Cyclotourisme	Formation des licenciés et dirigeants	450,00 €	300,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME 71	Cyclotourisme	journées interclubs	120,00 €	100,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME 71	Cyclotourisme	Voyage itinérant ensemble à Paris 2024	3 650,00 €	3 650,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME 71	Cyclotourisme	Journée Codep interclubs	300,00 €	200,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE CYCLOTOURISME 71	Cyclotourisme	Critérium départemental	300,00 €	300,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE D'AVIRON	Aviron	Education, civisme, citoyenneté par le sport	9 000,00 €	3 800,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL UNION FRANÇAISE DES OEUVRES LAIQUES EDUCATION PHYSIQUE	Multisports	UFOSTREET	2 500,00 €	1 600,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL UNION SPORTIVE ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE(USEP)	Multisports	P'tit tour USEP	1 000,00 €	800,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL UNION SPORTIVE ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE(USEP)	Multisports	ournée Nationale du sport USEP	2 000,00 €	1 100,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL UNION SPORTIVE ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE(USEP)	Multisports	initiation Break dance	1 000,00 €	700,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL UNION SPORTIVE ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE(USEP)	Multisports	La maternelle entre en jeu	1 000,00 €	1 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL UNION SPORTIVE ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE(USEP)	Multisports	Sports innovants USEP	1 000,00 €	1 000,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL UNION SPORTIVE ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE(USEP)	Multisports	Coupe du Monde de rugby scolaire	1 000,00 €	1 000,00 €
	COMITE TERRITORIAL DE SAÔNE-ET-LOIRE DE MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	Multisports	A L'USEP, l'athlétisme se vit	1 500,00 €	900,00 €
	COMITE TERRITORIAL DE SAÔNE-ET-LOIRE DE MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	Escalade	Soutien aux clubs dynamiques	3 300,00 €	2 000,00 €
	COMITE TERRITORIAL DE SAÔNE-ET-LOIRE DE MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	Escalade	Pérennisation de l'équipe Départementale et "découverte des falaises Autrichiennes"	6 500,00 €	2 700,00 €
MACON-2				20 165 000,00 €	18 200,00 €
	COMITE SPORTIF BOULISTE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE	Sports Boules	Handicap inclusion	2 000,00 €	1 100,00 €
	SERVICE DEPARTEMENTAL DU SPORT SCOLAIRE DE SAONE ET LOIRE	Multisports	Formation des jeunes officiels	8 000,00 €	8 000,00 €
	SERVICE DEPARTEMENTAL DU SPORT SCOLAIRE DE SAONE ET LOIRE	Multisports	Raid nature UNSS	9 000,00 €	8 000,00 €
	SERVICE DEPARTEMENTAL DU SPORT SCOLAIRE DE SAONE ET LOIRE	Multisports	La rando des signes	1 165,00 €	1 100,00 €

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
MONTCEAU-LES-MINES				83 000,00 €	45 800,00 €
COMITE DE SAONE ET LOIRE D'ATHLETISME	Athlétisme	Athlétisme	Centre départemental d'entraînement et de formation	4 000,00 €	2 400,00 €
COMITE DE SAONE ET LOIRE D'ATHLETISME	Athlétisme	Athlétisme	Santé par le sport DiagnoForm	1 300,00 €	600,00 €
COMITE DE SAONE ET LOIRE D'ATHLETISME	Athlétisme	Athlétisme	Formation des cadres, aide à l'organisation des compétitions sur piste et en salle	2 000,00 €	1 100,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE	Gymnastique	Gymnastique	Interventions en zone rurales et développement du haut niveau	5 000,00 €	1 500,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE GYMNASTIQUE	Gymnastique	Gymnastique	Accompagnement des clubs du département au développement de nouvelles pratiques (freestyle, teamgym, cvm accro...)	3 000,00 €	1 500,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION	Natation	Natation	Maintien des clubs de natation en zone rurale	2 000,00 €	800,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION	Natation	Natation	Aide à la formation	3 000,00 €	800,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION	Natation	Natation	Soutien aux sections sportives scolaires, déplacements aux championnats de France, aide au logement	4 000,00 €	2 300,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE NATATION	Natation	Natation	Formation des officiels aux gestes qui sauvent	2 000,00 €	800,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE TIR A L'ARC	Tir à l'arc	Tir à l'arc	Formation des arbitres, entraîneurs	1 100,00 €	800,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE TRIATHLON DE SAONE ET LOIRE	Triathlon	Triathlon	Accompagnement et solidarité entre les clubs	3 500,00 €	1 900,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DE SAONE ET LOIRE	Voile	Voile	Cycles de voile scolaire	2 500,00 €	2 500,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE VOILE DE SAONE ET LOIRE	Voile	Voile	Mutualisation BE pour stages voile	2 500,00 €	2 500,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SAONE ET LOIRE	Multisports	Multisports	Jeux de Saône et Loire	24 000,00 €	10 000,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SAONE ET LOIRE	Multisports	Multisports	Nouveau projet semaine olympique	3 000,00 €	3 000,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SAONE ET LOIRE	Multisports	Multisports	Journée olympique	2 000,00 €	1 000,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SAONE ET LOIRE	Multisports	Multisports	Trophées cadets-cadettes; valorisation du haut niveau	1 500,00 €	1 300,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SAONE ET LOIRE	Multisports	Multisports	Plan mercredi	1 500,00 €	1 000,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SAONE ET LOIRE	Multisports	Multisports	Cercle Pierre de Coubertin	2 500,00 €	1 000,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SAONE ET LOIRE	Multisports	Multisports	Classes olympiques	7 500,00 €	6 000,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE SAONE ET LOIRE	Multisports	Multisports	Sentez-vous sport	4 000,00 €	3 000,00 €

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
PARAY-LE-MONIAL				9 000,00 €	3 900,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DES AEROCLUBS DE SAONE ET LOIRE	Aéroclub	Rassemblement des jeunes pilotes	3 000,00 €	1 300,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DES AEROCLUBS DE SAONE ET LOIRE	Aéroclub	Vols découverte pour les collégiens	2 500,00 €	1 100,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DES AEROCLUBS DE SAONE ET LOIRE	Aéroclub	Aides aux jeunes dans le cadre du BIA	3 500,00 €	1 500,00 €
SAINT-REMY				5 500,00 €	4 600,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE JUDO	Judo	Judo féminin pour toutes avec la présence de Priscilla GNETO (médaillée Olympique à Londres licenciée au PSG JUDO)	1 500,00 €	1 500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE JUDO	Judo	Nouveau projet : groupe avenir Judo 71 (détection, stages, compétition)	1 500,00 €	1 500,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE JUDO	Judo	Section sportive au collège Pasteur de Saint Rémy	1 500,00 €	800,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE JUDO	Judo	Judo, journée sport adapté	1 000,00 €	800,00 €
TOURNUS				1 500,00 €	700,00 €
	COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHES SPORTIVES DE SAONE ET LOIRE	Pêche	Nouveau projet : challenge des jeunes compétiteurs	1 500,00 €	700,00 €

Aide aux clubs évoluant en championnat national - Aide projets CP du 15 mars 2024

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
CHALON-SUR-SAONE 2	Total			40 300,00 €	22 000,00 €
				17 600,00 €	10 100,00 €
				3 000,00 €	1 000,00 €
	Association sportive handball club Chalon-sur-Saône	Handball	HAND POUR ELLES	2 000,00 €	1 000,00 €
	Association sportive handball club Chalon-sur-Saône	Handball	HANDBALL POUR TOUS	1 500,00 €	1 500,00 €
	Association sportive handball club Chalon-sur-Saône	Handball	HANDBALLONS NOUS	3 000,00 €	2 000,00 €
	CERCLE AVIRON DE CHALON SUR SAONE	Aviron	Développement de l'équipe féminine	2 000,00 €	900,00 €
	Cercle Nautique Chalonnais	Natation	Activité Aquaphobie	2 700,00 €	1 500,00 €
	ENTENTE CHALONNAISE ATHLETISME	Athlétisme	Ecole de Trail	400,00 €	200,00 €
	ENTENTE CHALONNAISE ATHLETISME	Athlétisme	Section Marche Nordique	3 000,00 €	2 000,00 €
	ENTENTE CHALONNAISE ATHLETISME	Athlétisme	Section Sportive Emiland Gauthey	1 000,00 €	700,00 €
CLUNY				1 000,00 €	700,00 €
	ASSOCIATION DES JOUTEURS CLUNYSOIS	Joutes	Développement de la section féminine	6 500,00 €	3 000,00 €
GUEUGNON				5 000,00 €	2 000,00 €
	FOOTBALL CLUB GUEUGNON - SECTION TENNIS	Tennis	Centre d'Entrainement - Centre de Formation d'arbitres	1 500,00 €	1 000,00 €
	FOOTBALL CLUB GUEUGNON - SECTION TENNIS	Tennis	Section Tennis Fautueil	1 000,00 €	1 000,00 €
LE CREUSOT-1				1 000,00 €	1 000,00 €
	UNION PONGISTE CREUSOT VARENNES	Tennis de table	Développement des nouvelles disciplines	13 000,00 €	6 000,00 €
MACON-1				11 000,00 €	4 000,00 €
	TENNIS CLUB MACON	Tennis	Colloque avec Laurent LUYAT	2 000,00 €	2 000,00 €
	VOLLEY CLUB MACONNAIS	Volleyball	Section Sportive Ozanam	1 200,00 €	1 200,00 €
MONTCEAU-LES-MINES				1 200,00 €	1 200,00 €
	Montceau Gym	Gymnastique	Sections Sportives		

**Aide aux sportives et sportifs du Département
CP du 15 mars 2024**

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
CHALON-SUR-SAONE 1				37 900,00 €	37 500,00 €
				1 500,00 €	1 300,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2				1 500,00 €	1 300,00 €
				8 200,00 €	8 000,00 €
	UNION GYMNIQUE CHALONNAISE	Gymnastique		1 500,00 €	1 300,00 €
	CERCLE AVIRON DE CHALON SUR SAONE	Aviron		1 500,00 €	1 300,00 €
	ELAN SPORTIF CHALONNAIS	Basket		1 300,00 €	1 300,00 €
	ELAN SPORTIF CHALONNAIS	Basket		1 500,00 €	1 500,00 €
	ELAN SPORTIF CHALONNAIS	Basket		1 300,00 €	1 300,00 €
	ELAN SPORTIF CHALONNAIS	Basket		1 300,00 €	1 300,00 €
	RUGBY TANGO CHALONNAIS	Rugby		1 300,00 €	1 300,00 €
DIGOIN				1 500,00 €	1 500,00 €
	LES AMIS DE LA PETANQUE DE BOURBON-LANCY	Pétanque		1 500,00 €	1 500,00 €
GUEUGNON				1 300,00 €	1 300,00 €
	FOOTBALL CLUB GUEUGNONNAIS	Football		1 300,00 €	1 300,00 €
LE CREUSOT-1				1 500,00 €	1 500,00 €
	ZONE LUTTE TORCY	Lutte		1 500,00 €	1 500,00 €
LE CREUSOT-2				3 000,00 €	3 000,00 €
	JUDO CLUB CREUSOTIN	Judo		3 000,00 €	3 000,00 €
LOUHANS				1 500,00 €	1 500,00 €
	LOUHANS ATHLETIC CLUB - LAC	Athlétisme		1 500,00 €	1 500,00 €

**Aide à l'organisation de manifestations sportives
CP du 15 mars 2024**

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Date de la manifestation	Niveau	NB participants	Budget Manifestation	Aide de la Mairie	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
CHALON-SUR-SAONE 1	COMITE DEPARTEMENTAL HANDISPORT DE SAONE ET LOIRE	Handisport	Championnats de France Multi-sport	17/05/2024	National	500	526 110 €	CD donc aucune	70 000,00 €	10 000,00 €
	Marathon des vins de la Côte Chalonnaise	Athlétisme	Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise	21/03/2024	National	7000	225 800 €	20 000 €	13 000,00 €	10 000,00 €
	Ville de Chalon-Sur-Saone	Cyclisme	Paris-Nice	24/03/2024	International	10000	55 000 €	30 000 €	25 000,00 €	23 040,00 €
CHALON-SUR-SAONE 2										
	Cercle Nautique Chalonnais	Natation	Championnats de France Juniors	16/04/2024	National	660	40 701 €	3 000 €	6 000,00 €	3 000,00 €
	Cercle Nautique Chalonnais	Natation	Meeting National du Grand Chalon	21/04/2024	National	350	22 279 €	3 000 €	3 000,00 €	750,00 €
				08/03/2024						
				10/03/2024						
DIGOIN										
	Espoir Cycliste bourbonnien	Cyclisme	Finale Trophée de France de Cyclo-cross U13 et U15	10/02/2024	National	300	30 200 €	3 000 €	4 000,00 €	1 000,00 €
				11/02/2024						
GERGY										
	DEMIGNY SPORTS MECANIQUES	Moto	X-TRIAL - MANCHE DE CHAMPIONNAT DU MONDE	15/03/2024	International	8	117 000 €	8 000 €	8 000,00 €	5 250,00 €
LE CREUSOT-2										
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE RUGBY	Rugby	France-Angleterre U18	09/03/2024	International	46	58 318 €	CD donc aucune	10 000,00 €	10 000,00 €
MACON-1										
	CHARNAY BASKET BOURGOGNE SUD	Basket	COUPE DE FRANCE U18F	17/03/2024	National	50	14 300 €	3 000 €	3 000,00 €	1 500,00 €
	COMITE TERRITORIAL DE SAONE-ET-LOIRE DE MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	Escalade	Championnat départemental d'escalade de difficulté	18/03/2024	Départemental	160	4 776 €	CD donc aucune	800,00 €	600,00 €
	READY TO GRIMPE	Escalade	Championnat départemental d'escalade de bloc	24/03/2024	Départemental	300	7 380 €	800 €	800,00 €	800,00 €
	TENNIS CLUB MACON	Tennis	12 ^e ENGIE OPEN DE LA VILLE DE MACON	01/12/2023	International	54	107 400 €	25 000 €	10 000,00 €	7 000,00 €
	TRIATHLON MACON CLUB	Triathlon	Championnat de France de duathlon	03/12/2023	National	900	51 858 €	15 000 €	8 000,00 €	4 000,00 €
				25/02/2024						
				06/04/2024						
				07/04/2024						
MONTCEAU-LES-MINES										
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE CYCLISME	Cyclisme	Coupe de France des Départements	13/04/2024	Régional	140	6 500 €	CD donc aucune	1 500,00 €	1 000,00 €
				14/04/2024						
PARAY-LE-MONIAL										
	Association la cyclo Bernard Thevenet Charolais Brionnais	Cyclisme	Cyclosportive La Bernard THEVENET	25/05/2024	International	650	74 100 €	1 500 €	2 000,00 €	1 000,00 €
				26/05/2024						
SAINT-REMY										
	COMITE DEPARTEMENTAL DE SAONE ET LOIRE DE JUDO	Judo	Tournoi international vétérans Label A	18/02/2024	Régional	300	5 500 €	CD donc aucune	1 500,00 €	500,00 €

**Aide au déplacement vers un événement sportif remarquable
CP du 15 mars 2024**

Canton	Bénéficiaire	Discipline	Objet du dossier	Nombre de licenciés	Aide sollicitée	Aide proposée au vote
Total					1 800,00 €	1 800,00 €
CHALON-SUR-SAONE 1					1 300,00 €	1 300,00 €
	RUGBY TANGO CHALONNAIS	Rugby	LOU vs Perpignan	122	1 300,00 €	1 300,00 €
SAINT-VALLIER					500,00 €	500,00 €
	Handball Club de Sauvignes	Handball	Dijon vs Creteil	50	500,00 €	500,00 €

Aide aux équipements des comités sportifs et associations sportives

CP du 15 mars 2024

Canton	Bénéficiaire	Type d'acquisition	Objet du dossier	Montant TTC de la dépense	Montant sollicité	Montant des dépenses éligibles	Montant proposé au vote	% du montant proposé p/r à la dépense financée
Total				109 193,33			29 128,00	
CHAGNY				45 990,00			6 000,00	
	ALLIANCE CHAGNY SPORTS	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	45 990,00	6 000,00	20 000,00	6 000,00	30%
CHALON-SUR-SAONE 1				1 087,97			326,00	
	COMITE DEPARTEMENTAL DE PARACHUTISME DE SAONE ET LOIRE	Matériel informatique	1 ordinateur	1 087,97	850,00	1 087,97	326,00	30%
CHALON-SUR-SAONE 2				11 659,50			5 729,00	
	EVEIL DE CHALON SUR SAONE	Matériel informatique	3 PC portables	2 658,00	900,00	2 658,00	797,00	30%
	YACHT CLUB DE CHALON SUR SAONE	Bien mobilier roulant motorisé	1 bateau	11 187,50	2 000,00	4 487,50	1 346,00	30%
	COMITE DEPARTEMENTAL DE CANOE KAYAK DE SAONE ET LOIRE	Matériel de sécurité	gilets de sauvetage, réserve de flotabilité, cordes, couteaux de sécurité, casques	7 172,00	3 586,00	7 172,00	3 586,00	50%
CHAUFFAILLES				3 276,00			1 638,00	
	COMITE DEPARTEMENTAL D'ULM DE SAONE ET LOIRE	Matériel de sécurité	kit de commande déportée, casque avec radio intégrée	3 276,00	1 920,00	3 276,00	1 638,00	50%
DIGOIN				1 007,36			500,00	
	7A VITRY LA GRIMPE	Matériel pédagogique	cordes	1 007,36	500,00	1 007,36	500,00	50%

Canton	Bénéficiaire	Type d'acquisition	Objet du dossier	Montant TTC de la dépense	Montant sollicité	Montant des dépenses éligibles	Montant proposé au vote	% du montant proposé p/r à la dépense plafonnée
MACON-1				34 000,00			11 000,00	
	ASSOCIATION ROLLER MÂCONNAIS	Matériel pédagogique	rollers, patins, tremplins	10 462,93	10 462,93	10 000,00	5 000,00	50%
	Mâcon Handball	Bien mobilier roulant motorisé	Acquisition d'un minibus	24 000,00	6 000,00	20 000,00	6 000,00	30%
MONTCEAU-LES-MINES				6 507,50			2 504,00	
	COMITE DE SAONE ET LOIRE D'ATHLETISME	Matériel pédagogique	Kid stadium matériel d'initiation, aire de lancer, tapis hale, perches, claquoir de départ, startingblock	6 507,50	3 253,75	5 007,42	2 504,00	50%
SAINT-VALLIER				4 896,00			1 200,00	
	Boule joyeuse GENELARD	Matériel informatique	panneau d'affichage	4 896,00	2 500,00	4 000,00	1 200,00	30%
TOURNUS				769,00			231,00	
	VOLLEY BALL SENNECEY ENTRE SAONE ET GROSNE	Matériel informatique	un ordinateur et une imprimante	769,00	800,00	769,00	231,00	30%



DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE
Direction des sports et de la vie associative

CONVENTION AVEC XXXX
BÉNÉFICIAIRE D'UNE SUBVENTION DU DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2024,

et

XXX–adresse, représenté par XX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en son article L 3211-1 notamment,

Vu les critères d'intervention du Département dans le cadre de sa nouvelle politique sportive définis le 21 septembre 2017 et révisés le 19 décembre 2019,

Vu les nouveaux dispositifs de la politique sportive créés le 19 décembre 2019,

Vu la révision du règlement d'intervention relatif aux clubs évoluant dans un championnat national du 20 décembre 2023,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 15 mars 2024,

Préambule :

Le Département, dans le respect de ses compétences, encourage les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire.

Dans le cadre de ses politiques de solidarité, de développement et d'animation des territoires menées en application du Code général des collectivités territoriales, le Département de Saône-et-Loire soutient les personnes morales de droit public ou de droit privé, notamment les associations sportives qui :

- l'accompagnent dans l'exercice de ses compétences et politiques publiques,
- respectent l'esprit de la loi du 1er juillet 1901, reconnaissant le droit d'association ainsi que les principes d'intervention du Service public,
- facilitent la promotion et l'inclusion sociale des publics en difficulté et l'épanouissement individuel et collectif des citoyens,
- recherchent la mixité sociale, géographique et générationnelle dans l'accès aux activités proposées,
- s'engagent dans la prévention des conduites à risque et dans la mise en place d'actions de développement durable.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE

Direction des sports et de la vie associative

Porteur de valeurs universelles, le mouvement sportif est chargé de les promouvoir, de développer les pratiques sportives et de veiller aux bons comportements de chacun sur les différents espaces et lieux d'activité. Les pouvoirs publics, quant à eux, incitent le mouvement sportif à remplir des missions d'intérêt général favorisant l'éducation globale des enfants et des jeunes, ainsi que la cohésion et la mixité sociale. Celles-ci s'articulent autour des trois grands enjeux suivants :

- 1) Le sport est vecteur de développement individuel et collectif ; il procure du bien-être, il favorise les rencontres et permet la réalisation de performances multiples. Il contribue en premier lieu à l'épanouissement personnel et à l'esprit d'équipe.
- 2) Le sport joue un rôle primordial de santé publique en réduisant les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liées aux affections de longue durée et aux pathologies chroniques. La pratique sportive nécessite d'adopter une bonne hygiène de vie, en appliquant une alimentation saine et en écartant toutes conduites addictives et toutes formes de dopage.
- 3) Le sport participe activement au développement local, tant dans une dimension économique que sociale. Les agglomérations et les petites communes de Saône-et-Loire reconnaissent les valeurs éducatives promues par les clubs dans leur fonctionnement quotidien et lors des nombreux évènements et manifestations sportives organisés.

Les aides financières apportées par le Département aux associations sportives et aux comités sportifs départementaux s'inscrivent dans ces trois objectifs généraux de développement et de dynamisation du sport pour tous. Le Département concentre ses aides sur le sport amateur, porteur des valeurs de réussite, de solidarité, de persévérance et d'esprit collectif. Il n'a de cesse de souligner et d'encourager le travail continu effectué par l'ensemble des bénévoles engagés dans la vie associative.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention conclue pour l'année sportive 2023/2024 a pour objet de fixer les modalités et les conditions de versement de la subvention du Département à **XX**.

La subvention départementale permettra de participer au fonctionnement sportif et administratif du club (aide socle) et de soutenir les projets qui concourent à la mise en œuvre des compétences et priorités du Département.

Article 2 : montant de la subvention

La subvention globale s'élève à **XXXX**.

Chaque projet devra faire l'objet d'un compte-rendu détaillant les résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus au regard des objectifs visés, ainsi que les divers éléments d'analyse financière.



Article 3 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention en une seule fois avant le 31 décembre 2024.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables et budgétaires en vigueur. Le versement sera effectué au compte XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX sous réserve du respect par l'organisme des obligations mentionnées à l'article 4.

Article 4 : obligations du bénéficiaire

4.1 : obligations comptables

Pour tous les bénéficiaires privés ou publics, les documents comptables sont à conserver pendant les 10 années consécutives à l'exécution de la présente convention.

- Personnes privées

Le bénéficiaire s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. La présentation budgétaire retenue doit permettre d'individualiser les actions subventionnées.

Les comptes seront certifiés par le Président de l'organisme.

Conformément aux articles L. 612-4 et suivants et D. 612-5 et suivants du Code de commerce, toute association ayant reçu annuellement des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial, des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €, doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont précisées par décret. La certification doit en être effectuée par un commissaire aux comptes.

- Personnes publiques

Pour les personnes morales de droit public, un décompte récapitulatif des factures visées par le comptable de l'organisme a valeur de pièce justificative pour le versement de la subvention.

4.2 : obligations d'information

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département de tous les événements susceptibles de modifier sa situation économique, financière et juridique ou de porter atteinte à la bonne réalisation des projets visés à l'article 2.

Il lui communique ses comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le bilan financier de l'action, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE

Direction des sports et de la vie associative

Il s'engage à produire au Département toute pièce ou information permettant d'évaluer et d'apprécier la qualité des actions proposées.

4.3 : obligations de communication

Par la présente convention, l'organisme s'engage à :

- rendre lisible l'engagement du Département sur le soutien apporté à l'action réalisée, en utilisant à cet effet les supports qui lui seront proposés ;
- apposer le logo du Département de Saône-et-Loire sur tout support de communication en lien avec l'action soutenue.

Article 5 : contrôle

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des actions. Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de deux ans après le versement de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie des subventions allouées n'ont pas été utilisées ou à d'autres fins que celles initialement prévues, le Département sera en droit de réclamer le remboursement des sommes indument perçues

Article 6 : modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé des deux parties. L'avenant éventuel complètera la présente convention et sera soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification des conditions d'exécution et de retard pris pour une raison quelconque dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec avis de réception

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.



DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE

Direction des sports et de la vie associative

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

XXXXXXXX

Le Président,
XXXXXX

Direction des collèges



Direction des Collèges

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

AIDES AUX JEUNES POUR LES FORMATIONS BAFA, BAFD ET BNSSA

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 septembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental des aides aux jeunes de moins de 25 ans domiciliés en Saône-et-Loire pour les formations « BAFA – BAFD – BNSSA »,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département encourage l'engagement et la prise de responsabilité des jeunes de moins de 25 ans domiciliés en Saône-et-Loire, en réduisant le coût d'accès aux formations conduisant à l'obtention du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), du Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),

Considérant qu'une convention de partenariat a été établie en 2022 et 2023 entre le Département et les organismes de formation aux BAFA et BAFD,

Considérant que le Département a été sollicité par 4 organismes qui ont transmis les dossiers de 27 jeunes stagiaires ayant suivi une formation au BAFA en 2022 et 2023,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver l'attribution des aides pour la formation BAFA de 27 jeunes, pour un montant total de 2 430 €, dont le détail figure en annexe.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « loisirs et jeunesse », l'opération «2024- Aides BAFA BAFD BNSSA », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02 AVR. 2024

Notifié le 04 AVR. 2024

Publié le 15 AVR. 2024

Liste des stagiaires bénéficiaires de l'aide au BAFA/BAFD/BNSSA

Commission permanente du 15 03 2024

VILLE	CANTON	Formation effectuée	Organisme formateur	Montant de l'aide
SAINT-VALLIER	SAINT-VALLIER	BAFA	UCPA LYON session du 22/10 AU 30/10/2022	90 €
BOURBON-LANCY	DIGOIN	BAFA	LES FRANÇAS BOURGOGNE FRANCHE-COMTE session du 30/10 au 04/11/2023	90 €
LOISY	CUISEAUX	BAFA		90 €
SEVREY	SAINT-REMY	BAFA		90 €
SAINT_MAUURICE-LES-COUCHES	COUCHES	BAFA		90 €
CERSOT	GIVRY	BAFA		90 €
PERRECY-LES-FORGES	SAINT-VALLIER	BAFA		90 €
CHALON-SUR-SAONE	CHALON-2	BAFA		IFAC BOURGOGNE session du 26/12 au 31/12/2023
PARAY-LE-MONIAL	PARAY-LE-MONIAL	BAFA	UDOVEP session du 23/10 au 28/10/2023	90 €
DIGOIN	DIGOIN	BAFA		90 €
GUEUGNON	GUEUGNON	BAFA		90 €
PARAY-LE-MONIAL	PARAY-LE-MONIAL	BAFA		90 €
VENDENESSE-SUR-ARROUX	GUEUGNON	BAFA		90 €
SAINT-VALLIER	SAINT-VALLIER	BAFA		90 €
UXEAU	GUEUGNON	BAFA	UDOVEP session du 28/10 au 04/11/2023	90 €
SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF	CHAUFAILLES	BAFA		90 €
CHANGY	CHAROLLES	BAFA		90 €
SAINT-VINCENT-BRAGNY	CHAROLLES	BAFA		90 €
SAINT-LAURENT-D'ANDENAY	BLANZY	BAFA		90 €
VITRY-EN-CHAROLLAIS	PARAY-LE-MONIAL	BAFA		90 €
ECLISSES	BLANZY	BAFA		90 €
GUEUGNON	GUEUGNON	BAFA		90 €
PRIZY	CHAROLLES	BAFA		90 €
SAINT-VINCENT-BRAGNY	CHAROLLES	BAFA		90 €
CIRY-LE-NOBLE	SAINT-VALLIER	BAFA		90 €
MARTIGNY-LE-COMTE	CHAROLLES	BAFA		90 €
SAINT-VINCENT-BRAGNY	CHAROLLES	BAFA		90 €
				2 430 €

Direction des sites culturels



Direction des sites culturels

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

GROTTE D'AZÉ

Gestion des collections et partenariat avec l'Association pour la recherche et la valorisation des Grottes d'Azé et du Mâconnais-Clunisois

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Code général de collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment son article 546,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la nécessité de réaliser un travail d'inventaire, d'identification et de provenance des objets trouvés sur le site d'Azé afin de déterminer la propriété du Département,

Considérant la nécessité de déterminer la propriété légale des pièces de la collection gérées par l'Association des Grottes d'Azé et du Mâconnais-Clunisois ne provenant pas du site des Grottes,

Considérant la nécessité de formaliser le partenariat entre le Département et l'Association pour la recherche et la valorisation des Grottes d'Azé et du Mâconnais-Clunisois,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'acter la propriété légale du Département sur l'ensemble des éléments trouvés sur le site d'Azé et d'en approuver le regroupement et la conservation dans les collections départementales,
- d'accepter d'accompagner l'Association de recherche et de valorisation des Grottes d'Azé et du Mâconnais-Clunisois dans l'identification de la propriété légale des objets dont la provenance est extérieure au site d'Azé, figurant au catalogue des collections de l'ancien musée des Grottes ou présents dans les collections,
- d'engager les recherches en origine de propriété de ces objets, afin de notifier leurs droits aux propriétaires légaux puis de procéder à la restitution desdits objets,
- d'approuver la remise formelle des objets dont le propriétaire légal n'aurait pu être identifié ou n'aurait pas fait valoir ses droits, à l'Association de recherche et de valorisation des Grottes d'Azé et du Mâconnais-Clunisois, gestionnaire des objets jusqu'à l'achat du site d'Azé par le Département, à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification,
- d'approuver la convention entre le Département et l'Association de recherche et de valorisation des Grottes d'Azé et du Mâconnais-Clunisois, jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

02/04/2024
04/04/2024



DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE
Direction des sites culturels

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET L'ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE ET LA VALORISATION DES GROTTES D'AZE ET DU MACONNAIS-CLUNISOIS

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024,

et

L'Association pour la Recherche et la Valorisation des Grottes d'Azé et du Mâconnais-Clunisois, représentée par son Président, Monsieur Lionel Barriquand, dûment habilité par la délibération du Conseil d'administration du 12 octobre 2023.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en son article L. 3211-1 notamment,

Préambule :

Le Département de Saône-et-Loire est gestionnaire de deux sites patrimoniaux qui partagent des thématiques communes, les Grottes d'Azé et le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson.

Le site des Grottes d'Azé a été acquis par le Département en juin 2001. Il est classé depuis 1933 parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque au titre de « la grotte de Rizerolles avec sa source et son bosquet ». Depuis 2022, une partie du site a été labellisée « Espace naturel sensible » et un sentier pédagogique a été créé passant au-dessus des grottes. La salle d'exposition des grottes d'Azé présente une partie des collections, dont la majorité est conservée dans les réserves du Musée de préhistoire de Solutré. Des crânes d'ours et de lion des cavernes y sont notamment visibles ainsi que des objets trouvés sur le site ou dans les grottes attestant d'une occupation humaine de la préhistoire jusqu'à la période mérovingienne.

L'Association pour la valorisation et la recherche des grottes d'Azé et du Mâconnais-Clunisois, poursuit des recherches sur ce site dans différents domaines : la karstologie, la paléontologie, l'archéologie et la faune cavernicole.

Le Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson est l'entité de protection, de gestion, et de valorisation du territoire labellisé par le Ministère de la transition écologique en 2013, label renouvelé en 2020. Il s'étend sur le territoire de six communes : Solutré-Pouilly, Vergisson, Davayé, Prissé, Fuissé et Charnay-Lès-Mâcon autour du site classé des roches de Solutré, de Vergisson et du Mont de Pouilly. Ce paysage est caractérisé par un paysage viticole et de bocage ainsi que des espaces naturels protégés de pelouses calcicoles, réserve d'une biodiversité animale et végétale remarquable. Géré par le Département de Saône-et-Loire depuis 2019, le Grand Site de France intègre également le Musée de préhistoire de Solutré, créé en 1986 par le Conseil général, avec le soutien de l'Etat. Ce musée présente les collections d'un site majeur de la Préhistoire européenne, devenu site éponyme



DIRECTION GENERALE ADJOINTE A L'ATTRACTIVITE

Direction des sites culturels

du Solutréen, principale culture préhistorique du sud-ouest de l'Europe lors du dernier maximum glaciaire, autour de 24 000 ans avant le présent. Le périmètre de ses collections couvre principalement le Mâconnais et quelques sites de régions limitrophes. Le site de Solutré est un témoin des tout débuts de l'archéologie préhistorique en France dans le dernier tiers du 19e siècle. Fouillé depuis 1866, le site est un témoin de l'évolution des méthodes et techniques d'investigation en archéologie préhistorique.

Ouverts au public, ces sites ont pour mission de valoriser auprès du plus grand nombre les principales découvertes et les résultats des recherches qui y sont réalisées. En d'autres termes, cette mission consiste à partager l'état des connaissances et à le rendre accessibles aux différents publics.

Le Département, dans le respect de ses compétences, soutient les initiatives qui sont facteurs de dynamisme et d'attractivité de son territoire. Dans le cadre de sa politique culturelle, en référence à la Déclaration universelle des droits de l'Homme et de la notion de droits culturels, l'action du Département porte l'affirmation que la culture est un bien commun et que l'accès à la culture est un droit universel à défendre et à promouvoir. La politique culturelle départementale poursuit prioritairement l'objectif de penser l'éducation artistique et culturelle ainsi que l'accès aux biens culturels et aux enseignements artistiques tout au long de la vie.

L'Association pour la recherche et la valorisation des Grottes d'Azé et du Mâconnais-Clunisois, fondée en 1964, poursuit différents buts :

- la recherche spéléologique et scientifique de sites souterrains,
- la mise en place de partenariat(s) afin de développer cette recherche,
- la vulgarisation et la médiatisation du milieu souterrain à travers des conférences, des reportages, des écrits...,
- le soutien à des partenaires souhaitant mettre en valeur le patrimoine souterrain.

L'Association développe un partenariat privilégié autour des Grottes d'Azé mais intervient également sur d'autres sites, dans le Mâconnais-Clunisois essentiellement. Sa durée est illimitée. Son siège social est à Azé.

Le Département et l'association sont partenaires de longue date, et notamment depuis l'acquisition par le Département des parcelles du site des Grottes d'Azé auprès de particuliers, site exploité par l'Association culturelle de 1963 à 2011. Depuis cette date, le Département a repris l'exploitation du site en direct. La collectivité apporte un soutien financier régulier à l'association (désormais « Association pour la recherche et la valorisation des Grottes d'Azé et du Mâconnais-Clunisois ») : ainsi une subvention de 4 000 € lui a été attribuée au titre de l'année 2024 (AD décembre 2023).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir la nature et les modalités du partenariat entre le Département et l'Association de Recherche et de valorisation des Grottes d'Azé et du Mâconnais-Clunisois. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

Article 2 : engagement de l'Association

L'Association s'engage à mener les actions suivantes :

- Exploration et recherches scientifiques sur le site des Grottes d'Azé et du Grand Site de Solutré :

En accord avec le Département, l'Association poursuit l'exploration et les recherches scientifiques sur le site des Grottes d'Azé et sur le Grand Site de Solutré, ainsi que sur leurs collections respectives. Afin de mener à bien ces dernières, elle peut développer des partenariats avec des universités, des laboratoires, d'autres associations reconnues pour leurs compétences spécifiques (spéléologie, archéologie, paléontologie, karstologie, naturalisme...).

Dans ce contexte, l'Association propose au Département des sujets d'études et de recherches. Ces projets sont soumis au Conseil scientifique commun au Grand Site de Solutré et aux Grottes d'Azé.

Pour les besoins des recherches et études portant sur les deux sites, l'Association peut être amenée à assurer l'accompagnement scientifique d'étudiants.

- Participation à différentes activités en collaboration avec le Département au titre des collections :
 - Identification de la propriété légale des objets dont la provenance est extérieure au site des Grottes d'Azé, figurant au catalogue des collections de l'ancien musée des Grottes ou présents dans les collections,
 - Meilleure connaissance des objets et ossements trouvés sur le site des Grottes d'Azé.
- Diffusion des connaissances :

L'Association favorise la diffusion des connaissances acquises dans ses travaux par :

- l'organisation ou la participation à des rencontres scientifiques et des conférences,
- la rédaction d'articles et d'ouvrages spécialisés ou de vulgarisation,
- la participation à la rédaction de documents pédagogiques.

Elle informe le Département de ses projets de publication, de film concernant les Grottes d'Azé et le Grand Site de Solutré en amont, et lui en transmet au moins un exemplaire.

- Soutien à la valorisation des sites et formation des personnels des 2 sites :

L'Association soutient la valorisation des sites du Département en participant,

- au besoin, à la formation des agents,
- à la demande du Département, à des événements.

- Conseil aux aménagements et mise en valeur des sites :



Sur consultation, l'Association apporte son conseil sur les aménagements du site des Grottes d'Azé et du Grand Site de Solutré, la mise en valeur des collections et du patrimoine du site, sur la programmation d'expositions temporaires et d'événements culturels ou sportifs.

Article 3 : engagement du Département

3.1 Mises à disposition

Le Département met à disposition de l'Association l'accès aux Grottes d'Azé ainsi que des matériels nécessaires à la poursuite de ses explorations, études et recherches en lien avec le site des Grottes d'Azé, répertoriés en annexe, et permet l'accès aux collections sur demande.

Le Département informe l'Association des travaux programmés sur les sites.

3.2 Utilisation des images prises dans les grottes

L'utilisation des images (photos) prises dans les grottes lors des explorations, animation d'événements par l'Association est autorisée par le Département dans le cadre d'un usage maîtrisé par les membres de l'Association notamment sur les réseaux sociaux.

Les images filmées dans les grottes devront au préalable recevoir l'accord du Département.

Article 4 : assurances

Couverture des risques par le Département :

Le Département prendra en charge l'assurance du propriétaire.

Couverture des risques par l'Association :

L'Association souscritra toutes les polices nécessaires pour garantir sa responsabilité civile sur l'ensemble des activités qu'elle mène en accord avec le Département, dans l'enceinte des deux sites.

Elle renonce à tous recours à l'encontre du Département en cas de sinistre survenu dans le cadre des risques décrits ci-dessus.

Elle devra fournir au Département, la copie de ses polices d'assurances ainsi que l'attestation du paiement des primes correspondantes dans le cadre des activités menées sur les 2 sites.

Les personnels, les bénévoles et les activités de l'Association sont placés sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance utile à l'occasion de la réalisation de son objet social. La responsabilité du Département ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit.

Article 5 : rapport d'activités

Annuellement l'Association produit un rapport d'activités qui comporte *a minima* le programme scientifique et culturel et les actions réalisées de l'année en cours, leurs perspectives d'évolution, l'état budgétaire, les projets envisagés pour l'année suivante et le budget prévisionnel.



Article 6 : modifications de la convention

En tant que besoin, les parties se rapprochent pour modifier par voie d'avenant la présente convention.

Article 7 : résiliation de la convention

En cas d'inexécution ou de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait à Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire

Le Président,
André ACCARY

Pour l'Association,

Le Président,
Lionel BARRIQUAND



Direction des sites culturels

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 2

GRAND SITE DE FRANCE SOLUTRE POUILLY VERGISSON

Tarifs du cartoguide de la randonnée pédestre et convention de mise à disposition d'un terrain privé pour la plantation d'une haie bocagère et l'installation d'une murette en pierre

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DÉSMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la reprise par le Département du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson à compter du 1er janvier 2019 et a adopté les grandes lignes du projet de sa protection, sa gestion et sa mise en valeur pour la période 2019-2024,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la politique du Département de Saône-et-Loire en faveur de la randonnée, conformément au volet 2, objectif 8 du programme d'actions "Rehausser le niveau de qualité de l'offre de randonnée sur le Grand Site",

Considérant la nécessaire mise à jour du cartoguide de la randonnée pédestre sur le Grand Site pour prendre en compte les modifications des tracés identifiées lors des travaux menés par Mâconnais Beaujolais Agglomération sur son Schéma directeur de la randonnée,

Considérant les travaux d'aménagement à réaliser le long de la RD54, au pied de la Roche de Solutré, en vue de diminuer les stationnements sauvages des visiteurs du site,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- d'approuver la tarification de la nouvelle version du cartoguide de la randonnée pédestre sur le Grand Site, à savoir :

* prix public : 5 €.

* prix réduit pour les revendeurs : 3 €,

- d'approuver la convention de mise à disposition d'une partie d'un terrain privé au Département de Saône-et-Loire destinée à la plantation d'une haie bocagère et l'installation d'une murette à Solutré-Pouilly, telle que jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits liés à la réalisation du cartoguide de la randonnée pédestre sur le Grand Site sont inscrits au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Accueil public et animation », l'article 6078. Les recettes liées à la vente du cartoguide de la randonnée pédestre sur le Grand Site seront imputées sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Accueil public et animation », l'article 7078.

Les crédits liés à la plantation de la haie bocagère et l'installation de la murette sont inscrits au budget du Département sur le programme « Grand Site de Solutré », l'opération « Accueil public et animation », articles 2121 et 2145.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

~~Publié ou Notifié~~ le

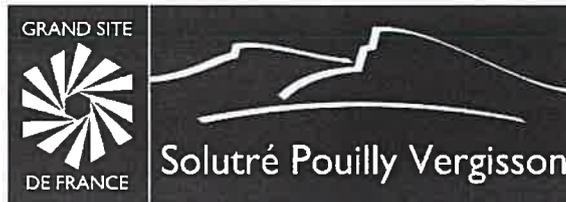
Affiché le

02/04/2024

15/04/2024 (notification)

22/04/2024 (publication)





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE D'UN TERRAIN PRIVE AU
DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE DESTINEE A LA PLANTATION D'UNE HAIE
BOCAGERE ET L'INSTALLATION D'UNE MURETTE**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Monsieur [redacted] propriétaire d'un terrain sur le territoire de la commune de Solutré-Pouilly
sis au lieu-dit En Carras et cadastré B 1385

Dénommé ci-après « le propriétaire », d'une part.

ET :

Le Département de Saône-et-Loire sis Hôtel du Département – rue de Lingendes - 71026 MACON Cedex
9, gestionnaire du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson, représenté par son Président, Monsieur
André ACCARY agissant en vertu de la délibération du Conseil précitée ;

Dénommé ci-après « le Département », d'autre part

PREAMBULE :

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Département de Saône-et-Loire est gestionnaire du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson.

Le terrain du propriétaire est situé en limite immédiate de l'accotement de la RD 54, propriété du Département (plan joint). Du fait de cette situation, une bande d'environ 2 m de ce terrain est particulièrement utilisée par les visiteurs du site de la Roche de Solutré pour stationner leurs véhicules sur environ 100 m linéaires, notamment les jours de forte fréquentation quand le parking P1, situé sous la Roche de Solutré, est plein. Ce stationnement sauvage pose des difficultés d'exploitation de la vigne située sur la parcelle concernée, et des problèmes de sécurité, les véhicules stationnés débordant sur la chaussée déjà étroite à cet endroit.

Le propriétaire est disposé à mettre une partie de ce terrain à disposition du Département de Saône-et-Loire afin que celui-ci puisse procéder à la plantation d'une haie bocagère qui servira de dispositif de dissuasion de parking, mais sous les conditions que l'aménagement n'entrave pas les conditions d'exploitation de la parcelle, et que le propriétaire ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les aménagements nécessaires, ainsi que l'entretien à postériori, étant à la charge du Département.

Conscient de l'intérêt pour améliorer la gestion des stationnements sauvages et ainsi protéger le paysage, mais aussi du souci légitime du propriétaire, le Département a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition du Département une bande de terrain destinée à être agrémentée d'une haie bocagère doublée d'une murette en pierre. Une image du terrain concerné est jointe en annexe de la présente convention.

ARTICLE 2 : Désignation

La bande de terrain mise à disposition est située en limite immédiate de l'accotement de la RD 54 sur la parcelle cadastrée B 1385, route de la Roche. La parcelle a une superficie de 3 765 m². La bande de terrain mise à disposition a une superficie de 200 m².

ARTICLE 3 : Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de la plantation d'une haie bocagère à des fins de protection contre les stationnements sauvages. Cette haie sera doublée d'une murette en pierre, côté route, afin de renforcer le dispositif et protéger les plantations.

ARTICLE 4 : Droits et obligations du Département

Le Département réalisera les travaux d'aménagement destinés à implanter une haie et construire une murette en pierre. Ces travaux consistent en :

- réalisation d'une tranchée ;
- apport de terre horticole ;
- plantation de 7 variétés d'arbustes de haie vive de type bocager ;
- construction d'une murette en pierre ;
- remise en état initial du terrain ;
- ultérieurement : entretien des 3 faces avec un maintien à 1 m de largeur et à 2 m de hauteur maximum par une taille régulière.

Le Département prendra en charge tous les travaux de plantation ainsi que tous les travaux d'entretien réguliers avec remplacement de sujets en cas de dépérissement le cas échéant.

Le Département édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles (arrêté d'interdiction de stationner par exemple).

Il ne pourra réaliser aucun autre aménagement sans l'accord écrit du propriétaire.

Les travaux se feront dans le respect du projet et des plans cotés réalisés par le paysagiste conseil du Département dans le cadre de la gestion du Grand Site de France, validés par le propriétaire, et en accord avec la destination du terrain : l'exploitation d'une parcelle viticole.

Ces plans cotés sont joints en annexe.

La totalité de la terre extraite pour réaliser la plantation des végétaux, sera réutilisée pour la plantation elle-même et pour réaliser le bourrelet reliant le dos de la murette à la zone de plantation.

Le Département s'engage, en préalable aux travaux, et dès qu'il en connaîtra la date de mise en œuvre, à en informer le propriétaire, et à lui demander d'autoriser, par écrit, l'entreprise mandatée à intervenir sur sa propriété, et à réaliser les travaux depuis son terrain, afin d'éviter une intervention depuis la RD54, qui engendrerait une gêne à la circulation et obligerait à mettre en place une circulation alternée.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 30 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département conserve cependant la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de 3 mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention le Département aura le choix, soit de démonter et retirer les ouvrages réalisés, soit de les laisser en place. Dans le deuxième cas, les ouvrages deviendront la propriété de Monsieur ,

lequel en fera ce que bon lui semblera.

Le choix entre le retrait ou l'abandon de l'ouvrage devra être fait par le Département dans les six mois suivant la fin de la convention.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Le Département prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur entretien.

L'application de la réglementation, en l'occurrence l'interdiction de stationner, sera assurée par la Gendarmerie nationale.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- le Département conserve la charge du préjudice qu'il peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire ;

- le Département accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

ARTICLE 7 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé au Département, notamment pour l'entretien des aménagements réalisés. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

ARTICLE 8 : Cession – Sous-location

Le Département ne pourra céder les droits qu'il tire de la présente convention.

ARTICLE 9 : Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

ARTICLE 10 : Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 11 : Attribution de juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Dijon sera compétent pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A le

Le propriétaire du terrain,

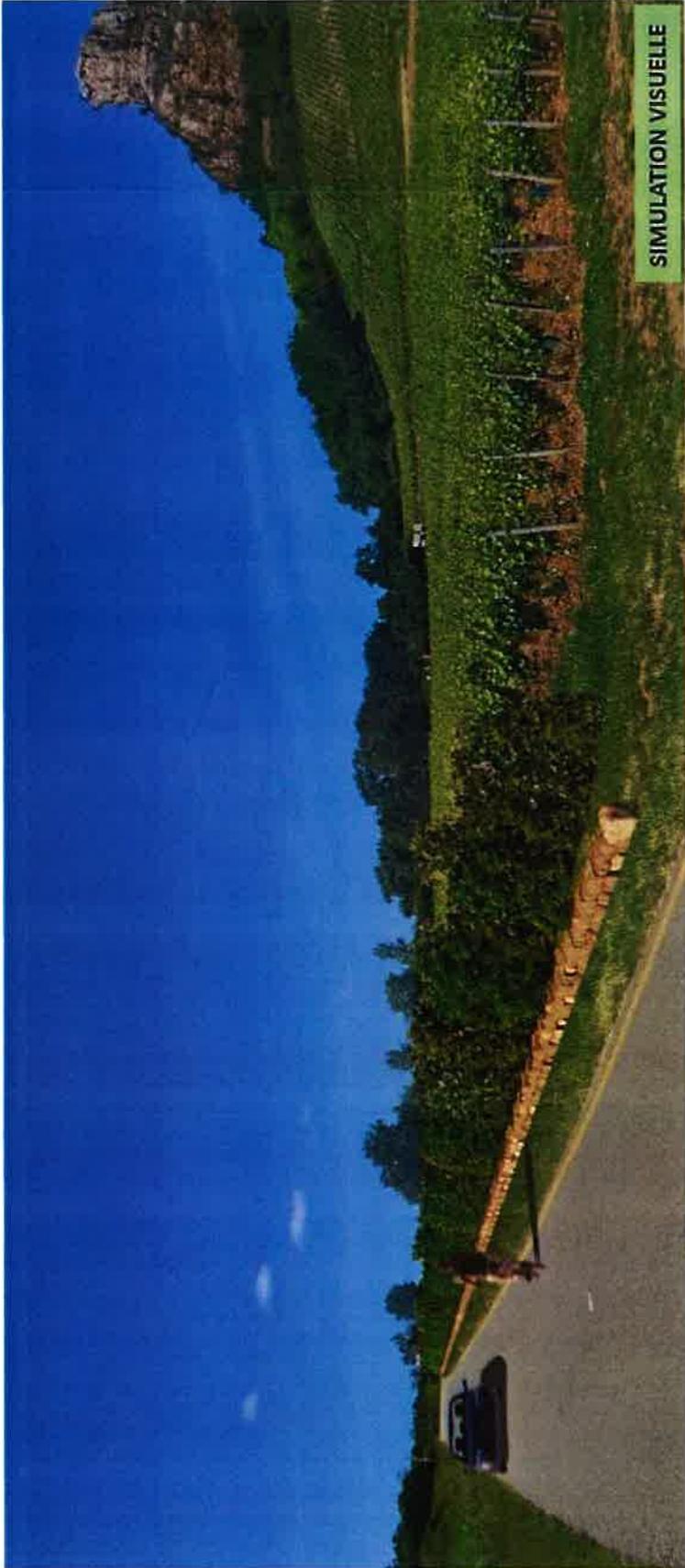
Pour le Département de Saône-et-Loire
André ACCARY, Président



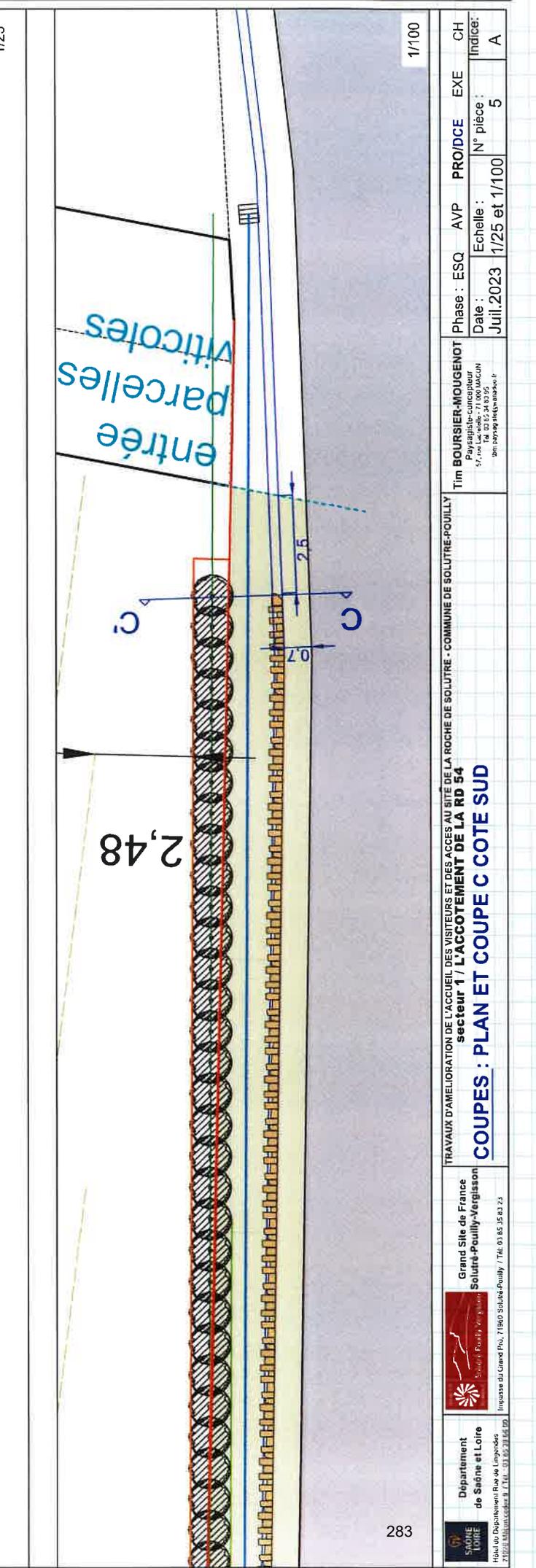
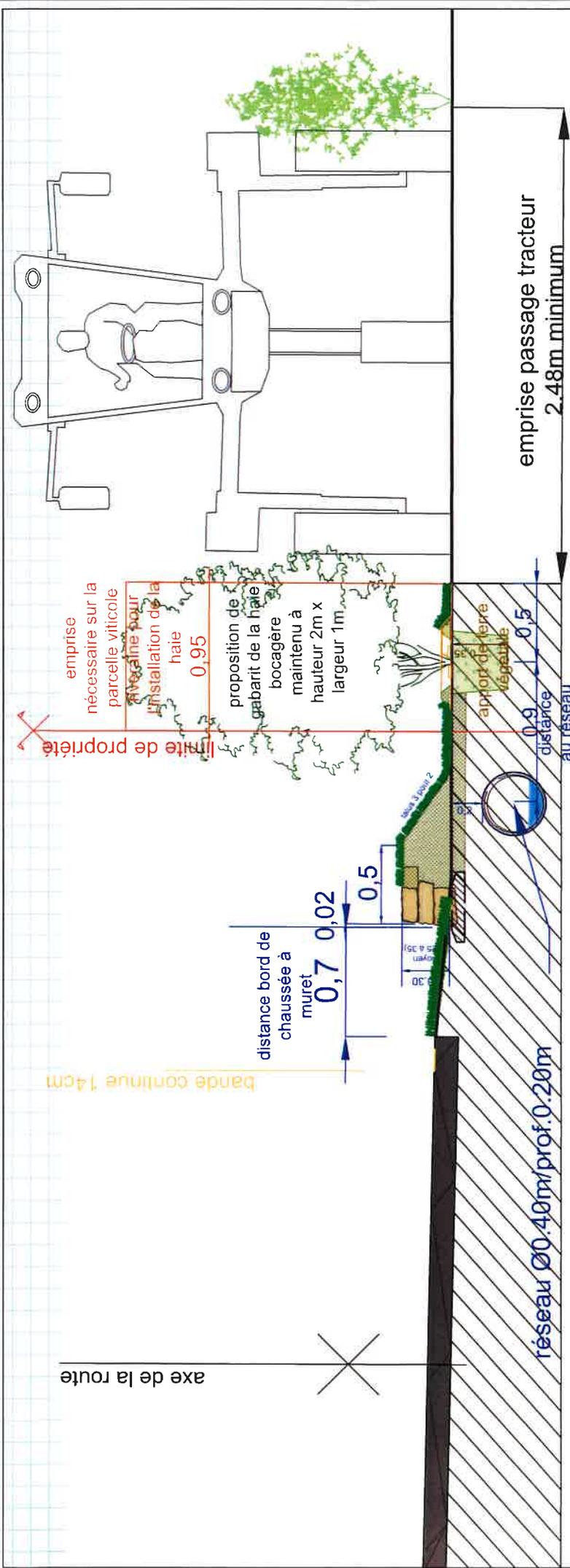
PROJET

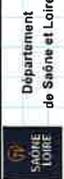


EXISTANT



SIMULATION VISUELLE




 Département de Saône et Loire
 Mairie de Solutre-Pouilly
 71200 Solutre-Pouilly - Tél. 03 85 36 82 23


 Grand Site de France
 Solutre-Pouilly-Vergisson
 Impasse du Grand Fau, 71800 Solutre-Pouilly / Tél. 03 85 36 82 23

TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'ACCUEIL DES VISTEURS ET DES ACCES AU SITE DE LA ROCHE DE SOLTRE - COMMUNE DE SOLTRE-POUILLY
 Secteur 1 / L'ACCOTEMENT DE LA RD 54
COUPES : PLAN ET COUPE C COTE SUD

Tim BOURSIER-MOUGENOT
 Paysagiste-concepteur
 57, rue Levallois - 71000 MACUN
 Tél. 03 85 34 83 95
 www.paysagiste-mougénot.fr

Phase :	ESQ	AVP	PRO/DCE	EXE	CH
Date :	Juil.2023		Echelle :	N° pièce :	Indice :
	1/25 et 1/100			5	A



Direction des sites culturels

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 3

MUSEE DEPARTEMENTAL DU COMPAGNONNAGE

Modification des horaires d'ouverture du musée

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESMARD Jean-Michel, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique,

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la mise en œuvre par le Département d'une politique culturelle au sein du musée du Compagnonnage grâce à la programmation de nouvelles expositions,

Considérant la faible fréquentation du musée les lundis et le fait qu'un jour de fermeture hebdomadaire permettrait à l'équipe de mener à bien des missions qui ne peuvent être réalisées en présence du public,

Considérant la répartition des périodes de saison haute et basse telle qu'organisée à ce jour (saison haute du 1er juin au 30 septembre et saison basse du 2 janvier au 31 mai puis du 1er octobre au 14 décembre),

Considérant que le musée est ouvert au public de 10h à 18h en haute saison et de 14h à 18h en basse saison et le fait que le mois de mai est un mois de forte fréquentation,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe de fermeture hebdomadaire du musée départemental du compagnonnage les lundis ainsi que l'ouverture en horaires de haute saison durant le mois de mai.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

02/04/2024
02/04/2024

CONVENTION DE LOCATION D'EXPOSITION

Entre :

La Cité de l'architecture & du patrimoine

Établissement public à caractère industriel et commercial, créé par décret n° 2004-683 du 9 juillet 2004 et régi par les articles L142-1 et R142-1 et suivants du Code du patrimoine, sise : 1, place du Trocadéro et du 11 novembre, 75116 PARIS

Représenté par sa Présidente, Madame Catherine Chevillot, nommée par décret du 17 février 2021, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « **la Cité** »

D'une part ;

Et

Le Musée du compagnonnage (ou le département de Saône et Loire ?)

Adresse

Siret

Représenté par

Ci-après dénommée « **l'Exposant** »

d'autre part ;

La Cité et l'Exposant, ci-après dénommées ensemble
« **les Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La Cité de l'architecture & du patrimoine, acteur majeur de la diffusion architecturale en France, a produit et présentée du 15 avril 2015 au 25 janvier 2016, une exposition-atelier intitulée « Géométrie par le jeu. Les inventions de Fabien Vienne » (ci-après dénommée « l'Exposition-atelier »).

L'exposition-atelier propose de parcourir l'itinéraire singulier de Fabien Vienne, un concepteur hors norme. Elle se présente comme un mode d'emploi pour comprendre et expérimenter la pensée de cet ingénieux créateur. La géométrie est pour lui bien plus qu'un simple outil de composition, elle est aussi l'expression, quasi philosophique, d'une manière d'envisager l'espace. C'est par ses jeux d'architecture que Fabien Vienne transmet son amour de la géométrie. Il accompagne les visiteurs tout au long de leur cheminement et les invite à (re)découvrir cette science par le jeu et l'expérimentation.

Présentation du contexte de présentation à Romanèche-Thorins

L'Exposant souhaitant accueillir l'Exposition-atelier au Musée du compagnonnage de Romanèche-Thorins, les Parties se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la présentation de l'Exposition-atelier « Géométrie par le jeu. Les inventions de Fabien Vienne » du 02 mars 2024 au 30 mai 2024 au Musée du compagnonnage situé 98 rue Pierre-François-Guillon, 71570 Romanèche-Thorins (ci-après dénommée « l'Opération »).

(ci-après dénommée « l'Opération »).

Article 2 – Prestations et engagements des Parties

2.1 – L'Exposant est responsable, en liaison avec la Cité :

- de la coordination générale de la réalisation de l'Exposition-atelier sur son site ;
- du transport aller et retour des éléments de l'Exposition-atelier dans les conditions énoncées à l'article 5 ci-après ;
- des défraiements d'hébergement de un à deux représentants de la Cité pour le montage, le démontage et la formation d'animateurs pour l'atelier, ainsi que pour le vernissage de l'exposition-atelier s'il y a lieu ;
- de l'exploitation de l'Exposition : conditions d'accueil du public et d'animation de l'Exposition-atelier ;
- de la garantie de conditions optimales d'exposition et de valorisation de l'Opération ;
- de la communication de l'Exposition-atelier et des éventuelles manifestations associées.

2.2 – La Cité est en charge de :

- l'obtention des autorisations nécessaires, et des cessions de droits d'auteurs le cas échéant, pour la tenue de l'Exposition-atelier chez l'Exposant ;
- la mise à disposition des éléments de l'Exposition-atelier et des éléments de communication décrits respectivement aux articles 4 et 8 ci-après ;
- l'assistance de l'Exposant pour le montage et le démontage de l'Exposition-atelier : 1 à 2 personnes pendant 3 jours, cette prestation incluant la formation d'intervenants pour l'animation de l'Exposition-atelier ;

2.3 – Il est précisé que si l'Exposant et/ou son Partenaire sollicite(nt) la Cité pour concevoir la scénographie sur son site ou toute autre mission non énumérée ci-avant, l'Exposant et/ou son Partenaire devra prendre en charge le surcoût afférent.

Article 3 – Financement

3.1 – La Cité met à disposition de l'Exposant et du Partenaire de l'Exposant, le contenu de l'Exposition-atelier décrit à l'article 4 ci-dessous, moyennant une contrepartie financière forfaitaire de 7 000 € H.T. (7 000 € H.T. (sept mille euros Hors Taxes) soit 8 400 € T.T.C. (huit mille quatre cent euros Toutes Taxes comprises) correspondant au poste suivant :

- la location de l'exposition-atelier pour 3 mois : 7 000 € H.T. (sept mille euros Hors Taxes) soit 8 400 € T.T.C. (huit mille quatre cent euros Toutes Taxes comprises)

L'Exposant prendra directement en charge le transport, l'hébergement et les repas du ou des représentants de la Cité pour les journées correspondantes au montage (2 jours) et au démontage (1 jour) de l'Exposition-atelier.

3.2 – En outre, l'Exposant prend en charge directement l'ensemble des dépenses afférentes à la présentation de l'Exposition sur son site, énoncées à l'article 2.1 ci-dessus, ainsi que:

- le montage et le démontage : l'Exposant s'engage à cet égard à prévoir les moyens humains (au moins deux manutentionnaires) et techniques nécessaires durant les temps de montage et de démontage ;
- les défraiements d'hébergement de deux représentants de la Cité pour le montage, le démontage et la formation d'animateurs pour l'atelier, ainsi que pour le vernissage de l'exposition-atelier ;
- l'assurance des éléments fournis par la Cité ;
- la maintenance et le gardiennage ;
- les frais d'animation ;
- les dépenses liées à la promotion et communication ;
- l'organisation éventuelle d'événements associés (rencontre, conférence, visite guidée...).

Article 4 – Description de l'Exposition-atelier

L'Exposition-atelier est constituée des éléments suivants, fournis par la Cité :

MOBILIER ET ŒUVRES

TRICAP +	
1 table avec vinyle contrecollé	L120 x l120 cm
3 vitrines cylindriques avec modèles	diam 23 x H30 cm
	diam 23 x H35 cm
	diam 23 x H40 cm
1 plateau vitrine avec modèles	L35 x l35 cm
1 écran	23x27 ep.3cm
1 casque audio	
3 bacs de rangement	15x16x h15.5 cm
12 œuvres originales	Cf. listing assurance
jeux pour expérimentation	
8 tabourets	L42 x l42 x H45 cm

CCUB	
1 table avec vinyle contrecollé	L120 x l120 cm
3 vitrines cylindriques avec modèles	diam 23 x H30 cm
1 écran	23x27 ep.3cm
1 casque audio	
3 bacs de rangement	15x16x h15.5 cm
jeux pour expérimentation	
8 tabourets	L42 x l42 x H45 cm
GEOMETRIE	
1 table avec châssis-portique	L120 x l90 cm
1 vitrine	L40 X l40 x H40 cm
8 solides Zometool	Cf. listing assurance
1 cube harmonique original	24x24xh24cm

JOURENUI	
1 table	L90 x l90 cm
1 boîte-vitrine	L65 x l65 x H65 cm
1 ex de Jourenui original (prototype n°2)	35x35xh50cm
1 ex du cadran solaire original (prototype n°2)	12x12xh12cm

√2	
2 tables + 2 chaises et 2 tabourets	

99 % CARRE	
1 table avec vinyle contrecollé	120 x 90 cm
1 écran	23x27 ep.3cm
1 casque audio	
2 bacs de rangement	22x7.5x h4.5cm
jeux pour expérimentation	1 jeu complet
6 tabourets	L42 x l42 x H45 cm

TUBESPACE	
1 table avec vinyle contrecollé et châssis-portique	L120 x l120 cm
1 écran	A5
1 casque audio	
4 bacs de rangement	15x16x h15.5 cm
jeux pour expérimentation	
8 tabourets	L42 x l42 x H45 cm
1 œuvre originale	40x40xH40 cm

CIX	
1 table	L90 x l90 cm
1 vitrine	L70 x l70 x H60 cm
7 œuvres originales	Cf. listing assurance

EXN et TRIGONE	
1 table	L120 x l90 cm
1 vitrine	L60 x l60 x H50 cm
1 écran	23x27 ep.3cm
6 œuvres originales (Trigone carton)	Cf. listing assurance
1 nœud échelle 1 EXN	19x19xh60cm
1 nœud échelle 1 TRIGONE	50x50xh25cm
1 nœud échelle 1 TRICOX	70x70xh25cm

GRAPHISME

CARTELS	
Jourenui	A4
Cube harmonique	A4
Trigone	A6
Cix	A6

BACHES	
Titre et présentation générale	L120 x H230 cm
Repères biographiques	L120 x H230 cm
Jeux de construction	L60 x H230 cm
Créer par l'intérieur	L60 x H230 cm
De l'architecture au nœud papillon	L60 x H230 cm
La partie pour le tout	L60 x H230 cm
Vie quotidienne	L60 x H230 cm
Systèmes constructifs	L60 x H230 cm
Géométrie dans l'espace	L120 x H230 cm
CIX	L120 x H180 cm
COX	L120 x H180 cm
Rochebrune	L120 x H180 cm
Carros-le-Neuf	L120 x H180 cm
ND-De-La-Garde	L120 x H180 cm
TRIGONE	L120 x H180 cm
EXN	L120 x H180 cm
TRICOX	L60 x H180 cm
Hôtel Pralong 2000	L120 x H120 cm

LIVRETS ET PLANCHES EXPLICATIVES	
1 livret EXN	20x20 cm
1 livret CIX	20x20 cm
1 livret Notre-Dame De la Garde	21x21 cm
1 livret Pralong	20x20cm
1 classeur Géométrie	A4
1 classeur Chantier 1425	A4
1 classeur Les jeunes à la tribune	A4
2 classeurs Cubespace	A4
1 classeur Carros	A4
1 classeur EXN	A4
1 Planche $\sqrt{2}$	A4
1 classeur Notre-Dame-de-la-Garde	A4

FICHES JEUX	
3 fiches modèles Tricap +	A4
2 fiches modèles Ccub	A4

10 fiches modèles 99% carré	A4
5 fiches modèles Tubespace	A4

CONDITIONNEMENT

CAISSES	
6 caisses palettes avec rehausses et couvercles	L100x120x h110 cm
1 caisse WRAP (mobilier)	L130x190xH130 cm
1 palette filmée (mobilier)	L100x120x h110 cm
16 caisses de rangement	divers

L'ensemble est conditionné en caisses palettes.

L'Exposant est en charge de l'installation de tous ces éléments, en lien avec deux représentants de la Cité.

Selon les caractéristiques de l'espace d'accueil de l'Exposant, la Cité peut décider d'exposer seulement certaines parties de l'exposition et transmet dans ce cas une sélection des éléments à présenter à l'Exposant.

La Cité adressera un plan d'implantation préalable au montage à l'Exposant.

Article 5 – Transport, assurance et dommages

5.1 – Transport

L'Exposant se charge de l'organisation et des dépenses liées au transport aller et retour des éléments de l'Exposition-atelier depuis son lieu de stockage (les coordonnées seront fournies par la Cité) jusqu'à son propre site d'exposition et vice versa.

Dans l'hypothèse où l'Exposition-atelier viendrait non pas de la Cité mais du site d'un exposant précédent, l'Exposant s'engage à négocier directement avec ce tiers pour l'éventuel partage des frais relatifs au dit transport et à l'assurance pendant ce dernier. De même en cas de retour de l'Exposition, non pas à la Cité mais vers un exposant suivant.

L'Exposant est tenu de déballer et remballer avec précaution et seulement en présence d'une personne de la Cité, les éléments de l'Exposition-atelier et s'engage à les réexpédier dans l'état dans lequel ils ont été fournis par la Cité, dans les 8 (huit) jours francs après la fin de sa présentation par l'Exposant ou – par accord express avec la Cité – dans un délai différent si l'Exposition-atelier doit être acheminée vers le site d'un autre exposant sans passer par la Cité.

En cas de retour direct pour le site d'un autre exposant, les deux exposants seront donc mis en relation pour se coordonner et éventuellement partager les frais, comme indiqué ci-avant.

5.2 – Assurance et dommages

L'Exposant prend en charge l'assurance des éléments de l'Exposition-atelier selon la valeur énoncée à l'article 5.3 ci-après. Une attestation d'assurance sera transmise à la Cité dans un délai d'une semaine avant enlèvement de l'exposition-atelier sur le site indiqué par la Cité.

En coordination avec la Cité, l'Exposant s'engage, dans le cas où l'Exposition-atelier aurait préalablement été exposée chez un autre exposant, et dans l'hypothèse où elle ne retournerait pas

directement à la Cité, à faire son affaire du partage des responsabilités et des frais d'assurance pour le transport aller et retour, avec les exposants précédent et/ou suivant concernés.

L'Exposant s'engage à tenir informé immédiatement la Cité de tout dommage constaté au déballage/remballage ou pendant la présentation de l'Exposition-atelier. Un constat sera établi par l'Exposant au déballage et au remballage (constat à faxer à la Cité le jour même, si ces opérations ne sont pas effectuées en présence d'un représentant de la Cité). L'Exposant sera tenu responsable pour tout dommage résultant d'une simple négligence de sa part.

En cas de dégradation ou de vol des éléments de l'Exposition-atelier ou de son conditionnement, l'Exposant est tenu de remplacer les éléments en question à leur date de restitution, en anticipation d'une éventuelle prise en charge par son assurance.

Ce remplacement doit être fait à l'identique avec les prestataires ayant réalisé les différents éléments.

5.3 – Valeur d'assurance

La valeur d'assurance de l'exposition-atelier est de 42 675 €. Le détail est fourni en annexe de la présente convention.

Article 6 – Propriété

La Cité reste propriétaire de l'ensemble des éléments de l'Exposition-atelier loués et détaillés à l'article 4 ci-dessus. L'Exposant reste propriétaire des matériels éventuellement produits par lui spécifiquement pour l'Opération objet des présentes.

Article 7 – Droits de reproduction et de représentation

La Cité autorise l'Exposant et le partenaire de l'Exposant à titre non exclusif, et pour la durée précisée à l'article 1 ci-avant, à reproduire et/ou faire reproduire en vue de la présentation de l'Exposition-atelier exclusivement sur les supports décrits à l'article 4 ci-dessus et 8 ci-après et à présenter ou faire présenter au public les éléments de contenu décrits à l'article 4.1 ci-avant, dans le cadre exclusif des présentes. À cet égard, l'Exposant garantit la Cité contre tout recours de tout tiers relativement à toute autre exploitation desdits contenus que celle détaillée par les présentes.

La Cité garantit l'Exposant détenir tous les droits d'exploitation et de diffusion nécessaires à l'exécution des présentes. La Cité garantit à cet égard l'Exposant contre toutes revendications ou poursuites en ce qui concerne les droits mentionnés ci-avant.

Il est expressément rappelé que les éléments remis à l'Exposant sont strictement limités à l'usage détaillé dans le présent accord (Exposition-atelier et communication) et ne peuvent être vendus ni cédés notamment pour l'édition de catalogues d'exposition, sans accord préalable de la Cité. La reproduction, sous forme notamment de doubles ou copies, sur tous supports, analogiques ou numériques, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à partir des éléments décrits à l'article 4.1 ci-avant est strictement interdite.

Article 8 – Communication

8.1 – La Cité fournira à l'Exposant les éléments nécessaires à la communication, à savoir un visuel pour le(s) carton(s) d'invitation(s), les libellés des communiqués et dossiers de presse, les éléments de présentation (textes, visuels et logotypes), ainsi que des images libres de droits pour l'ensemble des supports de communication édités par l'Exposant (invitations, flyers, programmes, site Internet, réseaux sociaux et autres supports de diffusion des activités de l'Exposant) et la presse.

L'Exposant est en charge de la réalisation et de la diffusion des éléments de communication selon sa propre charte graphique, et fournira à la Cité 10 (dix) exemplaires de chaque élément réalisé pour sa communication.

Le générique additionnel spécifique à l'opération réalisée par l'Exposant devra être soumis à l'accord préalable de la Cité.

8.2 – Toute publication réalisée pour la promotion de l'Exposition-atelier, et notamment les cartons d'invitations, affiches ou dossier de presse, doit recueillir l'accord préalable sous la forme d'un « bon-à-tirer » de la Cité, qui est tenue de donner son accord dans un délai maximal de 10 jours à compter de la remise des éléments par l'Exposant. Dans le cas contraire, l'accord de la Cité sera réputé acquis. Les logotypes de la Cité de l'architecture & du patrimoine et du Ministère de la culture et de la communication doivent impérativement figurer sur ces documents, selon les indications fournies par la Cité. Les logotypes de l'Exposant et de ses partenaires, figureront également sur ces documents, au titre de la présentation et de l'adaptation de l'Exposition-atelier par l'Exposant.

Article 9 – Durée et calendrier prévisionnel

9.1 Le présent contrat prend effet à sa date de signature pour la durée de l'exploitation de l'Exposition par l'Exposant. Aucun autre usage ne peut être fait sans accord express et préalable de la Cité.

9.2 Les Parties s'entendent sur le calendrier prévisionnel suivant :

Transport de l'exposition : à convenir entre le 26 et le 28 février 2024

Montage : jeudi 29 février et vendredi 01 mars matin

Formation des animateurs : vendredi 01 mars 2024 après-midi

Ouverture au public : samedi 02 mars 2024

Fermeture au public : jeudi 30 mai 2024

Démontage : vendredi 31 mai 2024

Transport retour : lundi 3 juin 2024

Article 10 – Désignation de correspondants des Parties signataires pour l'application de la présente convention

Dans le souci de faciliter le montage technique des opérations, chacune des parties signataires de la présente désigne les correspondants réguliers en charge de l'application des clauses de la présente, à savoir :

pour l'**Exposant** : Clara Granger, responsable du musée départemental du compagnonnage
(Tél. 03 85 35 22 02 ou clara.granger@saoneetloire71.fr)

pour la **Cité** : Mathilde Châtelet, coordinatrice, responsable administration et production
(Tél. 01 58 51 52 73 ou mathilde.chatelet@citedelarchitecture.fr)

Article 11 – Dispositions particulières

La présente convention est modifiable par avenant entre les Parties.

Article 12 – Résiliation de la convention

Chaque Partie peut à tout moment résilier de plein droit la présente, si l'une ou l'autre présente un manquement à l'une de ses obligations souscrites au présent contrat. Le montant dû par l'**Exposant**

au titre de l'article 3.1 ci-dessus restera dû par lui et/ou acquis par la Cité au prorata des frais réels engagés par la Cité (règlement des droits d'auteurs, etc.) à la date effective de la résiliation. Chacune des Parties s'engage, en cas de résiliation, à ne plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom, de l'image et/ou du logo de l'autre Partie.

Article 13 – Force majeure

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée si le manquement résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française. Si un cas de force majeure empêche l'Exposant et/ou la Cité d'exécuter tout ou partie de ses obligations, les Parties s'engagent à avertir immédiatement leur cocontractant et à tout mettre en œuvre pour que cesse ce dernier. Au cas où cet événement perdurerait au-delà de 15 (quinze) jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Article 14 – Loi applicable - Règlements des différends

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.
En cas de survenance d'un différend entre les Parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des Parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les Parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant les juridictions compétentes de Paris.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux, le .../.../2024

Pour la Cité
Catherine CHEVILLOT
Présidente

Pour l'Exposant
Prénom NOM
Titre

n°visa Cité :

Annexe 1 : Valeur d'assurance de l'exposition-atelier « Fabien Vienne. Point. Ligne. Surface. Volume », détails

MOBILIER ET ŒUVRES

TRICAP +		Valeur assurance
1 table avec vinyle contrecollé	L120 x l120 cm	600 €
3 vitrines cylindriques avec modèles	diam 23 x H30 cm	100 €
	diam 23 x H35 cm	120 €
	diam 23 x H40 cm	130 €
1 plateau vitrine avec modèles	L35 x l35 cm	70 €
1 écran	23x27 ep.3cm	100 €
1 casque audio		60 €
3 bacs de rangement	15x16x h15,5 cm	40 €
12 œuvres originales	Cf. listing assurance	750 €
jeux pour expérimentation		consommable
8 tabourets	L42 x l42 x H45 cm	96 €

CCUB		Valeur assurance
1 table avec vinyle contrecollé	L120 x l120 cm	600 €
3 vitrines cylindriques avec modèles	diam 23 x H30 cm	300 €
1 écran	23x27 ep.3cm	100 €
1 casque audio		60 €
3 bacs de rangement	15x16x h15,5 cm	40 €
jeux pour expérimentation		consommable
8 tabourets	L42 x l42 x H45 cm	96 €

GEOMETRIE		Valeur assurance
1 table avec châssis-portique	L120 x l90 cm	500 €
1 vitrine	L40 X l40 x H40 cm	200 €
8 solides Zometool	Cf listing assurance	800 €
1 cube harmonique original	24x24xh24cm	3 000 €

JOURENUI		Valeur assurance
1 table	L90 x l90 cm	250 €
1 boîte-vitrine	L65 x l65 x H65 cm	400 €
1 ex de Jourenui original (prototype n°2)	35x35xh50cm	5 000 €
1 ex du cadran solaire original (prototype n°2)	12x12xh12cm	2 500 €

√2		Valeur assurance
2 tables + 2 chaises et 2 tabourets	-en attente-	5 000 €

99 % CARRE		Valeur assurance
1 table avec vinyle contrecollé	120 x 90 cm	500 €
1 écran	23x27 ep.3cm	100 €
1 casque audio		60 €
2 bacs de rangement	22x7.5x h4.5cm	30 €
jeux pour expérimentation	1 jeu complet	300 €
6 tabourets	L42 x l42 x H45 cm	72 €

TUBESPACE		Valeur assurance
1 table avec vinyle contrecollé et châssis-portique	L120 x l120 cm	550 €
1 écran	A5	100 €
1 casque audio		60 €
4 bacs de rangement	15x16x h15.5 cm	55 €
jeux pour expérimentation		consommable
8 tabourets	L42 x l42 x H45 cm	96 €
1 œuvre originale	40x40xH40 cm	600 €

CIX		Valeur assurance
1 table	L90 x l90 cm	250 €
1 vitrine	L70 x l70 x H60 cm	500 €
7 œuvres originales	Cf. listing assurance	3 100 €

EXN et TRIGONE		Valeur assurance
1 table	L120 x l90 cm	500 €
1 vitrine	L60 x l60 x H50 cm	350 €
1 écran	23x27 ep.3cm	100 €
6 œuvres originales (Trigone carton)	Cf. listing assurance	600 €
1 nœud échelle 1 EXN	19x19xh60cm	1 200 €
1 nœud échelle 1 TRIGONE	50x50xh25cm	1 200 €
1 nœud échelle 1 TRICOX	70x70xh25cm	1 200 €

GRAPHISME

CARTELS		Valeur assurance
Jourenui	A4	40 €
Cube harmonique	A4	40 €
Trigone	A6	30 €
Cix	A6	30 €
BACHES		Valeur assurance
Titre et présentation générale	L120 x H230 cm	240 €
Repères biographiques	L120 x H230 cm	240 €
Jeux de construction	L60 x H230 cm	160 €

Créer par l'intérieur	L60 x H230 cm	160 €
De l'architecture au nœud papillon	L60 x H230 cm	160 €
La partie pour le tout	L60 x H230 cm	160 €
Vie quotidienne	L60 x H230 cm	160 €
Systèmes constructifs	L60 x H230 cm	160 €
Géométrie dans l'espace	L120 x H230 cm	240 €
CIX	L120 x H180 cm	200 €
COX	L120 x H180 cm	200 €
Rochebrune	L120 x H180 cm	200 €
Carros-le-Neuf	L120 x H180 cm	200 €
ND-De-La-Garde	L120 x H180 cm	200 €
TRIGONE	L120 x H180 cm	200 €
EXN	L120 x H180 cm	200 €
TRICOX	L60 x H180 cm	140 €
Hôtel Pralong 2000	L120 x H120 cm	180 €

FICHES JEUX		Valeur assurance
3 fiches modèles Tricap +	A4	90 €
2 fiches modèles Ccub	A4	60 €
10 fiches modèles 99% carré	A4	300 €
5 fiches modèles Tubespace	A4	150 €

LIVRETS ET PLANCHES EXPLICATIVES		Valeur assurance
1 livret EXN	20x20 cm	370 €
1 livret CIX	20x20 cm	470 €
1 livret Notre-Dame De la Garde	21x21 cm	160 €
1 livret Pralong	20x20cm	240 €
1 classeur Géométrie	A4	250 €
1 classeur Chantier 1425	A4	250 €
1 classeur Les jeunes à la tribune	A4	250 €
2 classeurs Cubespace	A4	250 €
1 classeur Carros	A4	250 €
1 classeur EXN	A4	250 €
1 Planche $\sqrt{2}$	A4	60 €
1 classeur Notre-Dame-de-la-Garde	A4	250 €

CONDITIONNEMENT

CAISSES		Valeur assurance
6 caisses palettes avec rehausses et couvercles	L100x120x h110 cm	1 800 €
1 caisse WRAP (graphisme)	L130x140xh40 cm	300 €
1 caisse WRAP (mobilier)	L130x190xH130 cm	500 €
2 palettes filmées (mobilier)	L100x120x h110 cm	150 €
16 caisses de rangement	divers	300 €

TOTAL valeur assurance	42 675 €
-------------------------------	-----------------



Direction des sites culturels

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 4

MUSEE DEPARTEMENTAL DU COMPAGNONNAGE

Location d'une exposition à la Cité de l'architecture et du patrimoine

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, DURIX Arnaud, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la mise en œuvre par le Département d'une politique culturelle au sein du musée du Compagnonnage grâce à la programmation de nouvelles expositions,

Considérant la possibilité de programmer pendant 3 mois l'exposition atelier "Géométrie par le jeu. Les inventions de Fabien Vienne",

Considérant les modalités de la mise à disposition de l'exposition précisées dans une convention présentée en annexe,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention relative à la location de l'exposition "Géométrie par le jeu. Les inventions de Fabien Vienne" à intervenir avec la Cité de l'architecture et du patrimoine, pour la période du 2 mars au 30 mai 2024,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Musées départementaux », l'opération « Musée Guillon », l'article 61358.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 20/03/2024

Publié ou Notifié le 21/03/2024

Affiché le

CONVENTION DE LOCATION D'EXPOSITION

Entre :

La Cité de l'architecture & du patrimoine

Établissement public à caractère industriel et commercial, créé par décret n° 2004-683 du 9 juillet 2004 et régi par les articles L142-1 et R142-1 et suivants du Code du patrimoine, sise : 1, place du Trocadéro et du 11 novembre, 75116 PARIS

Représenté par sa Présidente, Madame Catherine Chevillot, nommée par décret du 17 février 2021, dûment habilitée à l'effet des présentes

Ci-après dénommé « **la Cité** »

D'une part ;

Et

Le Musée du compagnonnage (ou le département de Saône et Loire ?)

Adresse

Siret

Représenté par

Ci-après dénommée « **l'Exposant** »

d'autre part ;

La Cité et l'Exposant, ci-après dénommées ensemble
« **les Parties** » ou individuellement « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

La Cité de l'architecture & du patrimoine, acteur majeur de la diffusion architecturale en France, a produit et présentée du 15 avril 2015 au 25 janvier 2016, une exposition-atelier intitulée « Géométrie par le jeu. Les inventions de Fabien Vienne » (ci-après dénommée « l'Exposition-atelier »).

L'exposition-atelier propose de parcourir l'itinéraire singulier de Fabien Vienne, un concepteur hors norme. Elle se présente comme un mode d'emploi pour comprendre et expérimenter la pensée de cet ingénieux créateur. La géométrie est pour lui bien plus qu'un simple outil de composition, elle est aussi l'expression, quasi philosophique, d'une manière d'envisager l'espace. C'est par ses jeux d'architecture que Fabien Vienne transmet son amour de la géométrie. Il accompagne les visiteurs tout au long de leur cheminement et les invite à (re)découvrir cette science par le jeu et l'expérimentation.

Présentation du contexte de présentation à Romanèche-Thorins

L'Exposant souhaitant accueillir l'Exposition-atelier au Musée du compagnonnage de Romanèche-Thorins, les Parties se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la présentation de l'Exposition-atelier « Géométrie par le jeu. Les inventions de Fabien Vienne » du 02 mars 2024 au 30 mai 2024 au Musée du compagnonnage situé 98 rue Pierre-François-Guillon, 71570 Romanèche-Thorins (ci-après dénommée « l'Opération »).

(ci-après dénommée « l'Opération »).

Article 2 – Prestations et engagements des Parties

2.1 – L'Exposant est responsable, en liaison avec la Cité :

- de la coordination générale de la réalisation de l'Exposition-atelier sur son site ;
- du transport aller et retour des éléments de l'Exposition-atelier dans les conditions énoncées à l'article 5 ci-après ;
- des défraiements d'hébergement de un à deux représentants de la Cité pour le montage, le démontage et la formation d'animateurs pour l'atelier, ainsi que pour le vernissage de l'exposition-atelier s'il y a lieu ;
- de l'exploitation de l'Exposition : conditions d'accueil du public et d'animation de l'Exposition-atelier ;
- de la garantie de conditions optimales d'exposition et de valorisation de l'Opération ;
- de la communication de l'Exposition-atelier et des éventuelles manifestations associées.

2.2 – La Cité est en charge de :

- l'obtention des autorisations nécessaires, et des cessions de droits d'auteurs le cas échéant, pour la tenue de l'Exposition-atelier chez l'Exposant ;
- la mise à disposition des éléments de l'Exposition-atelier et des éléments de communication décrits respectivement aux articles 4 et 8 ci-après ;
- l'assistance de l'Exposant pour le montage et le démontage de l'Exposition-atelier : 1 à 2 personnes pendant 3 jours, cette prestation incluant la formation d'intervenants pour l'animation de l'Exposition-atelier ;

2.3 – Il est précisé que si l'Exposant et/ou son Partenaire sollicite(nt) la Cité pour concevoir la scénographie sur son site ou toute autre mission non énumérée ci-avant, l'Exposant et/ou son Partenaire devra prendre en charge le surcoût afférent.

Article 3 – Financement

3.1 – La Cité met à disposition de l'Exposant et du Partenaire de l'Exposant, le contenu de l'Exposition-atelier décrit à l'article 4 ci-dessous, moyennant une contrepartie financière forfaitaire de 7 000 € H.T. (7 000 € H.T. (sept mille euros Hors Taxes) soit 8 400 € T.T.C. (huit mille quatre cent euros Toutes Taxes comprises) correspondant au poste suivant :

- la location de l'exposition-atelier pour 3 mois : 7 000 € H.T. (sept mille euros Hors Taxes) soit 8 400 € T.T.C. (huit mille quatre cent euros Toutes Taxes comprises)

L'Exposant prendra directement en charge le transport, l'hébergement et les repas du ou des représentants de la Cité pour les journées correspondantes au montage (2 jours) et au démontage (1 jour) de l'Exposition-atelier.

3.2 – En outre, l'Exposant prend en charge directement l'ensemble des dépenses afférentes à la présentation de l'Exposition sur son site, énoncées à l'article 2.1 ci-dessus, ainsi que :

- le montage et le démontage : l'Exposant s'engage à cet égard à prévoir les moyens humains (au moins deux manutentionnaires) et techniques nécessaires durant les temps de montage et de démontage ;

- les défraiements d'hébergement de deux représentants de la Cité pour le montage, le démontage et la formation d'animateurs pour l'atelier, ainsi que pour le vernissage de l'exposition-atelier ;

- l'assurance des éléments fournis par la Cité ;

- la maintenance et le gardiennage ;

- les frais d'animation ;

- les dépenses liées à la promotion et communication ;

- l'organisation éventuelle d'événements associés (rencontre, conférence, visite guidée...).

Article 4 – Description de l'Exposition-atelier

L'Exposition-atelier est constituée des éléments suivants, fournis par la Cité :

MOBILIER ET ŒUVRES

TRICAP +	
1 table avec vinyle contrecollé	L120 x l120 cm
3 vitrines cylindriques avec modèles	diam 23 x H30 cm
	diam 23 x H35 cm
	diam 23 x H40 cm
1 plateau vitrine avec modèles	L35 x l35 cm
1 écran	23x27 ep.3cm
1 casque audio	
3 bacs de rangement	15x16x h15,5 cm
12 œuvres originales	Cf. listing assurance
jeux pour expérimentation	
8 tabourets	L42 x l42 x H45 cm

CCUB	
1 table avec vinyle contrecollé	L120 x l120 cm
3 vitrines cylindriques avec modèles	diam 23 x H30 cm
1 écran	23x27 ep.3cm
1 casque audio	
3 bacs de rangement	15x16x h15,5 cm
jeux pour expérimentation	
8 tabourets	L42 x l42 x H45 cm
GEOMETRIE	
1 table avec châssis-portique	L120 x l90 cm
1 vitrine	L40 X l40 x H40 cm
8 solides Zometool	Cf. listing assurance
1 cube harmonique original	24x24xh24cm

JOURENUI	
1 table	L90 x l90 cm
1 boîte-vitrine	L65 x l65 x H65 cm
1 ex de Jourenui original (prototype n°2)	35x35xh50cm
1 ex du cadran solaire original (prototype n°2)	12x12xh12cm

√2	
2 tables + 2 chaises et 2 tabourets	

99 % CARRE	
1 table avec vinyle contrecollé	120 x 90 cm
1 écran	23x27 ep.3cm
1 casque audio	
2 bacs de rangement	22x7.5x h4.5cm
jeux pour expérimentation	1 jeu complet
6 tabourets	L42 x l42 x H45 cm

TUBESPACE	
1 table avec vinyle contrecollé et châssis-portique	L120 x l120 cm
1 écran	A5
1 casque audio	
4 bacs de rangement	15x16x h15.5 cm
jeux pour expérimentation	
8 tabourets	L42 x l42 x H45 cm
1 œuvre originale	40x40xH40 cm

CIX	
1 table	L90 x l90 cm
1 vitrine	L70 x l70 x H60 cm
7 œuvres originales	Cf. listing assurance

EXN et TRIGONE	
1 table	L120 x l90 cm
1 vitrine	L60 x l60 x H50 cm
1 écran	23x27 ep.3cm
6 œuvres originales (Trigone carton)	Cf. listing assurance
1 nœud échelle 1 EXN	19x19xh60cm
1 nœud échelle 1 TRIGONE	50x50xh25cm
1 nœud échelle 1 TRICOX	70x70xh25cm

GRAPHISME

CARTELS	
Jourenui	A4
Cube harmonique	A4
Trigone	A6
Cix	A6

BACHES	
Titre et présentation générale	L120 x H230 cm
Repères biographiques	L120 x H230 cm
Jeux de construction	L60 x H230 cm
Créer par l'intérieur	L60 x H230 cm
De l'architecture au nœud papillon	L60 x H230 cm
La partie pour le tout	L60 x H230 cm
Vie quotidienne	L60 x H230 cm
Systèmes constructifs	L60 x H230 cm
Géométrie dans l'espace	L120 x H230 cm
CIX	L120 x H180 cm
COX	L120 x H180 cm
Rochebrune	L120 x H180 cm
Carros-le-Neuf	L120 x H180 cm
ND-De-La-Garde	L120 x H180 cm
TRIGONE	L120 x H180 cm
EXN	L120 x H180 cm
TRICOX	L60 x H180 cm
Hôtel Pralong 2000	L120 x H120 cm

LIVRETS ET PLANCHES EXPLICATIVES	
1 livret EXN	20x20 cm
1 livret CIX	20x20 cm
1 livret Notre-Dame De la Garde	21x21 cm
1 livret Pralong	20x20cm
1 classeur Géométrie	A4
1 classeur Chantier 1425	A4
1 classeur Les jeunes à la tribune	A4
2 classeurs Cubespace	A4
1 classeur Carros	A4
1 classeur EXN	A4
1 Planche $\sqrt{2}$	A4
1 classeur Notre-Dame-de-la-Garde	A4

FICHES JEUX	
3 fiches modèles Tricap +	A4
2 fiches modèles Ccub	A4

10 fiches modèles 99% carré	A4
5 fiches modèles Tubespace	A4

CONDITIONNEMENT

CAISSES	
6 caisses palettes avec rehausses et couvercles	L100xI120x h110 cm
1 caisse WRAP (mobilier)	L130xI90xH130 cm
1 palette filmée (mobilier)	L100xI120x h110 cm
16 caisses de rangement	divers

L'ensemble est conditionné en caisses palettes.

L'Exposant est en charge de l'installation de tous ces éléments, en lien avec deux représentants de la Cité.

Selon les caractéristiques de l'espace d'accueil de l'Exposant, la Cité peut décider d'exposer seulement certaines parties de l'exposition et transmet dans ce cas une sélection des éléments à présenter à l'Exposant.

La Cité adressera un plan d'implantation préalable au montage à l'Exposant.

Article 5 – Transport, assurance et dommages

5.1 – Transport

L'Exposant se charge de l'organisation et des dépenses liées au transport aller et retour des éléments de l'Exposition-atelier depuis son lieu de stockage (les coordonnées seront fournies par la Cité) jusqu'à son propre site d'exposition et vice versa.

Dans l'hypothèse où l'Exposition-atelier viendrait non pas de la Cité mais du site d'un exposant précédent, l'Exposant s'engage à négocier directement avec ce tiers pour l'éventuel partage des frais relatifs au dit transport et à l'assurance pendant ce dernier. De même en cas de retour de l'Exposition, non pas à la Cité mais vers un exposant suivant.

L'Exposant est tenu de déballer et remballer avec précaution et seulement en présence d'une personne de la Cité, les éléments de l'Exposition-atelier et s'engage à les réexpédier dans l'état dans lequel ils ont été fournis par la Cité, dans les 8 (huit) jours francs après la fin de sa présentation par l'Exposant ou – par accord express avec la Cité – dans un délai différent si l'Exposition-atelier doit être acheminée vers le site d'un autre exposant sans passer par la Cité.

En cas de retour direct pour le site d'un autre exposant, les deux exposants seront donc mis en relation pour se coordonner et éventuellement partager les frais, comme indiqué ci-avant.

5.2 – Assurance et dommages

L'Exposant prend en charge l'assurance des éléments de l'Exposition-atelier selon la valeur énoncée à l'article 5.3 ci-après. Une attestation d'assurance sera transmise à la Cité dans un délai d'une semaine avant enlèvement de l'exposition-atelier sur le site indiqué par la Cité.

En coordination avec la Cité, l'Exposant s'engage, dans le cas où l'Exposition-atelier aurait préalablement été exposée chez un autre exposant, et dans l'hypothèse où elle ne retournerait pas

directement à la Cité, à faire son affaire du partage des responsabilités et des frais d'assurance pour le transport aller et retour, avec les exposants précédent et/ou suivant concernés.

L'Exposant s'engage à tenir informé immédiatement la Cité de tout dommage constaté au déballage/remballage ou pendant la présentation de l'Exposition-atelier. Un constat sera établi par l'Exposant au déballage et au remballage (constat à faxer à la Cité le jour même, si ces opérations ne sont pas effectuées en présence d'un représentant de la Cité). L'Exposant sera tenu responsable pour tout dommage résultant d'une simple négligence de sa part.

En cas de dégradation ou de vol des éléments de l'Exposition-atelier ou de son conditionnement, l'Exposant est tenu de remplacer les éléments en question à leur date de restitution, en anticipation d'une éventuelle prise en charge par son assurance.

Ce remplacement doit être fait à l'identique avec les prestataires ayant réalisé les différents éléments.

5.3 – Valeur d'assurance

La valeur d'assurance de l'exposition-atelier est de 42 675 €. Le détail est fourni en annexe de la présente convention.

Article 6 – Propriété

La Cité reste propriétaire de l'ensemble des éléments de l'Exposition-atelier loués et détaillés à l'article 4 ci-dessus. L'Exposant reste propriétaire des matériels éventuellement produits par lui spécifiquement pour l'Opération objet des présentes.

Article 7 – Droits de reproduction et de représentation

La Cité autorise l'Exposant et le partenaire de l'Exposant à titre non exclusif, et pour la durée précisée à l'article 1 ci-avant, à reproduire et/ou faire reproduire en vue de la présentation de l'Exposition-atelier exclusivement sur les supports décrits à l'article 4 ci-dessus et 8 ci-après et à présenter ou faire présenter au public les éléments de contenu décrits à l'article 4.1 ci-avant, dans le cadre exclusif des présentes. À cet égard, l'Exposant garantit la Cité contre tout recours de tout tiers relativement à toute autre exploitation desdits contenus que celle détaillée par les présentes.

La Cité garantit l'Exposant détenir tous les droits d'exploitation et de diffusion nécessaires à l'exécution des présentes. La Cité garantit à cet égard l'Exposant contre toutes revendications ou poursuites en ce qui concerne les droits mentionnés ci-avant.

Il est expressément rappelé que les éléments remis à l'Exposant sont strictement limités à l'usage détaillé dans le présent accord (Exposition-atelier et communication) et ne peuvent être vendus ni cédés notamment pour l'édition de catalogues d'exposition, sans accord préalable de la Cité. La reproduction, sous forme notamment de doubles ou copies, sur tous supports, analogiques ou numériques, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, à partir des éléments décrits à l'article 4.1 ci-avant est strictement interdite.

Article 8– Communication

8.1 – La Cité fournira à l'Exposant les éléments nécessaires à la communication, à savoir un visuel pour le(s) carton(s) d'invitation(s), les libellés des communiqués et dossiers de presse, les éléments de présentation (textes, visuels et logotypes), ainsi que des images libres de droits pour l'ensemble des supports de communication édités par l'Exposant (invitations, flyers, programmes, site Internet, réseaux sociaux et autres supports de diffusion des activités de l'Exposant) et la presse.

L'Exposant est en charge de la réalisation et de la diffusion des éléments de communication selon sa propre charte graphique, et fournira à la Cité 10 (dix) exemplaires de chaque élément réalisé pour sa communication.

Le générique additionnel spécifique à l'opération réalisée par l'Exposant devra être soumis à l'accord préalable de la Cité.

8.2 – Toute publication réalisée pour la promotion de l'Exposition-atelier, et notamment les cartons d'invitations, affiches ou dossier de presse, doit recueillir l'accord préalable sous la forme d'un « bon-à-tirer » de la Cité, qui est tenue de donner son accord dans un délai maximal de 10 jours à compter de la remise des éléments par l'Exposant. Dans le cas contraire, l'accord de la Cité sera réputé acquis. Les logotypes de la Cité de l'architecture & du patrimoine et du Ministère de la culture et de la communication doivent impérativement figurer sur ces documents, selon les indications fournies par la Cité. Les logotypes de l'Exposant et de ses partenaires, figureront également sur ces documents, au titre de la présentation et de l'adaptation de l'Exposition-atelier par l'Exposant.

Article 9 – Durée et calendrier prévisionnel

9.1 Le présent contrat prend effet à sa date de signature pour la durée de l'exploitation de l'Exposition par l'Exposant. Aucun autre usage ne peut être fait sans accord express et préalable de la Cité.

9.2 Les Parties s'entendent sur le calendrier prévisionnel suivant :

Transport de l'exposition : à convenir entre le 26 et le 28 février 2024

Montage : jeudi 29 février et vendredi 01 mars matin

Formation des animateurs : vendredi 01 mars 2024 après-midi

Ouverture au public : samedi 02 mars 2024

Fermeture au public : jeudi 30 mai 2024

Démontage : vendredi 31 mai 2024

Transport retour : lundi 3 juin 2024

Article 10 – Désignation de correspondants des Parties signataires pour l'application de la présente convention

Dans le souci de faciliter le montage technique des opérations, chacune des parties signataires de la présente désigne les correspondants réguliers en charge de l'application des clauses de la présente, à savoir :

pour l'**Exposant** : Clara Granger, responsable du musée départemental du compagnonnage
(Tél. 03 85 35 22 02 ou clara.granger@saoneetloire71.fr)

pour la **Cité** : Mathilde Châtelet, coordinatrice, responsable administration et production
(Tél. 01 58 51 52 73 ou mathilde.chatelet@citedelarchitecture.fr)

Article 11 – Dispositions particulières

La présente convention est modifiable par avenant entre les Parties.

Article 12 – Résiliation de la convention

Chaque Partie peut à tout moment résilier de plein droit la présente, si l'une ou l'autre présente un manquement à l'une de ses obligations souscrites au présent contrat. Le montant dû par l'**Exposant**

au titre de l'article 3.1 ci-dessus restera dû par lui et/ou acquis par la **Cité** au prorata des frais réels engagés par la **Cité** (règlement des droits d'auteurs, etc.) à la date effective de la résiliation. Chacune des Parties s'engage, en cas de résiliation, à ne plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom, de l'image et/ou du logo de l'autre Partie.

Article 13 – Force majeure

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée si le manquement résulte d'un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence française. Si un cas de force majeure empêche l'Exposant et/ou la Cité d'exécuter tout ou partie de ses obligations, les Parties s'engagent à avertir immédiatement leur cocontractant et à tout mettre en œuvre pour que cesse ce dernier. Au cas où cet événement perdurerait au-delà de 15 (quinze) jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception, les Parties ne seront plus tenues d'exécuter aucune de leurs obligations, sans que celles déjà exécutées soient remises en cause.

Article 14 – Loi applicable - Règlements des différends

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.
En cas de survenance d'un différend entre les Parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des Parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les Parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant les juridictions compétentes de Paris.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux, le .../.../2024

Pour la Cité
Catherine CHEVILLOT
Présidente

Pour l'Exposant
Prénom NOM
Titre

n°visa Cité :

Annexe 1 : Valeur d'assurance de l'exposition-atelier « Fabien Vienne. Point. Ligne. Surface. Volume », détails

MOBILIER ET ŒUVRES

TRICAP +		Valeur assurance
1 table avec vinyle contrecollé	L120 x l120 cm	600 €
3 vitrines cylindriques avec modèles	diam 23 x H30 cm	100 €
	diam 23 x H35 cm	120 €
	diam 23 x H40 cm	130 €
1 plateau vitrine avec modèles	L35 x l35 cm	70 €
1 écran	23x27 ep.3cm	100 €
1 casque audio		60 €
3 bacs de rangement	15x16x h15.5 cm	40 €
12 œuvres originales	Cf. listing assurance	750 €
jeux pour expérimentation		consommable
8 tabourets	L42 x l42 x H45 cm	96 €

CCUB		Valeur assurance
1 table avec vinyle contrecollé	L120 x l120 cm	600 €
3 vitrines cylindriques avec modèles	diam 23 x H30 cm	300 €
1 écran	23x27 ep.3cm	100 €
1 casque audio		60 €
3 bacs de rangement	15x16x h15.5 cm	40 €
jeux pour expérimentation		consommable
8 tabourets	L42 x l42 x H45 cm	96 €

GEOMETRIE		Valeur assurance
1 table avec châssis-portique	L120 x l90 cm	500 €
1 vitrine	L40 X l40 x H40 cm	200 €
8 solides Zometool	Cf listing assurance	800 €
1 cube harmonique original	24x24xh24cm	3 000 €

JOURENUI		Valeur assurance
1 table	L90 x l90 cm	250 €
1 boîte-vitrine	L65 x l65 x H65 cm	400 €
1 ex de Jourenui original (prototype n°2)	35x35xh50cm	5 000 €
1 ex du cadran solaire original (prototype n°2)	12x12xh12cm	2 500 €

√2		Valeur assurance
2 tables + 2 chaises et 2 tabourets	-en attente-	5 000 €

99 % CARRE		Valeur assurance
1 table avec vinyle contrecollé	120 x 90 cm	500 €
1 écran	23x27 ep.3cm	100 €
1 casque audio		60 €
2 bacs de rangement	22x7.5x h4.5cm	30 €
jeux pour expérimentation	1 jeu complet	300 €
6 tabourets	L42 x l42 x H45 cm	72 €

TUBESPACE		Valeur assurance
1 table avec vinyle contrecollé et châssis-portique	L120 x l120 cm	550 €
1 écran	A5	100 €
1 casque audio		60 €
4 bacs de rangement	15x16x h15.5 cm	55 €
jeux pour expérimentation		consommable
8 tabourets	L42 x l42 x H45 cm	96 €
1 œuvre originale	40x40xH40 cm	600 €

CIX		Valeur assurance
1 table	L90 x l90 cm	250 €
1 vitrine	L70 x l70 x H60 cm	500 €
7 œuvres originales	Cf. listing assurance	3 100 €

EXN et TRIGONE		Valeur assurance
1 table	L120 x l90 cm	500 €
1 vitrine	L60 x l60 x H50 cm	350 €
1 écran	23x27 ep.3cm	100 €
6 œuvres originales (Trigone carton)	Cf. listing assurance	600 €
1 nœud échelle 1 EXN	19x19xh60cm	1 200 €
1 nœud échelle 1 TRIGONE	50x50xh25cm	1 200 €
1 nœud échelle 1 TRICOX	70x70xh25cm	1 200 €

GRAPHISME

CARTELS		Valeur assurance
Jourenui	A4	40 €
Cube harmonique	A4	40 €
Trigone	A6	30 €
Cix	A6	30 €
BACHES		Valeur assurance
Titre et présentation générale	L120 x H230 cm	240 €
Repères biographiques	L120 x H230 cm	240 €
Jeux de construction	L60 x H230 cm	160 €

Créer par l'intérieur	L60 x H230 cm	160 €
De l'architecture au nœud papillon	L60 x H230 cm	160 €
La partie pour le tout	L60 x H230 cm	160 €
Vie quotidienne	L60 x H230 cm	160 €
Systèmes constructifs	L60 x H230 cm	160 €
Géométrie dans l'espace	L120 x H230 cm	240 €
CIX	L120 x H180 cm	200 €
COX	L120 x H180 cm	200 €
Rochebrune	L120 x H180 cm	200 €
Carros-le-Neuf	L120 x H180 cm	200 €
ND-De-La-Garde	L120 x H180 cm	200 €
TRIGONE	L120 x H180 cm	200 €
EXN	L120 x H180 cm	200 €
TRICOX	L60 x H180 cm	140 €
Hôtel Pralong 2000	L120 x H120 cm	180 €

FICHES JEUX		Valeur assurance
3 fiches modèles Tricap +	A4	90 €
2 fiches modèles Ccub	A4	60 €
10 fiches modèles 99% carré	A4	300 €
5 fiches modèles Tubespace	A4	150 €

LIVRETS ET PLANCHES EXPLICATIVES		Valeur assurance
1 livret EXN	20x20 cm	370 €
1 livret CIX	20x20 cm	470 €
1 livret Notre-Dame De la Garde	21x21 cm	160 €
1 livret Pralong	20x20cm	240 €
1 classeur Géométrie	A4	250 €
1 classeur Chantier 1425	A4	250 €
1 classeur Les jeunes à la tribune	A4	250 €
2 classeurs Cubespace	A4	250 €
1 classeur Carros	A4	250 €
1 classeur EXN	A4	250 €
1 Planche $\sqrt{2}$	A4	60 €
1 classeur Notre-Dame-de-la-Garde	A4	250 €

CONDITIONNEMENT

CAISSES		Valeur assurance
6 caisses palettes avec rehausses et couvercles	L100x120x h110 cm	1 800 €
1 caisse WRAP (graphisme)	L130x140xh40 cm	300 €
1 caisse WRAP (mobilier)	L130x190xH130 cm	500 €
2 palettes filmées (mobilier)	L100x120x h110 cm	150 €
16 caisses de rangement	divers	300 €

TOTAL valeur assurance	42 675 €
-------------------------------	-----------------

Mission politique agricole



Mission politique agricole

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

PLAN DE SOUTIEN AUX VÉTÉRINAIRES EXERÇANT AUPRÈS DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE

Attribution de subventions 2024 et modifications techniques du règlement d'intervention

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme AMIOT ne peut prendre part au vote pour raisons personnelles), COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à Elisabeth ROBLOT, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière et ses décrets d'application,

Vu l'arrêté du 8 novembre 2021 relatif à la désignation de zones caractérisées par une offre insuffisante de soins et un suivi sanitaire insuffisant des animaux d'élevage, dans les zones rurales à faible densité d'élevages,

Vu la délibération du 29 juin 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le plan départemental de la Saône-et-Loire en soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage, les 5 règlements d'intervention ainsi que les modèles de contrats et conventions liés,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant les 5 demandes déposées et éligibles à ce dispositif représentant un montant total d'aides de 900 € en fonctionnement et de 32 000 € en investissement,

Considérant les propositions de modifications du règlement initial d'intervention du dispositif « plan de soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage » proposées afin d'améliorer et clarifier l'instruction et le dépôt des demandes,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'attribuer une aide "indemnité de logement" et deux aides "indemnité déplacement" pour un montant total de 900 € en fonctionnement,

- d'attribuer deux aides "à la modernisation" pour un montant total de 32 000 € en investissement, et d'autoriser M. le Président à signer les conventions afférentes avec les bénéficiaires, telles que jointes en annexes 1 et 2,

- d'approuver les modifications apportées au règlement d'intervention du plan de soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage, les nouveaux règlements étant joints en annexes 3 à 7.

Mme Catherine AMIOT quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur les autorisations de programme et d'engagement « 2023-2028 Soutien à l'attractivité rurale vétérinaire », le programme « Dynamisation des filières et appui aux organisations agricoles », l'opération « Soutien à l'attractivité rurale vétérinaire », les articles 65131 et 2324.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02/04/2024

Publié ou Notifié le 02/04/2024

Affiché le Publié le 09/04/2024



Article 2 : montant de l'aide et durée de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de 16 000 € au bénéficiaire soit un taux de 40% sur une dépense éligible de 43 750 € HT (plafonnée à 40 000 € HT), pour les investissements suivants :

- achat d'un véhicule adapté au transport d'une cage de parage.

Cette subvention est valable pour 3 ans à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement des investissements prévus à l'article 2,
- poursuivre son activité en libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires (non salarié) en Saône-et-Loire sur une durée de 3 ans minimum,
- assurer la continuité et la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 3 ans,
- justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 3 ans.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- 40% soit la somme de 6 400 € après signature de la présente convention par les 2 parties,
- le solde sur présentation des factures certifiées acquittées et d'une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour les investissements mentionnés à l'article 2 (par le Département ou d'autres collectivités) ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE), sous réserve du respect des engagements définis à l'article 3.

Cette subvention sera créditée au compte du bénéficiaire dont un RIB a été fourni lors de la demande de subvention adressée au Département.

Article 5 : contrôle et vérification du respect des engagements par le Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des investissements. Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 3 ans après la date de notification de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. articles 2 et 3), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris à l'article 3 de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.



CONVENTION D'INVESTISSEMENT ACCOMPAGNEMENT A LA MODERNISATION DES VETERINAIRES EXERCANT EN RURAL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024,

Et

Le Docteur [REDACTED] exerçant à la clinique vétérinaire de Monestoy située au Grand Chemin 71360 EPINAC,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu la loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Vu la demande présentée complète par le bénéficiaire le 10 janvier 2024,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 qui définit le règlement d'intervention de l'aide d'accompagnement à la modernisation des vétérinaires exerçant en rural,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024 qui attribue cette aide au bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne (DDADUE) du 3 décembre 2020 et ses décrets d'application permettent aux Départements de soutenir les vétérinaires s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, notamment sur le territoire de la Saône-et-Loire.

Aussi pour faire face au risque de désertification vétérinaire pour les animaux de rente, le Département propose aux vétérinaires exerçant en rural une aide d'accompagnement à la modernisation.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler le montant de la subvention attribuée, fixer les modalités de versement de la subvention du Département au bénéficiaire, énumérer les engagements pris par le bénéficiaire, fixer les modalités de contrôle et les cas de remboursement de la subvention.



Article 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées aux articles 2 et 3.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 7 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le
En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président

Le bénéficiaire de la subvention [ou son
représentant]

André ACCARY



CONVENTION D'INVESTISSEMENT ACCOMPAGNEMENT A LA MODERNISATION DES VETERINAIRES EXERCANT EN RURAL

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024,

Et

Le Docteur [REDACTED] exerçant à la clinique vétérinaire de 3RVet située au Pré de l'Hôpital 71 110 MARCIGNY,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

Vu la loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Vu la demande présentée complète par le bénéficiaire le 16 octobre 2023,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 qui définit le règlement d'intervention de l'aide d'accompagnement à la modernisation des vétérinaires exerçant en rural,

Vu la délibération de la Commission permanente du 15 mars 2024 qui attribue cette aide au bénéficiaire,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne (DDADUE) du 3 décembre 2020 et ses décrets d'application permettent aux Départements de soutenir les vétérinaires s'engageant à exercer auprès des animaux d'élevage dans certaines zones rurales, notamment sur le territoire de la Saône-et-Loire.

Aussi pour faire face au risque de désertification vétérinaire pour les animaux de rente, le Département propose aux vétérinaires exerçant en rural une aide d'accompagnement à la modernisation.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de rappeler le montant de la subvention attribuée, fixer les modalités de versement de la subvention du Département au bénéficiaire, énumérer les engagements pris par le bénéficiaire, fixer les modalités de contrôle et les cas de remboursement de la subvention.



Article 2 : montant de l'aide et durée de la convention

Le Département accorde une subvention d'investissement de 16 000 € au bénéficiaire soit un taux de 40% sur une dépense éligible de 523 916,59 € HT (plafonnée à 40 000 € HT), pour les investissements suivants :

- extension de la clinique vétérinaire de Marcigny.

Cette subvention est valable pour 3 ans à compter de sa date de notification au bénéficiaire.

Article 3 : engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération conformément au projet déposé et visé dans la présente convention,
- affecter le montant de la subvention exclusivement au financement des investissements prévus à l'article 2,
- poursuivre son activité en libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires (non salarié) en Saône-et-Loire sur une durée de 3 ans minimum,
- assurer la continuité et la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 3 ans,
- justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 3 ans.

Article 4 : modalités de versement de la subvention

Le Département versera la subvention selon les modalités suivantes :

- 40% soit la somme de 6 400 € après signature de la présente convention par les 2 parties,
- le solde sur présentation des factures certifiées acquittées et d'une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour les investissements mentionnés à l'article 2 (par le Département ou d'autres collectivités) ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE), sous réserve du respect des engagements définis à l'article 3.

Cette subvention sera créditée au compte du bénéficiaire dont un RIB a été fourni lors de la demande de subvention adressée au Département.

Article 5 : contrôle et vérification du respect des engagements par le Département

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle, par le Département, de la réalisation des investissements. Des agents de la collectivité ou des personnes mandatées à cet effet par le Département pourront, à tout moment dans un délai de 3 ans après la date de notification de la subvention, exercer un contrôle sur pièces et sur place.

Dans le cas où ces contrôles feraient apparaître que tout ou partie de la subvention allouée n'a pas été utilisée ou à d'autres fins que celle initialement prévue (cf. articles 2 et 3), le Département pourra exiger le remboursement intégral ou partiel de la subvention si :

- son affectation se révèle différente de celle ayant justifié l'inscription de cette subvention au budget départemental,
- le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris à l'article 3 de la convention.

Dans ces cas susvisés, le remboursement prendra la forme d'un titre de recettes à l'encontre du bénéficiaire.



Article 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses citées aux articles 2 et 3.

En cas de difficultés quelconques liées à l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.

Article 7 : règlement des litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'exclusion de la présente convention sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Mâcon, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour le Département,
Le Président

Le bénéficiaire de la subvention [ou son
représentant]

André ACCARY

REGLEMENT D'INTERVENTION

ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS VETERINAIRES - INDEMNITE DE LOGEMENT

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département de Saône-et-Loire met en place des mesures d'accompagnement à la fois en direction des étudiants et des vétérinaires.

Objectif

Apporter une aide financière aux étudiants vétérinaires pour les aider à faire face aux frais d'hébergement pendant leurs périodes de stages en Saône-et-Loire

Cadre de référence

Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – plan global sur 5 ans (2023-2028)

Délibération de la CP du 15 mars 2024 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – modification du règlement

Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une bourse d'études.

Bénéficiaires

Les étudiants scolarisés en écoles vétérinaires lors d'un ou plusieurs stage(s) effectué(s) en Saône-et-Loire et comprenant des mises en situation professionnelles de soins aux animaux d'élevage, si aucun logement n'est mis à leur disposition à titre gratuit.

Dépenses éligibles

- Frais d'hébergement dans un logement marchand en Saône-et-Loire ou sur un Département limitrophe.

Conditions d'éligibilité

- L'étudiant qui fait la demande d'aide devra être scolarisé dans
 - L'une des 5 écoles vétérinaires françaises,
 - Une école vétérinaire européenne accréditée par l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (EAEVA).
- Le stage doit être effectué en Saône-et-Loire auprès d'un vétérinaire (tuteur de stage) qui exerce au moins une partie de son activité en médecine vétérinaire rurale (animaux d'élevage, de rente) sur le Département.
- Les étudiants qui préparent le concours d'admission en école vétérinaire ne sont pas éligibles
- L'hébergement doit se situer sur le territoire du Département de Saône-et-Loire ou sur un Département limitrophe.

Cette aide ne pourra être attribuée qu'une seule fois sur toute la scolarité de l'étudiant.

Cette aide est cumulable avec l'indemnité de déplacement.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'indemnité d'étude et de projet professionnel avant l'installation.

Montant de l'aide

- Cette aide ou indemnité logement est plafonnée à 300 € par mois.
- L'aide sera possible sur une durée maximum de 3 mois ou 90 jours calendaires, consécutifs ou non, dans une période de 2 ans à compter de la date de notification d'attribution de cette aide.
- Le montant définitif de l'aide sera calculé au prorata du nombre de mois ou de jours calendaires réellement effectués pendant le ou les stages en Saône-et-Loire sur la durée des 2 ans, dans la limite des plafonds ci-dessus, et, en fonction des frais réellement engagés pour l'hébergement.

Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide

Un dossier complet doit être adressé à

**Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement
Mission Politique Agricole
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
71000 Mâcon**

OU par mail à l'adresse suivante : mission-agriculture@saoneetloire71.fr

Le bénéficiaire doit déposer sa demande 1 mois minimum avant le début de chaque stage.

Le dossier de demande d'aide doit comprendre les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité du bénéficiaire
- Le certificat de scolarité en école vétérinaire française ou européenne. Dans ce deuxième cas, un certificat attestant du suivi d'études permettant de délivrer un diplôme de Docteur Vétérinaire reconnu par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires devra être fourni. Ces certificats seront fournis pour chaque stage effectué sur la période des 2 ans.
- La convention de stage signée entre l'étudiant et le vétérinaire tuteur de stage. Le tuteur devra lui-même disposer de justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire en Saône-et-Loire : inscription à l'ordre des vétérinaires, habilitation sanitaire, inscription sur la liste portée à connaissance de la DDPP de Saône-et-Loire. Une convention de stage avec les justificatifs du vétérinaire tuteur, sera fournie pour chaque stage effectué en Saône-et-Loire sur la période des 2 ans.
- Un RIB

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Sélection des dossiers et modalités d'attribution

Les aides seront attribuées dans la limite du montant voté de l'autorisation d'engagement relative à ce dispositif par ordre de réception des dossiers.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance du Département.

Modalités de versement

Le paiement de l'aide sera effectué sur production des justificatifs à l'issue de chaque stage.

Les justificatifs à fournir pour le versement de l'aide seront :

- Les quittances de loyer ou les factures d'hébergement acquittées.
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le bénéficiaire n'a pas demandé ou perçu d'aide permettant de couvrir les mêmes dépenses.

Les demandes de paiement devront intervenir dans les 2 ans et 3 mois suivant la date de la lettre de notification.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires au paiement de l'aide.

Informations

Auprès du service instructeur : 03 85 39 57 89 ou mission-agriculture@saoneetloire71.fr

REGLEMENT D'INTERVENTION

ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS VETERINAIRES - INDEMNITE DE DEPLACEMENT

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département de Saône-et-Loire met en place des mesures d'accompagnement à la fois en direction des étudiants et des vétérinaires.

Objectif

Apporter une aide financière aux étudiants vétérinaires pour les aider à faire face aux frais de déplacement pendant leurs périodes de stages effectués en Saône-et-Loire.

Cadre de référence

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – plan global sur 5 ans (2023-2028)

Délibération de la CP du 15 mars 2024 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – modification du règlement

Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une bourse d'études.

Bénéficiaires

Les étudiants scolarisés en écoles vétérinaires lors d'un ou plusieurs stage(s) effectué(s) en Saône-et-Loire et comprenant des mises en situation professionnelles de soins aux animaux d'élevage.

Dépenses éligibles

- Déplacements entre le lieu d'études et le lieu de stage en Saône-et-Loire
- Déplacements effectués dans le cadre du stage en Saône-et-Loire

Conditions d'éligibilité

- L'étudiant qui fait la demande d'aide devra être scolarisé dans :
 - L'une des 5 écoles vétérinaires françaises,
 - Une école vétérinaire européenne accréditée par l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (EAEVA).
- Le stage doit être effectué en Saône-et-Loire auprès d'un vétérinaire (tuteur de stage) qui exerce au moins une partie de son activité en médecine vétérinaire rurale (animaux d'élevage, de rente) sur le Département.
- Les étudiants qui préparent le concours d'admission en école vétérinaire ne sont pas éligibles.

Cette aide ne pourra être attribuée qu'une seule fois sur toute la scolarité de l'étudiant.

Cette aide est cumulable avec l'indemnité d'hébergement.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'indemnité d'étude et de projet professionnel avant l'installation.

Montant de l'aide

- Le montant de ces indemnités et leurs conditions d'attribution sont fixés conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
- Cette aide ou indemnité déplacement est plafonnée à 300 € par mois.
- L'aide sera possible sur une durée maximum de 3 mois ou 90 jours calendaires, consécutifs ou non, dans une période de 2 ans à compter de la date de notification d'attribution de l'aide.
- Le montant définitif de l'aide sera calculé au prorata du nombre de mois ou de jours calendaires réellement effectués pendant le ou les stages en Saône-et-Loire sur la durée des 2 ans, dans la limite des plafonds ci-dessus, et, en fonction des frais réellement engagés ou des kilomètres déclarés pour les déplacements.

Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide

Un dossier complet doit être adressé à

**Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement
Mission Politique Agricole
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
71000 Mâcon**

OU par mail à l'adresse suivante : mission-agriculture@saoneetloire71.fr

Le bénéficiaire doit déposer sa demande 1 mois minimum avant le début de chaque stage.

Le dossier de demande d'aide doit comprendre les pièces suivantes :

- Une pièce d'identité du bénéficiaire
- Le certificat de scolarité en école vétérinaire française ou européenne. Dans ce deuxième cas, un certificat attestant du suivi d'études permettant de délivrer un diplôme de Docteur Vétérinaire reconnu par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires devra être fourni. Ces certificats seront fournis pour chaque année sur la période des 2 ans.
- La convention de stage signée entre l'étudiant et le vétérinaire tuteur de stage. Le tuteur devra lui-même disposer de justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire en Saône-et-Loire : inscription à l'ordre des vétérinaires, habilitation sanitaire, inscription sur la liste portée à connaissance de la DDPP de Saône-et-Loire. Une convention de stage avec les justificatifs du vétérinaire tuteur, sera fournie pour chaque stage effectué en Saône-et-Loire sur la période des 2 ans.
- Un RIB

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Sélection des dossiers et modalités d'attribution

Les aides seront attribuées dans la limite du montant voté de l'autorisation d'engagement relative à ce dispositif par ordre de réception des dossiers.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance délibérante du Département.

Modalités de versement

Le paiement de l'aide sera effectué sur production des justificatifs à l'issue de chaque stage.

Les justificatifs à fournir pour le versement de l'aide seront :

- Une copie de de la carte grise du véhicule utilisée
- Un tableau d'enregistrement des déplacements kilométriques
- Les autres justificatifs de déplacement (train, ...)
- Une attestation sur l'honneur indiquant que le bénéficiaire n'a pas demandé ou perçu d'aide permettant de couvrir les mêmes dépenses.

Les demandes de paiement devront intervenir dans les 2 ans et 3 mois suivant la date de la lettre de notification.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires au paiement de l'aide.

Informations

Auprès du service instructeur : 03 85 39 57 89 ou mission-agriculture@saoneetloire71.fr

REGLEMENT D'INTERVENTION

ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS VETERINAIRES - INDEMNITE D'ETUDE ET DE PROJET PROFESSIONNEL AVANT L'INSTALLATION

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département de Saône-et-Loire met en place des mesures d'accompagnement à la fois en direction des étudiants et des vétérinaires.

Objectif

Apporter une aide financière aux étudiants vétérinaires de dernière année (année d'approfondissement) qui s'engagent, une fois leurs études terminées avec succès et dans un délai de 1 an après l'obtention de leur diplôme, à exercer leur activité de vétérinaire auprès des animaux de rente pendant 5 ans, sous statut libéral, associé ou salarié dans un établissement de soin vétérinaire en Saône-et-Loire.

Cadre de référence

Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – plan global sur 5 ans (2023-2028).

Délibération de la CP du 15 mars 2024 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – modification du règlement

Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une bourse d'études.

Bénéficiaires

Les étudiants scolarisés en écoles vétérinaires en dernière année ou année d'approfondissement.

Conditions d'éligibilité

- L'étudiant qui fait la demande d'aide devra être scolarisé dans
 - L'une des 5 écoles vétérinaires françaises,
 - Une école vétérinaire européenne accréditée par l'Association européenne des établissements d'enseignement vétérinaire (EAEVA).
- Les étudiants doivent être en dernière avec approfondissement en « animaux de production » ou « équidés ».
- Cette aide ne pourra être attribuée qu'une seule fois sur toute la scolarité de l'étudiant.

Cette aide n'est pas cumulable avec l'indemnité d'hébergement et celle de déplacement.

Montant de l'aide

- Le montant de l'aide est fixé à 800 € par mois et pour un maximum de 12 mois consécutifs.

Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide

Un dossier complet doit être adressé à

**Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement
Mission Politique Agricole
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
71000 Mâcon**

OU par mail à l'adresse suivante : mission-agriculture@saoneetloire71.fr

Le bénéficiaire doit déposer sa demande au début ou au cours de son année d'approfondissement. Dans ce deuxième cas, un effet rétroactif sera appliqué à la date de démarrage de la formation en cours.

Le dossier de demande d'aide doit comprendre les pièces suivantes :

- **Une pièce d'identité**
- Le certificat de scolarité en école vétérinaire française ou européenne mentionnant l'approfondissement choisi « animaux de production » ou « équidés ». Dans ce deuxième cas, un certificat attestant du suivi d'études permettant de délivrer un diplôme de Docteur Vétérinaire reconnu par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires devra être fourni.
- Un RIB

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Sélection des dossiers et modalités d'attribution

Les aides seront attribuées dans la limite du montant voté de l'autorisation d'engagement relative à ce dispositif par ordre de réception des dossiers.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance délibérante du Département.

Un contrat de partenariat sera établi entre le Département et le bénéficiaire, et signé par les 2 parties. Il définira les engagements du bénéficiaire, les justificatifs à produire, les modalités de versement de l'aide accordée, les cas de remboursement de l'aide.

Le représentant de l'Etat en Saône-et-Loire via la DDPP et l'ordre régional des vétérinaires de Bourgogne Franche-Comté seront informés de l'existence de ce contrat.

Modalités de versement

Le paiement de l'aide se fera conformément aux modalités mentionnées dans le contrat.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires au paiement de l'aide.

Informations

Auprès du service instructeur : 03 85 39 57 89 ou mission-agriculture@saoneetloire71.fr

REGLEMENT D'INTERVENTION

ACCOMPAGNEMENT DES VETERINAIRES EXERCANT EN RURAL - INSTALLATION

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département de Saône-et-Loire met en place des mesures d'accompagnement à la fois en direction des étudiants et des vétérinaires.

Objectif

Apporter une aide financière aux vétérinaires qui s'installent en Saône-et-Loire pour pratiquer la médecine rurale, et les aider à faire face aux frais d'investissements générés par le début d'activités.

Cadre de référence

Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – plan global sur 5 ans (2023-2028).

Délibération de la CP du 15 mars 2024 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – modification du règlement

Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement, dont la durée de validité est de 3 ans à compter de sa notification.

Bénéficiaires

Les vétérinaires qui s'installent, pour la première fois en Saône-et-Loire, pour pratiquer la médecine rurale. Plus précisément :

- Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime.
- Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire dans une structure d'exercice telle que définie dans le cadre des dispositions prévues à l'article L241-17 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire doit être titulaire de l'habilitation de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Investissements éligibles

- Véhicule
- Matériel vétérinaire, dont auscultation
- Mobilier de bureau et de soins vétérinaires
- Equipement informatique
- Achat foncier bâti.
- Travaux nécessaires à l'activité

Tous biens d'occasion sont éligibles s'ils font partie intégrante de la reprise d'activité.

Conditions d'éligibilité

Des engagements devront être pris par le bénéficiaire et seront précisés dans une convention avec le Département, signée par les 2 parties.

Les personnes qui s'installent devront notamment s'engager à :

- S'installer en libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires (non salarié) en Saône-et-Loire et pour une durée de 5 ans minimum.
- Assurer la continuité et la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 5 ans.
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 5 ans.

Taux et montant de l'aide

Le taux de la subvention est de 40% avec des dépenses éligibles plafonnées à 60 000 € HT, soit une aide maximum de 24 000 €.

Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide

Un dossier complet doit être adressé à

**Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement
Mission Politique Agricole
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
71000 Mâcon**

OU par mail à l'adresse suivante : mission-agriculture@saoneetloire71.fr

Le bénéficiaire doit déposer sa demande avant l'acquisition des investissements éligibles.

Le dossier de demande de subvention doit comprendre les pièces suivantes :

- **Le numéro SIRET**
- Les justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire en Saône-et-Loire du demandeur : l'inscription à l'ordre avec le cas échéant l'inscription de la structure d'exercice, l'habilitation sanitaire, l'inscription sur la liste portée à connaissance du public auprès de la Direction départementale de protection de la population (DDPP) de Saône-et-Loire.
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente)
- Un ou des devis pour les investissements et matériels neufs objets de la demande
- Une attestation sur l'honneur ou tous autres documents concernant les biens d'occasion en lien avec la reprise d'activité
- Un RIB.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Sélection des dossiers et modalités d'attribution

Les aides seront attribuées dans la limite du montant voté de l'autorisation de programme relative à ce dispositif par ordre de réception des dossiers.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance délibérante du Département.

Une convention sera établie entre le Département et le bénéficiaire, et signée par les 2 parties. Elle définira les engagements du bénéficiaire, les justificatifs à produire, les modalités de versement de l'aide accordée, les cas de remboursement de l'aide.

Une copie de la convention signée sera transmise au représentant de l'Etat en Saône-et-Loire via la DDPP et à l'ordre régional des vétérinaires de Bourgogne Franche-Comté.

Parmi les justificatifs attendus seront notamment demandés :

- Les factures acquittées des investissements réalisés,
- Une attestation sur l'honneur ou tous autres documents concernant les biens d'occasion en lien avec la reprise d'activité
- Une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour les investissements ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE).

Modalités de versement

Le paiement de la subvention se fera conformément aux modalités mentionnées dans la convention, à savoir un acompte de 50% à la signature de la convention, puis un solde dans les 3 ans suivant la date de notification de la subvention sur présentation des justificatifs attendus.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires au paiement de la subvention.

Informations

Auprès du service instructeur : 03 85 39 57 89 ou mission-agriculture@saoneetloire71.fr

REGLEMENT D'INTERVENTION

ACCOMPAGNEMENT DES VETERINAIRES EXERCANT EN RURAL - MODERNISATION

Dans le cadre de son plan global de soutien aux vétérinaires pour faire face au risque de manque de professionnels en médecine vétérinaire rurale pour les animaux de rente, le Département de Saône-et-Loire met en place des mesures d'accompagnement à la fois en direction des étudiants et des vétérinaires.

Objectif

Apporter une aide financière aux vétérinaires dont le cabinet est situé en Saône-et-Loire et qui pratiquent la médecine rurale, pour les aider à faire face aux frais d'investissements nécessaires tout au long de leur activité professionnelle.

Cadre de référence

Loi n°2020-1508 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne du 3 décembre 2020 (Loi DDADUE).

Délibération de l'Assemblée départementale du 29 juin 2023 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – plan global sur 5 ans (2023-2028).

Délibération de la CP du 15 mars 2024 pour le soutien aux vétérinaires exerçant auprès des animaux d'élevage – modification du règlement

Nature de l'aide

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement, dont la durée de validité est de 3 ans à compter de la notification.

Bénéficiaires

Les vétérinaires dont le cabinet est situé en Saône-et-Loire et qui pratiquent la médecine rurale. Plus précisément :

- Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 241-17 du code rural et de la pêche maritime.
- Les personnes exerçant légalement la profession de vétérinaire dans une structure d'exercice telle que définie dans le cadre des dispositions prévues à l'article L241-17 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire doit être titulaire de l'habilitation de vétérinaire sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Investissements éligibles

- Véhicule
- Matériel vétérinaire, dont auscultation
- Mobilier de bureau et de soins vétérinaires
- Equipement informatique
- Achat foncier bâti
- Travaux de rénovation

Tous biens d'occasion sont exclus.

Conditions d'éligibilité

Des engagements devront être pris par le bénéficiaire et seront précisés dans une convention avec le Département, signée par les 2 parties.

Les bénéficiaires devront notamment s'engager à :

- Être installé en libéral ou associé dans un établissement de soins vétérinaires (non salarié) en Saône-et-Loire et s'engager à poursuivre son activité sur une durée de 3 ans minimum.
- Assurer la continuité et la permanence de soins aux animaux d'élevage sur ces 3 ans.
- Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente) sur ces 3 ans.

Taux et montant de l'aide

Le taux de la subvention est de 40% avec des dépenses éligibles plafonnées à 40 000 € HT, soit une aide maximum de 16 000 €.

Si le bénéficiaire a obtenu une aide à l'installation dans les 5 ans précédant sa demande d'aide à la modernisation, il ne pourra pas prétendre à cette aide à la modernisation.

Constitution et dépôt du dossier de demande d'aide

Un dossier complet doit être adressé à

**Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement
Mission Politique Agricole
Espace Duhesme
18 rue de Flacé
71000 Mâcon**

OU par mail à l'adresse suivante : mission-agriculture@saoneetloire71.fr

Une seule demande est déposée par an et dans la limite de 2 demandes sur la durée totale du plan.

Le bénéficiaire doit déposer sa demande avant l'acquisition des investissements éligibles.

Le dossier de demande de subvention doit comprendre les pièces suivantes :

- **Le numéro SIRET**
- Les justificatifs d'exercice légal de la médecine vétérinaire en Saône-et-Loire du demandeur : l'inscription à l'ordre avec le cas échéant l'inscription de la structure d'exercice, l'habilitation sanitaire, l'inscription sur la liste portée à connaissance du public auprès de la Direction départementale de la protection de la population (DDPP) de Saône-et-Loire.
- **Justifier d'une activité en production animale (animaux d'élevage ou de rente)**
- Un ou des devis pour les investissements et matériels,
- Un RIB.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande.

Sélection des dossiers et modalités d'attribution

Les aides seront attribuées dans la limite du montant voté de l'autorisation de programme relative à ce dispositif par ordre de réception des dossiers.

Les dossiers répondant aux critères de sélection seront proposés au vote d'une instance délibérante du Département.

Une convention sera établie entre le Département et le bénéficiaire, et signée par les 2 parties. Elle définira les engagements du bénéficiaire, les justificatifs à produire, les modalités de versement de l'aide accordée, les cas de remboursement de l'aide.

Une copie de la convention signée sera transmise au représentant de l'Etat en Saône-et-Loire via la DDPP et à l'ordre régional des vétérinaires de Bourgogne Franche-Comté.

Parmi les justificatifs attendus seront notamment demandées :

- Les factures acquittées des investissements réalisés,
- Une attestation sur l'honneur que la ou les subventions accordées pour les investissements ne dépassent pas le plafond de 60 000 € / an / bénéficiaire (plafond d'aide imposée par la loi DDADUE).

Modalités de versement

Le paiement de la subvention se fera conformément aux modalités mentionnées dans la convention, à savoir un acompte de 40% à la signature de la convention, puis un solde dans les 3 ans suivant la date de notification de la subvention sur présentation des justificatifs attendus.

Le Département se réserve le droit de demander des pièces complémentaires nécessaires au paiement de la subvention.

Informations

Auprès du service instructeur : 03 85 39 57 89 ou mission-agriculture@saoneetloire71.fr



Mission politique agricole

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 2

ACTIONS EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE

Attribution des aides 2024 aux manifestations portées par l'association les Grands Jours de Bourgogne, l'Union agricole et viticole de Chalon-sur-Saône, la Société d'agriculture de Mâcon et l'association Journées des Plantes Rares de Saint-Ambreuil

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à Elisabeth ROBLOT, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2005 aux termes de laquelle le Conseil général a décidé d'intervenir en faveur des organismes agricoles et para-agricoles lors de la réalisation d'opérations ponctuelles porteuses d'une dynamique agricole,

Vu la délibération du 11 mars 2016 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté la révision du Règlement d'intervention afférent,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département inscrit annuellement des crédits destinés au financement d'actions en faveur de l'agriculture,

Considérant les demandes transmises au titre du dispositif « actions en faveur de l'agriculture », présentées dans le tableau ci-dessous,

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET (PREVISIONNEL) DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)
Association les Grands Jours de Bourgogne	Organisation de la 17 ^e édition des Grands Jours de Bourgogne au Palais des congrès de Beaune qui se déroulera du 18 au 22 mars 2024	2	445 000	5 000	5 000
Union agricole et viticole de Chalon-sur-Saône	Organisation du 129 ^e concours des vins de la Côte Chalonnaise et du Couchois qui s'est déroulé le 13 janvier 2024	1	25 500	3 000	3 000
Société d'agriculture de Mâcon	Organisation du 130 ^e concours des vins mâconnais beaujolais qui s'est déroulé le 20 janvier 2024	1	43 263	3 000	3 000
Association journée des plantes rares au château de la Ferté à Saint-Ambreuil	Organisation les 20 et 21 avril 2024 des journées des plantes rares qui se dérouleront les 20 et 21 avril 2024 au château de la Ferté à Saint-Ambreuil	1	76 500	5 000	5 000
TOTAL			590 263	16 000	16 000



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une subvention aux 4 associations décrites ci-dessus pour un montant total de 16 000 €, subventions qui seront versées en une seule fois sur présentation des factures acquittées.

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme « valorisation du tissu rural », l'opération « 2024- soutien aux action de proximité », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02/04/2024
Publié ou Notifié le 04/04/2024
~~Affiché le~~



Mission politique agricole

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 3

AIDE EN SOUTIEN À LA FILIÈRE EQUINE

Attribution d'une aide à la manifestation portée par le Syndicat des chevaux de trait de Saint Germain-du-Bois

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à Elisabeth ROBLOT, MAUNY Marie France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les grandes orientations de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté le Règlement d'intervention pour les aides en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le plan d'actions de la politique départementale en faveur de la filière équine,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département soutient les projets et actions en faveur de la filière équine relevant des orientations stratégiques majeures dans son plan d'actions autour de l'agriculture, l'attractivité touristique, les sports et les solidarités humaines et territoriales et dont l'objectif est d'apporter un soutien à la valorisation des produits d'élevage,

Considérant la demande d'aide transmise par le Syndicat des chevaux de trait de Saint Germain-du-Bois au titre du dispositif « aides en soutien à la filière équine », pour l'organisation en 2023 d'un concours à Saint Germain-du-Bois, détaillée dans le tableau ci-dessous,

ASSOCIATION	MANIFESTATION	CATEGORIE	BUDGET PREVISIONNEL DES DEPENSES (en €)	MONTANT SOLLICITE (en €)	MONTANT PROPOSE (en €)	SUBVENTION DEPARTEMENTALE ANTERIEURE VOTEE		OBSERVATION
						montant en €	date décision	
Syndicat des chevaux de trait de Saint Germain-du-Bois	Organisation d'un concours qui a eu lieu en 2023 à Saint Germain-du-Bois	1	10 408	-	1 000	400	CP 23/09/2022	Manifestation annuelle de valorisation de la race. Soutien annuel du Département. Dossier complet hors des délais de passage en Commission permanente de novembre 2023.
TOTAL			10 408		1 000			

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer au syndicat des chevaux de trait de Saint Germain du Bois une subvention de 1 000€, pour laquelle le versement sera réalisé selon les modalités définies dans le règlement d'intervention afférent.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Filière équine », l'opération « 2024 – soutien à la filière équine », l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02/04/2024

Publié ou Notifié le 04/04/2024

Affiché le



Direction de l'accompagnement des territoires



Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

APPEL A PROJETS 2021

Prolongation exceptionnelle du délai de validité des aides

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESMARD Jean-Michel, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. COURTOIS ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération), DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DESMARD ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie d'Ouroux-sur-Saône), MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. DESJOURS ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Mairie de DIGOIN), MELIN Dominique à GAUDRAY Alain (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme MELIN ne peut prendre part au vote en raison de ses fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon et de la Mairie de Chalon-sur-Saône).

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement de l'Appel à projets 2021 (AAP 2021),

Vu la délibération du 4 mars 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a attribué les subventions aux porteurs de projets ayant sollicité une aide dans le cadre de l'Appel à projets 2021,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que les aides votées en 2021, dans le cadre de l'AAP 2021, notifiées le 8 mars 2021, avaient une validité de 2 ans avec une prolongation possible d'une année supplémentaire sur demande expresse et motivée des collectivités concernées, portant ainsi le délai de validité des aides au 8 mars 2024,

Considérant les difficultés importantes rencontrées par certaines collectivités pour réaliser les travaux prévus et considérant qu'elles ne pourront pas solliciter le versement du solde de leurs subventions AAP 2021 dans les délais impartis,

Considérant les demandes de prolongation de validité des aides effectuées par certaines collectivités,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- de prolonger exceptionnellement d'une année supplémentaire la durée de validité des aides de l'AAP 2021, soit jusqu'au 8 mars 2025, aux collectivités qui ont en ont fait la demande expresse et ont produit les pièces attestant de l'engagement des opérations, collectivités énumérées dans le tableau joint en annexe.

Les crédits sont inscrits sur les programmes « Aide aux territoires » et « Plan environnement », les autorisations de programme « PACT 2017-2021 » et « Plan environnement », « les opérations « 2021 – Appel à projets départemental » et « 2021 – AAP environnement », les articles 2041482 et 2041582.

En raison de leurs fonctions au sein de Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), Mmes ROBIN Christine (VP), CANNET Claude (VP) et M. COGNARD Jean-François (VP), REYNAUD Hervé (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses activités professionnelles en lien avec Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), M. GUIGUE Jean-Vianney quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de DIGOIN, M. DESJOURS Thierry (Adjoint) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté urbaine Creusot-Montceau (CUCM), Mmes COUILLEROT Evelyne (VP), PERRIN Viviane (conseillère), FRIZOT Marie-Thérèse (conseillère) et M. DURAND Bernard (conseiller délégué), DUPARAY Lionel (conseiller), LAUBERAT Didier (conseiller), BALLOT Alain (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de MARCIGNY, Mme CHENUET Carole (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté d'agglomération Le Grand Chalon, Mmes PLISSONNIER Florence (VP), DESCHAMPS Amelle (conseillère) et M. MARTIN Sébastien (Président), BERGERET Vincent (VP), BURDIN Raymond (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS, M. DURIX Arnaud (Maire) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes du Clunisois (CCC), Mme LEMONON Elisabeth quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes entre Saône et Grosne, M. BECOUSSE Jean-Claude (Président) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de SAINT-BONNET-DE-JOUX, Mme CORNELOUP Josiane (Conseillère) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Mairie de BLANZY, Mme CLEMENT Sophie (Conseillère) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie du CREUSOT, Mme COUILLEROT Evelyne (1ère adjointe) et M. DURAND Bernard (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes St Cyr Mère Boitier Entre Charolais et Maconnais, Mme AURAY Géraldine (Conseillère) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

En raison de leurs fonctions au sein de la Mairie de CHALON-SUR-SAONE, Mmes DESCHAMPS Amelle (Adjointe), VAILLANT Françoise (conseillère) et M. MARTIN Sébastien (conseiller) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

En raison de ses fonctions au sein de la Communauté de communes de Marcigny, Mme CHENUET Carole (VP) quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02/04/2024
Publié ou Notifié le 04/04/2024
Affiché le

BENEFICIAIRES	PROJETS	AIDES VOTEES	MONTANTS PAYES	RESTE A PAYER
CC DU CANTON DE MARCIGNY	(00034215) AAP 2021 construction d'une maison de santé pluridisciplinaire	80 000	40 000	40 000
COMMUNE OUROUX SUR SAONE	(00034439) AAP 2021 réhabilitation du réseau au bourg et à Velard (2ème phase)	116 649	58 325	58 324
COMMUNE DE LE FAY	(00034450) AAP 2021 rénovation d'un logement communal	7 693	3 847	3 846
COMMUNE DE CHALON-SUR-SAONE	(00034370) AAP 2021 création d'un restaurant scolaire	80 000	0	80 000
COMMUNE DE SAVIANGES	(00034606) AAP 2021 rénovation d'une maison d'habitation pour location	25 000	12 500	12 500
COMMUNE DE LEYNES	(00034475) AAP 2021 rénovation de la salle omnisports	25 000	12 500	12 500
COMMUNE ST GERMAIN DU BOIS	(00034046) AAP 2021 élaboration d'un schéma directeur d'assainissement	20 038	10 019	10 019
CC ST CYR MERE BOITIER ENTRE CHAROLAIS ET MACONNAIS	(00034044) AAP 2021 Mise en séparatif rue de l'église et chemin de Vonnas à Tramayas	80 000	40 000	40 000
COMMUNE DE LOUHANS	(00034317) AAP 2021 Louhans - restauration de l'Hôtel-Dieu	23 785	11 893	11 892
COMMUNE DU CREUSOT	(00034085) AAP 2021 Le Creusot - restauration de la couverture et de menuiserie de la Porterie du Château de la Verrerie au Creusot.	78 000	0	78 000
COMMUNE BEAUMONT SUR GROSNE	(00034481) AAP 2021 création d'un cheminement piéton	5 200	2 600	2 600
SYND INTERCO EAUX HAUTE GROSNE	(00034013) AAP 2021 renouvellement des réseaux de distribution	24 655	0	24 655
SYNDI EAUX SUD OUEST CHALONNAISE	(00034019) AAP 2021 réhabilitation de réservoirs d'eau potable	150 000	75 000	75 000
COMMUNE DE BLANZY	(00034483) AAP 2021 réhabilitation de locaux afin d'installer un centre technique municipal	25 000	12 500	12 500
COMMUNE DE GRANDVAUX	(00034286) AAP 2021 travaux de voirie chemin des Consorts	2 865	0	2 865
COMMUNE DE COUCHES	(00034407) AAP 2021 création d'un terrain annexe de rugby	10 000	5 000	5 000
SYND EAUX VALLEE DU SORNIN	(00034021) AAP 2021 réhabilitation de réservoirs d'eau potable	116 190	58 095	58 095
COMMUNE DE SIMANDRE	(00034445) AAP 2021 remplacement de la lagune du bourg par un filtre planté de roseaux d'une capacité de 1100 EH	150 000	75 000	75 000
COMMUNE DE ST BONNET DE JOUX	(00034504) AAP 2021 construction d'un abattoir de proximité	80 000	0	80 000
COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE ET GROSNE	(00034654) AAP 2021 création d'une nouvelle station d'épuration à Gigny-sur-Saône	160 000	80 000	80 000
COMM OUROUX SS BOIS STE MARIE	(00034296) AAP 2021 aménagement du cimetière	10 000	5 000	5 000
COMMUNE DE ST IGNY DE ROCHE	(00034133) AAP 2021 construction d'une micro crèche St Igny	75 840	37 920	37 920
SYND INTER EAUX DU BRIONNAIS	(00034410) AAP 2021 réhabilitation du réservoir d'eau potable d'Oyé-La-Perrière	71 010	0	71 010
CC CLUNISOIS	(00034630) AAP 2021 mise en oeuvre d'un réseau de sentiers	12 000	0	12 000
COMMUNE DE PASSY	(00035171) AAP 2021 rénovation de la mairie et de l'ancienne salle de classe	25 000	0	25 000
COMMUNE DE PALINGES	(00034440) AAP 2021 passage en séparatif du réseau d'assainissement	141 000	70 500	70 500
COMMUNE DE LA CHAPELLE AU MANS	(00034080) AAP 2021 élaboration d'un schéma directeur d'assainissement	9 723	4 862	4 861
COMMUNE DE BUFFIERES (transfert de compétences donc de dossier à la CC du Clunisois)	(00034454) AAP 2021 réhabilitation du réseau d'assainissement	40 638	21 050	19 588
CC MACONNAIS TOURNUGEOIS	(00034620) AAP 2021 développement du réseau de randonnée pédestre	20 000	10 000	10 000
COMMUNE DE TAVERNAY	(00034452) AAP 2021 installation d'un drainage pour évacuation de gaz radon à lécole	2 725	1 363	1 362
COMMUNE ST SYMPHORIEN DES BOIS	(00034629) AAP 2021 création de cheminement doux entre le pôle scolaire et le commerce	10 000	5 000	5 000
SYND MIXTE ADDUCTION D'EAU DU CHAROLAIS	(00034414) AAP 2021 réhabilitation des réservoirs d'eau potable des stations de reprise de Grandvaux et Saint-Julien-de-Civry	103 500	51 750	51 750
COMMUNE DE BROYE (transfert de compétences donc de dossier à la SMEMAC)	(00034444) AAP 2021 amélioration du réseau d'assainissement	102 678	51 339	51 339
COMMUNE DE SOMMANT	(00034092) AAP 2021 restauration de l'église	12 236	0	12 236
COMMUNE SAINT JULIEN DE CIVRY	(00034055) AAP 2021 réhabilitation du logement de la mairie	22 916	11 458	11 458
COMMUNE DE TAIZE	(00034242) AAP 2021 sécurisation du site au lieu-dit des Pendaines et aménagement d'un arrêt de bus	5 200	2 600	2 600
COMMUNE DE GILLY SUR LOIRE	(00034232) AAP 2021 réhabilitation de la salle polyvalente	13 356	6 678	6 678
COMMUNE DE SANCE	(00034514) AAP 2021 réhabilitation et rénovation énergétique de la mairie	25 000	12 500	12 500
CA LE GRAND CHALON	(00034079) AAP 2021 réhabilitation de réseaux d'assainissement	160 000	0	160 000
CC DU CANTON DE MARCIGNY	(00034397) AAP 2021 construction d'un pôle touristique/ sport	97 500	53 258	84 742
COMMUNE D EPERVANS	(00034379) AAP 2021 déconnexion eaux pluviales impasse du Verneau et rue 19 mars 1962et aménagement route	3 500	1 750	1 750
COMMUNE DE LOUHANS	(00034648) AAP 2021 création d'itinéraire cyclable "	60 000	30 000	30 000
COMMUNE DE BOURBON LANCY	(00034408) AAP 2021 aménagement de l'entrée de ville par la RD60	35 000	17 500	17 500
COMMUNE DE CORTEVAIX	(00034590) AAP 2021 plantation d'arbres et petits équipements	10 000	5 000	5 000
COMMUNE DE LA ROCHE VINEUSE	(00034040) AAP 2021 rénovation thermique de la salle des fêtes	90 000	0	90 000
SYNDICAT DES EAUX DE LA GUYE	(00034339) AAP 2021 réhabilitation du puits 3 à Salornay-sur-Guye (hors canalisations)	21 960	10 980	10 980
COMMUNE D'ECUELLES	(00034430) AAP 2021 réhabilitation de la mairie	90 000	0	90 000
SYNDI EAUX SUD OUEST CHALONNAIS	(00034344) AAP 2021 réhabilitation des puits 7, 8 et 9 sur le champ captant de Varenne-le-Grand	23 760	11 880	11 880
COMMUNE DE VITRY EN CHAROLAIS	(00034039) AAP 2021 rénovation énergétique de la salle polyvalente	90 000	45 000	45 000
COMMUNE DE CHAPAIZE	(00034022) AAP 2021 aménagement d'un sentier pédestre	35 000	26 325	8 675
COMMUNE DE CHATEAU	(00034017) AAP 2021 rénovation énergétique de la salle communale	90 000	45 000	45 000
COMMUNE DE TOURNUS	(00034744) AAP 2021 plantations d'arbres	10 000	0	10 000
CU LE CREUSOT MONTCEAU	(00034387) AAP 2021 construction d'un bassin de rétention au Breuil	29 075	14 538	14 537
COMMUNE DE SORNAY	(00034532) AAP 2021 rénovation énergétique du bâtiment associatif	65 000	0	65 000
COMMUNE DE GERGY	(00034585) AAP 2021 désimperméabilisation du parking de la mairie	29 263	14 632	14 631
COMMUNE DE MERCUREY	(00034476) AAP 2021 aménagement et valorisation de plusieurs places 1ère tranche	35 000	17 500	17 500

BENEFICIAIRES	PROJETS	AIDES VOTEES	MONTANTS PAYES	RESTE A PAYER
SYND EAUX SOLOGNE LIGERIENNE	(00034359) AAP 2021 réhabilitation des 3 puits de captage à Artaix	28 500	14 250	14 250
SYND INTER EAUX DU BRIONNAIS	(00034352) AAP 2021 réhabilitation du puits 3 de Chambilly et du puits 1 de Marcigny (hors canalisations)	18 090	0	18 090
COMMUNE DE MATOUR	(00034588) AAP 2021 aménagement du parc de la maison des patrimoines	7 056	3 528	3 528
COMMUNE DE DIGOIN	(00034542) AAP 2021 aménagement d'une piste cyclable	60 000	30 000	30 000
CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	(00034327) AAP 2021 réhabilitation de 11 puits du champ captant de Sancé	30 000	15 000	15 000
SYND MIXTE ADDUCTION D'EAU DU CHAROLAIS	(00034325) AAP 2021 réhabilitation du puits de captage n° 2 de Varennes-Saint-Germain (hors canalisation)	18 960	9 480	9 480



Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 2

AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE DES JEUNES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Attribution d'aides

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, DURIX Arnaud, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth, DURIX Arnaud à MARTELIN Cécile, MAUNY Marie France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 23 juin 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé la création du dispositif d'aide au permis de conduire pour les jeunes sapeurs-pompiers volontaires ainsi que son règlement d'intervention,

Vu la délibération du 23 septembre 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'évolution du règlement et a adopté une convention de partenariat avec l'Union départementale des sapeurs-pompiers 71 (UDSP 71) et le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 71),

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'une enveloppe de 30 000 € est réservée à ce dispositif,

Considérant les demandes d'aide au permis de conduire de 4 jeunes sapeurs-pompiers, présentées dans le cadre du dispositif,

Considérant que ces demandes ont fait l'objet d'un avis favorable de l'UDSP 71 et du SDIS 71 pour un montant total d'aides de 2 000 €,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer l'aide au permis de conduire à 4 jeunes sapeurs-pompiers volontaires, dont la liste est présentée en annexe, pour un montant total de 2 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme «Service d'incendie et de protection civile», l'opération «Sécurité et Protection civile», l'article 65748.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié et Notifié le

Affiché le

02/04/2024
04/04/2024

Aides au permis de conduire pour Jeunes Sapeurs-Pompiers Volontaires

Commission permanente du 15 mars 2024

	Commune	Caserne de Pompiers	Montant
	VEROSVRES	DOMPIERRE-LES-ORMES	500 €
	BLANZY	BLANZY	500 €
	MONTCEAU-LES-MINES	BLANZY	500 €
	CLUNY	CLUNY	500 €
Total			2 000 €



Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 3

POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA RANDONNÉE

Adoption d'une convention de partenariat entre le Département et l'Association Tourisme en Chalonnais relative à la création d'un réseau interconnecté de randonnée itinérante à l'échelle de son territoire

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, DURIX Arnaud, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth (pouvoir sans effet sur cette délibération car Mme ROBLOT ne peut pas prendre part au vote), DURIX Arnaud à MARTELIN Cécile, MAUNY Marie France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 20 septembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté de nouvelles orientations stratégiques vis-à-vis de la politique départementale en faveur de la randonnée, notamment en matière de « Balades vertes » et d'accompagnement des territoires,

Vu la délibération du 18 décembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté différentes propositions vis-à-vis de la nouvelle politique départementale en faveur de la randonnée, parmi lesquelles le fait de viser un objectif de 40 « Balades vertes » intercommunales d'intérêt départemental d'ici 2030 ainsi que le principe de la formalisation de partenariats avec les territoires accompagnés à travers des conventions permettant de rendre lisibles et de valoriser ces collaborations,

Vu la délibération du 4 juin 2021 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé le modèle-type de la convention de partenariat entre le Département et une intercommunalité pour la mise en œuvre d'un projet territorial en matière de randonnée, pouvant être déclinée sur chaque territoire,

Vu la délibération du 20 octobre 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté une nouvelle charte graphique et signalétique des Balades vertes,

Vu la délibération du 24 novembre 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a approuvé l'actualisation du PDIPR 71,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que l'Association Tourisme en Chalonnais, dont le territoire d'intervention regroupe l'ensemble des 4 intercommunalités du Chalonnais, projette de créer un réseau interconnecté de randonnée pédestre à l'échelle du Chalonnais, sur la base du réseau actuel et d'un ensemble de liaisons,

Considérant que l'Association Tourisme en Chalonnais, souhaitant s'inspirer du concept départemental des Balades vertes et, plus généralement, s'inscrire dans la politique départementale randonnée, sollicite l'appui technique du Département et de ses services pour l'élaboration et la mise en œuvre de son projet dans le cadre d'une convention de partenariat,

Considérant la pertinence et la cohérence de ce projet avec les orientations et les modalités de la politique départementale précitée,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver la convention de partenariat avec l'Association Tourisme en Chalonnais relative à la création d'un réseau interconnecté de randonnée itinérante à l'échelle de son territoire, telle que jointe en annexe, et d'autoriser M. le Président la signer,
- de désigner Elisabeth ROBLOT pour représenter le Département au comité de pilotage constitué afin de suivre périodiquement l'avancée du projet.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Elisabeth ROBLOT, élue désignée pour représenter le Département au sein du comité de pilotage, quitte la salle lors des débats et du vote et ne prend ainsi pas part au vote.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02/04/2024
Publié ~~ou Notifié~~ le 02/04/2024
Affiché le 02/04/2024



Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 4

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PLANTATIONS

Modification des conditions d'abondement financier du Département de Saône-et-Loire aux dispositifs régionaux "Vergers de sauvegarde" et "Bocages et paysages"

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, DURIX Arnaud, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth, DURIX Arnaud à MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-9,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement 2020-2030, fixant notamment un Plan nature dont les objectifs principaux sont le renforcement du maillage vert du territoire Saône-et-Loirien et l'accompagnement à la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030 et 15 kilomètres de haies par an,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le dispositif départemental «Haies / Agroforesterie », adossé aux deux dispositifs régionaux « Vergers de sauvegarde » et « Bocage et paysages », et donné délégation à la Commission permanente pour procéder à d'éventuels ajustements du règlement,

Vu la délibération du 20 octobre 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a révisé le règlement du dispositif départemental "Haies / Agroforesterie" adossé aux deux dispositifs régionaux "Vergers de sauvegarde" et "Bocages et Paysages",

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire souhaite poursuivre son accompagnement aux projets de plantations sur le territoire,

Considérant que la Région Bourgogne-Franche-Comté a adopté, lors de son Assemblée plénière du 7 juillet 2023, des modalités révisées pour son dispositif régional d'intervention "Vergers de sauvegarde" applicables jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que la Région Bourgogne-Franche-Comté a adopté, lors de son Assemblée plénière des 7, 8 et 9 février 2024, des modalités révisées pour son dispositif régional d'intervention "Bocages et Paysages" applicables jusqu'au 31 décembre 2026, et qu'elle a renouvelé jusqu'au 31 décembre 2026 les modalités du dispositif régional d'intervention "Vergers de sauvegarde" adopté en juillet 2023,

Considérant que le Département de Saône-et-Loire a été associé au processus de révision des règlements d'intervention des dispositifs régionaux "Vergers de sauvegarde" et "Bocages et Paysages", lui permettant ainsi de revoir ses propres modalités d'abondement, dans une recherche de complémentarité,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prendre acte de la révision du règlement d'intervention du dispositif régional « Bocage et Paysages » et de la prolongation de la validité du règlement d'intervention du dispositif régional " Vergers de sauvegarde ", ces règlements entrant en vigueur le 1er mars 2024 avec une date d'échéance au 31 décembre 2026,

- d'approuver l'augmentation du taux de subvention départementale complétant le dispositif " Bocages et Paysages " de 10 % à 30 % selon le niveau régional retenu afin de maintenir un financement des projets de Saône-et-Loire à hauteur de 80 % des dépenses éligibles.

- d'octroyer les financements correspondants, sans convention, dans la limite des crédits votés chaque année.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Les crédits sont inscrits au budget 2024 du Département sur le programme et l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « 2024 - Haies/agroforesterie », les articles 20422, 20432, 2041482 et 2041582.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02/04/2024
Publié ou Notifié le 04/04/2024
~~Affiché le~~

7 - Environnement	
76 - Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques	32.11
Vergers de sauvegarde	

PROGRAMME(S)**76P07 - Protection de la biodiversité****TYPLOGIE DES CREDITS****Investissement****EXPOSE DES MOTIFS**

Les vergers traditionnels représentent un patrimoine à la fois biologique et culturel. Ils ont fortement régressé depuis une cinquantaine d'années en France, du fait des évolutions de l'agriculture et des populations rurales. Les vieux arbres disparaissent, les modes de culture changent, leurs fonctions traditionnelles se perdent, et le patrimoine fruitier local disparaît peu à peu.

En Bourgogne-Franche-Comté, les vergers traditionnels connaissent la même évolution, la disparition de certaines variétés fruitières entraîne une perte de patrimoine génétique irréversible. Face à ce constat, la région a engagé depuis 2008 un plan de sauvegarde des vergers qui, avec la fusion en 2016 s'est élargi avec succès à l'échelle de la nouvelle grande région. Véritables « Musées vivants de plein air », ces lieux de préservation de la diversité biologique et génétique assurent la pérennité des variétés fruitières locales, permettent leur étude, leur description et leur propagation. Ils représentent ainsi de véritables réserves génétiques de la flore fruitière régionale

BASES LEGALES

Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB)

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-9

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**OBJECTIFS**

Assurer la préservation et la sauvegarde des variétés fruitières anciennes et locales.

Lutter contre la disparition de certaines variétés fruitières entraînant une perte irréversible de patrimoine fruitier régional.

Soutenir la restauration d'anciens vergers et la création de nouveaux vergers de sauvegarde, l'implantation de haies mellifères associées, l'installation de signalétiques pédagogiques, de ruches, d'essaims et d'aménagements en faveur de la petite faune sauvage des jardins et vergers.

Il s'agit de préserver la biodiversité existante en y rajoutant de nouveaux éléments sans pour autant détruire les espèces et habitats déjà présents sur le site du projet.

NATURE

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention d'investissement.

MONTANT

Vergers de sauvegarde		
Aides de la région	Taux	60 % des dépenses éligibles
	Bonification	70 % pour les communes engagées dans le dispositif TEN (Territoires Engagés pour la Nature)
	Plafond (toutes dépenses éligibles incluses)	<ul style="list-style-type: none"> - 20 € / ml (pour les haies) - 100 € / arbre fruitier - 20 € / arbuste à petit fruit - 300 € / ruche + essaim - 300 € / porteur (pour de petits aménagements faunistiques) - 2 000 € / porteur (pour la signalétique pédagogique) - 2 000 € / porteur (pour des équipements « Handicap »)
* : Dépenses éligibles	<p>Fruitiers et petits fruits : fournitures (plants, tuteurs et attaches, protections individuelles et paillage), travaux préparatoires (ouverture des fosses de plantation) et travaux de plantation (si prestation externalisée uniquement).</p> <p>Haie mellifère : fournitures (plants, tuteurs et attaches, protections individuelles et paillage), travaux préparatoires (préparation du sol, labour sur la largeur / l'emprise des plantations) et travaux de plantation (si prestation externalisée uniquement).</p> <p>Rucher et essaim : prise en charge de l'installation d'une ruche complète (fourniture d'essaim, ruche et installation par un apiculteur professionnel sur devis) par tranche de 10 arbres fruitiers subventionnés.</p> <p>Petits aménagements en faveur de la faune sauvage : fourniture de petits aménagements permettant l'accueil et l'abri de la petite faune de nos jardins et vergers de sauvegarde, à raison uniquement d'un maximum de 3 nichoirs par projet.</p> <p>Signalétique pédagogique : implantation de signalétiques, panneaux plaquettes et supports pédagogiques. La signalétique routière et la signalétique directionnelle sont exclues de l'aide régionale.</p> <p>Petits équipements ou aménagements favorisant l'accueil et l'accès de personnes en situation de handicap (équipements lourds exclus) : barres d'appuis, rampe d'accès, signalétique adaptée, panneau braille ou gros caractères.</p>	

**Les coûts de main d'œuvre pour les travaux réalisés, par soi-même, en régie ne sont pas recevables (seules les prestations externalisées, sur devis, sont éligibles).*

**Les apports de terres, d'amendements, de terreau, d'engrais et l'arrosage ne sont pas éligibles.*

**Les travaux d'entretien courants des vergers (taille annuelle) sont exclus de l'aide.*

**Le porteur de projet s'engage sur l'honneur à ne pas utiliser de produits phytosanitaires d'origine minérale pour l'entretien du verger (lutte biologique acceptée).*

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements (conformément au III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivité Territoriale), le taux d'aide publique sera de 80 % maximum du montant total de la dépense subventionnable. Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que les Départements, l'Etat (DREAL), l'Union Européenne (FEDER), les Agences de l'Eau et auprès de fonds privés et de mécénat, le cas échéant.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

En dérogation au Règlement Budgétaire et Financier, le seuil minimal de subvention est fixé à 500 €.

Un abondement ou une aide départementale complémentaire des Départements pourra être apporté dans la limite de 80 % d'aides publiques, sur les dépenses éligibles.

Financement / Versement des aides régionales

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées.

Le versement de l'aide régionale sera réalisé, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquittement est apportée :

- o Soit sur chaque facture, par :
 - La mention du mode de règlement,
 - La date du règlement,
 - Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- o Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

Pour toute subvention inférieure ou égale à un montant de 4 000 €, l'aide sera versée en une seule fois.

Pour des subventions d'un montant supérieur à 4 000 €, une avance égale à 20 % maximum de la subvention pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourrait être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé).

Aucun acompte complémentaire ne pourra être versé au bénéficiaire.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses en intégralité ou au prorata des dépenses justifiées.

Au moment de la liquidation du solde, la région vérifie que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée. Le trop-perçu éventuel fera l'objet d'un titre de recette.

Pour les projets bénéficiant d'un abondement ou d'une aide départementale complémentaire, les dossiers seront communiqués aux services du Département concerné qui tiendra compte des versements régionaux pour compléter l'aide régionale, dans la limite de 80 % d'aides publiques, sur les dépenses éligibles.

BENEFICIAIRES

Communes, associations, particuliers, établissements scolaires et lycées agricoles.

Les communautés de communes, groupements de communes et syndicats intercommunaux, Départements, établissements publics, agriculteurs, sociétés agricoles, sociétés civiles immobilières (SCI), entreprises et établissements de droits privés ainsi que les associations syndicales de propriétaires ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

La Région soutiendra les projets, contribuant à la sauvegarde des variétés fruitières anciennes et locales :

- La restauration d'anciens vergers et la création de nouveaux vergers de sauvegarde (fourniture de plants, tuteurs, paillage, protections individuelles, attaches, travaux préparatoires, pose des tuteurs et du paillage et travaux de plantation),
- La plantation de haies mellifères accompagnant ou entourant les nouveaux vergers de sauvegarde (fourniture de plants, tuteurs, paillage, protections individuelles et travaux de plantation),
 - L'installation de ruchers dans les nouveaux vergers (essaim et ruche),
- L'implantation de petits aménagements permettant l'abri et l'accueil de la petite faune auxiliaire des jardins et vergers (nichoirs uniquement),
- L'implantation, sur site, d'une signalétique d'information et de valorisation pédagogique (panneaux, plaquettes, supports pédagogiques).

Les associations et communes susceptibles d'accueillir du public, ont obligation d'apposer une signalétique pédagogique sur site, indiquant notamment le nom des variétés fruitières sauvegardées et réimplantées. La signalétique routière et la signalétique directionnelle sont exclues de l'aide régionale.

- L'implantation de petits équipements ou aménagements favorisant l'accueil et l'accès de personnes en situation de handicap (uniquement pour les vergers « publics », portés par une collectivité ou une association). Les aménagements lourds seront exclus du dispositif.

*Le bénéficiaire devra justifier de la totale **maîtrise foncière** de la (des) parcelle(s) où sera réalisé le projet.
Tout porteur de projet qui se substituera à un tiers par convention de mise à disposition de propriété **ne sera pas recevable et se verra refuser l'aide régionale.***

Il ne sera accepté qu'un seul dossier de candidature par an, par porteur et par foyer (même nom, même adresse)

Critères de sélection des fruitiers :

Afin de favoriser au maximum la richesse des projets, pour que le programme « Vergers de sauvegarde » prenne tout son sens, et pour permettre au porteur de projet d'obtenir, à moyen terme, une production fruitière variée et étalée dans le temps un maximum de **1 seul arbre par variété fruitière** sera exigé (*sauf cas particulier de projet en altitude, en moyenne montagne, avec un nombre restreint de variétés adaptées*).

Pour les particuliers :

- Un nombre de **10 arbres fruitiers (ni plus, ni moins) de plein vent, demi-tiges**, quart-de-tiges, quenouilles, pyramides ou gobelets en variétés fruitières anciennes et locales,
- Un maximum de **5 fruitiers de formes dites palissées** (cordons et palmettes), avec justificatif de formation ou inscription à formation pour la conduite spécifique et difficile de ces formes palissées. La conduite de formes palissées peut être réalisée à partir de **scions** et permet d'obtenir de très bon résultat.

- Un panachage des différentes formes est toléré dans la limite maximum de 10 arbres fruitiers toutes formes confondues.

Pour les communes, associations, lycées agricoles et établissements scolaires :

- Un nombre compris **entre 15 et 20 arbres fruitiers de plein vent, demi-tiges**, quart-de-tiges, quenouilles, pyramides ou gobelets en variétés fruitières anciennes et locales,
- Un maximum de **5 fruitiers de formes dites palissées** (cordons et palmettes), avec justificatif de formation ou inscription à formation pour la conduite spécifique et difficile de ces formes palissées. La conduite de formes palissées peut être réalisée à partir de **scions** et permet d'obtenir de très bon résultat.
- Un panachage des différentes formes est toléré dans la limite maximum de 20 arbres fruitiers toutes formes confondues.

Les arbres fruitiers greffés, plantés dans les haies ne seront pas éligibles et ne sont pas comptabilisés dans le minimum exigé. Seules les variétés sauvages et communes : pommier sauvage (*malus communis*), poirier sauvage (*pyrus pyrastrer*), prunier sauvage (*prunus domestica*), merisier commun (*prunus avium*), noyer commun (*juglans regia*), noisetier commun « *corylus avellana* » et néflier commun « *mespilus germanica* » seront acceptées.

Il sera par ailleurs demandé :

- L'inscription du projet dans une démarche pérenne (entretien et valorisation),
- La qualité du partenariat mis en œuvre, le cas échéant, en fonction de la nature du projet,
- Le bénéficiaire devra justifier de la propriété foncière du site.

Il sera demandé un choix d'arbres représentatif des variétés fruitières locales : à titre indicatif, des listes de variétés fruitières sont établies la base notamment des publications du « Carnet des fruits de Bourgogne » éditées par les « Croqueurs de pommes », du cahier scientifique « Les variétés de fruitiers - Bourgogne Nature » éditées par le Parc Naturel Régional du Morvan, du « Catalogue fruitiers » édité par le Pays de Montbéliard et du « Patrimoine fruitier de Franche-Comté » édité par le CPIE de Brussey.

Au-delà du caractère ancien, le choix des fruitiers devra impérativement prendre en compte, respecter et **privilégier les variétés fruitières locales adaptées** aux contraintes et conditions climatiques (altitude, fond de vallée, gelées tardives, ...) et géologiques locales (zone inondable, sol acide, calcaire, granitique, ...).

Les **figuiers** et **amandiers** seront exclus de l'aide régionale.

En cas de proposition de replantation de **châtaigniers**, un maximum de 2 arbres, de 2 variétés différentes sera toléré, uniquement en sol acide, granitique, permettant l'accueil de ce type de fruitiers. Tout projet d'implantation de châtaigniers **en sol calcaire sera systématiquement refusé**.

Critères de sélection des arbustes à petits fruits :

Les projets de vergers pourront inclure la plantation de quelques arbustes à petits fruits de variétés anciennes et locales (framboisiers, groseilliers, cassis) ou de plants de vignes anciens, dans la limite d'un nombre maximum égal au nombre d'arbres fruitiers subventionnés. Afin de favoriser la pollinisation des petits fruits, un minimum de **2 variétés différentes par type de petits fruits** sera exigé (*associer, par exemple, le cassissier Noir de Bourgogne au Royal de Naples*).

Les mûres et les caseilles seront exclues de l'aide régionale. Les noisetiers ne sont pas considérés parmi la liste des petits fruits.

Les **myrtilles** seront tolérées, uniquement en fonction du contexte local et de la nature du sol (sol acide, granitique), permettant l'accueil de ce type de petits fruits. Tout projet d'implantation de myrtilles **en sol calcaire sera systématiquement refusé**.

Critères de sélection des ruche et essaims :

Les projets de création de vergers de sauvegarde pourront inclure l'installation de ruches à raison d'une ruche par tranche de plantation de 10 arbres fruitiers subventionnés, sous réserve de :

- Réaliser l'installation avec l'aide d'apiculteurs expérimentés (apiculteur professionnel, syndicat d'apiculteurs, association apicole),

- S'engager sur l'honneur à respecter la réglementation existante (distance des ruches par rapport aux habitations, déclaration, assurance responsabilité civile),
- Fournir une note détaillée sur le projet d'implantation du rucher (localisation dans le verger, personne en charge du suivi du projet, environnement du rucher, perspectives).

Une attention toute particulière sera portée sur la provenance des essaims, leur origine et leur qualité sanitaire pour éviter tout risque d'importation d'essaims exogènes et pathogènes, agressifs et non résistants au climat régional local.

Par ailleurs, afin de favoriser la présence d'insectes pollinisateurs et d'auxiliaires qui vont contrôler naturellement les insectes parasites, la faune sauvage (entre autres chauve-souris et oiseaux), il est important d'offrir une grande diversité d'habitats dans votre verger, notamment floristique. Ainsi, il est fortement conseillé de laisser toute la flore spontanée s'exprimer et de pratiquer des fauches tardives (jusqu'à la maturité des graines de fleurs, environ fin septembre). En cas de besoin de semis ou regarnis pour la création d'une jachère fleurie, une filière locale de production de graines herbacées peut répondre à votre besoin en proposant des graines adaptées aux contraintes et aux conditions pédologiques et climatiques locales, permettant de garantir une meilleure réussite du projet.

Critères de sélection des haies mellifères :

Les projets de nouveaux vergers de sauvegarde pourront être accompagnés ou entourés de haies mellifères (***Voir la liste des essences mellifères éligibles en annexe.***)

Pour la plantation de haies, seront pris en charge les travaux préparatoires du sol (labour sur la largeur / l'emprise des plantations), la fourniture des plants, des tuteurs et des protections individuelles.

Des végétaux sauvages non sélectionnés, issus de collectes durables de matériel de base, dans le milieu naturel de la même région écologique et dont l'origine est garantie par un système contrôlé par un tiers différent du fournisseur des végétaux sera à privilégier (exemple : marque collective « *Végétal local* » ou équivalent).

Il sera demandé :

- **Un maximum de 100 ml de haies mellifères**
- Un minimum de **6 essences mellifères**, en variétés régionales **non ornementales**, proposées dans la liste ci-jointe,
- Une répartition variée des plants, **de 4 ans maximum**, avec un espacement entre les plants qui ne pourra excéder 1,20 mètre,
- Le respect de la législation existante sur les distances de plantation de haies par rapport aux limites de propriétés.

Pour la plantation de vos haies, des chantiers d'insertion, des associations de réinsertion ou des structures employant des personnes en situation de handicap disposent de personnels compétents et formés dans les travaux en espaces verts et en milieu naturel. N'hésitez pas à prendre contact avec eux pour la réalisation de vos travaux de plantation de vos haies mellifères.

Critères de sélection des paillages et des protections :

Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % seront éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), chanvre hydrolié.

Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre, lin ou de miscanthus **privilégiant les circuits courts, favorable à l'empreinte carbone** seront à privilégier.

Seront éligibles les protections individuelles des fruitiers, des arbustes à petits fruits et des plants de la haie mellifère. Dans les projets de prés-vergers (présence de bétail : ovins, caprins, équidés, ...) les protections individuelles par enclos seront éligibles. Les protections linéaires et clôtures sont exclues du dispositif d'aides régionales.

Compte tenu de l'évolution des contraintes climatiques, des déficits pluviométriques et des périodes de sécheresse précoce constatés ces dernières années, il sera préconisé de réaliser des plantations à l'automne / début d'hiver, en période hors gel (novembre à février) et de proscrire fortement les plantations de début de printemps (mars - avril).

Critères de sélection des petits aménagements en faveur de la petite faune sauvage des vergers et des jardins :

Un maximum de 3 nichoirs par projet est éligible.

Tout autre aménagement (hôtel à insectes, abris à hérissons, coupelles et abreuvoirs, mangeoires, etc.) sera exclu de l'aide régionale.

Par ailleurs, afin de favoriser la présence d'insectes pollinisateurs et de la petite faune sauvage (hérissons, ...) il est important d'offrir une grande diversité d'habitats dans votre verger. Ainsi, il est fortement conseillé de laisser des tas de branches ou de bois morts dans un coin de votre verger. Loin de n'être qu'un espace délaissé, cet habitat facile à mettre en place, présente autant, voire plus d'intérêt qu'un hôtel à insectes. De même, un vieil arbre à cavités ou un arbre mort (ne présentant pas risque de chute / risque sécuritaire) s'avère être un milieu extrêmement riche et favorable à la biodiversité.

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire,
- Fiche technique descriptive du projet dûment complétée,
- Charte de bonne conduite d'un verger dûment complétée, datée et signée,
- Attestation de visite préalable du site, dûment complétée, datée et signée,
- Plan de localisation du projet au 1/25.000^e ou équivalent,
- Plan cadastral renseignée (1/100^e au 1/500^e) sur lequel seront positionnés les arbres fruitiers projetés, les haies et les ruches projetées ainsi que les arbres et haies existants,
- Justificatifs de propriété foncière (titre de propriété, extrait de matrice cadastrale, extrait d'actes notariés, ...),
- Photographies de l'état initial du site avant plantation,
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Récapitulatif de l'estimation du coût total du projet / chiffrage / plan de financement,
- Attestation de non commencement des travaux,
- Engagement écrit, sur l'honneur, de non dégradation des investissements réalisés avec des fonds publics,
- S'il s'agit d'une collectivité, délibération de la collectivité approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, charte de la laïcité, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- Le cas-échéant (Collectivité / association), attestation de non-assujettissement à la TVA (non-récupération de la TVA) pour le projet concerné.

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un accusé réception de dossier complet.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

Les aides régionales seront attribuées dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à cette politique, en fonction des dates et horaires d'enregistrement des dépôts de dossiers, pour des dossiers complets, administrativement et techniquement recevables.

Attestation de visite préalable :

Il sera demandé aux porteurs de projets de fournir une **attestation de visite préalable** du site de plantation. Celle-ci devra **obligatoirement** être réalisée par un représentant ou un membre d'une **structure indépendante** (Croqueurs de Pommes, associations en pomologie, Parc Naturel Régional, ...) partenaires de notre programme d'aides.

Elle ne pourra pas être réalisée par le prestataire pépiniériste ou paysagiste qui réalisera la mise en œuvre du projet.

Expertise des dossiers et suivi des projets :

Les dossiers seront examinés par un jury composé de représentants de la région, d'experts en matière de collections fruitières de variétés anciennes régionales, et d'une personne qualifiée en apiculture. La décision sera communiquée après vote de l'assemblée régionale, **par voie postale**.

Par ailleurs, un suivi des projets réalisés est instauré depuis plusieurs années. Les candidats au présent dispositif sont susceptibles de recevoir, au cours des années suivant la réalisation de leur projet, la visite d'un prestataire missionné par la région Bourgogne-Franche-Comté qui leur apportera conseils et recommandations. Ce prestataire aura également la mission de contrôler et de constater les éventuelles dérives entre les projets proposés et la réalité observée sur le site. Le cas échéant, un **versement de subvention pourra être demandé**.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'EVALUATION

Nombre de vergers de sauvegarde aidés,
Nombre de projets expertisés et qualité des projets réalisés,
Nombre de fruitiers et d'arbustes à petits fruits replantés,
Nombre de ruches financés,
Nombre de petits aménagements (nichoirs et hôtels à insectes) implantés
Linéaire de haies mellifères plantées

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du **1^{er} mars** 2024 et prendra fin au 31 décembre 2026.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024

ANNEXE

VERGERS DE SAUVEGARDE

Liste exhaustive des essences d'arbres et d'arbustes mellifères, autochtones pour la plantation de haies accompagnatrices à la réalisation d'un verger de sauvegarde
(Les essences ne figurant pas sur cette liste ne seront pas retenues)

Strate dominante

Aulne glutineux (Aulne noir, Aulne poisseux)	Alnus glutinosa
Châtaignier commun	Castanea sativa
Erable champêtre	Acer campestre
Erable plane	Acer platanoides
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus
Merisier (Cerisier des oiseaux)	Prunus avium
Mûrier blanc (Mûrier commun)	Morus alba
Saule blanc (Saule commun, Osier blanc, Saule Vivier)	Salix alba
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos

Strate intermédiaire d'accompagnement de la strate dominante

Alisier blanc (Alisier de Bourgogne, Sorbier des Alpes)	Sorbus aria
Alisier torminal (Alisier des bois, Sorbier torminal)	Sorbus torminalis
Erable à feuille d'obier	Acer opulifolia
Néflier commun	Mespilus germanica
Poirier sauvage (Poirier commun)	Pyrus pyraeaster
Pommier sauvage	Malus sylvestris
Prunelier (Epine noire)	Prunus spinosa
Prunier (Prunier sauvage)	Prunus domestica
Saule à trois étamines (Osier brun)	Salix triandra
Saule cendré (Saule gris)	Salix cinerea
Saule des vanniers (Osier vert)	Salix viminalis
Saule drapé	Salix eleagnos
Saule fragile (Saule rouge)	Salix fragilis
Saule pourpre (Osier rouge, Osier pourpre)	Salix purpurea
Saule rougeâtre (Osier jaune)	Salix x rubens
Saule roux	Salix atrocinerea
Sorbier des oiseleurs (Sorbier des oiseaux)	Sorbus aucuparia

Strate buissonnante

Amélanchier à feuilles ovales	Amelanchier ovalis
Aubépine lisse (Aubépine à deux styles, Aubépine épineuse)	Crataegus laevigata
Aubépine monogyne (Aubépine à un style)	Crataegus monogyna
Baguenaudier	Colutea arborescens
Bourdaine (Bourgène)	Rhamnus frangula
Buis commun (Buis toujours vert)	Buxus sempervirens
Camérisier à balais (Chèvrefeuille des haies)	Lonicera xylosteum
Cornouiller mâle (Cornouiller sauvage)	Cornus mas
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea (subsp. Sanguinea)

Cytise à grappe	Laburnum anagyroides
Eglantier (Rosier des chiens, Rosier des haies)	Rosa canina
Epine-Vinette	Berberis vulgaris
Genêt à balais	Cytisus scoparius
Genévrier commun (Genièvre)	Juniperus communis
Groseillier à maquereaux	Ribes uva-crispa
Groseillier des Alpes	Ribes alpinum
Houx commun	Ilex aquifolium
Noisetier commun (Coudrier)	Corylus avellana
Saule à oreillettes (Petit marsault)	Salix aurita
Saule de Lagger	Salix laggeri
Saule marsault (Saule des chèvres)	Salix caprea
Saule noircissant	Salix myrsinifolia
Sureau à grappes (Sureau de montagne, Sureau rameux)	Sambucus racemosa
Sureau noir (Grand sureau)	Sambucus nigra
Troène commun	Ligustrum vulgare

7 - Environnement	
76 - Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques	32.12
Trames vertes : haies, bocages, paysages et corridors écologiques	

PROGRAMME(S)**76P07 - Protection de la biodiversité****TYPLOGIE DES CREDITS****Investissement / Fonctionnement****EXPOSE DES MOTIFS**

Les continuités écologiques, composantes de la trame verte, constituent les supports nécessaires pour permettre aux espèces de réaliser leur cycle de vie et de maintenir leurs populations en bon état. Or, les réservoirs écologiques et les corridors écologiques terrestres sont de plus en plus interrompus par l'urbanisation, les infrastructures linéaires et l'augmentation en surface des parcelles agricoles.

Ainsi, il s'agit de préserver et de conserver les composants des corridors écologiques depuis les éléments structurants du paysage de la Bourgogne Franche-Comté tels que les haies et bosquets, jusqu'aux bocages.

BASES LEGALES

Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB)

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-9

Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

ACTION 1 : BOCAGE ET PAYSAGES

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectifs

Aider à la replantation de haies bocagères, d'alignements d'arbres, de bosquets et d'arbres isolés.

Le bocage : Un atout pour le territoire régional

Paysage : le bocage fait partie du patrimoine naturel le plus caractéristique de la région. Les haies structurent le paysage en mettant en évidence les éléments naturels. Dans certains contextes, elles peuvent contribuer à intégrer du bâti, ce qui apporte une valeur ajoutée au paysage.

Tourisme et cadre de vie : les haies représentent un attrait touristique et apportent une plus-value au cadre de vie de nos terroirs.

Régulation climatique : la haie joue un rôle de régulateur microclimatique ; en été, elle offre ombre et fraîcheur ; l'hiver, elle offre une protection contre les vents froids et lutte contre les phénomènes de congères par temps de neige.

Qualité de l'eau : les haies limitent la turbidité des eaux de surface et favorisent la dégradation des polluants. Elles améliorent l'infiltration, permettant ainsi une meilleure alimentation des nappes souterraines.

Sols : en freinant le ruissellement de l'eau de pluie, les haies stockent la terre en amont et limitent l'érosion superficielle des sols.

Biodiversité animale et végétale : les haies constituent des milieux indispensables pour l'alimentation et l'abri de nombreuses espèces d'oiseaux, de petits mammifères et d'insectes. Reliées à des bois, elles jouent le rôle de corridors biologiques pour le déplacement des espèces, et limitent la fragmentation des habitats naturels. Elles participent également à la conservation de la diversité génétique, accueillent la faune auxiliaire qui favorise la pollinisation des fruitiers, et participe à la lutte biologique contre les ravageurs et les maladies.

Productions utiles à l'homme : les haies apportent des fruits et des baies, elles sont également source de plantes médicinales. La présence d'espèces mellifères favorise la production de miel. Les produits de taille offrent la possibilité de production de bois de chauffage et de plaquettes forestières. Les résidus peuvent être compostés ou permettre la production de B.R.F. (Bois Raméal Fragmenté).

Nature

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention d'investissement.

Montant

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements (conformément au III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivité Territoriale), le taux d'aide publique sera de 80 % maximum du montant total de la dépense subventionnable. Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que les Départements, l'Etat (DREAL), l'Union Européenne (FEDER), les Agences de l'Eau et auprès de fonds privés et de mécénat, le cas échéant.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

En dérogation au Règlement Budgétaire et Financier, le seuil minimal de subvention est fixé à 500 €.

Un abondement ou une aide départementale complémentaire des Départements pourra être apporté dans la limite de 80 % d'aides publiques, sur les dépenses éligibles.

Plantation de haies, d'arbres et de bosquets		
Aides région	Taux	<p>Taux d'aide de 50 % sur la fourniture des plants, protections individuelles, paillage, tuteur, attaches, ainsi que les travaux de pose de tuteurs, paillage, protections et de préparation du sol (sous-solage et labour de l'emprise de la haie et ouverture des fouilles) nécessaires à la plantation (hors arrosage, désherbage, débroussaillage, dessouchage et apport d'engrais, de terres ou d'amendements non éligibles).</p> <p>Taux d'aide bonifié à 60 %, si le projet respecte, <u>à minima, l'une des conditions suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le projet prévoit la plantation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'au moins 100 arbres isolés ▪ d'au moins 1 000 mètres linéaires de haies bocagères ▪ d'au moins 1 000 m² de bosquets ▪ d'au moins 1 000 ml d'alignements d'arbres (ou d'au moins 100 arbres alignés) ○ les travaux sont confiés à une association d'insertion, un chantier ou une entreprise de réinsertion, ○ le projet est mené dans un cadre collectif (plus de 3 porteurs de projets regroupés) et avec une approche territoriale cohérente, ○ le projet s'inscrit dans un cadre contractuel : Contrat de Rivière, Contrat de Bassin, SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ou dans le cadre d'une démarche territoriale collective (SCOT, PLUi), ○ Le projet propose un paillage naturel à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts favorable à l'empreinte carbone. <p>Taux d'aide bonifié à 70 % pour les communes engagées dans le dispositif TEN (Territoires Engagés pour la Nature)</p>
	Plafond	<ul style="list-style-type: none"> - 20 € / ml (haies) - 20 € / arbre ou ml (alignements d'arbres) - 20 € / m² (bosquets) - 20 € / arbre (arbres isolés)
Dépenses éligibles :		<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de préparation du sol (sous-solage, labour de l'emprise / ouverture des fouilles de plantation) - Fourniture des plants forestiers, tuteurs, attaches, paillage et protections individuelles, - Travaux de plantation, pose des tuteurs, des attaches, des protections et du paillage.

Financement / Versement des aides régionales

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées.

Le versement de l'aide régionale sera réalisé, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquittement est apportée :

- Soit sur chaque facture, par :
 - La mention du mode de règlement,
 - La date du règlement,
 - Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

La ou les factures acquittées transmises seront accompagnées d'un état récapitulatif complété, daté et signé selon le modèle qui sera transmis au porteur de projet en annexe de la lettre d'attribution de l'aide régionale qui lui sera adressée à l'issue du vote des subventions en instance délibérative.

Pour toute subvention inférieure ou égale à un montant de 4 000 €, l'aide sera versée en une seule fois.

Pour des subventions d'un montant supérieur à 4 000 €, une avance égale à 20 % maximum de la subvention pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourrait être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé).

Aucun acompte complémentaire ne pourra être versé au bénéficiaire.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses en intégralité ou au prorata des dépenses justifiées.

Au moment de la liquidation du solde, la région vérifie que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée. Le trop-perçu éventuel fera l'objet d'un titre de recette.

Pour les projets bénéficiant d'un abondement ou d'une aide départementale complémentaire, les dossiers seront communiqués aux services du Département concerné qui tiendra compte des versements régionaux pour compléter l'aide régionale, dans la limite de 80 % d'aides publiques, sur les dépenses éligibles.

BENEFICIAIRES

Communes et leurs groupements, associations, particuliers, agriculteurs, sociétés agricoles, établissements scolaires, établissements publics et lycées agricoles.

Les syndicats intercommunaux, Départements, sociétés civiles immobilières (SCI), entreprises et établissements de droits privés ainsi que les associations syndicales de propriétaires ne sont pas éligibles.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les projets retenus :

- ♦ **La plantation d'arbres isolés en prairie** (*non alignés, distant de 50 mètres minimum*)
Les dossiers devront porter au minimum sur 20 arbres. Il est demandé au porteur d'explicitier son action (approche paysagère). Une attention particulière sera portée à la protection individuelle contre le bétail ; ces dépenses étant, dans ces conditions, éligibles au dispositif. Les dossiers seront plafonnés à 200 arbres par projet.
- ♦ **La plantation de nouvelles haies champêtres, et/ou la restauration de haies bocagères dégradées** (*présentant plus de 50 % d'arbres manquants*)
Les dossiers devront porter au minimum sur 200 ml. Seront concernés par l'aide régionale, les travaux de préparation du sol (sous-solage, labour de l'emprise / ouverture des fouilles de plantation), la fourniture des plants, des tuteurs et attaches, du paillage et des protections individuelles, ainsi que les travaux de plantation et la pose des tuteurs, des attaches, du paillage et des protections. Les projets porteront sur un linéaire maximum de 2 000 ml.
- ♦ **La plantation d'alignements d'arbres** (*alignés, espacement de 8 m à 15 m entre chaque arbre, maximum*)
Les dossiers devront porter au minimum sur 200 ml (ou 20 arbres alignés) à replanter. Seront concernés par l'aide régionale, les travaux de préparation du sol (ouverture des fouilles de plantation), la fourniture des plants, des tuteurs et attaches, du paillage et de protections individuelles, ainsi que les travaux de plantation et la pose du paillage, des tuteurs, des attaches et des protections. Les projets porteront sur un linéaire maximum de 2 000 ml (ou 200 arbres alignés maximum).
- ♦ **La plantation de bosquets et/ou la restauration de bosquets dégradés** (*présentant plus de 50 % d'arbres manquants*)
Les bosquets à réimplanter devront être reliés à une trame bocagère ou respecter une logique de corridors écologiques, dans un objectif de restauration et/ou maintien de la circulation d'espèces. Le porteur de projet devra fournir les éléments permettant d'apprécier la réalité de cet objectif (notice explicative, carte).

Les projets présentés devront avoir une surface minimum de 200 m² et seront plafonnés à 2 000 m² maximum.

Le bénéficiaire devra justifier de la totale **maîtrise foncière** de la (des)
parcelle(s) où sera réalisé le projet.
Tout porteur de projet qui se substituera à un tiers par convention de mise à
disposition de propriété **ne sera pas recevable et se verra refuser l'aide régionale.**

Il ne sera accepté qu'un seul dossier de candidature par an, par porteur et par foyer (même nom, même adresse)

ATTENTION

Le présent dispositif porte uniquement sur une aide financière à la replantation de bosquets, d'arbres et de haies bocagères. Toutefois, **l'entretien des haies juvéniles, fort gage de réussite, reste primordial les premières années** suivant la plantation.

Aussi, l'attention des porteurs est attirée pour réaliser, dès la phase de plantation, **un important et conséquent paillage (voir par ailleurs), puis périodiquement, au cours des 3 à 4 premières années, un suivi attentif avec apport d'un paillage de regarnissage** et la réalisation éventuelle d'un désherbage manuel complémentaire

Aucune longueur minimale de plantation n'est imposée pour les lycées ayant un projet pédagogique.

- Des plantations à réaliser en dehors des zones urbanisées ou à urbaniser et sur du parcellaire non bâti,
- Un projet de plantation de haies ou d'alignement d'arbres de **200 mètres linéaires au minimum** ou une surface minimale de plantation de bosquets de **200 m²**, ou un minimum de **20 arbres isolés** en prairie,
- Une surface de plantation par unité de bosquet comprise entre 100 m² minimum et 1 000 m² maximum,
- Un justificatif de propriété,
- Le respect de la législation existante sur les distances de plantation par rapport aux limites de propriétés.

Pour les projets de plantation de haies : Des haies à double ou triple rang avec des plants disposés en quinconce, de stratification multiple sont un fort gage de richesse et de réussite. Celles-ci seront à privilégier par rapport aux haies de simple rang basses ou arborées.

Les projets d'aménagement paysagers, urbains, périurbains et routiers sont formellement exclus du dispositif

Critères de sélection, concernant le choix des plants :

- L'utilisation d'essences régionales **non ornementales**, avec une répartition régulière des essences,
- Des essences mellifères favorables aux insectes pollinisateurs seront privilégiées,
- Pour les haies, **un minimum de 6 essences mellifères** sera exigé afin de diversifier les sources de pollen,
- Pour la plantation d'alignement d'arbres, **un minimum de 6 essences forestières** différentes sera exigé,
- **Les résineux ne sont pas éligibles** au dispositif d'aides régionales,
- L'utilisation de jeunes plants, de 4 ans maximum,
- L'espacement entre les plants ne pourra être supérieur à 1,20 mètre.

Des végétaux sauvages non sélectionnés, issus de collectes durables de matériel de base, dans le milieu naturel de la même région écologique et dont l'origine est garantie par un système contrôlé par un tiers différent du fournisseur des végétaux sera à privilégier (exemple : marque collective « *Végétal local* » ou équivalent).

Les plants devront être choisis parmi la liste exhaustive des essences d'arbres et d'arbustes autochtones jointe en annexe au présent règlement d'intervention, permettant de constituer la strate dominante, l'étage d'accompagnement et la strate buissonnante de vos projets.

Critères de sélection, concernant les travaux de plantation :

- Les quatre étapes de la démarche de création de haies seront obligatoirement mises en œuvre, qu'elles soient réalisées par un prestataire externe ou par soi-même (en régie directe) :

- 1) Travaux de préparation du sol (sous-solage et labour de la largeur de l'emprise),
- 2) Plantation des essences retenues éligibles, dont 6 essences minimum,
- 3) Réalisation d'un important paillage de protection contre la concurrence herbacée,
- 4) Protection des plants contre les dégradations du bétail et des animaux.

Compte tenu de l'évolution des contraintes climatiques, des déficits pluviométriques et des périodes de sécheresse précoce constatés ces dernières années, il sera préconisé de réaliser des plantations à l'automne / début d'hiver, en période hors gel (novembre à février) et de proscrire fortement les plantations de début de printemps (mars - avril).

Critères de sélection, concernant le paillage et la protection des plants :

- Seuls les **paillages naturels, biodégradables** à 100 % seront éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), chanvre hydrolié. Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre ou de miscanthus privilégiant les circuits courts, favorable à l'empreinte carbone seront à privilégier.
- **Les protections individuelles** des plants seront éligibles et privilégiées.
- Les protections linéaires sont exclues du dispositif d'aides régionales. Toutefois, ces protections pourraient être prises en charge, s'il est apporté et démontré la preuve de l'efficacité technique de ce type de protections vis-à-vis des autres techniques de protection individuelle des plants et qu'il est démontré et apporté la preuve du gain financier de cette solution.

ATTENTION - IMPORTANT :

L'apport d'amendements, terre, terreau et engrais ainsi que l'arrosage ne seront pas éligibles.

Les travaux de désherbage, débroussaillage et dessouchage des parcelles ne sont pas prise en charge.

L'usage de désherbants chimiques est strictement interdit.

Le coût de la main d'œuvre pour les travaux réalisés par soi-même (en régie directe) n'est pas éligible.

PROCEDURE

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire,
- Fiche technique descriptive du projet dûment complétée,
- Attestation de visite préalable du site, dûment complétée, datée et signée,
- Plan de localisation du projet au 1/25.000^e ou équivalent,
- Plan cadastral renseignée (1/100^e au 1/500^e) sur lequel seront positionnés les arbres, haies et bosquets projetés ainsi que les arbres, haies et bosquets existants,
- Justificatifs de propriété foncière (titre de propriété, extrait de matrice cadastrale, extrait d'actes notariés, ...),
- Photographies de l'état initial du site avant plantation,
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Récapitulatif de l'estimation du coût total du projet / chiffrage / plan de financement,
- Attestation de non-commencement des travaux,
- Engagement écrit, sur l'honneur, de non-dégradation des investissements réalisés avec des fonds publics,

- S'il s'agit d'une collectivité, délibération de la collectivité approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, charte de la laïcité, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'agriculteurs ou de sociétés agricoles : numéro SIRET, formulaire Kbis, ou extrait d'inscription au registre du commerce
- Le cas-échéant (collectivité / association / agriculteurs et sociétés agricoles), attestation de non-assujettissement à la TVA (non-récupération de la TVA) pour le projet concerné.
- Le cas échéant, un document justifiant de l'engagement dans la démarche TEN (ex : copie de l'engagement signé, délibération si existante, etc.)

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un accusé réception de dossier complet.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

Les aides régionales seront attribuées dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à cette politique, en fonction des dates et horaires d'enregistrement des dépôts de dossiers, pour des dossiers complets, administrativement et techniquement recevables.

Accompagnement et conseils pour le montage des dossiers / Visite des projets :

Un réseau d'acteurs bénévoles de Bourgogne-France-Comté peut vous accompagner dans le montage des dossiers de candidatures. Disposant de « correspondants locaux » volontaires, disséminés sur le territoire régional, ceux-ci peuvent vous apporter conseils, appuis techniques et administratifs au montage des dossiers.

Expertise des dossiers et suivi des projets :

Après expertise des dossiers par les services de la Région, la décision sera communiquée aux porteurs de projets, par voie postale, après vote de l'assemblée régionale.

Par ailleurs, un suivi des projets réalisés est instauré depuis plusieurs années. Les candidats au présent dispositif sont susceptibles de recevoir, au cours des années suivant la réalisation de leur projet, la visite d'un prestataire missionné par la région Bourgogne-Franche-Comté qui leur apportera conseils et recommandations. Ce prestataire aura également la mission de contrôler et de constater les éventuelles dérives entre les projets proposés et la réalité observée sur le site. Le cas échéant, un reversement de subvention pourra être demandé.

DECISION

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'EVALUATION

Nombre de dossiers accompagnés
 Nombre de projets expertisés et qualité des projets réalisés
 Linéaire de haies bocagères replantées
 Surface de bosquets et de boqueteaux replantés
 Nombre d'arbres alignés et isolés réimplantés

DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 1er mars 2024 et prendra fin au 31 décembre 2026.



Direction de l'accompagnement des territoires

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 5

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES PLANTATIONS PROGRAMME DES AIDES HAIES/AGROFORESTERIE 2024

Attribution d'une première série d'aides

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, DURIX Arnaud, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth, DURIX Arnaud à MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Plan environnement 2020-2030, fixant notamment un Plan nature dont les objectifs principaux sont le renforcement du maillage vert du territoire Saône-et-Loirien et l'accompagnement à la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030,

Vu la délibération du 20 mai 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le dispositif départemental « Haies/agroforesterie », adossé aux deux dispositifs régionaux « Vergers de sauvegarde » et « Bocage et paysages »,

Vu la délibération du 20 octobre 2023 aux termes de laquelle la Commission permanente a révisé le règlement du dispositif départemental "Haies / Agroforesterie" adossé aux deux dispositifs régionaux "Vergers de sauvegarde" et "Bocages et Paysages",

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'une enveloppe de 40 000 € est allouée au dispositif pour l'année 2024,

Considérant les 34 nouveaux dossiers instruits favorablement par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des dispositifs « Vergers de sauvegarde » et « Bocage et paysages »,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'attribuer une première série de 34 aides pour un montant total de 13 720 € pour les dispositifs "Bocages et Paysages" et "Vergers de sauvegarde", récapitulées dans les tableaux figurant en annexes.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme et l'autorisation de programme « Plan environnement », l'opération « 2024 - Haies/agroforesterie », les articles 20422, 20432 et 2041482.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02/04/2024
Publié ou Notifié le 04/04/2024
Affiché le

**Commission permanente du 15 mars 2024 - Annexe
Dossiers VERGERS DE SAUVEGARDE**

Porteur de projet		Nature du projet										Montants AP				Auto financement
Maître d'ouvrage	Statut	Localisation (code INSEE)	Titre	Nb Fruitières	Nb Petits fruits	ml Haies	HT / TTC	Coût total	Coût éligible	Subv RBFC	Sub CD 71	Auto financement				
		BISSY-SUR-LUXELLES (71036)	Verger de sauvegarde	10	10	70	TTC	4 350,00 €	4 350,00 €	2 590 €	890 €	870 €				
		PALINGES (71340)	Verger de sauvegarde et haies mellifères	10	8	100	TTC	3 113,32 €	2 455,89 €	1 480 €	480 €	1 153 €				
		CHÂNES (71084)	Création d'un verger de sauvegarde	10		0	TTC	2 296,60 €	2 069,90 €	1 020 €	340 €	937 €				
		CULLES-LES-ROCHES (71159)	Verger de sauvegarde	10	10	0	TTC	833,00 €	785,00 €	470 €	160 €	203 €				
		PERONNE (71345)	Plantation d'un verger de sauvegarde	10	10	0	TTC	2 131,80 €	2 131,80 €	1 200 €	400 €	532 €				
		MOREY (71321)	Création d'un verger de sauvegarde à Baugéy	10		0	TTC	2 716,30 €	2 586,70 €	1 000 €	330 €	1 386 €				
		LAIZE (71250)	Implantation d'un verger de sauvegarde	10	10	0	TTC	1 235,16 €	1 235,16 €	740 €	250 €	245 €				
		SAVIGNY-EN-REVERMONT (71506)	Projet de verger de sauvegarde	10	10	100	TTC	6 901,09 €	6 477,59 €	2 830 €	940 €	3 131 €				
		SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX (71466)	Verger de sauvegarde	10		0	TTC	3 592,67 €	3 463,07 €	1 000 €	330 €	2 263 €				
		BLANZY (71040)	Verger de sauvegarde	10	10	0	TTC	2 611,70 €	2 377,70 €	1 200 €	400 €	1 012 €				
		SAINT-SERNIN-DU-PLAIN (71480)	Projet de plantation d'un verger de sauvegarde	10		0	TTC	2 565,40 €	2 435,80 €	1 000 €	330 €	1 235 €				
		LIGNY-EN-BRIONNAIS (71259)	Création d'un verger de sauvegarde	10		0	TTC	475,00 €	475,00 €	290 €	90 €	95 €				
		SAGY (71379)	Agrandissement d'un verger	10		0	TTC	1 776,60 €	1 647,00 €	990 €	330 €	457 €				
		SIVIGNON (71524)	Création d'un verger de sauvegarde	10	10	50	TTC	2 330,12 €	2 330,12 €	1 400 €	460 €	470 €				
		LE MIROIR (71300)	Verger de sauvegarde	10		0	TTC	411,00 €	411,00 €	250 €	80 €	81 €				
		LA BOULAYE (71046)	Verger de sauvegarde	10		0	TTC	2 711,29 €	2 581,69 €	1 100 €	370 €	1 241 €				
		LA BOULAYE (71046)	Verger de sauvegarde	10		0	TTC	2 931,69 €	2 802,09 €	1 220 €	410 €	1 302 €				

Porteur de projet			Nature du projet				Montants AP					Auto financement
Maître d'ouvrage	Statut	Localisation (code INSEE)	Titre	Nb Fruitières	Nb Petits fruits	ml Haies	HT / TTC	Coût total	Coût éligible	Subv RBFC	Sub CD 71	
		DIGOIN (71176)	Vergers de sauvegarde	10	10	0	TTC	1 367,35 €	1 364,95 €	820 €	270 €	277 €
		CHARENTE-VARENNES (71101)	Vergers de sauvegarde	10		0	TTC	1 523,90 €	846,00 €	510 €	170 €	844 €
		BRUAILLES (71064)	Verger de sauvegarde	10		70	TTC	756,80 €	756,80 €	460 €	150 €	147 €
		SAINT-USUGE (71484)	Remise en état et extension d'un verger existant	10	10	0	TTC	1 055,60 €	926,00 €	560 €	180 €	316 €
		NAVOUR-SUR-GROSNE (71134)	Plantation d'un verger de sauvegarde	10	10	71	TTC	2 889,13 €	2 167,33 €	1 300 €	430 €	1 159 €
		FRONTENAUD (71209)	Plantation d'un verger de sauvegarde	10		0	TTC	2 657,80 €	2 528,20 €	1 000 €	330 €	1 328 €
		MARY (71286)	Création d'un verger de sauvegarde	10		0	TTC	1 796,02 €	1 580,82 €	950 €	310 €	536 €
		SAINT-VINCENT-EN-BRESSE (71489)	Verger de sauvegarde	10	10	0	TTC	3 368,01 €	3 238,41 €	1 520 €	510 €	1 338 €
		VILLEGAUDIN (71577)	Installation apicole et ses plantations mellifères	10		100	TTC	1 359,75 €	1 202,75 €	720 €	240 €	400 €
		HUILLY-SUR-SEILLE (71234)	Verger de sauvegarde	10	10	100	TTC	5 104,02 €	5 104,02 €	2 980 €	990 €	1 134 €
		ISSY-L'EVÊQUE (71239)	Création d'un verger de sauvegarde	10	10	70	TTC	4 332,00 €	4 332,00 €	2 590 €	880 €	862 €
		TOURNUS (71543)	Création d'un verger-maraîcher au sein de l'exploitation du Lycée de l'horticulture et du paysage de Tournus	13		0	TTC	2 111,25 €	1 910,46 €	1 150 €	380 €	581 €
		LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (71093)	Verger de sauvegarde	10	10	90	TTC	3 397,20 €	3 397,20 €	2 040 €	680 €	677 €
		LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (71093)	Pré-Verger maraîcher partagé	20	20	100	TTC	4 965,30 €	4 965,30 €	2 980 €	990 €	995 €
		LEYNES (71258)	Finalisation d'un projet de verger de sauvegarde	10		0	TTC	1 268,84 €	1 268,84 €	760 €	260 €	249 €
				333	168	921					13 360 €	
			Total arbres Vergers de Sauvegarde		1422							
			dont ml Haies		921							

**Commission permanente du 15 mars 2024 - Annexe
Dossiers BOCAGES ET PAYSAGES**

Porteur de projet		Nature du projet				Montants AP					Auto financement	
Maitre d'ouvrage	Statut	Localisation (Code INSEE)	Intitulé du projet	Haies (ml)	Bosquets (m²)	Arbres alignés (ml)	Arbres alignés (nb)	TTC / HT	Coût total	Coût éligible	Subv RBFC	Sub CD 71
	Agriculteur / Agricultrice	SAINTE- RADEGONDE (71474)	Réalisation de haies et arbres alignés	690			103	TTC	1 480,93 €	1 480,93 €	1 040 €	140 €
Commune d'Ormes	Collectivité	ORMES (71332)	Végétalisation des bords de Saône grâce à la plantation de 30 arbres	0			30	TTC	2 238,40 €	2 196,00 €	1 540 €	220 €

Nombre arbres 690 0 0 133 Subvention CD 71 360 €

Total arbres BOCAGES ET PAYSAGES 823

Dont Haies 690 ml

Direction des routes et des infrastructures



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 1

**CONVENTION D'EXPLOITATION RELATIVE AU DEMI-DIFFUSEUR DE
L'AUTOROUTE A6 ET DE RÉTABLISSEMENT DE VOIRIES AVEC AUTOROUTES
PARIS-RHIN-RHONE**

Commune de Fragnes-La Loyère

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, DURIX Arnaud, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth, DURIX Arnaud à MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 18 novembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de l'opération de création du demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône sur l'autoroute A6, il est nécessaire d'adapter au projet autoroutier les rétablissements existants de la RD 819 et de la route appelée « Route de Champforgeuil », située entre la bretelle de sortie et le giratoire de la RD 906 sur le territoire de la Commune de Fragnes-La Loyère,

Considérant qu'après concertation préalable avec la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR), une convention d'exploitation relative au demi-diffuseur de l'autoroute A6 et de rétablissement des voiries départementales à Fragnes-La Loyère a été rédigée par cet organisme en application des règles spécifiques encadrant la conservation du domaine public de l'Etat, concédé,

Considérant que ladite convention, jointe en annexe, est conclue jusqu'à l'expiration de la concession accordée à APRR, soit jusqu'au 30 novembre 2035,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention jointe en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et la Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

02/04/2024
04/04/2024

Opération/Autoroute	Autoroute A6 – Demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône- N°25.1
Objet	Convention d'accord d'exploitation et de connexion de voirie relative au ½ diffuseur N°25.1
Communes	Fragnes-La Loyère
PR	PR 326



CONVENTION N° 23 111

Sommaire

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 2.	CONSISTANCE DES TRAVAUX DE RÉTABLISSEMENT DES VOIES DE COMMUNICATION	6
2.1	Voies modifiées	6
2.2	Voies de désenclavement	7
2.3	Pièces descriptives.....	7
ARTICLE 3.	PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX	8
ARTICLE 4.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 5.	MODALITÉS D’EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
5.1	Rôle d’APRR	8
5.2	Rôle du Département	8
ARTICLE 6.	LES TERRAINS	9
ARTICLE 7.	MODIFICATION DES PROJETS DE TRAVAUX.....	9
ARTICLE 8.	RÉPARTITION DOMANIALE ET D’ENTRETIEN.....	9
8.1	Remise technique des rétablissements réalisés.....	9
8.2	Installations et équipements spécifiques.....	10
8.3	SIGNALISATION	10
8.4	CHAUSSÉES	11
8.5	AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	11
8.6	DISPOSITIFS DE RETENUE	11
8.7	Remise des emprises foncières des voies rétablies.....	11
ARTICLE 9.	EXPLOITATION DU DEMI-DIFFUSEUR ET DES VOIRIES ADJACENTES....	11
9.1	VIABILITÉ HIVERNALE	11
9.2	POSE DE BALISAGE EN LIMITE DE JONCTIONS	12
ARTICLE 10.	GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT	13
ARTICLE 11.	RESEAUX PUBLICS ET PRIVÉS SITUÉS DANS LES VOIES RÉTABLIES	13
ARTICLE 12.	CONDITIONS D’EXÉCUTION DES TRAVAUX	13
ARTICLE 13.	TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS.....	13
ARTICLE 14.	RESPONSABILITÉS.....	14
ARTICLE 15.	LITIGES.....	14
ARTICLE 16.	CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ - COMMUNICATION	14
ARTICLE 17.	PROTECTION DES DONNÉES	15
ARTICLE 18.	MODIFICATION DE LA CONVENTION	16
ARTICLE 19.	FORMALITÉS D’ENREGISTREMENT	16

ENTRE :

APRR, Société Anonyme au capital de 33 911 446,80 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029, dont le siège social est à Saint Apollinaire (21 850), 36, rue du Docteur Schmitt, représentée par Monsieur Nicolas ORSET, Directeur des opérations Infrastructure et concessions, 22D avenue Lionel Terray, 69330 JONAGE, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par "**APRR**",

D'une part,

ET :

Le « **Département de Saône-et-Loire** », domiciliée à Hôtel du Département, Rue de Lingendes, 71026 Mâcon Cedex 9 , représentée par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente en date du 15 mars 2024 et dont la copie est annexée à la présente convention,

dénommée ci-après « **le Département** »,

D'autre part,

Dénommées ci-dessous individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

VU

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la convention de concession de l'autoroute A6 passée le 04 juin 1986, entre APRR et l'État pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 19 août 1986 modifié et publié au journal officiel du 3 septembre 1986,

VU le décret du 8 novembre 2018 approuvant le 18^{ème} avenant à la concession autorisant APRR à réaliser des travaux d'aménagement sur l'autoroute A6 et en particulier au niveau de la commune de Fragnes-La Loyère par la création d'un demi-diffuseur orienté vers le nord.

VU le décret d'utilité publique du 29 septembre 202 par arrêté n° 71-2022-09-29-00003 du Préfet de Saône-et-Loire portant sur les travaux de réalisation du demi diffuseur au nord de Chalon sur Saône sur l'autoroute A6,

VU la décision ministérielle DGITM/DIT/GRN/GCA n° 2021-04 du 9 février 2021 laquelle approuve le dossier de demande de principe de décembre 2020 portant sur l'aménagement et les travaux autoroutiers dits « A6 – ½ diffuseur au Nord de Chalon »;

VU la convention N° 2-19-0011 Administrative, Technique et Financière relative à la construction du demi-diffuseur de Chalon-Champforgeuil en date du 12/06/2019 et son avenant signé le 30/11/2022,

CONSIDÉRANT que l'entretien des routes départementales incombe au Département et qu'il convient concomitamment à la délivrance de l'autorisation de réaliser des travaux sur le réseau départemental de définir également :

- les modalités d'intervention et de responsabilité entre le Département et APRR, en matière d'exploitation du demi-diffuseur,
- les responsabilités d'entretien des ouvrages réalisés.

Il a été préalablement CONVENU ce qui suit :

EXPOSE :

Dans le cadre de l'opération de création du ½ diffuseur au nord de Chalon sur Saône sur l'autoroute A6, il est nécessaire d'adapter au projet autoroutier les rétablissements existants des routes départementales suivantes :

- la route départementale RD819;
- la route départementale appelée « Route de Champforgeuil » située entre la bretelle de sortie et le giratoire de la RD906.

Ces deux routes sont situées sur le territoire de la commune de Fragnes-La Loyère.

Les travaux de rétablissement des voiries sont réalisés conformément à l'article 4.2 du cahier des charges annexé à la convention de concession autoroutière relatif aux rétablissements des communications des collectivités locales, les dispositions du code de la voirie routière et les stipulations de la présente convention.

Le projet d'APRR décrit ci-dessus est dénommé « l'Opération ».

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et juridiques, notamment en ce qui concerne :

- Le rétablissement des voiries exposées ci-avant et modifiées par l'opération A6 - Demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône,
- Leur remise au Département,
- Les modalités de leur gestion et de leur entretien ultérieur,
- L'entretien et l'exploitation des voiries concernées (RD819 et route de Champforgeuil au droit du ½ diffuseur au nord de Chalon).

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX DE RÉTABLISSEMENT DES VOIES DE COMMUNICATION

Les travaux de rétablissement de voiries seront exécutés par APRR, conformément aux conditions de la présente convention, aux textes normatifs et réglementaires en vigueur.

2.1 Voies modifiées

APRR modifie les voiries mentionnées par la réalisation de modifications compatibles avec l'opération autoroutière :

- Route départementale RD819 :
 - Dispositif de sortie de la nouvelle bretelle d'entrée sur l'autoroute A6 en direction de Paris.

- Route de Champforgeuil :
 - o Carrefour de raccordement en T \acute{e} entre la bretelle de sortie et la route de Champforgeuil.
 - o Renforcement de la route de Champforgeuil entre le carrefour de la bretelle de sortie et le giratoire avec la RD906.

2.2 Voies de désenclavement

APPR s'engage à maintenir les voies de désenclavement existantes suivantes :

- Voie située sur la commune de Fragnes-La Loyère permettant l'accès au talus côté nord de la RD819. L'accès au talus est rétabli par la création d'un accès depuis l'autoroute A6.

2.3 Pièces descriptives

Pour chaque voie rétablie, modifiée ou créée sont annexées à la présente convention :

Pièce n°1	Convention
Pièce n°2	Plan de situation 1/10000 ^{ème}
Pièce n°3	Notice technique, indiquant si nécessaire, les caractéristiques techniques des aménagements réalisés
Pièce n°4	Dossier de plans de la voirie rétablie RD819 <ul style="list-style-type: none"> 4.1. Vue en Plan Géométrie 4.2. Profil en long 4.3. Profil en travers 4.5. Vue en plan des réseaux 4.6. Vue en plan des équipements et de la signalisation
Pièce n°5	Modèle de PV de remise
Pièce N°6	Répartition d'entretien
Pièce N°7	Plan Domanialité
Pièce N°8	Plan Viabilité hivernale

Les plans des voies rétablies comportent notamment :

- La géométrie de la voie ;
- L'indication des réseaux publics empruntant l'assiette ou l'emprise de la voie ;
- La signalisation et les dispositifs de sécurité qui équiperont cette voie ;

Les dispositifs de drainage et d'assainissement de cette voie.

ARTICLE 3. PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

APRR assurera la maîtrise d'ouvrage des rétablissements des voies définies à l'article 2 de la présente convention qui seront réalisés selon les modalités de la convention N° 2-19-0011 Administrative, Technique et Financière relative à la construction du demi-diffuseur de Chalon-Champforgeuil en date du 12/06/2019 et son avenant signé le 30/11/2022.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties ;

La présente Convention est conclue pour la durée de la concession accordée par l'ÉTAT à APRR, actuellement fixée au 30/11/2035.

En cas de prolongation de celle-ci, la présente convention sera reconduite jusqu'au nouveau terme de la concession sans que les clauses et / ou modalités de la présente convention ne soient modifiées ni complétées ni supprimées et cela dans le périmètre de la présente convention.

À la fin de la concession accordée à APRR, l'État se subrogera dans les droits et obligations d'APRR au titre de la présente convention.

ARTICLE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

5.1 Rôle d'APRR

La réalisation des rétablissements des voies définies à l'article 2 de la présente convention, tant en phase de projet qu'en phase de travaux, est exécutée sous la maîtrise d'ouvrage d'APRR et ce, de manière intégrée à la réalisation de l'opération du demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône.

APRR assure la conduite de l'opération A6–Demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône.

Pour les études et les travaux liées à l'opération autoroutière A6-Demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône, y compris pour les rétablissements des voies définies à l'article 2 de la présente convention, APRR a mandaté :

- La société C-FONCIER en tant qu'opérateur foncier pour l'acquisition des terrains pour les besoins d'emprise ;
- La société SETEC en tant que Maître d'œuvre,
- La société PMM Conseils en tant que coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;

qui à ce titre, représenteront APRR selon nécessité, pour l'application de la présente convention chacun dans le cadre de ses missions respectives.

5.2 Rôle du Département

Durant l'exécution des travaux relatifs aux rétablissements des voies définies à l'article 2 de la présente convention, le Département reste le détenteur des pouvoirs de police de circulation sur son domaine public routier et à ce titre, signe les arrêtés de réglementation temporaire de la circulation nécessaires aux différentes phases de déroulement du chantier

ARTICLE 6. LES TERRAINS

Les terrains nécessaires à la réalisation des rétablissements des voies définis à l'article 2 de la Convention seront acquis par APRR. Il est ici précisé que les voies situées dans l'emprise du projet autoroutier seront retirées du domaine public routier départemental et sont transférées à titre gratuit à APRR agissant au nom et pour le compte de l'État et seront de facto intégrés dans le domaine public autoroutier concédé.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES PROJETS DE TRAVAUX

Le représentant du Département sera tenu informé par APRR des modifications qui pourront intervenir au cours des travaux. Dans l'éventualité où ces modifications entraîneraient un réaménagement profond du projet, celles-ci seraient préalablement soumises à l'accord de son représentant et feraient par la suite l'objet d'un avenant à la présente convention.

De même, le représentant du Département informe APRR des modifications qui pourraient intervenir au cours des travaux.

ARTICLE 8. RÉPARTITION DOMANIALE ET D'ENTRETIEN

Pour l'ensemble des éléments cités ci-dessous, chaque gestionnaire assure l'entretien et la maintenance dans le respect des réglementations et règles en vigueur.

Le schéma de voirie résulte de l'application du plan général des travaux joint en annexe 2.

Les limites de domanialité et d'entretien entre le Département et APRR sont précisées dans l'annexe 7.

8.1 Remise technique des rétablissements réalisés

À la fin des travaux prévus à l'article 2 de la présente convention, les diverses sections de voies rétablies ou construites seront, à la demande de la partie la plus diligente, remises gratuitement au Département.

Par section de voie concernée, la remise technique est prononcée de manière contradictoire entre le Département et APRR, représenté par le maître d'œuvre setec als, à la suite d'une visite de l'ouvrage achevé et de l'établissement d'un procès-verbal de remise.

Le procès-verbal de remise est le cas échéant assorti de réserves, en définissant en son chapitre 6 les travaux de parachèvement :

- À exécuter impérativement avant la mise en service du rétablissement (liste 6-1) ;
- Devant être exécutés au plus tard douze mois après la mise en service (liste 6-2).

Les constats de la réalisation conforme des travaux listés en 6-1 et 6-2 font chacun l'objet d'un additif au procès-verbal de remise, qui constitue la levée des réserves correspondantes.

Dès la remise technique prononcée, le cas échéant subordonnée au constat de la réalisation conforme des travaux listés en son paragraphe 6-1 du procès-verbal, le Département s'engage :

- À procéder à la mise en service de la section de voie rétablie et à prendre dans ce sens, l'arrêté de police de circulation correspondant ;
- À prendre en charge l'exploitation, la surveillance et l'entretien de la section de voie rétablie.

La mise en service de la section de voie rétablie vaut intégration de celle-ci dans le Domaine Public Routier Départemental. Cette intégration transfère au Département la garde et la gestion (exploitation, surveillance et entretien) de l'ouvrage routier correspondant dans sa globalité et précisé ci-après.

Lorsqu'il existe, un ouvrage d'art et ses accessoires directs, permettant à la voie rétablie de franchir l'autoroute par au-dessus, en passage supérieur, ou par au-dessous, en passage inférieur, la répartition de la gestion est définie comme ci-dessous :

8.1.1 L'ouvrage routier de la voie rétablie transféré au Département

Sont de sa responsabilité tous ses éléments constitutifs, dans la mesure où ils existent, notamment :

- Le corps et les talus des remblais ;
- Les talus des déblais ;
- La plate-forme de terrassement ;
- Les dispositifs de rétablissement des écoulements naturels, traversées hydrauliques (ouvrage ou buse) et fossés de pied ou de crête de talus ;
- La chaussée et ses couches constitutives ;
- Les dispositifs d'assainissement de la chaussée ;
- Les accotements ;
- Les équipements de sécurité (barrière ou glissière de retenue) ;
- Les équipements de signalisation verticale (directionnelle, police...) ;
- La signalisation horizontale ;

8.1.2 Les passages supérieurs

Sans objet.

8.1.3. Cas des passages inférieurs

Sans objet.

8.1.4 Surveillance des ouvrages

Sans objet.

8.2 Installations et équipements spécifiques

Le Panneau d'Information sur Accès situé en amont de la bretelle d'entrée nécessaire à la diffusion de l'information Trafic sur le réseau autoroutier est sous la responsabilité d'APRR et est géré et entretenu par APRR.

8.3 SIGNALISATION

L'entretien et la maintenance de la signalisation horizontale et verticale des sections sera à la charge du gestionnaire de la voirie sur laquelle est implantée la signalisation. Ceci inclut les contrôles réglementaires des panneaux de signalisation.

8.4 CHAUSSÉES

L'entretien des chaussées se fait selon les limites de domanialité précisées à l'article 4 et définies sur le plan en annexe 7

8.5 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Est considéré dans cet article, l'entretien des gazons et prairies, ainsi que les végétaux existants.

Pour les modalités de fauchage, les parties s'entendent pour faciliter le passage des engins sur leurs secteurs respectifs. En particulier, concernant la bretelle d'entrée, la partie supérieure du talus de la RD819 sera entretenue par le département tandis que la partie inférieure accessible uniquement depuis l'autoroute sera entretenue par APRR.

La répartition de l'entretien des espaces verts est définie sur le plan en annexe n°6.

8.6 DISPOSITIFS DE RETENUE

L'entretien des dispositifs de retenue se fait selon les limites de domanialité précisées à l'article 2 et définies sur le plan en annexe 6.

En cas d'accident et de nécessité de remplacement des dispositifs de retenue, dans l'urgence pour des motifs de sécurité, les parties s'autorisent mutuellement à mettre en sécurité le secteur incriminé au-delà de leur limite respective de domanialité.

Pour les opérations d'entretien programmées, les parties s'entendent sur un délai de prévenance de 3 semaines pour organiser leur intervention.

8.7 Remise des emprises foncières des voies rétablies

Les emprises foncières des voies rétablies dont la gestion et l'entretien ont été transférés au Département par le Procès-Verbal de remise, feront l'objet d'un transfert à titre gratuit, qui interviendra après la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé.

Les frais d'arpentage seront pris en charge par APRR.

ARTICLE 9. EXPLOITATION DU DEMI-DIFFUSEUR ET DES VOIRIES ADJACENTES

9.1 VIABILITÉ HIVERNALE

Jusqu'aux limites de son réseau routier ou autoroutier respectifs (rappelées à l'article 2),

- Le Département est tenu d'assurer les opérations de Viabilité Hivernale conformément aux exigences définies dans son Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH) et au plan d'Exécution de la Viabilité Hivernale (PEVH) du centre d'exploitation....,
- APRR est tenue d'assurer le maintien de la Viabilité Hivernale conformément aux dispositions du Dossier d'Organisation Générale de la Viabilité Hivernale (OGVH) de la Direction d'Exploitation, et au Plan d'Exploitation de la Viabilité Hivernale (PEVH) du district de Centre- Bourgogne.

Cependant et afin d'optimiser les opérations de Viabilité Hivernale de l'autoroute A6 et du demi-diffuseur Chalon nord N°25.1, le département autorise APRR à réaliser des opérations de viabilité hivernale au-delà des limites de concessions en réalisant des traitements préventifs et curatifs sur son réseau.

Chaque gestionnaire garde l'entière décision d'engagement de ses moyens sans obligation vis-à-vis de l'autre gestionnaire.

Les schémas de circulation des engins de viabilité hivernale sont définis en annexe 8.

9.2 POSE DE BALISAGE EN LIMITE DE JONCTIONS

Le département et APRR pourront être amenées par leurs interventions à assurer la fourniture, la pose, la maintenance ou l'enlèvement de la signalisation relative au chantier ou à l'évènement sur le secteur voisin.

Les gestionnaires s'informeront mutuellement de leurs interventions sur le secteur voisin via les PC de gestion de trafic.

La gestion d'évènements en temps réel se fera en H24. Pour la pose de balisage en vue de travaux programmés, le gestionnaire enverra le programme pour la semaine n chaque jeudi de la semaine n-1.

Les coordonnées des PC sont les suivantes :

- PC APRR à Saint-Apollinaire :

PC APRR	<u>Tel: 03 45 43 01 50</u>	Adresse 36 rue du Docteur-Schmitt 21850 SAINT-APOLLINAIRE
----------------	----------------------------	---

PC Département crise	<u>Tel: 03 85 38 21 22</u>	Adresse 18 rue de Flacé 71026 Macon Cedex 09
PC Département travaux	<u>Tel : 03 85 94 95 50</u> Mail : sta.chalonais@saoneetloire.fr	Adresse STA du Chalonnais 2, route du Loup Poutet – BP 7 71390 BUXY

Les balisages nécessaires sont réalisés par le gestionnaire de voirie concerné sur son domaine, que ce soit sur évènement ou pour intervention programmée.

En cas d'évènement aléatoire, le balisage est à charge du gestionnaire de voirie concerné.

ARTICLE 10. GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un an à dater de la remise technique, APRR prendra en charge la réparation de toutes les irrégularités constatées dans les travaux exécutés. Cependant, si la remise technique est postérieure à la mise en service des voies, ce délai sera réduit d'une durée égale à celle qui s'est écoulée depuis la mise en service ou prolongé d'un an à compter de la dernière réserve.

Ces irrégularités feront l'objet de la part du Département, soit de réserves mentionnées au procès-verbal de remise, soit pendant la durée du délai de garantie, de notifications écrites pour celles révélées postérieurement à la remise.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage de ces voies.

ARTICLE 11. RESEAUX PUBLICS ET PRIVÉS SITUÉS DANS LES VOIES RÉTABLIES

Dans la mesure où, conformément aux indications figurant aux plans de rétablissement prévus à l'article 2 de la présente convention, des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette ou l'emprise des voies rétablies, le Département délivrera une autorisation de voirie aux propriétaires de ces réseaux. Il est précisé que les réseaux passant dans les trottoirs des passages supérieurs sont considérés comme empruntant l'assiette des voies rétablies.

ARTICLE 12. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

SETEC, désigné par APRR, comme étant le maître d'œuvre des études et des travaux de l'opération A6— Demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône est en charge pour le compte d'APRR de l'application de la présente convention, dès sa signature par les deux parties et ce, jusqu'à expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

L'ensemble des travaux sera effectué sous la responsabilité d'APRR. Cependant, le Service Gestionnaire de la voirie pourra visiter librement le chantier sous réserve de prévenir 24 heures à l'avance le Maître d'œuvre : A. Schweisguth (Direction de projet), antoine.schweisguth@setec.com.

Préalablement au lancement de travaux apportant une perturbation à l'écoulement du trafic sur la voirie départementale, APRR sera chargée de mettre en œuvre, suffisamment tôt, une information adaptée auprès des usagers, des entreprises et des élus concernés, après concertation du Département 71, représenté par le STA du Chalonnais.

La circulation sera maintenue sur cette voie départementale et ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 13. TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS ULTÉRIEURS

En cas d'aménagement ou de modification effectué sur les voies rétablies postérieurement à la remise technique, le Département serait responsable, tant vis-à-vis d'APRR, que vis-à-vis des tiers, de tous les dommages pouvant résulter de l'aménagement ou de la modification apportée à la voie concernée.

Conformément à l'article R. 4532-95 du code du travail relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail, la réalisation des travaux de création du demi-diffuseur au nord de Chalon-sur-Saône fait l'objet d'un Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage qui sera remis au dossier de récolement après la mise en service des ouvrages autoroutiers, et dans un délai maximal de 6 mois

ARTICLE 14. RESPONSABILITÉS

Par la signature de la présente convention, les parties acceptent les conditions ci-dessus détaillées, sans rétribution d'aucune sorte, et sans recours sur toutes les prestations de Viabilité Hivernale, d'exploitation et d'entretien réalisées dans le cadre de cette convention.

Chaque partie demeure responsable de tous les accidents/incidents et de tous dommages (y compris matériels et immatériels) causés par elle, ses préposés, ses fournisseurs, et contractants éventuels.

Chaque partie prendra toutes dispositions de telle sorte que l'autre partie ne puisse être recherchée pour quelque cause de responsabilité liée à ses propres interventions dans le cadre de la présente convention.

Chaque partie conserve la responsabilité de la fermeture, (ré)ouverture, la (re)mise en fonctionnement (même partielle) des zones (voirie) comprises dans son réseau.

De façon générale, chaque partie reste propriétaire, maître d'ouvrage et gestionnaire de son réseau et assure à ce titre toutes les obligations et responsabilités inhérentes à ce statut.

ARTICLE 15. LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention seront, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les Parties. À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une notification précisant :

- La référence de la Convention (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification susvisée, les Parties pourront porter le différend devant la juridiction compétente.

ARTICLE 16. CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ - COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à la confidentialité des documents et actions relevant de la présente convention. Cette obligation porte en particulier sur le montant des études et des travaux réalisés. Les Parties veillent à l'application de cette clause de confidentialité par leurs employés.

Les Parties piloteront en commun les éventuelles réunions publiques relatives à la présentation du projet.

Sur la section courante de l'autoroute et à proximité du chantier, des panneaux d'information à la charge APRR pourront être mis en place pendant la durée de la convention.

ARTICLE 17. PROTECTION DES DONNÉES

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) utilise et protège les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

➤ Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité la constitution et la gestion du patrimoine foncier du groupe APRR et la gestion des interfaces avec les riverains des infrastructures (constitution du domaine foncier par voie amiable ou contentieuse, occupation du domaine foncier, suivi des procédures lors des opérations de construction, aménagements, de gestion et suivi des réclamations des riverains).

➤ Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins de sa mission d'intérêt public et de ses intérêts légitimes.

➤ Données à caractère personnel traitées

Civilité du propriétaire, date et lieu de naissance. Civilité du conjoint, adresse postale du propriétaire mail, téléphone fixe et portable. Profession, situation maritale, date et lieu de mariage, régime matrimonial, contrat de mariage, qualité (nu-propriétaire, usufruitier, indivisaire), origine de propriété, désignation et montant des prix et indemnités accessoires. Données bancaires de propriétaires ou locataires, exploitants ou autres prestataires.

➤ Caractère obligatoire ou facultatif des données (en fonction du traitement, document)

Certaines Données à caractère personnel, visées dans les formulaires, sont obligatoires.

➤ Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin du contrat de concession des sociétés du Groupe APRR.

➤ Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR ainsi que, suivant les finalités, par les prestataires (par exemple : experts, géomètres, notaires) ou par les administrations concernées.

➤ Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : dpd@aprr.fr. ou à l'adresse suivante : APRR - Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

➤ Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère personnel, peut adresser une réclamation (plainte) à la CNIL si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

ARTICLE 18. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

Le Département et APRR s'engagent à s'informer mutuellement de toutes modifications intervenues dans l'organisation et la structure de leur établissement, y compris de l'organisation mise en place dans le cadre de cette convention.

Pour autant concernant les annexes techniques (pièces 6, 7 et 8) celle-ci seront finalisées à l'issue de la délimitation du DPAC.

ARTICLE 19. FORMALITÉS D'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas assujettie aux droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Mâcon,

le _____,

Pour le Département de Saône-et-Loire,

André ACCARY

A Lyon,

le _____,

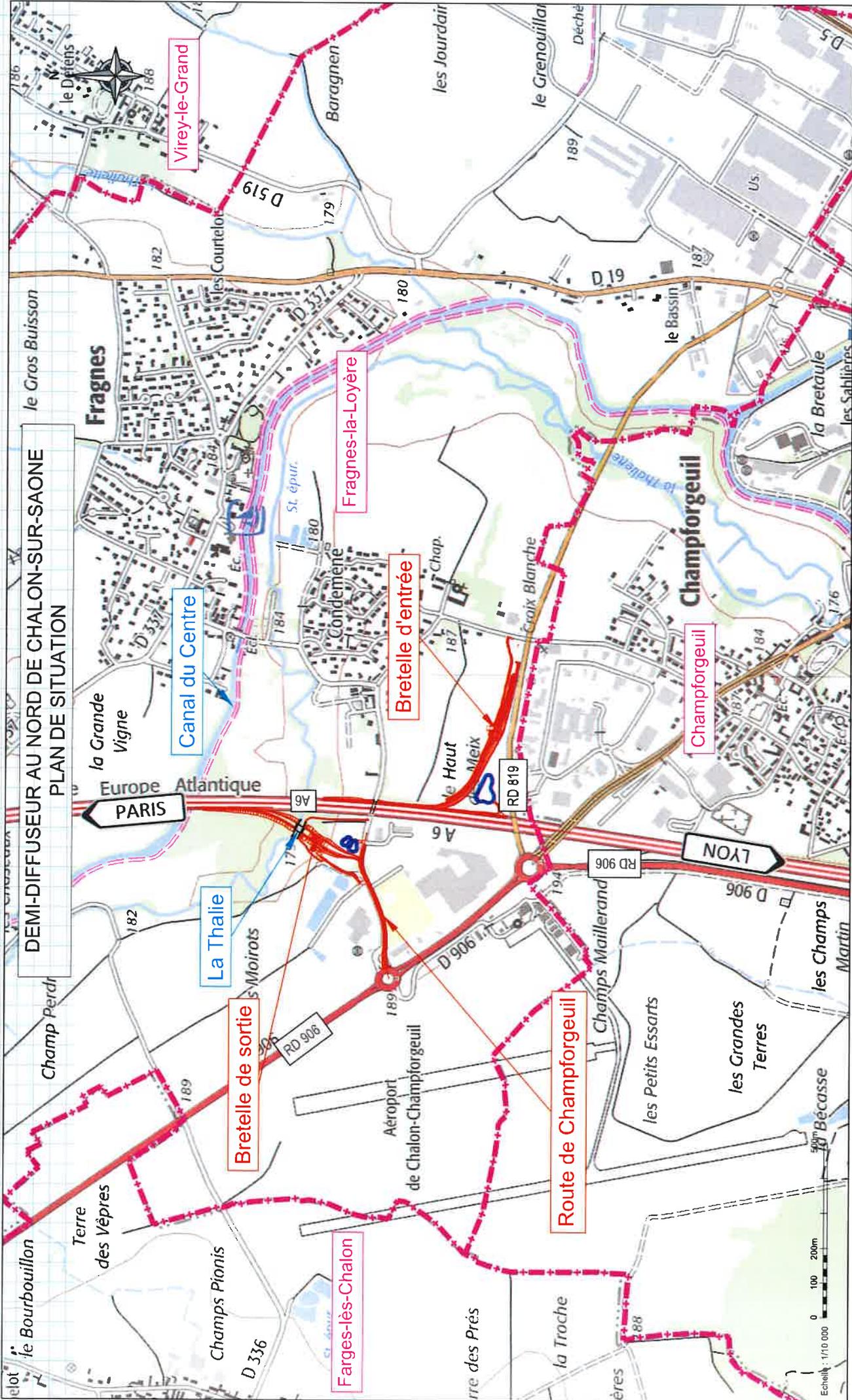
Pour APRR ,

Cachet Département

Cachet d'APRR *

* Cachet des signatures obligatoires

La date de signature à prendre en compte pour la validité de la convention est celle du dernier signataire.



**DEMI-DIFFUSEUR AU NORD DE CHALON-SUR-SAONE
PLAN DE SITUATION**

NOTAS :

APRR
setec

AG - DEMI-DIFFUSEUR AU NORD DE CHALON

PROJET

PLAN DE SITUATION
VUE EN PLAN

Ind. A F6v. 22 Ech. : 1/10 000 TNG EDE I ASC

402

LEGENDE :

---+--- Limite communale

Bretelle d'entrée sur l'A6 depuis la RD819 vers Paris

Tracé en plan et dévers

L'origine de cette bretelle est une sortie en déboitement depuis la RD819 ; la bretelle rejoint ensuite l'A6 (dont le dévers est de -2,5%) et s'y insère par un dispositif de type entrée en insertion. Elle comporte une gare de péage implantée à l'amont la courbe.

La principale courbe de la bretelle présente un rayon $R=140$ m extérieur de courbe soit 136,5 m intérieur de courbe, compatible au seuil de sécurité à 70 km/h pour un dévers de 5%. Cette courbe est introduite par des clothoïdes de longueur 43,31 m. Ce rayon associé à cette vitesse permet de préserver l'avenir pour la mise en place d'un péage flux libre en entrée.

Une surlargeur en courbe de $70/R$ est appliquée dans le $R_{\text{int}}136,5$, soit 0.51 m de surlargeur en courbe (supérieure à la valeur de $50/R$ du §3.4.2 du complément à l'ICTAAL 2015). Cette disposition est favorable car elle permet d'améliorer la giration des poids lourds pour une voie de largeur 3,50 m avec des rayons inférieurs ou égaux à 140 m et ainsi, de faciliter la cohérence de leur trajectoire à la géométrie en plan et au marquage horizontal correspondant. Cette amélioration ne constitue pas une disposition dérogoatoire.

Conformément aux recommandations du complément à l'ICTAAL, le tracé en plan est constitué successivement (dans le sens de circulation) des éléments suivants :

- sortie en déboitement depuis la RD819 avec une obliquité de 5 % et un biseau de 90 m de longueur (application de l'ICTAAL dans le cas d'une sortie depuis une bretelle ou branche avec dispositif oblique).
- courbe de rayon $R = 450$ m (extérieur) au niveau de la séparation avec la RD819 ;
- alignement droit sur une longueur totale de 202m ;
- clothoïde précédant la courbe ;
- courbe de rayon $R = 140$ m (extérieur), seuil de sécurité pour une vitesse de 70km/h et un dévers de 5% ;
- clothoïde succédant la courbe ;
- biseau d'insertion de 275 m sur l'A6 ayant une obliquité de 3%.

L'accès depuis la RD819 est implanté de façon à éviter l'élargissement du passage inférieur modes doux existant et à permettre l'implantation de la signalisation directionnelle.

La distance entre l'anneau du giratoire et le point $S=1,50$ du débranchement de la bretelle (emplacement du panneau D31) est d'environ 76m.

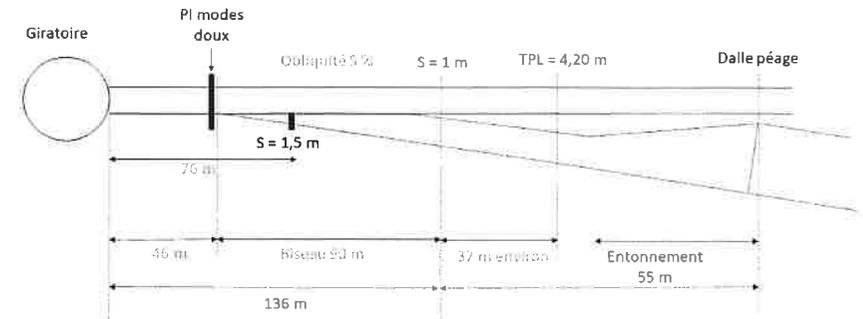


Figure 36 : Dispositif de sortie depuis la RD819 vers l'A6 - Bretelle d'entrée

La distance de lecture est définie comme suit dans le guide technique relatif à la révision des règles sur la visibilité et sur les rayons en angle saillant du profil en long d'octobre 2018 :

$$l_c = 3,8 \cdot v + 35$$

avec :

- l_c : la distance de lecture, en m/s ;
- v : la vitesse en m/s.

En sortie de giratoire, par expérience, la vitesse des usagers ne dépasse usuellement pas 30km/h. La distance de lecture associée à cette vitesse est de 67m (<76m). La distance de lecture est donc assurée sur le panneau D31.

Profil en long

Le profil en long de la bretelle d'entrée est conforme aux valeurs limites définies dans le complément à l'ICTAAL sur les échangeurs et dans le guide sur la Conception des routes et autoroutes Révision des règles sur la visibilité et sur les rayons en angle saillant du profil en long.

Catégorie	Valeurs limites de la catégories			Valeurs limites du projet		
	Déclivité max	R _{mini} angle saillant	R _{mini} angle rentrant	Déclivité max	R _{mini} angle saillant	R _{mini} angle rentrant
Branche circulaire à 70km/h	6%	1200 m	1200 m	0,5%	3000 m	5000 m

Le biseau de décélération suit le profil en long de la RD819. Le profil en long de la bretelle d'entrée enchaîne ensuite successivement, depuis le tpi sur la RD819, une parabole saillante de rayon $R = 3000$ m, une pente de 0,5 % sur

Chemin d'exploitation longeant la RD819

Un chemin d'exploitation longe la RD819 par le Nord et est utilisé dans le cadre de l'entretien des talus de la RD819 par le CD71.

La bretelle d'entrée intercepte ce chemin d'exploitation et compte tenu de son utilisation, il est proposé de ne pas le rétablir.

En effet, dans la zone où la bretelle d'entrée vient se raccorder à la RD819, le chemin d'accès de service créé dans le cadre de l'opération et longeant la bretelle d'entrée jusqu'à la gare de péage permettra l'accès à une partie du talus. Le délaissé entre l'A6, la RD819 et la bretelle de sortie est utilisé pour l'ouvrage de traitement des eaux. Un accès technique sera créé depuis l'A6, permettant ainsi l'accès au talus de la RD819.

Les modalités d'entretien de la RD819 au niveau du délaissé dans lequel se trouve le bassin sont en cours de discussion avec le CD71.

La structure de chaussées retenue pour la bretelle d'entrée est la suivante (structure issue d'un calcul ALIZE) :

Structure de chaussée	
couche de roulement :	7 cm BBSG3
couche de base :	9 cm GB4
couche de fondation :	10 cm GB4

Raccordement aux axes secondaires

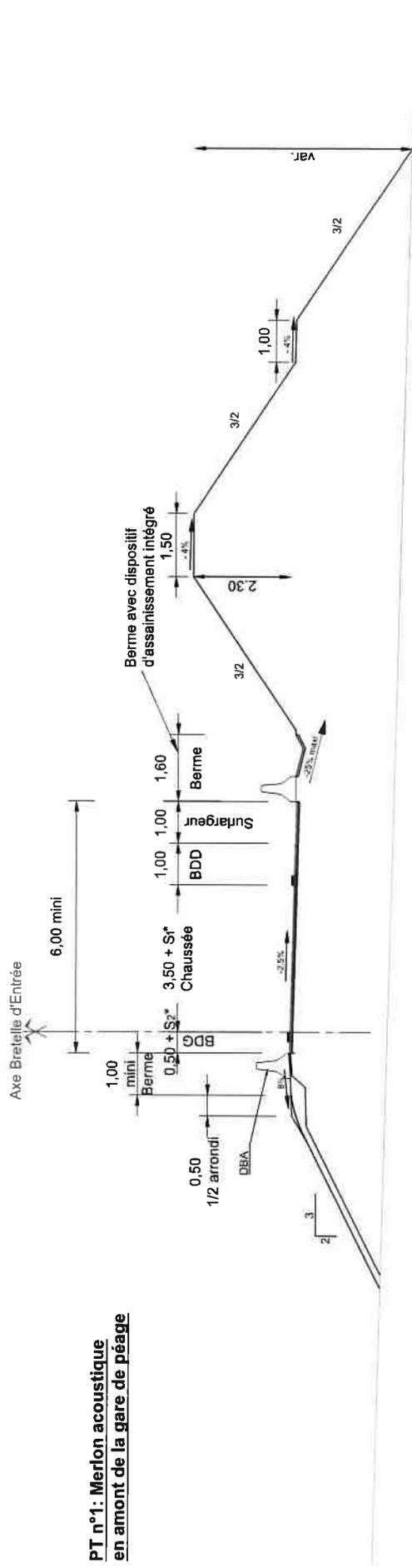
▪ RD 819

D'après le dossier des ouvrages exécutés sur la départementale RD819, la structure de chaussées existante est la suivante :

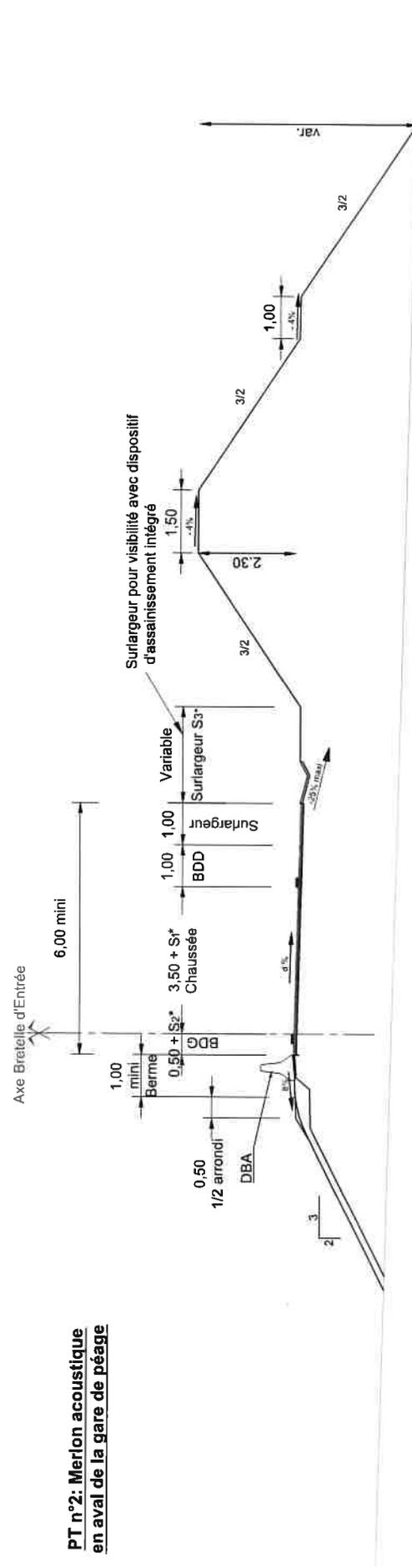
- BBTM 2cm
- BBSG 6 cm
- GB 11 cm
- GB 11cm
- GNT 0/31.5 10cm
- MIDND traité 35 cm + fraisât 30 cm.

Le raccordement de la bretelle sur la RD 819 sera à détailler en phase EXE. A ce stade, il a été vérifié que le dimensionnement actuel de la bretelle est compatible avec la structure existante sur la RD819.

PROFIL EN TRAVERS TYPE Géométrie - Bretelle d'entrée



**PT n°1: Merlon acoustique
en amont de la gare de péage**



**PT n°2: Merlon acoustique
en aval de la gare de péage**



LEGENDE :

- NOTAS :
- *S1 : Surlargeur en courbe 70R = 0,60m dans le rayon R140 (renfoncement le long des clochets)
 - *S2 : Surlargeur variable pour élargissement gare de péage
 - *S3 : Surlargeur pour visibilité = 2,30m du PK 310 à 400 (renfoncement sur 30m en amont et sur 82m en aval)

APRR
setec

A6 - DEMI-DIFFUSEUR AU NORD DE CHALON

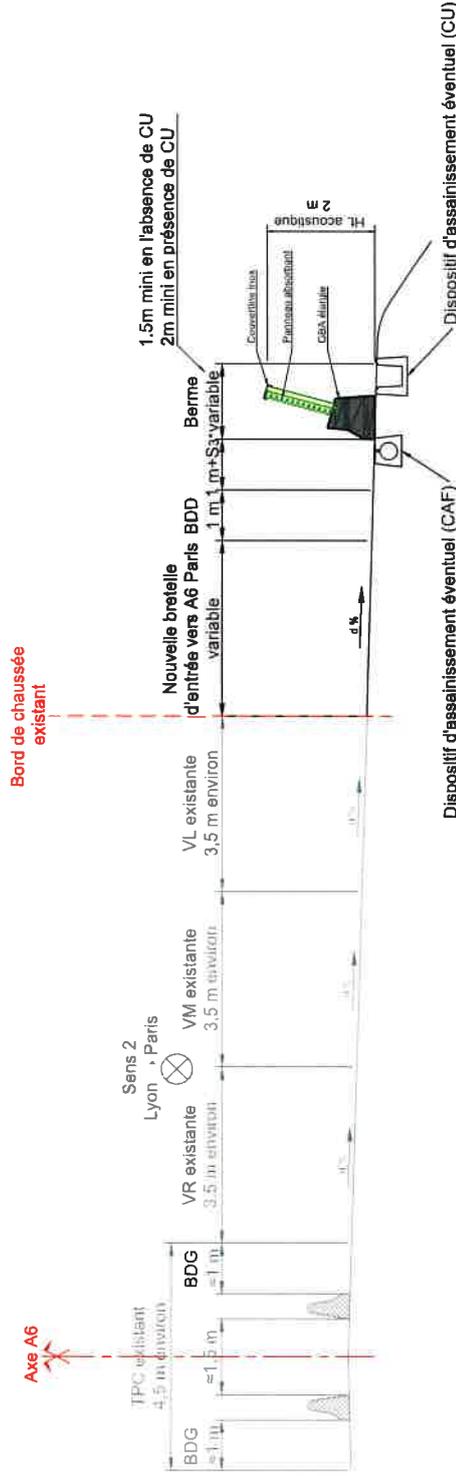
PROJET

GEOMETRIE - BRETELLE D'ENTREE
PROFILS EN TRAVERS TYPES

Ind. A | Avril 22 | Ech. : 1/100 | NRO | TNG | EDE

PROFIL EN TRAVERS TYPE Bretelle d'entrée

PT n°3: Ecran acoustique



Echelle : 1/100

LEGENDE :

NOTAS :

*S1 : Surlargeur pour viabilité = 2.30m du PK 310 à 400 (transition sur 30m en amont et sur 62m en aval)



A6 - DEMI-DIFFUSEUR AU NORD DE CHALON

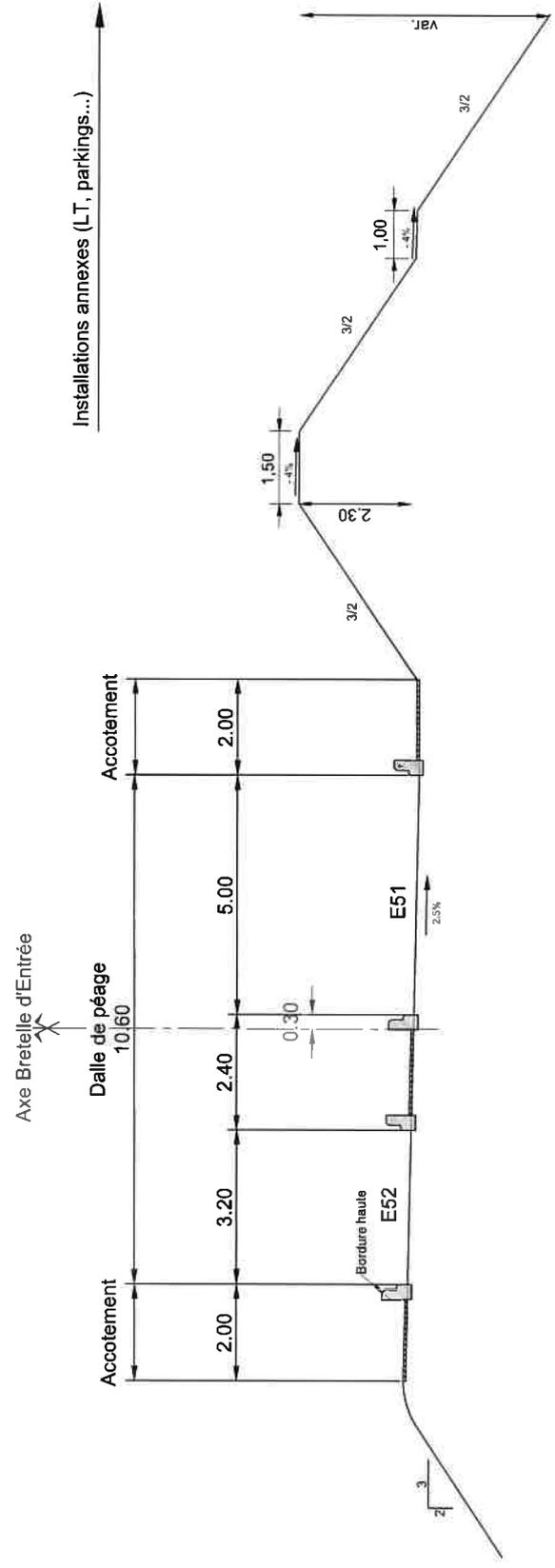
PROJET

GEOMETRIE - BRETELLE D'ENTREE
PROFILS EN TRAVERS TYPES

Ind. A | Avril '22 | Ech. : 1/100 | NRO | TNG | EDE

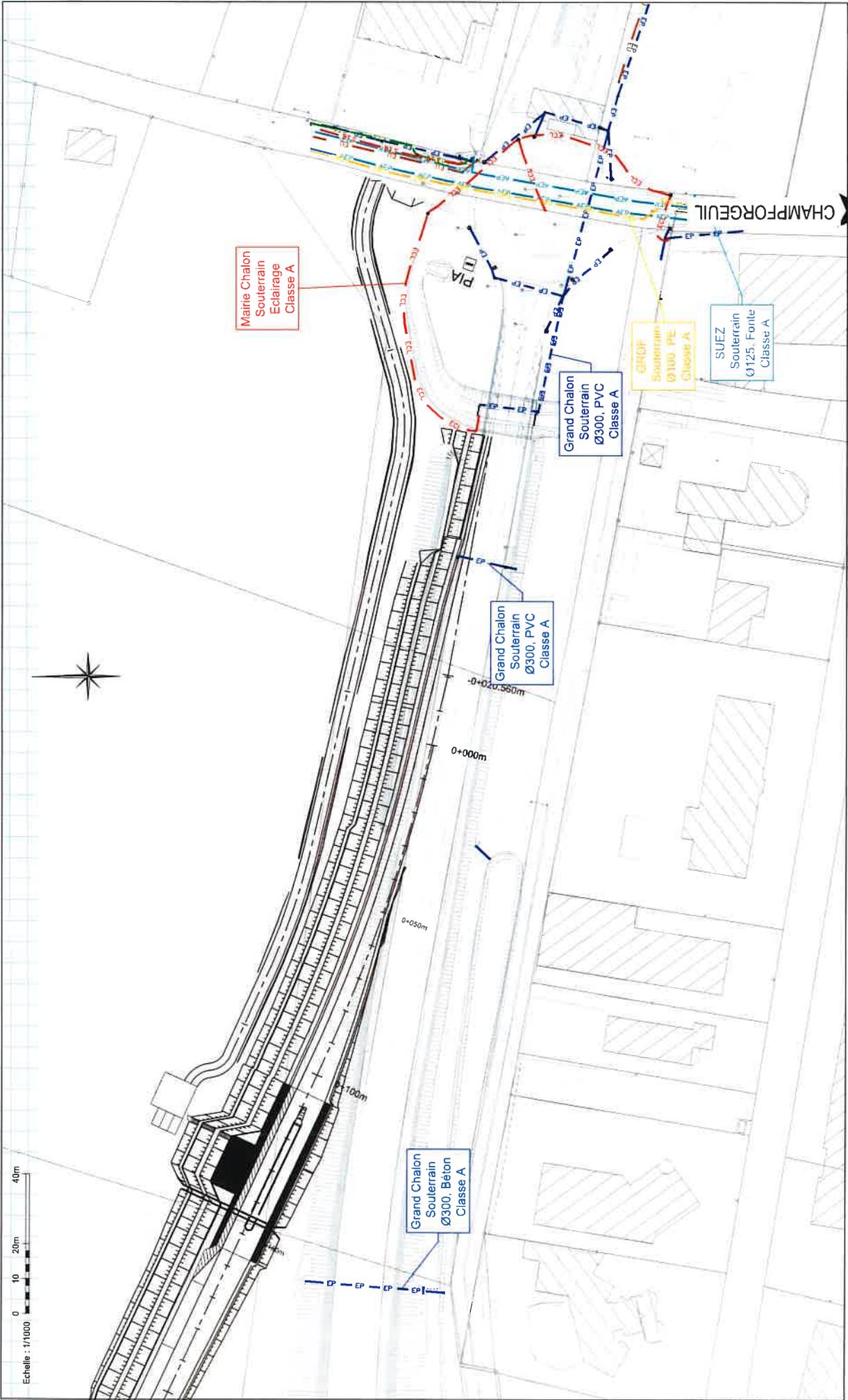
PROFIL EN TRAVERS TYPES Géométrie - Gare de péage d'entrée

PT n°5



LEGENDE : NOTAS :

APRR	setec
A6 - DEMI-DIFFUSEUR AU NORD DE CHALON	
PROJET	
GEOMETRIE - GARE DE PEAGE D'ENTREE PROFILS EN TRAVERS TYPES	
Ind. A	Avril 22
Ech. : 1/100	NRO
TNG	EDE



APRR

setec

AG - DEMI-DIFFUSEUR AU NORD DE CHALON

PROJET

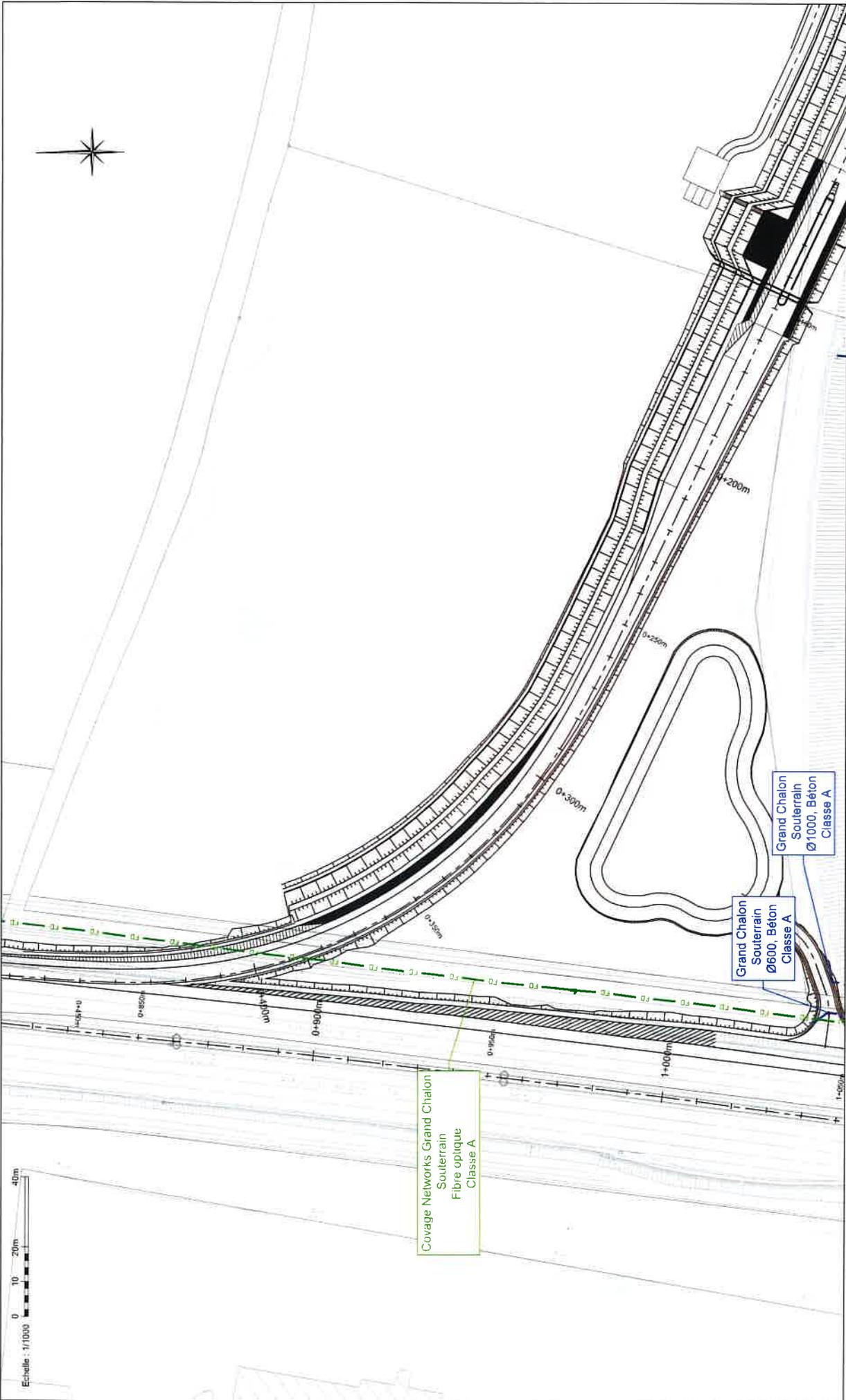
VUE EN PLAN DES RESEAUX EXISTANTS
Bretelle d'entrée - Planche 1/3

Inf. E. F4v. 22 Ech.: 1/1 000 TNG EDE ASC

NOTAS:

LEGENDE:

	Electricité - Haute Tension Souterrain		Eaux pluviales
	Electricité - Basse Tension Souterrain		Eaux usées
	Eclairage publique		Telecom souterrain
	Gaz		Fibre optique
	Adduction d'eau potable		



A6 - DEMI-DIFFUSEUR AU NORD DE CHALON

PROJET

VUE EN PLAN DES RESEAUX EXISTANTS
Brielle d'entrée - Planche 2/3

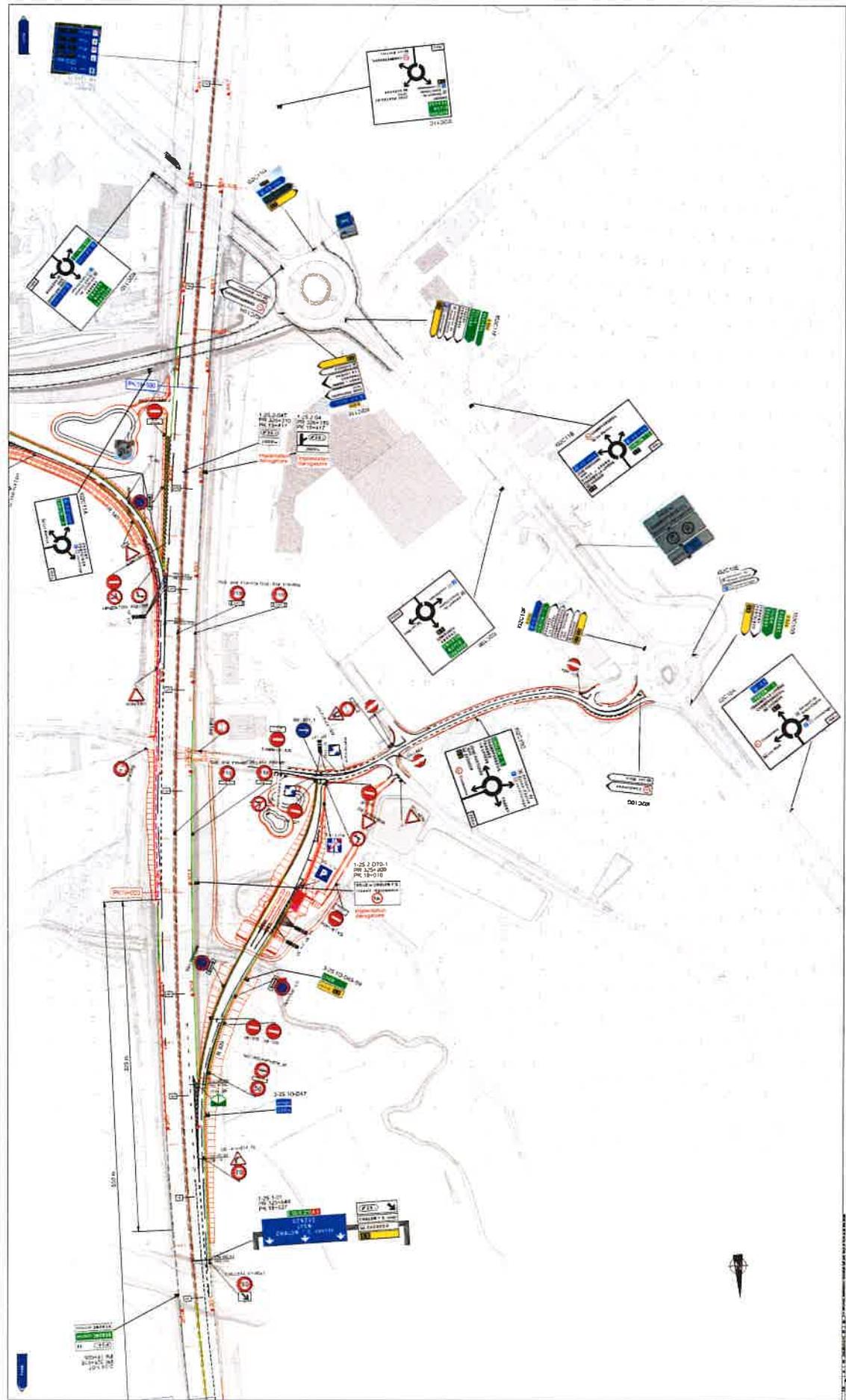
Int. E | Fév. 22 | Ech. : 1/1.000 | TNG | EDE | ASC



NOTAS :

LEGENDE :

HTA	Electricité - Haute Tension Souterrain	EP	Eaux pluviales
BT	Electricité - Basse Tension Souterrain	FU	Eaux usées
ECL	Eclairage public	TS	Telecom souterrain
G	Gaz	FO	Fibre optique
A	Adduction d'eau potable		



Blank rectangular box for notes or specifications.

LEGENDA
 - Linia de proiectare
 - Linia de executie
 - Linia de inchiriere
 - Linia de inchiriere temporara
 - Linia de inchiriere pe termen lung
 - Linia de inchiriere pe termen lung (pe termen lung)
 - Linia de inchiriere pe termen lung (pe termen lung)
 - Linia de inchiriere pe termen lung (pe termen lung)

APRR
 ANUL DE REALIZARE AL PROIECTULUI
 PLANUL DE ORGANIZAREA TRAFICULUI
 LA REALIZAREA PROIECTULUI

1:1000
 1:2000
 1:5000
 1:10000
 1:20000
 1:50000
 1:100000
 1:200000
 1:500000
 1:1000000

Autoroute A....., Section.....

RETABLISSEMENT DES COMMUNICATIONS

DANS LA COMMUNE DE

DEPARTEMENT :

PROCES-VERBAL DE REMISE

ENTRE :

La Société APRR, dont le Siège Social est à SAINT APOLLINAIRE 21850 – 36 Rue du Docteur Schmitt, représentée par....., ci-après désignée par « APRR » / « AREA » (*)

OU

La Société AREA, dont le Siège Social est à BRON 69671 – 250 avenue Jean Monnet, représentée par....., ci-après désignée par « APRR » / « AREA » (*)

D'UNE PART,

ET :

(La Commune/ Le Département / L'Etat) (*) de représentée par (son Maire / le Président du Conseil départemental / le Directeur Départemental de l'Équipement du Département) (*) M..... dûment habilité aux présentes par délibération (du Conseil Municipal / du Conseil départemental) en date du déposée à la Préfecture (Sous-Préfecture) de le et dont copie est annexée à la présente convention, ci-après désignée par (« La Commune » / « le Département » / « l'Etat ») (*) ou « le Gestionnaire »,

D'AUTRE PART,

Vue(s) la (ou les) convention(s) en date du relative(s) aux rétablissements des communications dans (la Commune / le Département) (*) de et portant accord préalable sur le rétablissement des voies interceptées par l'Autoroute A..... et prévoyant notamment la remise (à la Commune / au Département / à l'Etat) (*) des diverses sections rétablies.

Vus les Procès-Verbaux de récolement établis :

Le pour la voie

Le pour la voie(**)

(*) A adapter

(**) Poursuivre si besoin

Vues les mises en service desdits ouvrages intervenues :

Le pour la voie
Le pour la voie (**)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – REMISE DES VOIES

1.1. – Remise technique

APRR / AREA (*) remet l'ensemble des voies visées dans la (les) convention(s) rappelée(s) ci-dessus à (la Commune de/ au Département / à l'Etat) (*) qui accepte, et en devient gestionnaire avec tous les ouvrages y afférents.

1.2. – Remise des terrains

Les terrains destinés à entrer dans le domaine (de la Commune / du Département / de l'Etat) (*) feront l'objet d'une remise gratuite qui interviendra après la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN

A compter de la date de signature du présent procès-verbal de remise, la charge de l'entretien des voies ira de facto (à la Commune / au Département, aux Services de l'Etat) (*) à l'exception des ouvrages de franchissement de l'Autoroute et de leurs accessoires directs, dans la mesure où il en existe, qui restent à la charge d'APRR / AREA (*). Les limites de prestations sont définies dans la convention rappelée ci-dessus.

Fait à.....
Le.....

Pour la Commune de,

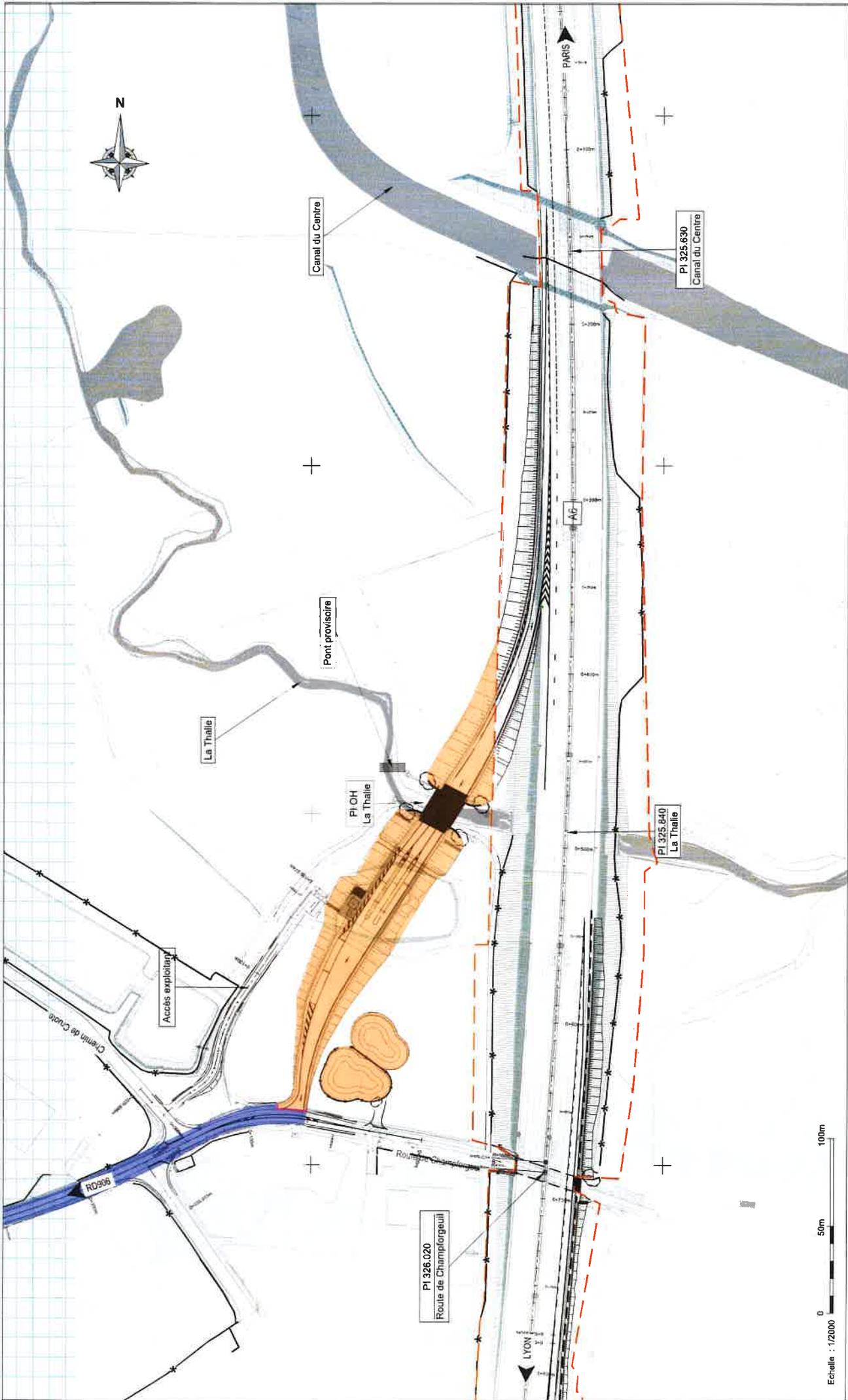
(Nom et fonction du signataire à préciser)

Pour APRR / AREA (*),

(Nom et fonction du signataire à préciser)

(*) A adapter

(**) Poursuivre si besoin



LEGENDE :

- Limite domanialité CD71/APRR
- Domanialité CD71*
- Domanialité APRR*
- Limite DPAC existant

NOTAS :

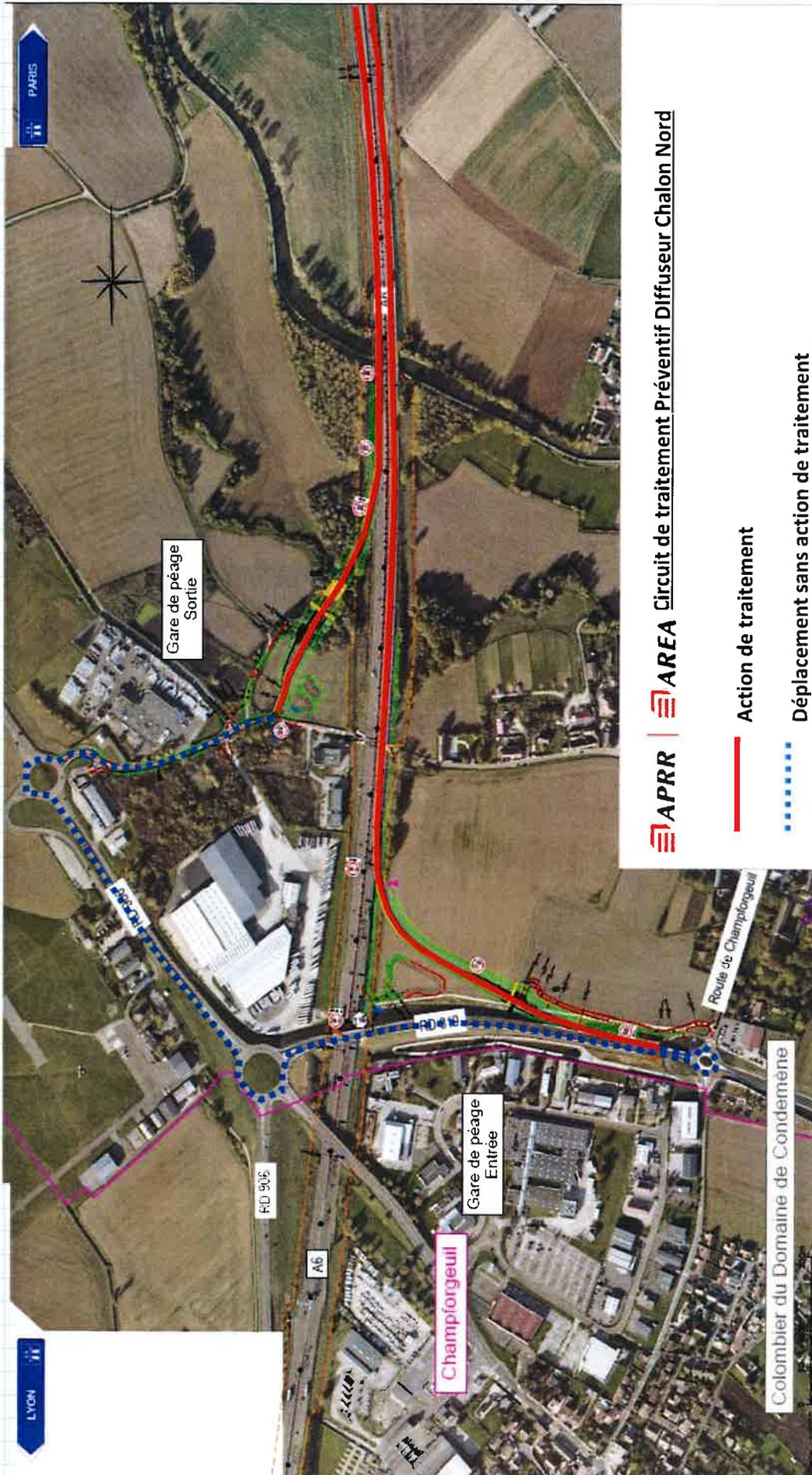
* Ce plan fait uniquement l'objet de la définition des limites de domanialité entre le CD71 et APRR. Toutes les limites de hachurage extérieures (celles ne se trouvant pas à côté de la limite en magenta) sont représentées à titre indicatif.

A6 - DEMI-DIFFUSEUR AU NORD DE CHALON

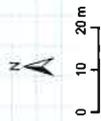
PROJET

BRETELLE DE SORTIE
Vue en plan - Domanialité

Ind. A Janv.24 Ech. : 1/2000 AGI ASC ASC



Projet demi diffuseur A6 / Route de Champforgeuil





Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 2

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE ET L'ENTREPRISE NORD EST TP CANALISATIONS

RD 28 - Commune de Saint-Micaud - Pont de la Vozelle

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, DURIX Arnaud, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth, DURIX Arnaud à MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3213-5 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 2044 et suivants, définissant le principe de transaction constitué par un protocole d'accord transactionnel ;

Vu la délibération du 18 novembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie ;

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Département a délivré la permission de voirie n° 2022_AV_DRI_CHL_00318 en date du 14 septembre 2022 à l'opérateur XP Fibre Saône-et-Loire THD pour l'installation d'infrastructures de télécommunication au droit de la RD 28 sur le territoire de la Commune de Saint-Micaud ;

Considérant que l'entreprise Nord Est TP canalisations missionnée pour la réalisation des travaux, n'a pas respecté les prescriptions techniques de l'arrêté, générant des désordres au droit de l'ouvrage d'art situé sur la RD 28 dénommé Pont de Vozelle ;

Considérant qu'afin de ne pas compromettre la conservation de cet ouvrage, il est nécessaire de procéder à des travaux de reprise de l'accotement avec passage du réseau concerné en forage dirigé ainsi que la réalisation d'une étanchéité complète de l'ouvrage d'art ;

Considérant que dans le cadre du règlement amiable de ce différend et après de nombreux échanges, les parties se sont finalement entendues sur les termes d'un protocole transactionnel avec pour chaque partie concernée, les engagements réciproques suivants :

1. Le Département s'engage à la réalisation de travaux au droit de la RD 28 sur l'ouvrage d'art dénommé Pont de Vozelle et à leur financement à hauteur de 30 % soit un montant estimatif de 9 622,20 € HT,
2. L'entreprise Nord Est TP canalisations s'engage à participer à hauteur de 70 % des travaux, soit un montant estimatif de 22 451,80 € HT auquel s'ajoutent 10 % de maîtrise d'ouvrage soit 2 245,18 € HT ;

Considérant que le montant estimatif de l'opération s'élève donc à 32 074 € HT et que les parties s'engagent par ailleurs à renoncer à quelque procédure que ce soit concernant toute demande ultérieure ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et l'entreprise Nord Est TP canalisations, joint en annexe,

- et d'autoriser M. le Président à le signer.



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Le montant estimatif de l'opération s'élève à 32 074 € HT, la participation du Département s'élève à 9 622,20 € HT et celle de l'entreprise Nord Est TP canalisations d'un montant de 24 696,98 € HT.

Pour la dépense, les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Ouvrages d'art », l'opération « RD – réparations et améliorations des ouvrages d'art », l'article 2151.

Les recettes seront imputées sur le programme « Ouvrages d'art », l'opération RD – réparations et améliorations des ouvrages d'art », l'article 1328. ...

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02/04/2024
Publié ou Notifié le 04/04/2024
Affiché le

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, domicilié Hôtel du Département, rue de Lingendes à 71000 Mâcon, dûment habilité par délibération du,

D'une part,

Et

L'entreprise Nord Est TP canalisations, représenté par son Directeur, dont le siège social est situé 6 bis avenue Ampère, 51000 Châlons-en-Champagne,

D'autre part,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil,

Vu l'article L3213-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement départemental de voirie du 18 novembre 2022,

Préambule

Le Département a délivré la permission de voirie n° 2022_AV_DRI_CHL_00318 du 14 septembre 2022 à l'opérateur XP Fibre Saône-et-Loire THD pour l'installation d'infrastructures de télécommunication au droit de la RD 28 sur le territoire de la commune de Saint-Micaud.

L'entreprise Nord Est TP canalisations missionnés pour la réalisation des travaux, n'a pas respecté les prescriptions techniques de l'arrêté sur l'ouvrage d'art de la RD 28 dénommé « Pont de Vozelle ». Elle a en effet déstabilisé la structure de la chaussée sur l'ouvrage, ce qui engendrera dans le futur des désordres au droit dudit pont.

Afin de ne pas compromettre la conservation de cet ouvrage, il est nécessaire de procéder à des travaux de reprise de l'accotement avec passage du réseau concerné en forage dirigé conformément aux prescriptions de la permission de voirie ainsi qu'à la réalisation d'une étanchéité complète de l'ouvrage d'art.

L'estimation du montant des travaux s'élève à 32 074 € HT selon le marché d'entretien des ouvrages d'art du Département.

Considérant que les parties se sont rapprochées pour convenir d'une issue favorable aux intérêts de chacun.

Il est convenu entre les parties

Article 1 : Objet du présent protocole

L'objet du présent protocole est le règlement amiable d'un différend relatif aux dommages liés aux travaux d'installations d'infrastructures de télécommunication et constitue une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.

Article 2 : Engagement des parties

Les parties s'accordent à définir de la manière suivante la prise en charge financière en découlant :

- 1) Le Département s'engage à la réalisation de travaux au droit de la RD 28 sur l'ouvrage d'art dénommé « Pont de Vozelle » et à leur financement à hauteur de 30 % soit un montant estimatif de 9 622,20 € HT ;
- 1) L'entreprise Nord Est TP canalisations s'engage à participer à hauteur de 70 % des travaux soit un montant estimatif de 22 451,80 € HT auxquels s'ajoute 10 % de maîtrise d'ouvrage soit 2 245,18 € HT.

Article 3 : Modalité de règlement

Les dépenses correspondant au coût global des travaux sont réglées en totalité par le Département et l'entreprise Nord Est TP canalisations lui remboursera la somme lui incombant dans le cadre de ce protocole.

L'entreprise Nord Est TP canalisations s'engage au versement des fonds au Département sur présentation des factures visées par le service recouvrement certifiant leur paiement dans un délai de 30 jours calendaires à réception de celles-ci.

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Article 4 : Conditions d'engagement du présent protocole

Le présent protocole est conclu d'un commun accord entre les parties, et conformément à l'article 2052 du Code civil qui a autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties s'engagent à renoncer à quelle que procédure que ce soit concernant toute indemnité supplémentaire quant à cette situation.



Article 5 : Compétence d'attribution

Tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relève de la compétence du Tribunal administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires,

A Mâcon, le

A Châlons-en-Champagne,
le

Le Président du Département,
André Accary

Nord Est TP canalisations



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 3

CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

RD 55 - Commune de Montbellet

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, DURIX Arnaud, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth, DURIX Arnaud à MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la délibération du 18 novembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a révisé le Règlement départemental de voirie,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'afin de gérer l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé départemental de la RD 55 et éviter les dépôts de boue sur la voirie, le Département a sollicité M. [REDACTED] propriétaire de la parcelle cadastrée section ZL n° 59 à Montbellet, pour l'implantation d'une haie en crête de talus en bordure de son terrain,

Considérant qu'il convient de régir par voie de convention l'autorisation d'implanter une haie de charmilles en crête de talus le long de la RD 55 à Montbellet mais également la répartition des charges d'entretien de ladite haie,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention jointe en annexe, à intervenir entre le Département de Saône-et-Loire et M. [REDACTED]

- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

02/04/2024

04/04/2024

Article 3 : répartition des charges d'entretien

Compte tenu de la configuration des lieux en crête de talus, il a été convenu entre les parties que l'entretien de la haie soit réparti comme suit :

- le Département de Saône-et-Loire assure l'entretien du côté du domaine public de la RD 55,
- M. Christophe Pannetier assure l'entretien du côté du domaine privé au droit de la parcelle cadastrée section ZL n° 59 sur la commune de Montbellet.

Article 4 : responsabilités MUR

Dans tous les cas, M. [REDACTED] demeure entièrement responsable des infrastructures installées en bordure du domaine public départemental et des dommages qu'elles pourraient causer à des tiers ou usagers et s'engage à garantir le Département dans le cas de tout recours contentieux résultant des obligations qui lui incombent.

Dans tous les cas, M. Christophe Pannetier s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public départemental ainsi occupé ni compromettre sa conservation et son entretien.

Article 5 : résiliation

La présente convention est conclue pour une période correspondant à la durée de vie des plantations sous réserve de sa résiliation à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : élection de domicile – attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

A Mâcon, le
Pour le Département de Saône-et-Loire,

A Montbellet, le

Le Président
André ACCARY

[REDACTED]



CONVENTION D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

et

Monsieur [REDACTED] propriétaire de la parcelle cadastrée section ZL n° 59 située en bordure de la RD 55 sur la commune de Montbellet ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Afin de gérer au mieux l'écoulement des eaux pluviales dans le fossé départemental de la RD 55 et éviter les dépôts de boue, le Département à solliciter M. Christophe Pannetier pour l'implantation d'une haie en crête de talus en bordure de la parcelle cadastrée section ZL n° 59.

Article 1 : objet

La présente convention régit :

- d'une part, l'autorisation d'implanter une haie de charmilles en crête de talus le long de la RD 55 sur la commune de Montbellet,
- et d'autre part, la répartition des charges d'entretien de ladite haie.

Article 2 : occupation relative aux travaux

L'implantation de la haie est de la responsabilité de M. Pannetier qui en assure le financement.



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 4

CONVENTION D'EXPLOITATION AGRICOLE

Commune de Saisy

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, DURIX Arnaud, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth, DURIX Arnaud à MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code civil et notamment les articles 1714 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L113-2 et L 481-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-01-30-002 en date du 30 janvier 2018 fixant les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Saône-et-Loire,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de la préservation de la faune et de la flore et dans l'objectif futur de l'aménagement d'une nouvelle section de voie verte, le Département de Saône-et-Loire a acquis, sur la commune de Saisy, les parcelles nécessaires aux travaux,

Considérant que la Collectivité envisage de maintenir l'exploitant, M. Frédéric Luneau , en place, en vue de laisser paître son bétail sur les terrains concernés, en attendant l'avancée du futur aménagement,

Considérant que pour permettre à l'exploitant agricole de laisser paître son bétail sur les parcelles cadastrées section C n° 38 – 241 – 248 et 250, situées sur la commune de Saisy, il convient d'établir une convention pluriannuelle d'exploitation agricole,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'exploitation agricole à intervenir entre le Département et M. Frédéric Luneau, jointe en annexe, prévoyant un loyer annuel de 28 €, actualisable annuellement, pour les parcelles 38, 241, 248 et 250 de la section C de la commune de Saisy, d'une surface totale de 9,326 m², à compter du 1er novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2031,

- d'autoriser M. le Président à la signer.

Les recettes seront imputées au budget du Département sur le programme « Etudes et procédures », l'opération « Opérations foncières », l'article 752.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02/04/2024
Publié et Notifié le 02/04/2024.
Affiché le

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'EXPLOITATION AGRICOLE
FIXANT LES CONDITIONS DE LOCATION**

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, Collectivité territoriale, identifié sous le n° SIREN 227100013, RCS MACON, dont le siège est situé rue de Lingendes – CS 70123 - 71026 Mâcon Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur André Accary, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Dénommé ci-après : « le Département »

D'une part, agissant en tant que propriétaire,

et

Monsieur

Dénommé ci-après : « le locataire »

D'autre part, agissant en tant que locataire,

A été arrêtée, d'un commun accord, la présente convention pluriannuelle d'exploitation agricole conformément aux dispositions :

- des articles 1714 et suivants du code civil ;
- des articles L.113-2 et L.481-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- de l'arrêté préfectoral n° 71-2018-01-30-002 en date du 30 janvier 2018 fixant les conditions d'application du statut du fermage dans le département de Saône-et-Loire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

Le Département de Saône-et-Loire donne l'exploitation au locataire, qui accepte en location, les parcelles situées sur la commune de Saisy et désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section	N° des parcelles	Lieu-dit	Surface (m ²)
SAISY	C	38	Champs Mittiard	3.640
		241	Prés Berthet	0.746
		248	Prés Berthet	4.650
		250	Les Fontenelles	0.290
Total surface cadastrale (m ²)				9.326

Le locataire s'engage à respecter les limites de parcelles ainsi définies (cf. plan cadastral en annexe I).

La surface cadastrale utilisable à laquelle les parties se réfèrent et qu'elles déclarent bien connaître est d'environ 0ha 93a 26ca.

Article 2 : prix

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018, la présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **28 euros**.

Ce prix de base est actualisé chaque année à la date d'effet de la convention, selon l'évolution de l'Indice des Prix d'Achat des Moyens de Production Agricole (IPAMPA) entre le mois de février de l'année précédente et le mois de février de l'année en cours.

Cette évolution correspond à celle constatée dans l'arrêté préfectoral fixant les conditions de location des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage publié chaque année.

Le loyer devra être versé annuellement au Département de Saône-et-Loire avant le 31 décembre de chaque année. Un avis de somme à payer sera adressé en octobre de chaque année.

Le non-paiement du loyer un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception permettra au Département de Saône-et-Loire de poursuivre la résiliation de la location.

Article 3 : charges et conditions

La présente convention est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes que le locataire s'engage à accomplir et respecter :

- Le locataire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet ; il les conservera à usage de pâture. Un état des lieux est annexé à la présente convention (cf. annexe II),
- Toute sous-location ou cession du contrat à un tiers par le locataire, sans l'accord préalable du Département de Saône-et-Loire, entrainera la résiliation immédiate de la présente convention,
- Assurances : le locataire s'oblige à s'assurer en responsabilité civile contre les risques locatifs ; une copie de l'attestation d'assurance sera fournie chaque année au Département de Saône-et-Loire,
- Les cotisations sociales de la M.S.A. sont à la charge du locataire. L'impôt foncier reste, quant à lieu, à la charge du Département de Saône-et-Loire.

Article 4 : réglementation

La présente convention n'étant pas soumise au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne seraient pas précisées dans la présente convention.

Article 5 : résiliation

La présente convention sera résiliée par l'inexécution par l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs. Cette résiliation devra être justifiée par le propriétaire après

une mise en demeure (courrier avec accusé de réception) restée sans effet à l'expiration d'un délai de 1 mois.

En outre, constituent également des motifs de résiliation le décès du locataire, l'incapacité physique grave et permanente du locataire indispensable à la bonne marche de l'exploitation.

Article 6 : enregistrement

Tous les frais afférents à la présente convention sont à la charge du locataire.

Article 7 : annexes

A la présente convention, sont annexés :

- I. Le plan cadastral situant la(les) parcelle(s) faisant l'objet de la convention.
- II. L'état des lieux des parcelles concernées par la présente convention : à signer.

Article 8 : élection de domicile - attribution de juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention est acceptée pour une durée de 8 années entières et consécutives à compter du 01/11/2023 jusqu'au 31/10/2031.

A l'échéance de la première convention, à défaut d'un nouveau contrat conclu entre les parties, il pourra être mis fin à la présente convention par préavis de 6 mois notifié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la présente convention vient à se poursuivre tacitement au-delà de son échéance initiale par défaut de préavis, elle est reconductible annuellement. Dans ce cas, elle peut être dénoncée chaque année par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant son terme conformément aux articles 1774 et 1775 du code civil.

Fait en deux exemplaires originaux établis sur 4 pages toutes paraphées, y compris les annexes, et remis aux deux parties (1 pour l'exécution des présentes)

Fait à Mâcon, le

A Saisy, le

Pour le Département de Saône-et-Loire,

Le Président,
André ACCARY

Annexe n°1 à la Convention pluriannuelle d'exploitation agricole (CPEA)
sur le site de Saisy

Cartographie de localisation des parcelles concernées par la présente CPEA



ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE entrant

Présents :

- Monsieur Denis LAMALLE, représentant le Département de Saône-et-Loire.
- Monsieur Frédéric LUNEAU, représentant de l'EARL LUNEAU, exploitant des parcelle cadastrée section C n° 0038, 0250, 0248 et 0241.

Dans le cadre de l'occupation temporaire consentie par le _____ sur les parcelles cadastrées section C n° 0038, 0250, 0248 et 0241 exploitées par Monsieur _____ : _____, les parties précitées se sont réunies pour procéder à un état des lieux contradictoire.

Il est constaté que les parcelles concernées sont :

Parcelle cadastrée C n° 0038, pré en pâturage plus une bordure de bois composé d'Acacias. La parcelle est bien entretenue, haie taillée, absence de barrière à l'accès.

Parcelle cadastrée C n° 0250, pré, séparée par une haie, parcelle entretenue.

Parcelle cadastrée C n° 0248, pré, entretenue, présence d'une zone appauvrie due au stockage des extractions des matériaux lors de la création du tunnel où subsistent quelques ronciers et d'une zone humide à l'extrémité nord de cette parcelle.

Parcelle cadastrée C n° 0241, pré en pâturage, bien entretenue se terminant à l'extrémité nord par une partie boisée composée de différentes essences.

Les terrains ne présentent aucun désordre à ce jour.

Observations particulières :

Fait le

M. LAMALLE Denis



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 5

CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Commune de Fragnes-La-Loyère

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, DURIX Arnaud, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth, DURIX Arnaud à MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 18 novembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté les dispositions du Règlement départemental de voirie et notamment celles relatives au classement/déclassement des routes départementales,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement d'un demi échangeur par APRR (Autoroutes paris-Rhin-Rhône), la Commune de Fragnes-la-Loyère, par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2023, sollicite du Département le transfert de la voie communale dite « route de Champforgeuil » dans sa section comprise entre le giratoire de la RD 906, PR 11+965, jusqu'au droit de la sortie du nouveau demi-échangeur d'autoroute, dans le domaine public routier départemental, à l'exception du réseau d'eaux pluviales géré par le Grand Chalon et des candélabres gérés par la Commune et situés sur l'emprise de cette voirie,

Considérant que cette nouvelle voirie départementale sera dénommée RD 820,

Considérant que cette modification n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte à la fonction de circulation ou de desserte assurée par la voie, il sera fait application de l'article L 131-4 alinéa 2 du Code de la voirie routière dispensant la procédure de classement/déclassement d'une enquête publique préalable,

Considérant que le réseau d'eaux pluviales situé sous l'emprise de cette voirie, destiné à recevoir les eaux pluviales de la zone d'activité située à proximité du futur demi échangeur, continuera à être géré par le Grand Chalon, pour le compte de la Commune de Fragnes-la-Loyère, le Département n'étant pas compétent en la matière au regard de la réglementation en vigueur,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de transférer dans le domaine public routier départemental la voie communale dite "route de Champforgeuil" dans sa section comprise entre le giratoire de la RD 906, PR 11+965, jusqu'au droit de la sortie du nouveau demi-échangeur d'autoroute, à l'exception du réseau d'eaux pluviales et des candélabres, situés sur l'emprise de cette voirie,
- d'approuver la nouvelle dénomination de cette voirie en RD 820,
- d'autoriser M. le Président à signer le procès-verbal de remise correspondant.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le

Publié ou Notifié le

Affiché le

02/04/2024

04/04/2024





Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 6

ACQUISITIONS FONCIERES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Communes de Montmelard et Dompierre-les-Ormes - Voie verte axe Cluny-Charolles

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, DURIX Arnaud, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth, DURIX Arnaud à MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 20 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé le budget primitif 2024 et adopté le programme de voirie qui inclut notamment les crédits relatifs aux aménagements liés à la sécurité et à la bonne gestion de la route,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant qu'afin de mener à bien l'exécution de l'aménagement de l'axe Cluny-Charolles de la voie verte, il s'avère nécessaire, pour le Département, de procéder à l'acquisition foncière de parcelles de terrain situées sur le tronçon Dompierre-les-Ormes – Montmelard, auprès du propriétaire riverain concerné,

Considérant que les parcelles pour lesquelles les transferts fonciers doivent être engagés, pour un montant total de 60 000 €, sont listées en annexe,

Considérant que les négociations, conduites par les services du Département, ont permis de recueillir les documents nécessaires à la régularisation foncière notamment la promesse de vente et l'état indemnitaire prenant en compte les préjudices, en vue du classement au domaine public des parcelles concernées,

Considérant que les achats engagés à l'amiable n'ont pas fait l'objet d'une Déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux,

Considérant que les indemnités ont été chiffrées par référence au barème de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire et sur la base de la méthode de comparaison,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de conclure la procédure d'acquisition des parcelles désignées en annexe, pour un montant total de 60 000€,
- d'autoriser M. le Président à signer l'acte de vente et l'état indemnitaire correspondants,
- de classer ces parcelles, situées sur les communes de Dompierre-les-Ormes et de Montmelard, affectées aux besoins de la circulation terrestre, dans le domaine public départemental.

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Voies vertes et espaces naturels », l'opération « Voies vertes 2020-2027 », l'article 2112.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le
Publié et Notifié le
Affiché le

02/04/2024
04/04/2024



AMENAGEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE
Acquisitions foncières

RD	Désignation du bien			Valeur d'acquisition			Date signature promesse de vente	
	Commune	Section et N° parcelle(s)	Surface emprise (en m ²)	Propriétaire (et/ou) Exploitant concernés	Indemnité principale (prix du terrain) en €	Etat Indemnitaire (en €)		
						Complément indemnités propriétaire + emploi		Exploitant
Voie verte	MONTMELARD	AL 5	11 860		49 322,09	10 677,91	60 000,00	7-janv-24
		AL 38	8 256					
		AL 121	7 793					
		AL 184	6 432					
		AL 207	4 304					
		AL 208	15 020					
		AT 141	11 440					
		AT 257	4 051					
		Tunnels	6 000					
		D 694	7 145					
Voie verte	DOMPIERRE-LES-ORMES	TOTAL	82 301 m ²				TOTAL 60 000,00 €	



Direction des routes et des infrastructures

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 7

TRAVAUX SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

**Conventions de participation financière pour l'aménagement de carrefours giratoires - RD 681
Commune d'Autun et RD 89 Commune de Prissé**

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, DURIX Arnaud, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine (pouvoir sans effet sur cette délibération car M. BROCHOT ne peut pas prendre part au vote en raison de ses fonctions à la Mairie d'Autun et à la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan), COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth, DURIX Arnaud à MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du 4 novembre 2011 aux termes de laquelle le Conseil général a adopté le Schéma de hiérarchisation du réseau routier ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales ;

Vu la délibération du 18 novembre 2022 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le Règlement départemental de voirie ;

Vu la délibération du 20 décembre 2023 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le programme de travaux à réaliser sur les routes départementales lors du vote du budget primitif 2024 ;

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que dans le cadre de leurs politiques d'aménagements routiers et suivant les dispositions du Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales, le Département de Saône-et-Loire, la Société SAS Prissédis, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan et la Commune d'Autun se sont respectivement concertés pour le financement conjoint de travaux routiers ;

Considérant d'une part, que le Département s'est entendu sur les conditions de sa participation financière avec la Société SAS Prissédis pour les travaux d'aménagement d'un carrefour formé par la RD 89, la RD 45 et l'accès au magasin Super U sur le territoire de la commune de Prissé ;

Considérant d'autre part, que le Département s'est entendu sur les conditions de sa participation financière avec la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM) et la Commune d'Autun pour les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire formé par la RD 681, la rue Lamartine et la rue Nicéphore Niepce sur le territoire de la commune d'Autun ;

Considérant que les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissent, par application des dispositions du règlement susvisé, la nature, le montant de participation des tiers, les responsabilités et la personne publique à qui échoient l'entretien et la maintenance des ouvrages réalisés ;

Considérant que la participation des tiers est assise sur le montant réel des travaux réalisés, comme détaillé dans les conventions annexées ;

Considérant que le Département est maître d'ouvrage, qu'il préfinance la TVA et percevra le FCTVA ;



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés :

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre le Département et la Société SAS Prissédís,
- d'approuver le projet de convention à intervenir entre le Département, la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan et la Commune d'Autun,
- et d'autoriser M. le Président à les signer.

En raison de leurs fonctions au sein de la Communauté de communes du Grand Autunois Morvan (CCGAM), Mmes BARNAY Marie-Claude (Présidente) et AMIOT Catherine (conseillère déléguée) quittent la salle lors des débats et du vote et ne prennent ainsi pas part au vote.

Pour la Commune de Prissé, les crédits sont inscrits sur le programme « Aménagements et équipements de sécurité », l'autorisation de programme « Giratoire Prissé », l'opération « Travaux d'aménagement sur réseau départemental pour partenaires », l'article 2315.

Pour la Commune d'Autun, les crédits sont inscrits sur le programme « Aménagements et équipements de sécurité », l'opération « Travaux d'aménagement sur réseau départemental pour partenaires », l'article 2151.

Les recettes seront imputées sur le programme « Aménagements et équipements de sécurité », l'opération « Travaux d'aménagement sur réseau départemental pour partenaires », les articles 1328, 13248 et 13258.

Le Président,
ANDRE ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02/04/2024
Publié ou Notifié le 02/04/2024
Affiché le

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ROUTE DEPARTEMENTALE N° 89 sur le territoire de la Commune de Prissé

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du _____, et ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

et

La Société SAS PRISSEDIS représentée par son Directeur, en vertu des statuts transmis préalablement, et ci-après dénommée « la Société »,

d'autre part.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le schéma de hiérarchisation du réseau routier adopté par l'Assemblée départementale du 4 novembre 2011,

Vu le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019,

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

Préambule

Dans le cadre de la politique d'aménagement du réseau routier départemental et considérant le flux généré par l'activité commerciale de l'établissement à enseigne « Super U » à Prissé, le Département et la Société se sont entendus pour réaliser conjointement les travaux d'aménagement du carrefour formé par la RD 89, la RD 45 et l'accès au magasin « Super U ».

Cette convention, signée avant le début des travaux, précise les travaux concernés à réaliser et les taux de participation financière de chacune des parties ainsi que les modalités de paiement.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de chacune des parties concernant les travaux définis en préambule de la présente.

Article 2 : Travaux - Maîtrise d'ouvrage

Le Département est désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser.

Article 3 : Travaux - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des routes et des infrastructures du Département.

Article 4 : Dispositions financières

La dépense correspondante au coût global de l'opération sera réglée en totalité par le Département.

Les charges financières H.T. concernant l'opération se définissent comme suit :

4-1 : Travaux

Le coût des travaux est estimé à 400 000 € HT dont 10 % de Maîtrise d'ouvrage.

4-2 : Répartitions financières

La Société supportera le coût de l'opération à hauteur d'une somme forfaitaire conjointement fixée à 100 000 €.

La demande de versement de cette participation sera sollicitée à la Société à l'issue des opérations de réception des travaux sur présentation d'un état des dépenses acquittées visé du service de gestion comptable.

Le remboursement s'effectuera sur 4 années par le biais de 4 appels de fonds distincts d'une valeur de 25 000 € chacun.

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA.

Article 5 : Transfert foncier

L'aménagement de ce carrefour giratoire peut nécessiter un alignement final au domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Les procédures administratives et géométriques nécessaires à ces régularisations domaniales seront menées par le Département à l'issue des travaux. Le Département se charge de l'implantation du projet par un géomètre (prestations comprises dans le coût de maîtrise d'ouvrage).

Article 6 : Entretien et maintenance des aménagements

Les dépenses afférentes à l'entretien et à la maintenance des aménagements et équipements réalisés sont à la charge du Département pour ce qui concerne l'emprise du domaine public.

L'entretien de la voie d'accès à l'enseigne « Super U » et les dépendances privées de cet accès restent à la charge de la société.



Article 7 : Délais

La durée prévisionnelle des travaux est de 75 jours.

Article 8 : Clauses suspensive et résolutoire

L'exécution de la présente convention est suspendue à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

En cas de non-réalisation des travaux, la convention est résiliée. Les sommes perçues au titre des tâches effectuées ne sont pas restituées et les parties s'engagent à renoncer à toute demande en réparation.

Article 9 : Durée et résiliation

Les travaux prévus dans la présente convention devront débuter dans les 3 années à compter de la date de signature de celle-ci, sans quoi l'engagement deviendra caduc.

La présente convention pourra être résiliée par les deux parties, pour motif d'intérêt général, avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en deux exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

A Mâcon, le

A Prissé, le

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,

Pour la SAS PRISSEDIS,

André ACCARY

Patrick DEPELLEY



Direction des routes
et des infrastructures



Communauté de Communes
du Grand Autunois Morvan

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ROUTE DEPARTEMENTALE N°681 AU PR 24+840 sur le territoire de la Commune d'Autun

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente en date du _____, et ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

et

La Commune d'Autun représentée par son maire, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du _____, et ci-après dénommée « la Commune »,

et

La Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan représentée par sa Présidente, en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du _____, et ci-après dénommée « la CCGAM »,

d'autre part.

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le schéma de hiérarchisation du réseau routier adopté par l'Assemblée départementale du 4 novembre 2011,

Vu le Règlement départemental de participation financière de tiers aux travaux sur routes départementales adopté par l'Assemblée départementale du 19 décembre 2019,

Vu le Règlement départemental de voirie adopté par l'Assemblée départementale du 18 novembre 2022,

Préambule

Dans le cadre de leur politique d'aménagement du réseau routier départemental, le Département, la Commune et la CCGAM se sont entendus pour réaliser conjointement les travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire formé par la RD 681 au PR 24+840, la rue Lamartine et la rue Nicéphore Niepce, sur le territoire de la commune d'Autun.

Cette convention, signée avant le début des travaux, précise les travaux concernés à réaliser et les taux de participation financière de chacune des parties ainsi que les modalités de paiement.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Commune et de la CCGAM aux travaux définis en préambule de la présente.

Article 2 : Travaux - Maîtrise d'ouvrage

Le Département est désigné comme maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux à réaliser.

Article 3 : Travaux - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la Direction des routes et des infrastructures du Département.

Article 4 : Dispositions financières

La dépense correspondante au coût global de l'opération sera réglée en totalité par le Département.

Les charges financières H.T. concernant l'opération se définissent comme suit :

4-1 : Foncier

Le coût du transfert foncier est estimé à 4 500 € HT.

4-2 : Travaux

Le coût des travaux est estimé à 510 000 € HT.

Le coût de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre est estimé à 10 % du montant des travaux.

4-3 : Répartitions financières

La Commune supportera le coût de l'opération de la façon suivante :

- 1/3 du coût HT du transfert foncier, soit un montant estimé à 1 500 €.
- 1/3 du coût HT des travaux, soit un montant estimé à 170 000 €.
- 1/3 du coût HT de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, soit un montant estimé à 17 000 €.

Ainsi, la Commune sera appelée à hauteur de 188 500 € HT selon l'estimation prévisionnelle de l'opération.

La CCGAM supportera le coût de l'opération de la façon suivante :

- 1/3 du coût HT du transfert foncier, soit un montant estimé à 1 500 €.
- 1/3 du coût HT des travaux, soit un montant estimé à 170 000 €.
- 1/3 du coût HT de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, soit un montant estimé à 17 000 €.

Ainsi, la CCGAM sera appelée à hauteur de 188 500 € HT selon l'estimation prévisionnelle de l'opération.



Direction des routes
et des infrastructures



Communauté de Communes
du Grand Autunois Morvan

A l'issue des appels d'offres des marchés de travaux, il est institué un point d'arrêt permettant de valider le coût d'objectif. Si le coût est supérieur de plus de 30 % à l'estimation ci-dessus, un avenant à cette convention devra être établi après accord des parties.

Le montant de la participation communale et intercommunale sera définitivement assis sur les montants des travaux réellement exécutés sur présentation d'un état des dépenses acquittées visé du service de gestion comptable.

Le Département demandera le versement de cette participation à la Commune et à la CCGAM à l'issue des opérations préalables à la réception des travaux.

Le Département, maître d'ouvrage de cette opération, préfinance la TVA et percevra le FCTVA ; la participation sera donc sollicitée sur des montants HT.

Article 5 : Transfert foncier

L'aménagement de ce carrefour nécessite l'acquisition d'emprises foncières. Ces acquisitions foncières le long de la RD 681 seront menées par le Département. Les parcelles correspondantes seront ensuite classées au domaine public routier départemental puisqu'elles supporteront l'accotement de la RD 681.

Les acquisitions foncières le long des voies communales seront menées par la Commune.

Le Département se charge de l'implantation du projet par un géomètre (prestation comprise dans le coût de maîtrise d'ouvrage).

Article 6 : Entretien et maintenance des aménagements

Les dépenses afférentes à l'entretien et à la maintenance des aménagements réalisés seront portées par chacune des parties dans le cadre de leurs obligations normales de gestionnaires des voiries accédant au carrefour giratoire (Département pour les RD - Commune et/ou CCGAM pour les VC).

Sous réserve d'une convention d'entretien qui serait mise en œuvre entre les parties, le Département est chargé de l'entretien de l'anneau du giratoire et de la signalisation (directionnelle et police) de l'ensemble du carrefour.

Article 7 : Délais

La durée prévisionnelle des travaux est de 75 jours.

Article 8 : Clauses suspensive et résolutoire

L'exécution de la présente convention est suspendue à l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

En cas de non-réalisation des travaux, la convention est résiliée. Les sommes perçues au titre des tâches effectuées ne sont pas restituées et les parties s'engagent à renoncer à toute demande en réparation.



**Direction des routes
et des infrastructures**



**Commune
d'Autun**



**Communauté de Communes
du Grand Autunois Morvan**

Article 9 : Durée et résiliation

Les travaux prévus dans la présente convention devront débuter dans les 3 années à compter de la date de signature de celle-ci, sans quoi l'engagement deviendra caduc.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des trois parties, pour motif d'intérêt général, avant le démarrage des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.

Fait en trois exemplaires originaux pour être remis à chacune des parties.

A Mâcon, le

Pour le Département de Saône-et-Loire
Le Président,

André ACCARY

A Autun, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Vincent CHAUVET

A Autun, le

Pour la Communauté de Communes
du grand Autunois Morvan
La Présidente,

Marie-Claude BARNAY

Direction de l'insertion et du logement social



Direction de l'insertion et du logement social

Réunion du 15 mars 2024

Date de convocation : 07 mars 2024

Délibération N° 5

AIDE DEPARTEMENTALE A L'AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE - ANNEE 2024

Prolongation de subvention

Président : André Accary

Membres présents : ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BALLOT Alain, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, COGNARD Jean-François, CORNELOUP Josiane, COUILLEROT Evelyne, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURAND Bernard, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, FRIZOT Marie-Thérèse, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, GUIGUE Jean-Vianney, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MARTIN Sébastien, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

Membre(s) absent(s) ou excusé(s) : BROCHOT Frédéric, COURTOIS Jean Patrick, DESMARD Jean-Michel, DURIX Arnaud, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique

BROCHOT Frédéric a donné pouvoir à AMIOT Catherine, COURTOIS Jean-Patrick à ROBIN Christine, DESMARD Jean-Michel à ROBLOT Elisabeth, DURIX Arnaud à MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France à DESJOURS Thierry, MELIN Dominique à GAUDRAY Alain.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du 18 juin 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a modifié les conditions d'intervention en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,

Vu la délibération du 20 novembre 2020 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a approuvé les fiches règlementaires présentant les modalités d'intervention du Département en matière d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant la demande de deux propriétaires occupants sollicitant la prolongation du délai de validité de leur subvention "Habiter mieux 71" accordées par la Commission permanente du 9 avril 2021 afin de terminer les travaux engagés dans leur logement,

Considérant la demande d'un propriétaire occupant sollicitant la prolongation du délai de validité de sa subvention "Habitat indigne travaux lourds" accordée par la Commission permanente du 9 avril 2021,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- de prolonger d'un an le délai de validité de deux subventions "Habiter mieux 71", et d'une subvention "Habitat indigne travaux lourds", dont les détails sont présentés dans le tableau joint en annexe.

Le Président,
ANDRE ACCARY



Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 02/04/2024

Publié ou Notifié le 08/04/2024

Affiché le Publié le 23/04/2024.

Aide départementale à l'amélioration de l'habitat
Demande de prolongation
Commission permanente du 15 mars 2024

NOM	ADRESSE DU LOGEMENT	DATE DE LA COMMISSION PERMANENTE	MONTANT DE LA SUBVENTION	DATE DE LA NOTIFICATION	DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION: 3 ANS A/C DE LA NOTIFICATION	DEMANDE DE PROLONGATION
HABITER MIEUX 71						
		09/04/2021	1 500 €	26/04/2021	26/04/2024	26/04/2025
		09/04/2021	1 500 €	26/04/2021	26/04/2024	26/04/2025
PROPRIETAIRE OCCUPANTS - TRAVAUX LOURD						
		09/04/2021	4 544 €	26/04/2021	26/04/2024	26/04/2025